

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I (Communications)	
	<b>PARLEMENT EUROPÉEN</b>	
	QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE	
(2003/C 242 E/001)	E-0245/02 posée par Maurizio Turco à la Commission Objet: Précisions concernant la réponse aux questions écrites relatives au bilan de l'action en Afghanistan au sens des différents objectifs prévus par la position commune du Conseil du 22 janvier 2001 (Réponse complémentaire)	1
(2003/C 242 E/002)	E-1587/02 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Responsabilité des transporteurs . . . . .	2
(2003/C 242 E/003)	E-1588/02 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Responsabilité des transporteurs . . . . .	2
(2003/C 242 E/004)	E-1589/02 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Responsabilité des transporteurs . . . . .	2
(2003/C 242 E/005)	E-1590/02 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Responsabilité des transporteurs . . . . .	3
(2003/C 242 E/006)	E-1591/02 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Responsabilité des transporteurs . . . . .	3
(2003/C 242 E/007)	E-1592/02 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Responsabilité des transporteurs . . . . .	3
(2003/C 242 E/008)	E-1593/02 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Responsabilité des transporteurs . . . . .	4
(2003/C 242 E/009)	E-1594/02 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Responsabilité des transporteurs . . . . .  Réponse commune aux questions écrites E-1587/02, E-1588/02, E-1589/02, E-1590/02, E-1591/02, E-1592/02, E-1593/02 et E-1594/02 . . . . .	4
(2003/C 242 E/010)	P-2117/02 posée par Gary Titley à la Commission Objet: Droits de l'homme en Hongrie . . . . .	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2003/C 242 E/011)	E-2121/02 posée par Marjo Matikainen-Kallström et Gordon Adam à la Commission Objet: Centrale nucléaire de Kozloduj . . . . .	6
(2003/C 242 E/012)	E-2131/02 posée par Alexander de Roo à la Commission Objet: Installation d'une antenne dans la zone naturelle d'Akrotiri (Chypre) . . . . .	7
(2003/C 242 E/013)	E-2162/02 posée par Daniel Hannan à la Commission Objet: Représentant spécial de l'UE en Bosnie . . . . .	8
(2003/C 242 E/014)	E-2169/02 posée par Jaime Valdivielso de Cué à la Commission Objet: Élargissement . . . . .	9
(2003/C 242 E/015)	P-2206/02 posée par Walter Veltroni à la Commission Objet: Situation de la population indigente à Nairobi . . . . .	10
(2003/C 242 E/016)	P-2209/02 posée par Ian Hudghton à la Commission Objet: TVA applicable, au Royaume-Uni, aux casques de protection et aux bombes pour cavaliers . . . . .	11
(2003/C 242 E/017)	E-2213/02 posée par Karin Junker à la Commission Objet: Soutien à la campagne «Make Trade Fair» d'OXFAM . . . . .	12
(2003/C 242 E/018)	E-2226/02 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Dotation pour 2001 au titre du poste budgétaire B7-6200 (Environnement dans les pays en développement et forêts tropicales) . . . . .	13
(2003/C 242 E/019)	E-2246/02 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Soudan . . . . .	13
(2003/C 242 E/020)	E-2248/02 posée par Pedro Marset Campos à la Commission Objet: Construction d'une centrale hydroélectrique sur des terres indigènes au Chili . . . . .	14
(2003/C 242 E/021)	E-2256/02 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Aides à la production d'énergie solaire photovoltaïque et thermique en Espagne (Réponse complémentaire) . . . . .	15
(2003/C 242 E/022)	P-2279/02 posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm à la Commission Objet: Modification de la loi espagnole sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques . . . . .	16
(2003/C 242 E/023)	E-2319/02 posée par Paul Rübig à la Commission Objet: Application du droit national de la concurrence en Slovaquie conformément au droit communautaire . . . . .	17
(2003/C 242 E/024)	P-2365/02 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Massacre de bébés phoques en mer Blanche (Russie) . . . . .	18
(2003/C 242 E/025)	E-2375/02 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: AGCS . . . . .	19
(2003/C 242 E/026)	E-2377/02 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: AGCS . . . . .	19
(2003/C 242 E/027)	E-2383/02 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Piratage des CD . . . . .	20
(2003/C 242 E/028)	E-2436/02 posée par Christopher Heaton-Harris à la Commission Objet: Allégations de gestion défectueuse des fonds confiés aux Communautés européennes . . . . .	21
(2003/C 242 E/029)	E-2557/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Contrôle financier 1: recrutement et maintien en fonction de fonctionnaires critiques à l'égard du système comme réponse incontournable au scepticisme de l'opinion publique . . . . .	25
(2003/C 242 E/030)	E-2560/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Conséquences pour les dents et les os de l'absorption de fluor par l'homme: préoccupations et vues antagoniques . . . . .	27
(2003/C 242 E/031)	E-2639/02 posée par Kathleen Van Brempt à la Commission Objet: Interdiction des compléments de fluor . . . . .	28
	Réponse commune aux questions écrites E-2560/02 et E-2639/02 . . . . .	28

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2003/C 242 E/032)	E-2727/02 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Unité de protection des frontières . . . . .	29
(2003/C 242 E/033)	E-2876/02 posée par Stavros Xarchakos à la Commission Objet: Santé et prévoyance sociale en Grèce . . . . .	30
(2003/C 242 E/034)	E-2877/02 posée par Stavros Xarchakos à la Commission Objet: Santé et prévoyance sociale en Grèce . . . . .	31
	Réponse commune aux questions écrites E-2876/02 et E-2877/02 . . . . .	31
(2003/C 242 E/035)	E-2978/02 posée par Paulo Casaca à la Commission Objet: Fraude sur le beurre dans l'Union européenne . . . . .	32
(2003/C 242 E/036)	E-3003/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Qualité, efficacité et coûts des systèmes comptables de la Commission européenne . . . . .	33
(2003/C 242 E/037)	E-3029/02 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Persécution de catholiques en Russie . . . . .	35
(2003/C 242 E/038)	E-3049/02 posée par Wolfgang Ilgenfritz à la Commission Objet: Efficacité de la procédure peer-review . . . . .	36
(2003/C 242 E/039)	P-3055/02 posée par Claude Moraes à la Commission Objet: Accord général sur le commerce des services . . . . .	38
(2003/C 242 E/040)	E-3078/02 posée par Ulpu Iivari à la Commission Objet: Double imposition des orchestres . . . . .	39
(2003/C 242 E/041)	E-3098/02 posée par José Ribeiro e Castro à la Commission Objet: Chargé de coopération avec Macao . . . . .	39
(2003/C 242 E/042)	E-3099/02 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Génocide provoqué par le sida dans les pays pauvres parce que M. Bush veut des préservatifs américains . . . . .	40
(2003/C 242 E/043)	E-3148/02 posée par Sebastiano Musumeci à la Commission Objet: Terroristes pakistanais en Méditerranée . . . . .	42
(2003/C 242 E/044)	E-3168/02 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Responsabilité des transporteurs . . . . .	43
(2003/C 242 E/045)	E-3177/02 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: L'intégrité du pacte de croissance et de stabilité . . . . .	45
(2003/C 242 E/046)	E-3180/02 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: L'extension de l'exemption par catégorie du droit de la concurrence . . . . .	46
(2003/C 242 E/047)	P-3184/02 posée par Robert Evans à la Commission Objet: Allocation de subsistance pour handicapés . . . . .	48
(2003/C 242 E/048)	E-3208/02 posée par Kathleen Van Brempt à la Commission Objet: Vote par Internet . . . . .	48
(2003/C 242 E/049)	P-3217/02 posée par Arlene McCarthy à la Commission Objet: Politique de concurrence et sociétés de gestion collective . . . . .	49
(2003/C 242 E/050)	E-3261/02 posée par Margrietus van den Berg à la Commission Objet: Préservation de l'État de droit aux Pays-Bas . . . . .	50
(2003/C 242 E/051)	E-3287/02 posée par Carlos Coelho à la Commission Objet: Principe de non discrimination et respect des différentes cultures et traditions . . . . .	51
(2003/C 242 E/052)	E-3332/02 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Afghanistan . . . . .	52
(2003/C 242 E/053)	E-3335/02 posée par Alexander de Roo à la Commission Objet: Vaccinations et sécurité . . . . .	53
(2003/C 242 E/054)	P-3364/02 posée par José Ribeiro e Castro à la Commission Objet: Langue portugaise sur Euronews . . . . .	54

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2003/C 242 E/055)	E-3368/02 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: Nature de l'aide accordée au Laos . . . . .	55
(2003/C 242 E/056)	E-3378/02 posée par Margrietus van den Berg à la Commission Objet: Aides d'État à des clubs de football néerlandais . . . . .	56
(2003/C 242 E/057)	E-3400/02 posée par Antonios Trakatellis à la Commission Objet: Détérioration des indices économiques grecs et perspectives de croissance . . . . .	57
(2003/C 242 E/058)	E-3413/02 posée par Kathleen Van Brempt à la Commission Objet: Aides d'État à des clubs professionnels . . . . .	58
(2003/C 242 E/059)	P-3454/02 posée par Christopher Heaton-Harris à la Commission Objet: Institution d'un Procureur européen . . . . .	59
(2003/C 242 E/060)	E-3479/02 posée par Philippe Herzog à la Commission Objet: Extension de la méthode Lamfalussy et supervision financière . . . . .	59
(2003/C 242 E/061)	E-3521/02 posée par Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya à la Commission Objet: Inspections portuaires . . . . .	61
(2003/C 242 E/062)	E-3567/02 posée par Bart Staes et Jan Dhaene à la Commission Objet: Demande d'un nom de domaine «.eu» . . . . .	61
(2003/C 242 E/063)	E-3595/02 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Mesures à adopter afin d'empêcher le fioul de continuer à s'échapper de l'épave immergée du «Prestige» . . . . .	63
(2003/C 242 E/064)	E-3596/02 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Navires de lutte antipollution en cas de catastrophes comme celle du «Prestige» . . . . .	63
(2003/C 242 E/065)	E-3597/02 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Fonds de l'Union européenne destinés à pallier les conséquences économiques, sociales et environnementales du naufrage du «Prestige» devant les côtes de Galice . . . . .	64
(2003/C 242 E/066)	E-3598/02 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Estimation des coûts financiers du naufrage de l'«Exxon Valdez» devant les côtes de l'Alaska et prévisions relatives au naufrage du «Prestige» devant les côtes de Galice . . . . .	64
	Réponse commune aux questions écrites E-3597/02 et E-3598/02 . . . . .	65
(2003/C 242 E/067)	E-3600/02 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Mise en œuvre des paquets législatifs «Erika» par les États membres de l'UE . . . . .	65
(2003/C 242 E/068)	E-3660/02 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: Marée noire en Galice: déclaration de la commissaire chargée des transports . . . . .	65
	Réponse commune aux questions écrites E-3600/02 et E-3660/02 . . . . .	65
(2003/C 242 E/069)	E-3605/02 posée par Helle Thorning-Schmidt et Torben Lund à la Commission Objet: Euro et allergies au nickel . . . . .	66
(2003/C 242 E/070)	P-3620/02 posée par Wolfgang Ilgenfritz à la Commission Objet: Statut de l'île Jersey dans l'UE . . . . .	67
(2003/C 242 E/071)	E-3661/02 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: Marée noire en Galice: réseau Natura 2000 . . . . .	67
(2003/C 242 E/072)	E-3727/02 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Cages enrichies pour les poules pondeuses . . . . .	69
(2003/C 242 E/073)	E-3738/02 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Licenciements à Euronews . . . . .	69
(2003/C 242 E/074)	E-3740/02 posée par Gabriele Stauner à la Commission Objet: Comptes annuels relatifs à l'exercice 2001 . . . . .	70
(2003/C 242 E/075)	E-3752/02 posée par Kathleen Van Brempt à la Commission Objet: Palladium . . . . .	70

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2003/C 242 E/076)	P-3770/02 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Reconversion de l'industrie de l'armement (Réponse complémentaire) . . . . .	71
(2003/C 242 E/077)	E-3795/02 posée par Robert Goebbels à la Commission Objet: Statistiques sur la pauvreté dans le monde . . . . .	72
(2003/C 242 E/078)	E-3798/02 posée par Christos Folias à la Commission Objet: État d'avancement du troisième cadre communautaire d'appui de la Grèce . . . . .	74
(2003/C 242 E/079)	E-3805/02 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Transit alpin . . . . .	75
(2003/C 242 E/080)	E-3818/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Compétitivité des transports publics et impact des taxes sur les carburants, les infrastructures et la billetterie . . . . .	76
(2003/C 242 E/081)	E-3847/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Disponibilité, début novembre 2003, pour tous les usagers européens d'un horaire des trains internationaux et longue distance . . . . .	78
(2003/C 242 E/082)	E-3870/02 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Suppression de l'accès public au système Eurodicautom . . . . .	79
(2003/C 242 E/083)	E-3883/02 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Informations sur l'utilisation des crédits communautaires disponibles dans le système mondial d'information en Grèce . . . . .	80
(2003/C 242 E/084)	E-3885/02 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Utilisation des crédits communautaires dans les États membres de l'UE à la fin de l'année 2002 . . . . .	81
(2003/C 242 E/085)	E-3889/02 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: Demande d'extradition de M. Khemais Toumi de la France vers la Tunisie . . . . .	81
(2003/C 242 E/086)	E-3927/02 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Brevetage des logiciels . . . . .	82
(2003/C 242 E/087)	P-0010/03 posée par Alexander de Roo à la Commission Objet: Agence européenne de gestion des eaux . . . . .	83
(2003/C 242 E/088)	E-0013/03 posée par Theresa Villiers à la Commission Objet: Directive sur les services d'investissement . . . . .	85
(2003/C 242 E/089)	E-0015/03 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Personnel salarié de la Commission . . . . .	86
(2003/C 242 E/090)	E-0039/03 posée par Renato Brunetta à la Commission Objet: Accident majeur, au sens de l'article 3 de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996, dite «directive Seveso 2», survenu dans le complexe pétrochimique de Porto Marghera le 28 novembre 2002 . . . . .	87
(2003/C 242 E/091)	E-0071/03 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Stockage du trop-plein des eaux des fleuves et des rivières et sa répartition équitable entre cours supérieur et inférieur dans les pays concernés . . . . .	88
(2003/C 242 E/092)	E-0080/03 posée par Encarnación Redondo Jiménez à la Commission Objet: Recherche agronomique dans le secteur de la culture du tabac . . . . .	91
(2003/C 242 E/093)	E-0087/03 posée par Kathleen Van Brempt à la Commission Objet: Trafic d'espèces animales menacées . . . . .	92
(2003/C 242 E/094)	P-0091/03 posée par Fausto Bertinotti à la Commission Objet: Extension du port de plaisance de San Felice Circeo (Latina, Italie) . . . . .	93
(2003/C 242 E/095)	E-0104/03 posée par Luciano Caveri à la Commission Objet: Modifications des moteurs sur les camions . . . . .	95
(2003/C 242 E/096)	E-0105/03 posée par Luciano Caveri à la Commission Objet: Doublement des voies dans les tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus . . . . .	96
(2003/C 242 E/097)	P-0111/03 posée par Arlene McCarthy à la Commission Objet: Bénéfices apportés à l'économie de l'UE par les droits de propriété intellectuelle . . . . .	97

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2003/C 242 E/098)	E-0116/03 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Nécessité de gagner la confiance des populations dans la sûreté des centrales nucléaires . . . . .	98
(2003/C 242 E/099)	E-0132/03 posée par Fiorella Ghilardotti et Giovanni Pittella à la Commission Objet: Rétablissement du train Bruxelles-Milan . . . . .	99
(2003/C 242 E/100)	E-0252/03 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Suppression du train de nuit Bruxelles-Milan . . . . .	99
	Réponse commune aux questions écrites E-0132/03 et E-0252/03 . . . . .	100
(2003/C 242 E/101)	E-0145/03 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Accord international de pêche UE-Islande et coopération au développement . . . . .	100
(2003/C 242 E/102)	E-0157/03 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Modification du projet d'installation d'un radar dans l'île de Madère . . . . .	101
(2003/C 242 E/103)	P-0165/03 posée par Paul Lannoye à la Commission Objet: Bombes télécommandées . . . . .	101
(2003/C 242 E/104)	E-0175/03 posée par Lousewies van der Laan à la Commission Objet: Aide communautaire au maintien de la diversité biologique . . . . .	102
(2003/C 242 E/105)	E-0179/03 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Directive du Conseil 97/11/CE modifiant la directive 85/337/CEE . . . . .	104
(2003/C 242 E/106)	E-0184/03 posée par Antonios Trakatellis à la Commission Objet: Construction d'un ouvrage d'art (viaduc) dans la région d'Heraklion-Knossos . . . . .	105
(2003/C 242 E/107)	E-0193/03 posée par Stavros Xarchakos à la Commission Objet: Problèmes de la circulation à Athènes . . . . .	106
(2003/C 242 E/108)	E-0202/03 posée par Maurizio Turco à la Commission Objet: Enquête de l'OLAF et du parquet de Bari sur l'utilisation des fonds de la région des Pouilles destinés à la formation professionnelle . . . . .	107
(2003/C 242 E/109)	E-0212/03 posée par Christine De Veyrac et Hugues Martin à la Commission Objet: Catastrophe du Prestige et protection civile européenne . . . . .	108
(2003/C 242 E/110)	E-0227/03 posée par Roberto Bigliardo à la Commission Objet: Gestion des Fonds européens par la Région de la Basilicate . . . . .	109
(2003/C 242 E/111)	E-0486/03 posée par Giuseppe Brienza à la Commission Objet: Gestion des fonds communautaires par la région de la Basilicate . . . . .	110
	Réponse commune aux questions écrites E-0227/03 et E-0486/03 . . . . .	110
(2003/C 242 E/112)	E-0233/03 posée par Eluned Morgan à la Commission Objet: Utilisation de déchets comme terre végétale . . . . .	111
(2003/C 242 E/113)	E-0248/03 posée par Joan Colom i Naval à la Commission Objet: Prévisions d'application de la «règle n+2» aux Fonds structurels en 2003 . . . . .	111
(2003/C 242 E/114)	E-0249/03 posée par Joan Colom i Naval à la Commission Objet: Prévisions d'application de la «règle n+2» aux Fonds structurels en 2002 . . . . .	112
	Réponse commune aux questions écrites E-0248/03 et E-0249/03 . . . . .	112
(2003/C 242 E/115)	E-0256/03 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Décharge à Moncorneil-Grazan (France) – directive 1999/31/CE relative à la mise en décharge des déchets . . . . .	114
(2003/C 242 E/116)	E-0262/03 posée par Torben Lund à la Commission Objet: Critères de santé pour l'attribution du label écologique communautaire . . . . .	114
(2003/C 242 E/117)	E-0272/03 posée par Rosa Díez González à la Commission Objet: Mise en service d'une usine d'incinération de matières à risque spécifiées . . . . .	115
(2003/C 242 E/118)	E-0285/03 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Élévation du niveau de la mer dans le pacifique sud . . . . .	116

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2003/C 242 E/119)	E-0294/03 posée par Rosa Díez González, Pedro Aparicio Sánchez, María Izquierdo Rojo et Fernando Pérez Royo à la Commission Objet: Naufrage de la péniche Spabunker IV dans la baie d'Algesiras . . . . .	117
(2003/C 242 E/120)	E-0311/03 posée par Karl von Wogau à la Commission Objet: Harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route . . . . .	118
(2003/C 242 E/121)	P-0323/03 posée par Salvador Jové Peres à la Commission Objet: Incidences sur l'environnement du projet d'irrigation Segarra — Garrigues . . . . .	119
(2003/C 242 E/122)	P-0342/03 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Procédure d'adjudication d'offres publiques financées par l'ISPA . . . . .	119
(2003/C 242 E/123)	E-0355/03 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Accusation contre des transporteurs grecs . . . . .	120
(2003/C 242 E/124)	E-0360/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Plan d'urbanisme de Rome . . . . .	121
(2003/C 242 E/125)	E-0362/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Financements BEI consacrés à l'éducation à Rome . . . . .	122
(2003/C 242 E/126)	E-0364/03 posée par Cecilia Malmström à la Commission Objet: Limite d'âge pour les pilotes en France . . . . .	123
(2003/C 242 E/127)	E-0373/03 posée par Torben Lund à la Commission Objet: Bien-être des animaux et information des consommateurs . . . . .	124
(2003/C 242 E/128)	E-1145/03 posée par Charles Tannock, Generoso Andria, John Bowis, Chris Davies, Jean Lambert et Lennart Sacrédeus à la Commission Objet: Commerce de la fourrure de chats et de chiens . . . . .	124
	Réponse commune aux questions écrites E-0373/03 et E-1145/03 . . . . .	125
(2003/C 242 E/129)	E-0381/03 posée par Wilhelm Piecyk à la Commission Objet: Application des mesures prévues dans le cadre de la directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison . . . . .	125
(2003/C 242 E/130)	E-0382/03 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Dégradation de l'environnement causée par une usine dans la région de Larissa . . . . .	126
(2003/C 242 E/131)	E-0388/03 posée par Markus Ferber à la Commission Objet: Nomination de M. Morten Jung-Olsen à la fonction de chef d'unité et de négociation «Bulgarie» . . . . .	126
(2003/C 242 E/132)	E-0395/03 posée par Alexander de Roo à la Commission Objet: Projet immobilier concernant l'IJmeer (à proximité d'Uitdam) . . . . .	127
(2003/C 242 E/133)	E-0404/03 posée par Brian Simpson à la Commission Objet: Redevances pour l'utilisation d'infrastructures de transport . . . . .	128
(2003/C 242 E/134)	P-0407/03 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Classification du pétrolier Stemnitsa au regard de la navigabilité en conditions de glaces . . . . .	128
(2003/C 242 E/135)	E-0417/03 posée par Catherine Stihler à la Commission Objet: Allocations de recherche dans le domaine de l'aquaculture . . . . .	130
(2003/C 242 E/136)	E-0419/03 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Plan hydrologique national espagnol (PHN): projet de dérivation Júcar-Vinalopó . . . . .	131
(2003/C 242 E/137)	E-0435/03 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Intérêt qu'ont les sociétés de chemins de fer à imposer des interdictions de monter et de descendre aux passagers transfrontaliers . . . . .	131
(2003/C 242 E/138)	E-0436/03 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Critères de protection des usagers transfrontaliers des trains internationaux contre les interdictions d'y monter et d'en descendre . . . . .	132
	Réponse commune aux questions écrites E-0435/03 et E-0436/03 . . . . .	132

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2003/C 242 E/139)	E-0438/03 posée par Jan Mulder et Toine Manders à la Commission Objet: Définition de viande de veau en France . . . . .	133
(2003/C 242 E/140)	E-0473/03 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Aération dans l'Eurostar et d'autres trains à grande vitesse en cas de panne du système d'alimentation en énergie . . . . .	134
(2003/C 242 E/141)	E-0482/03 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Captures accessoires de cétaqués . . . . .	135
(2003/C 242 E/142)	E-0492/03 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Affaissement du revêtement sur certaines portions de l'autoroute Corinthe-Tripolis-Kalamata (Grèce) . . . . .	136
(2003/C 242 E/143)	E-0499/03 posée par Ria Oomen-Ruijten et Erik Meijer à la Commission Objet: Rhin et objectifs environnementaux . . . . .	137
(2003/C 242 E/144)	E-0504/03 posée par Salvador Garriga Polledo et Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: Contrôles d'alcoolémie pour les pilotes de ligne . . . . .	139
(2003/C 242 E/145)	E-0505/03 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Diagnostic sur la situation du projet Galileo . . . . .	139
(2003/C 242 E/146)	E-0509/03 posée par Joan Colom i Naval à la Commission Objet: Qualité des eaux et plan hydrologique national espagnol (PHN) . . . . .	140
(2003/C 242 E/147)	E-0510/03 posée par Joan Colom i Naval à la Commission Objet: Risque de propagation de la moule zébrée en cas de dérivation de l'Ebre dans le cadre du PHN . . . . .	141
(2003/C 242 E/148)	E-0511/03 posée par María Rodríguez Ramos à la Commission Objet: Programme de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) . . . . .	142
(2003/C 242 E/149)	E-0541/03 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Inspections structurelles des navires . . . . .	143
(2003/C 242 E/150)	E-0543/03 posée par Elisabeth Schroedter à la Commission Objet: Construction d'un pont routier surélevé pour relier l'île de Rügen au continent . . . . .	144
(2003/C 242 E/151)	E-0545/03 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Indemnisation pour les dégâts occasionnés en 2000 par un incendie dans la région du Pélion . . . . .	145
(2003/C 242 E/152)	E-0554/03 posée par Philip Bradbourn à la Commission Objet: Programmes d'initiative communautaire . . . . .	146
(2003/C 242 E/153)	E-0565/03 posée par Luciano Caveri à la Commission Objet: Dispositions relatives aux avertisseurs acoustiques en marche arrière . . . . .	147
(2003/C 242 E/154)	E-0571/03 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Parc naturel national du delta du Nestos . . . . .	148
(2003/C 242 E/155)	E-0580/03 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Sécurité incendie et fragilité technique des trains à grande vitesse; justifications techniques de monopoles . . . . .	149
(2003/C 242 E/156)	E-0583/03 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Caractéristiques divergentes des lignes à grande vitesse empêchant leur utilisation par des trains à grande vitesse d'un type différent . . . . .	150
(2003/C 242 E/157)	E-0584/03 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Danger présenté par l'alimentation électrique le long des rails de métro dans les tunnels étroits dépourvus de rampes piétonnes, pour les passagers fuyant un incendie. . . . .	151
(2003/C 242 E/158)	E-0585/03 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Progrès en matière de normalisation et de compatibilité des trains à grande vitesse en Europe . . . . .	152
(2003/C 242 E/159)	E-0589/03 posée par Miquel Mayol i Raynal à la Commission Objet: Liberté d'association en Roumanie . . . . .	153

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2003/C 242 E/160)	E-0591/03 posée par Klaus-Heiner Lehne à la Commission Objet: Crédits des Fonds structurels ou du Fonds de cohésion pour des travaux routiers en Espagne . . . . .	154
(2003/C 242 E/161)	E-0593/03 posée par Armando Cossutta à la Commission Objet: Sixième programme-cadre . . . . .	155
(2003/C 242 E/162)	E-0595/03 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Conditions d'octroi d'une aide d'État à la société des chemins de fer suédois . . . . .	156
(2003/C 242 E/163)	P-0600/03 posée par Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya à la Commission Objet: Liaison électrique péninsule ibérique – Baléares . . . . .	156
(2003/C 242 E/164)	P-0624/03 posée par Robert Evans à la Commission Objet: Totalisation des périodes d'assurance et règlement (CEE) n° 1408/71 . . . . .	157
(2003/C 242 E/165)	E-0635/03 posée par Kathleen Van Brempt à la Commission Objet: Phares intelligents . . . . .	158
(2003/C 242 E/166)	P-0638/03 posée par José Mendiluce Pereiro à la Commission Objet: Commission et rapport sur le plan hydrologique de l'Espagne . . . . .	159
(2003/C 242 E/167)	P-0653/03 posée par Miquel Mayol i Raynal à la Commission Objet: Rapport sur le plan hydrologique national espagnol . . . . .	159
(2003/C 242 E/168)	P-0689/03 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Rapport sur le plan hydrologique national (Espagne) . . . . .	160
	Réponse commune aux questions écrites P-0638/03, P-0653/03 et P-0689/03 . . . . .	160
(2003/C 242 E/169)	E-0667/03 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Dates de transposition des directives de la DG environnement . . . . .	161
(2003/C 242 E/170)	E-0681/03 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Transposition incorrecte de la directive (oiseaux) dans la législation espagnole . . . . .	161
(2003/C 242 E/171)	E-0685/03 posée par Marie Isler Béguin, José Mendiluce Pereiro et Alexander de Roo à la Commission Objet: Plan hydrologique national espagnol, Fonds structurels et analyse coût-profit . . . . .	162
(2003/C 242 E/172)	E-0692/03 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Décharges contrôlées en Grèce . . . . .	164
(2003/C 242 E/173)	E-0700/03 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Dopage et sportifs amateurs . . . . .	164
(2003/C 242 E/174)	E-0728/03 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: Prestige: Aide financière humanitaire . . . . .	165
(2003/C 242 E/175)	E-0729/03 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: Prestige: Révision de l'utilisation du Fonds de solidarité . . . . .	166
(2003/C 242 E/176)	E-0737/03 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Retard important dans la construction de la nouvelle infrastructure ferroviaire destinée aux services transfrontaliers à grande vitesse . . . . .	167
(2003/C 242 E/177)	E-0741/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Contrefaçon des conserves de tomates italiennes . . . . .	168
(2003/C 242 E/178)	P-0742/03 posée par Inger Schörling à la Commission Objet: Indemnisation des pêcheurs et des propriétaires de navires de l'UE pour arrêt temporaire d'activités . . . . .	170
(2003/C 242 E/179)	P-0744/03 posée par Nelly Maes à la Commission Objet: Financement du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques . . . . .	171
(2003/C 242 E/180)	E-0763/03 posée par Patricia McKenna, Inger Schörling et Claude Turmes à la Commission Objet: Résidus de nitrofurane dans des crevettes et de la volaille importées . . . . .	173

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2003/C 242 E/181)	P-0780/03 posée par Elly Plooij-van Gorsel à la Commission Objet: Droit du président Bush de procéder à des attaques cybernétiques . . . . .	174
(2003/C 242 E/182)	P-0781/03 posée par Avril Doyle à la Commission Objet: Commerce de chevaux . . . . .	176
(2003/C 242 E/183)	E-0784/03 posée par Christos Folias à la Commission Objet: Aides aux producteurs . . . . .	177
(2003/C 242 E/184)	E-0791/03 posée par Stavros Xarchakos à la Commission Objet: Financement d'organisations religieuses par l'Union européenne . . . . .	177
(2003/C 242 E/185)	P-0798/03 posée par Christopher Heaton-Harris à la Commission Objet: AIRINC . . . . .	178
(2003/C 242 E/186)	E-0808/03 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Violations de la législation communautaire dans les domaines de la santé publique et de la protection des consommateurs . . . . .	179
(2003/C 242 E/187)	E-0817/03 posée par Paulo Casaca à la Commission Objet: Liberté de circulation des personnes dans l'Union européenne . . . . .	180
(2003/C 242 E/188)	E-0827/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Frosinone des fonds octroyés au titre du programme Tempus III . . . . .	180
(2003/C 242 E/189)	E-1164/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation des fonds du «programme Tempus III» par la commune d'Ancone . . . . .	181
(2003/C 242 E/190)	E-1165/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation des fonds du «programme Tempus III» par la commune de Florence . . . . .	181
(2003/C 242 E/191)	E-1166/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation des fonds du «programme Tempus III» par la commune de Macerata . . . . .	182
(2003/C 242 E/192)	E-1167/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation des fonds du «programme Tempus III» par la commune de Pérouse . . . . .	182
(2003/C 242 E/193)	E-1168/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation des fonds du «programme Tempus III» par la commune de Pesaro . . . . .	183
(2003/C 242 E/194)	E-1169/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation des fonds du «programme Tempus III» par la commune de Pise . . . . .	183
(2003/C 242 E/195)	E-1170/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation des fonds du «programme Tempus III» par la commune de Sienne . . . . .	184
(2003/C 242 E/196)	Réponse commune aux questions écrites E-0827/03, E-1164/03, E-1165/03, E-1166/03, E-1167/03, E-1168/03, E-1169/03 et E-1170/03 . . . . .	184
(2003/C 242 E/197)	E-0828/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Frosinone des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur des travailleurs migrants . . . . .	185
(2003/C 242 E/198)	E-0894/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Fiumicino des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur des travailleurs migrants . . . . .	185
(2003/C 242 E/198)	E-1126/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité d'Ancone des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants . . . . .	186
(2003/C 242 E/199)	E-1127/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Carrare des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants . . . . .	186
(2003/C 242 E/200)	E-1128/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Florence des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants . . . . .	187

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2003/C 242 E/201)	E-1129/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Livourne des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants . . . . .	187
(2003/C 242 E/202)	E-1130/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Macerata des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants . . . . .	188
(2003/C 242 E/203)	E-1131/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Massa des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants . . . . .	188
(2003/C 242 E/204)	E-1132/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pérouse des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants . . . . .	189
(2003/C 242 E/205)	E-1133/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pesaro des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants . . . . .	189
(2003/C 242 E/206)	E-1134/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pise des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants . . . . .	190
(2003/C 242 E/207)	E-1135/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pistoia des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants . . . . .	190
(2003/C 242 E/208)	E-1136/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Prato des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants . . . . .	191
(2003/C 242 E/209)	E-1137/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Sienne des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants . . . . .	191
(2003/C 242 E/210)	E-1138/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Terni des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants . . . . .  Réponse commune aux questions écrites E-0828/03, E-0894/03, E-1126/03, E-1127/03, E-1128/03, E-1129/03, E-1130/03, E-1131/03, E-1132/03, E-1133/03, E-1134/03, E-1135/03, E-1136/03, E-1137/03 et E-1138/03 . . . . .	192
(2003/C 242 E/211)	E-0830/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Frosinone des fonds octroyés au titre du programme Culture 2000 . . . . .	192
(2003/C 242 E/212)	E-0892/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Fiumicino des fonds octroyés au titre du programme Culture 2000 . . . . .	193
(2003/C 242 E/213)	E-0978/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation des fonds du «Programme Culture 2000» par la commune d'Ancône . . . . .	193
(2003/C 242 E/214)	E-0979/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Carrare des crédits du programme Cultura 2000 . . . . .	194
(2003/C 242 E/215)	E-0980/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Florence des crédits du programme Cultura 2000 . . . . .	194
(2003/C 242 E/216)	E-0981/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Livourne des crédits du programme Cultura 2000 . . . . .	195
(2003/C 242 E/217)	E-0982/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Macerata des crédits du programme Cultura 2000 . . . . .	195
(2003/C 242 E/218)	E-0983/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Massa des crédits du programme Cultura 2000 . . . . .	196
(2003/C 242 E/219)	E-0984/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pérouse des crédits du programme Cultura 2000 . . . . .	196

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2003/C 242 E/220)	E-0985/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pesaro des crédits du programme Cultura 2000 . . . . .	197
(2003/C 242 E/221)	E-0986/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pise des crédits du programme Cultura 2000 . . . . .	197
(2003/C 242 E/222)	E-0987/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pistoia des crédits du programme Cultura 2000 . . . . .	198
(2003/C 242 E/223)	E-0988/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Prato des crédits du programme Cultura 2000 . . . . .	198
(2003/C 242 E/224)	E-0989/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Sienne des crédits du programme Cultura 2000 . . . . .	199
(2003/C 242 E/225)	E-0990/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Terni des crédits du programme Cultura 2000 . . . . .	199
	Réponse commune aux questions écrites E-0830/03, E-0892/03, E-0978/03, E-0979/03, E-0980/03, E-0981/03, E-0982/03, E-0983/03, E-0984/03, E-0985/03, E-0986/03, E-0987/03, E-0988/03, E-0989/03 et E-0990/03 . . . . .	200
(2003/C 242 E/226)	E-0856/03 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Réponses aux questions parlementaires . . . . .	200
(2003/C 242 E/227)	E-0864/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation des fonds du programme «jumelages de villes 2000» par la commune de Frosinone . . . . .	201
(2003/C 242 E/228)	E-0886/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Fiumicino des fonds octroyés au titre du programme Jumelage de villes 2000 . . . . .	201
(2003/C 242 E/229)	E-1017/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité d'Ancône des crédits du programme «Jumelage de villes 2000» . . . . .	202
(2003/C 242 E/230)	E-1018/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Carrare des crédits du programme «Jumelage de villes 2000» . . . . .	202
(2003/C 242 E/231)	E-1019/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Florence des crédits du programme «Jumelage de villes 2000» . . . . .	203
(2003/C 242 E/232)	E-1020/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Livourne des crédits du programme «Jumelage de villes 2000» . . . . .	203
(2003/C 242 E/233)	E-1021/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Macerata des crédits du programme «Jumelage de villes 2000» . . . . .	204
(2003/C 242 E/234)	E-1022/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Massa des crédits du programme «Jumelage de villes 2000» . . . . .	204
(2003/C 242 E/235)	E-1023/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pérouse des crédits du programme «Jumelage de villes 2000» . . . . .	205
(2003/C 242 E/236)	E-1024/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pesaro des crédits du programme «Jumelage de villes 2000» . . . . .	205
(2003/C 242 E/237)	E-1025/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pise des crédits du programme «Jumelage de villes 2000» . . . . .	206
(2003/C 242 E/238)	E-1026/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pistoia des crédits du programme «Jumelage de villes 2000» . . . . .	206
(2003/C 242 E/239)	E-1027/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Prato des crédits du programme «Jumelage de villes 2000» . . . . .	207
(2003/C 242 E/240)	E-1028/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Sienne des crédits du programme «Jumelage de villes 2000» . . . . .	207

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2003/C 242 E/241)	E-1029/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Terni des crédits du programme «Jumelage de villes 2000» . . . . .	208
	Réponse commune aux questions écrites E-0864/03, E-0886/03, E-1017/03, E-1018/03, E-1019/03, E-1020/03, E-1021/03, E-1022/03, E-1023/03, E-1024/03, E-1025/03, E-1026/03, E-1027/03, E-1028/03 et E-1029/03 . . . . .	208
(2003/C 242 E/242)	E-0873/03 posée par Joan Vallvé à la Commission Objet: Appellation «yaourt» . . . . .	209
(2003/C 242 E/243)	E-0903/03 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Application du principe de prévention concernant la contamination électromagnétique . . . . .	209
(2003/C 242 E/244)	E-0928/03 posée par José Mendiluce Pereiro, Alexander de Roo, Chris Davies, Miquel Mayol i Raynal et Rijk van Dam à la Commission Objet: Marché public d'études environnementales portant sur les détournements du cours de l'Èbre . . . . .	211
(2003/C 242 E/245)	E-0938/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Financement de la construction d'un musée de l'histoire du véhicule . . . . .	212
(2003/C 242 E/246)	E-0941/03 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Législation communautaire sur l'utilisation des postes de télévision dans les chambres d'hôtel . . . . .	213
(2003/C 242 E/247)	E-0948/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité d'Ancône des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV <sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes . . . . .	214
(2003/C 242 E/248)	E-0949/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Carrare des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV <sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes . . . . .	215
(2003/C 242 E/249)	E-0950/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Florence des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV <sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes . . . . .	215
(2003/C 242 E/250)	E-0951/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Livourne des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV <sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes . . . . .	216
(2003/C 242 E/251)	E-0952/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Macerata des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV <sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes . . . . .	216
(2003/C 242 E/252)	E-0953/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Massa des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV <sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes . . . . .	217
(2003/C 242 E/253)	E-0954/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pérouse des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV <sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes . . . . .	217
(2003/C 242 E/254)	E-0955/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pesaro des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV <sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes . . . . .	218
(2003/C 242 E/255)	E-0956/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pise des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV <sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes . . . . .	218
(2003/C 242 E/256)	E-0957/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pistoia des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV <sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes . . . . .	219
(2003/C 242 E/257)	E-0958/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Prato des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV <sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes . . . . .	219

<u>Numéro d'information</u>	<i>Sommaire (suite)</i>	Page
(2003/C 242 E/258)	E-0959/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Sienne des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV <sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes . . . . .	220
(2003/C 242 E/259)	E-0960/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Terni des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV <sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes . . . . .	220
(2003/C 242 E/260)	Réponse commune aux questions écrites E-0948/03, E-0949/03, E-0950/03, E-0951/03, E-0952/03, E-0953/03, E-0954/03, E-0955/03, E-0956/03, E-0957/03, E-0958/03, E-0959/03 et E-0960/03 . . . . .	221
(2003/C 242 E/261)	E-1178/03 posée par Brice Hortefeux et Christine De Veyrac à la Commission Objet: Proposition de la Commission concernant la directive 1999/96/CE . . . . .	221
(2003/C 242 E/262)	E-1238/03 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Dépendance aux benzodiazépines . . . . .	222
(2003/C 242 E/263)	E-1239/03 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Mises en garde sanitaires sur les paquets de cigarettes . . . . .	223
(2003/C 242 E/264)	P-1274/03 posée par Gabriele Stauner à la Commission Objet: Conflits d'intérêts à Eurostat . . . . .	224
(2003/C 242 E/265)	E-1281/03 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Législation sur les conditions d'habitat des logements sur le territoire de l'Union européenne . . . . .	225
(2003/C 242 E/266)	P-1286/03 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Risques de variole . . . . .	226
(2003/C 242 E/267)	E-1391/03 posée par Mario Borghezio à la Commission Objet: Passeport sanitaire pour les citoyens des pays tiers . . . . .	227
(2003/C 242 E/268)	P-1395/03 posée par Joan Colom i Naval à la Commission Objet: Siège de l'Agence européenne pour la sécurité alimentaire (AESAs) . . . . .	228
(2003/C 242 E/269)	E-1477/03 posée par Maurizio Turco à la Commission Objet: Restitutions à l'exportation de «beurre, autres matières grasses et huiles dérivées du lait, produits fromagers» d'États membres vers l'État de la Cité du Vatican . . . . .	229
(2003/C 242 E/270)	E-1478/03 posée par Maurizio Turco à la Commission Objet: Restitutions à l'exportation de «viande bovine, fraîche et congelée» d'États membres vers l'État de la Cité du Vatican . . . . .	230
(2003/C 242 E/271)	E-1479/03 posée par Maurizio Turco à la Commission Objet: Exportation de «viande bovine, fraîche et congelée», par des États membres vers l'État de la Cité du Vatican et gestion des rayons de viande du supermarché du Vatican . . . . .	231
(2003/C 242 E/272)	E-1480/03 posée par Maurizio Turco à la Commission Objet: Restitutions à l'exportation de «sucre de betterave ou de canne et de saccharose chimiquement pure, sous forme solide» d'États membres vers l'État de la Cité du Vatican . . . . .	231
(2003/C 242 E/273)	Réponse commune aux questions écrites E-1477/03, E-1478/03, E-1479/03 et E-1480/03	232
(2003/C 242 E/274)	P-1596/03 posée par Regina Bastos à la Commission Objet: Fermeture de la «Schuh-Union», à Ponte de Lima, au Portugal . . . . .	232
(2003/C 242 E/275)	P-1611/03 posée par Jean-Louis Bernié à la Commission Objet: Commercialisation des céréales . . . . .	233
(2003/C 242 E/276)	P-1798/03 posée par Wolfgang Ilgenfritz à la Commission Objet: Restitutions pour les entreprises de transformation du sucre . . . . .	234

## I

(Communications)

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

(2003/C 242 E/001)

**QUESTION ÉCRITE E-0245/02**

**posée par Maurizio Turco (NI) à la Commission**

(6 février 2002)

**Objet:** Précisions concernant la réponse aux questions écrites relatives au bilan de l'action en Afghanistan au sens des différents objectifs prévus par la position commune du Conseil du 22 janvier 2001

La Commission européenne a décidé d'apporter, s'agissant des questions écrites E-3220/01 à E-3252/01 <sup>(1)</sup> — relatives au bilan de l'action en Afghanistan au sens des différents objectifs prévus par la position commune du Conseil du 22 janvier 2001, une réponse unique de laquelle on peut déduire qu'à l'exception des aides humanitaires et de quelques déclarations, — que l'engagement souscrit n'a pas été honoré («la Commission a l'intention d'axer son action sur la réalisation des objectifs de la position commune», article 7).

Nous réitérons donc la simple demande qui était contenue dans chacune des questions:

Quelles initiatives concrètes la Commission a-t-elle prises — avant les faits du 11 septembre — en vue de réaliser les divers objectifs prévus par la position commune du Conseil? Combien de crédits européens (en euros) ont-ils été notamment dépensés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 11 septembre 2001, combien ont-ils été consacrés à l'activité en Afghanistan, à quel titre (ligne budgétaire et titre du projet), à qui ont-ils été versés, lesquels ont-ils été soumis à des contrôles et/ou des vérifications, par qui et quels en ont été les résultats?

<sup>(1)</sup> JO C 160 E du 4.7.2002, p. 76.

**Réponse complémentaire**  
**donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(27 août 2002)

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 11 septembre 2001, seuls deux instruments budgétaires ont été utilisés pour exécuter des actions communautaires en Afghanistan. Il s'agit de l'aide humanitaire, d'une part, et de l'aide aux personnes déracinées, d'autre part. La totalité des crédits ont été versés soit à des Organisations internationales (comme le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou la Croix-Rouge), soit à des organisations non gouvernementales (ONG).

Le reste des informations détaillées demandées par l'Honorable Parlementaire sur le financement accordé par la Communauté durant cette période se trouve dans les tableaux qui lui ont été envoyés directement ou adressés au Secrétariat du Parlement.

Tous les projets considérés ont été soumis aux procédures normales de contrôle et d'audit prévues dans les conditions types des contrats. Ces opérations sont assurées soit directement par les services de la Commission, soit par des vérificateurs externes. Les résultats sont parfaitement conformes aux objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> de la position commune.

(2003/C 242 E/002)

**QUESTION ÉCRITE E-1587/02**  
**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(5 juin 2002)

*Objet:* Responsabilité des transporteurs

Suite à de précédentes questions du même auteur sur la responsabilité des transporteurs (E-40488/02 à E-0493/02)<sup>(1)</sup> et à la réponse de la Commission du 4 avril 2002, cette dernière pourrait-elle donner son avis sur le point suivant?

Dans la réponse de la Commission à la question concernant le refus d'embarquer opposé à un demandeur d'asile potentiel par une compagnie qui craignait de se voir imposer une amende, faut-il comprendre qu'elle souscrit à l'opinion souvent entendue selon laquelle la convention de Genève oblige les états contractants à offrir protection aux personnes persécutées mais pas à faire en sorte que les personnes persécutées aient les moyens d'atteindre leur territoire pour demander protection? Transférer les tâches de contrôle de l'immigration aux transporteurs et exiger des visas d'entrée n'est donc pas, selon tous ceux qui partagent cette opinion, contraire à la convention de Genève. Si la Commission est d'avis contraire, peut-elle développer ce point?

<sup>(1)</sup> JO C 301 E du 5.12.2002, p. 45.

(2003/C 242 E/003)

**QUESTION ÉCRITE E-1588/02**  
**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(5 juin 2002)

*Objet:* Responsabilité des transporteurs

Suite à de précédentes questions du même auteur sur la responsabilité des transporteurs (E-40488/02 à E-0493/02)<sup>(1)</sup> et à la réponse de la Commission du 4 avril 2002, cette dernière pourrait-elle donner son avis sur le point suivant?

Malgré l'utilisation des équipements les plus perfectionnés et un contrôle aussi méticuleux que possible des documents de voyage, des demandeurs d'asile avec ou sans documents de voyage parviennent tout de même jusqu'aux États membres et le transporteur est sanctionné. Dans les grands aéroports internationaux comme Heathrow (Londres) ou Francfort, les voyageurs ont toutes possibilités pour se défaire de leurs documents de voyage, les remettre à un «facilitateur» ou en recevoir d'autres d'un «facilitateur» qui emprunte le même vol qu'eux, avant d'avoir à se présenter aux services d'immigration. Les compagnies aériennes ont dû payer des amendes et continuent à devoir le faire dans de tels cas. La Commission désapprouvera sans nul doute une telle interprétation de la responsabilité des transporteurs, mais c'est une réalité qui ne peut être ignorée. Que peut-elle proposer pour sortir les transporteurs de cette impasse?

<sup>(1)</sup> JO C 301 E du 5.12.2002, p. 45.

(2003/C 242 E/004)

**QUESTION ÉCRITE E-1589/02**  
**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(5 juin 2002)

*Objet:* Responsabilité des transporteurs

Suite à de précédentes questions du même auteur sur la responsabilité des transporteurs (E-40488/02 à E-0493/02)<sup>(1)</sup> et à la réponse de la Commission du 4 avril 2002, cette dernière pourrait-elle donner son avis sur le point suivant?

Quelles observations la Commission a-t-elle à formuler à la suite de la décision d'un juge britannique de la High Court qui, le 5 décembre 2001, a estimé que tenir les chauffeurs de camions responsables du transport de passagers clandestins est «impossible à mettre en pratique et injuste en droit» et que l'amende

de 2 000 £ par passager clandestin (soit un montant bien inférieur à celui requis par la directive de l'UE de juin 2001) est «ruineuse pour quiconque ne dispose pas de revenus ordinaires» et pourrait équivaloir à une violation de la convention européenne sur les droits de l'homme, en particulier son article 6 sur le droit à un procès équitable, et de l'article 1 du Protocole n° 1 sur la protection de la propriété (étant donné qu'un chauffeur qui ne peut acquitter l'amende immédiatement risque la confiscation de son véhicule)?

(<sup>1</sup>) JO C 301 E du 5.12.2002, p. 45.

(2003/C 242 E/005)

**QUESTION ÉCRITE E-1590/02**  
**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(5 juin 2002)

*Objet:* Responsabilité des transporteurs

Suite à de précédentes questions du même auteur sur la responsabilité des transporteurs (E-40488/02 à E-0493/02) (<sup>1</sup>) et à la réponse de la Commission du 4 avril 2002, cette dernière pourrait-elle donner son avis sur le point suivant?

Étant donné que la Commission continue de penser que la législation sur la responsabilité des transporteurs peut être un outil efficace pour lutter contre l'immigration clandestine et qu'elle soutient aussi apparemment que cette législation devrait être pleinement harmonisée et appliquée à tous les moyens de transport, juge-t-elle aussi nécessaire, par souci de cohérence et pour éviter d'appliquer deux poids et deux mesures, d'imposer une législation sur la responsabilité des transporteurs aux chauffeurs de taxi ainsi qu'aux propriétaires de véhicules particuliers dans les régions proches des frontières extérieures de l'UE? Il n'est pas peut-être pas sans intérêt pour elle d'apprendre que tel est déjà le cas dans au moins deux États membres, la Grèce et l'Espagne.

(<sup>1</sup>) JO C 301 E du 5.12.2002, p. 45.

(2003/C 242 E/006)

**QUESTION ÉCRITE E-1591/02**  
**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(5 juin 2002)

*Objet:* Responsabilité des transporteurs

Suite à de précédentes questions du même auteur sur la responsabilité des transporteurs (E-40488/02 à E-0493/02) (<sup>1</sup>) et à la réponse de la Commission du 4 avril 2002, cette dernière pourrait-elle donner son avis sur le point suivant?

La Commission a raison de dire que l'arrêt de la cour constitutionnelle autrichienne ne va pas à l'encontre du principe de la responsabilité des transporteurs comme moyen de restreindre l'immigration clandestine. Toutefois, elle n'est pas sans savoir que les tribunaux n'ont pas l'habitude de répondre à des questions qui ne sont pas soulevées et la cour constitutionnelle autrichienne n'a pas eu à se prononcer sur la question de savoir si la responsabilité des transporteurs est effectivement un moyen de restreindre l'immigration clandestine.

(<sup>1</sup>) JO C 301 E du 5.12.2002, p. 45.

(2003/C 242 E/007)

**QUESTION ÉCRITE E-1592/02**  
**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(5 juin 2002)

*Objet:* Responsabilité des transporteurs

Suite à de précédentes questions du même auteur sur la responsabilité des transporteurs (E-40488/02 à E-0493/02) (<sup>1</sup>) et à la réponse de la Commission du 4 avril 2002, cette dernière pourrait-elle donner son avis sur le point suivant?

Étant donné que la Commission juge possible pour les États membres d'arrêter une législation sur la responsabilité des transporteurs tout en respectant les obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu de la convention de Genève de 1951 et que dans bon nombre de pays, mais pas dans tous, un transporteur est exonéré de toute amende si la demande de protection formulée par un voyageur ne détenant pas des documents de voyage suffisants est jugée recevable, pense-t-elle qu'il est raisonnable d'exiger du personnel d'une compagnie aérienne affecté au contrôle à l'embarquement, qui ne dispose guère de plus de cinq minutes pour examiner les documents de voyage, de décider si le voyageur qui se présente est un authentique demandeur d'asile, alors que les fonctionnaires mêmes les plus rapides, les plus efficaces, les plus compétents et les mieux formés de n'importe quel État membre sont très souvent incapables de réaliser cette tâche en moins de deux jours?

(<sup>1</sup>) JO C 301 E du 5.12.2002, p. 45.

(2003/C 242 E/008)

**QUESTION ÉCRITE E-1593/02**  
**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(5 juin 2002)

*Objet:* Responsabilité des transporteurs

Suite à de précédentes questions du même auteur sur la responsabilité des transporteurs (E-40488/02 à E-0493/02) (<sup>1</sup>) et à la réponse de la Commission du 4 avril 2002, cette dernière pourrait-elle donner son avis sur le point suivant.

La Commission sait-elle que dans de nombreux aéroports partout dans le monde, le contrôle des passagers est souvent effectué par le personnel de la compagnie aérienne nationale du pays et non par le personnel de la compagnie qui est sanctionnée si elle transporte des passagers dont les documents de voyage sont insuffisants?

(<sup>1</sup>) JO C 301 E du 5.12.2002, p. 45.

(2003/C 242 E/009)

**QUESTION ÉCRITE E-1594/02**  
**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(5 juin 2002)

*Objet:* Responsabilité des transporteurs

Suite à de précédentes questions du même auteur sur la responsabilité des transporteurs (E-40488/02 à E-0493/02) (<sup>1</sup>) et à la réponse de la Commission du 4 avril 2002, cette dernière pourrait-elle donner son avis sur le point suivant.

Si la responsabilité des transporteurs devait effectivement être étendue aux chauffeurs de taxi et aux propriétaires de véhicules particuliers dans les régions proches des frontières extérieures de l'UE, toutes les firmes de transport, là encore pour éviter d'appliquer deux poids deux mesures, ne devraient-elles pas être sanctionnées si des immigrants en situation irrégulière sont découverts dans leurs véhicules, y compris dans les bus intercity privés ou publics?

(<sup>1</sup>) JO C 301 E du 5.12.2002, p. 45.

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-1587/02, E-1588/02,**  
**E-1589/02, E-1590/02, E-1591/02, E-1592/02, E-1593/02 et E-1594/02**  
**donnée par M. Vitorino au nom de la Commission**

(9 juillet 2002)

Chacune des huit questions posées par l'Honorable Parlementaire se rapporte directement à la question de la responsabilité des transporteurs; il convient donc de répondre à toutes en une seule fois.

Sur les questions générales soulevées par l'Honorable Parlementaire:

On rappellera que la Commission a fourni un aperçu exhaustif de ses positions et activités concernant la responsabilité des transporteurs dans sa réponse du 4 avril 2002 à six questions écrites (E-488/02 à E-493/02 <sup>(1)</sup>) de l'Honorable Parlementaire. Il est donc renvoyé au contenu de cette réponse.

Sur les autres questions plus détaillées soulevées par l'Honorable Parlementaire:

- Question E-1587/02: dans le cadre des réunions trilatérales d'experts, qu'elle organise actuellement dans le droit fil de la table ronde sur la responsabilité des transporteurs du 30 novembre 2001, la Commission s'efforce de faciliter un dialogue ouvert et constructif entre toutes les parties intéressées sur les questions spécifiques relatives à cette responsabilité. Le point soulevé par l'Honorable Parlementaire sera sans aucun abordé lors de ces réunions. La Commission note que les interprétations et les avis divergent sur la relation entre les dispositions de la Convention de Genève de 1951 et la problématique des moyens d'accès au territoire d'autres États par les personnes qui cherchent à trouver asile hors de leur propre pays. Ces divergences n'ont pas encore été résolues au niveau international.
- Question E-1588/02: comme elle l'a déjà souligné dans sa réponse précitée, la Commission juge nécessaire de trouver un compromis entre l'objectif légitime qui consiste à empêcher et à combattre l'immigration illégale et le souci de ne pas imposer des coûts excessifs aux entreprises. La question très précise soulevée par l'Honorable sera sans le moindre doute abordée lors des réunions trilatérales.
- Question E-1589/02: la Commission a pris note de l'arrêt rendu par la High Court britannique le 5 décembre 2001 dans l'affaire Roth International GmbH et autres contre Home Office. Elle observe que cette décision fait actuellement l'objet d'un recours.
- Question E-1590/02: contrairement à ce que l'Honorable Parlementaire avance dans sa question, la Commission n'a jamais souhaité que la législation sur la responsabilité des transporteurs soit «pleinement harmonisée et appliquée à tous les moyens de transport». Dans sa réponse du 4 avril 2002, la Commission a observé que la responsabilité civile des transporteurs n'était pas encore entièrement harmonisée au niveau européen et elle a conclu à la nécessité de réfléchir sur la voie à suivre au niveau européen. Les bases de cette réflexion sont actuellement jetées dans le cadre du processus découlant de la table ronde sur la responsabilité des transporteurs et la Commission juge inopportun de prendre dès à présent une position concrète et détaillée sur les contours d'une éventuelle législation européenne.
- Question E-1591/02: la Commission prend note des clarifications apportées par l'Honorable Parlementaire.
- Question E-1592/02: la question soulevée par l'Honorable Parlementaire sera sans aucun doute abordée lors des réunions d'experts précitées.
- Question E-1593/02: la Commission a connaissance du fait signalé par l'Honorable Parlementaire.
- Question E-1594/02: la Commission juge inopportun de prendre dès à présent une position concrète et détaillée sur les contours d'une éventuelle législation européenne.

<sup>(1)</sup> JO C 301 E du 5.12.2002, p. 45.

(2003/C 242 E/010)

#### QUESTION ÉCRITE P-2117/02

posée par Gary Titley (PSE) à la Commission

(10 juillet 2002)

Objet: Droits de l'homme en Hongrie

La Hongrie compte parmi les pays les plus avancés dans les négociations en vue de l'adhésion à l'Union européenne en 2004. Cependant, elle ne remplit que partiellement les critères de Copenhague définis en 1993, en vertu desquels les pays candidats à l'adhésion doivent être dotés d'une économie de marché viable et veiller au respect de la démocratie et des droits de l'homme.

En Hongrie, les patients soignés dans les hôpitaux psychiatriques sont paraît-il soumis à des conditions lamentables, étant notamment enfermés dans des «lits-cages». En outre, le système de tutelle en vertu duquel un tuteur est désigné de manière arbitraire est critiquable du point de vue des droits de l'homme. En effet, le tuteur jouit d'un pouvoir considérable, voire disproportionné, étant notamment en mesure de faire interner son pupille.

Il est difficile de dire si oui ou non la Hongrie viole les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. De plus, cette question n'a rien à voir avec l'éligibilité du pays à l'adhésion. Toutefois, l'Union européenne est fondée sur le principe du respect des droits de l'homme et de telles pratiques controversées devraient être surveillées, dans la mesure où elles sont de nature à mettre à mal les principes fondamentaux de l'UE.

La Commission est-elle au fait de ces pratiques? Qu'entend-elle faire pour remédier à cette situation?

### Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(2 août 2002)

Les critères politiques en vue de l'adhésion, tels que définis par le Conseil européen de Copenhague de juin 1993, et auxquels les pays candidats doivent satisfaire, sont contrôlés par la Commission au moyen de ses rapports réguliers sur les progrès réalisés par les pays candidats sur la voie de l'adhésion. Le respect des critères politiques, qui incluent le respect des droits de l'homme, est évalué par la Commission sur la base du plus large éventail de sources possible. Celles-ci incluent, outre les informations fournies par chaque pays candidat concerné, des contributions et échanges avec des organismes internationaux pertinents, comme le Conseil de l'Europe, les organes de l'ONU concernés et des organisations non gouvernementales.

Jusqu'à présent, ni le rapport de l'ombudsman chargé des droits civils et politiques ni le haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations unies (HCDH) n'ont explicitement fait référence au traitement des patients dans les hôpitaux psychiatriques. Cependant, dans son rapport de 1999, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a fait part de ses préoccupations concernant la situation dans les hôpitaux psychiatriques en Hongrie. Depuis lors, le gouvernement hongrois a pris un certain nombre de mesures (réalisation d'une enquête nationale, publication d'une circulaire interdisant l'utilisation de «lits-cages» dans les hôpitaux psychiatriques) et il s'est engagé à consolider le cadre législatif pour remédier à la situation. Les dispositions de la loi sur les soins de santé relatives aux patients psychiatriques interdisent, depuis 2001, toute torture ou mesure cruelle, inhumaine, dégradante ou répressive. Des recours juridiques et des contrôles réguliers effectués par des experts externes sont également prévus.

La Commission suit l'évolution de la situation dans le cadre de la préparation de son prochain rapport régulier sur 2002.

(2003/C 242 E/011)

### QUESTION ÉCRITE E-2121/02

posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE-DE)  
et Gordon Adam (PSE) à la Commission

(17 juillet 2002)

Objet: Centrale nucléaire de Kozloduj

Dans une proposition de résolution relative au processus d'adhésion, adoptée en juin 2002, le Parlement européen a demandé que l'on fasse preuve d'ouverture, de manière à parvenir à un accord sur l'avenir des deux unités nucléaires 3 et 4 de Kozloduj, en Bulgarie.

Eu égard aux améliorations notables qui ont été apportées à ces centrales et aux travaux qui, selon l'AIEA, ont porté remède à tous les problèmes de sécurité constatés à l'origine, et sachant par ailleurs qu'il existe en Bulgarie une autorité indépendante de réglementation nucléaire composée de professionnels, sur quels critères techniques la demande de fermeture de ces centrales formulée par la Commission comme une condition d'adhésion de la Bulgarie à l'UE se fonde-t-elle?

Si des doutes subsistent sur cette question, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait opportun de demander à la WENRA de revisiter les installations et d'émettre un autre avis indépendant?

**Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

(23 septembre 2002)

La Commission n'a cessé de rappeler combien il est important d'assurer un niveau élevé de sûreté nucléaire dans tous les pays candidats.

En ce qui concerne les unités 3 et 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy, la Bulgarie s'est engagée, lors d'un accord signé en 1999, à fermer celles-ci de manière rapide et définitive avant les dates initialement prévues de 2008 et 2010, respectivement.

Dans le cadre des négociations d'adhésion sur le chapitre 14 (Énergie) et vu l'engagement de la Bulgarie dans l'accord, les États membres ont invité ce pays à arrêter, en 2002, une date ferme pour la fermeture définitive des unités 3 et 4 avant 2006. Cette position de l'Union européenne concernant la fermeture prime sur l'accord de 1999 signé avec la Commission. Il appartient maintenant à la Bulgarie de faire connaître sa position dans le cadre des négociations d'adhésion.

Dans ce contexte, la résolution du Parlement à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence s'adresse principalement aux États membres qui ont arrêté la position de l'Union concernant les dates de fermeture.

En ce qui concerne les améliorations en matière de sûreté, la Commission a appris qu'à la suite de sa récente mission en Bulgarie, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a préparé un rapport sur les mesures prises par la centrale nucléaire de Kozloduy. L'AIEA devait présenter ses conclusions à la Bulgarie à la fin du mois d'août 2002. La Commission ne pourra donc commenter ce rapport que lorsque les autorités bulgares l'auront rendu public.

La Commission reconnaît que la sécurité d'exploitation des unités 3 et 4 a été améliorée et elle constate un renforcement de l'autorité chargée de la sûreté nucléaire en Bulgarie. Ces améliorations en matière de sécurité ont été financées en partie grâce à l'aide communautaire fournie par l'instrument financier Phare. La Commission fait cependant remarquer que les unités 3 et 4 de la centrale de Kozloduy ne sont pas encore entièrement conformes aux exigences de sûreté, en raison de leur conception d'origine.

Étant donné la position de l'Union dans le cadre des négociations d'adhésion, la Commission ne juge pas utile de s'adresser à l'Association des autorités de réglementation nucléaire de l'Europe de l'Ouest (WENRA), en particulier dans l'attente de la publication du rapport de l'AIEA. En outre, la Commission fait remarquer que le rapport du Conseil sur l'examen effectué par des pairs de juin 2002<sup>(1)</sup> a récemment confirmé l'importance de l'engagement pris par la Bulgarie de fermer de manière rapide et définitive ses unités 1 à 4 de la centrale de Kozloduy et ce rapport a rappelé l'accord signé avec l'Union prévoyant la fermeture des unités 3 et 4 pour 2006 au plus tard.

<sup>(1)</sup> <http://europa.eu.int/comm/enlargement/negotiations/chapters/chap14/index.htm>.

(2003/C 242 E/012)

**QUESTION ÉCRITE E-2131/02**

**posée par Alexander de Roo (Verts/ALE) à la Commission**

(17 juillet 2002)

**Objet:** Installation d'une antenne dans la zone naturelle d'Akrotiri (Chypre)

Le 1<sup>er</sup> juillet 2002, les autorités militaires britanniques en poste à Chypre ont commencé d'installer une nouvelle antenne dans une des zones écologiques les plus importantes de l'île, le Lac salé d'Akrotiri, au sud-ouest de Limassol. La nouvelle installation fait partie d'un réseau d'antennes géré par l'armée britannique.

Cette antenne, dénommée «curtain array antenna», qui sera large de 196 mètres, s'élèvera, à une hauteur de 100 mètres, dans le paysage d'une région connue pour son avifaune unique et ses itinéraires de migration des oiseaux. L'antenne aura une puissance de 500 kW et fonctionnera en continu à une fréquence de 3-30 mHz.

La zone elle-même risque d'être coupée en deux, ce qui irait à l'encontre de la convention de Ramsar. De plus, il est contrevenu à des directives européennes telles que la directive relative aux habitats et la directive relative à la conservation des oiseaux. La région en question a été proposée pour être incluse dans le réseau Natura 2000.

En ce qui concerne les effets nuisibles qu'un rayonnement électromagnétique permanent peut avoir sur la population et sur l'avifaune, on ne sait pratiquement rien.

La Commission est-elle au courant de la construction de cette installation, qui se trouvera, de facto, en territoire britannique?

A-t-elle pris acte du fait que nulle évaluation d'impact environnemental n'a été établie et que citoyens et ONG n'ont pas eu voix au chapitre?

Quelle appréciation la Commission porte-t-elle sur le fait que les autorités britanniques mettent en œuvre, sur le territoire chypriote, une action qui portera gravement atteinte à une zone naturelle tout à fait exceptionnelle, et cela au mépris de directives européennes?

Quelles dispositions la Commission compte-t-elle prendre?

### **Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

*(13 août 2002)*

La Commission a pris connaissance des rapports relatifs à l'installation d'une nouvelle antenne dans la zone de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 299, paragraphe 6, alinéa b), du traité CE, ce traité ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni à Chypre. Le droit communautaire n'est donc pas d'application dans ces territoires.

En ce qui concerne les effets nuisibles que l'antenne pourrait occasionner sur la population ou le territoire de la République de Chypre, il s'agit avant tout d'une question bilatérale devant être traitée par les autorités chypriotes et les autorités chargées de la zone de souveraineté britannique.

La Commission n'a pas la compétence pour prendre des mesures en la matière.

(2003/C 242 E/013)

### **QUESTION ÉCRITE E-2162/02**

**posée par Daniel Hannan (PPE-DE) à la Commission**

*(18 juillet 2002)*

*Objet:* Représentant spécial de l'UE en Bosnie

La Commission peut-elle indiquer quelle rémunération perçoit Lord Ashdown en sa qualité de représentant spécial de l'UE en Bosnie? Quelles sont les ressources financières fournies par l'UE pour ses services?

Lord Ashdown a destitué Nikola Grabovac, vice-premier ministre élu démocratiquement de la Fédération croate musulmane et lui a interdit l'accès à toute fonction publique à l'avenir. La Commission peut-elle indiquer si l'exercice du pouvoir, de manière aussi arbitraire, par un étranger non élu est de nature à promouvoir les normes démocratiques dans le pays concerné? Pour citer les services du représentant spécial: «Il s'agit de responsabilité politique. Si la Bosnie veut faire partie de l'Europe, il faut qu'elle adopte de telles normes européennes». Lord Ashdown s'emploie-t-il à inculquer aux Bosniaques une norme européenne de comportement dans les affaires publiques? Dans l'affirmative, pourquoi la Commission n'a-t-elle jamais condamné publiquement les cas de fraude massive mis au jour dans les partis politiques de l'UE? Dans la négative, la Commission entend-elle réprimander Lord Ashdown pour son comportement dictatorial, inacceptable de la part d'un représentant des pays démocratiques d'Europe?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(23 septembre 2002)

Lord Ashdown a été nommé représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (représentation «à double casquette») en vertu de l'action commune 2000/211/PESC du Conseil du 11 mars 2002. Il n'est pas rémunéré par l'Union en sa qualité de représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine. Toutefois, les frais de fonctionnement de l'office du haut représentant sont financés au titre du règlement (CE) n° 1080/2000 du Conseil du 22 mai 2000. En 2002, cette subvention s'élève à 13,307 millions d'euros.

Lord Ashdown a démis Nikola Grabovac de ses fonctions car, selon lui, ce dernier n'a pas été en mesure de diriger activement son ministère et d'assumer efficacement sa fonction de ministre fédéral des finances. M. Grabovac n'a pas non plus fait preuve de l'autorité nécessaire en ne prenant pas ses responsabilités politiques après la disparition de 1,7 million de KM provenant des caisses publiques. Les compétences du haut représentant ne découlent pas d'une élection démocratique mais elles ne sont pas arbitraires. Elles lui sont conférées en application de l'annexe 10 de l'accord de paix de Dayton et par le Conseil de mise en œuvre de la paix tenu à Bonn en décembre 1997. En exerçant les «pouvoirs conférés à Bonn», le haut représentant se doit de promouvoir la mise en œuvre de l'accord de paix de Dayton ainsi qu'une paix durable en Bosnie qui, le moment venu, rendrait inutile tout contrôle international. Les efforts de l'Union en Bosnie-et-Herzégovine visent à aider le pays à progresser sur la voie du processus de stabilisation et d'association et à atteindre son objectif de candidat potentiel, à savoir devenir un jour membre de l'Union européenne. Mais comme les autres candidats potentiels, la Bosnie-et-Herzégovine doit démontrer qu'elle est disposée, à terme, à assumer les obligations liées à l'adhésion à l'Union.

La Commission soutient fermement Lord Ashdown dans sa fonction de haut représentant ainsi que la décision prise dans cette affaire.

(2003/C 242 E/014)

**QUESTION ÉCRITE E-2169/02**

**posée par Jaime Valdivielso de Cué (PPE-DE) à la Commission**

(18 juillet 2002)

*Objet:* Élargissement

L'union des industries de la Communauté européenne (UNICE) a récemment attiré l'attention sur la lenteur qui caractérise l'administration dans certains pays candidats où ont, en outre, été constatés des cas de corruption.

Cette situation rend difficile, dans la pratique, l'établissement d'entreprises originaires des pays de l'Union européenne dans ces pays.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures a prévues la Direction générale «Élargissement» pour remédier à cette situation?

A-t-il été procédé à l'évaluation du préjudice économique qu'engendrent ces barrières «techniques»?

**Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

(12 septembre 2002)

Comme le montrent les rapports réguliers de la Commission sur les progrès réalisés par les pays candidats sur la voie de l'adhésion, la Commission connaît les problèmes dont fait état l'Honorable Parlementaire. Les informations fournies par l'UNICE et par d'autres sources indépendantes sont très utiles et très appréciées.

La Commission s'attaque aux lacunes administratives depuis le début de sa coopération avec les pays candidats. Beaucoup de projets Phare menés dans tous les pays candidats visent à renforcer la capacité de l'administration publique. Il s'agit d'ailleurs aujourd'hui de l'objectif principal du programme PHARE, qui inclut des programmes spécifiques destinés à combattre la corruption. Ces efforts se poursuivent dans les

programmes PHARE actuellement mis en œuvre et d'autres projets sont envisagés. Il convient toutefois de rappeler qu'il appartient d'abord aux pays concernés de s'attaquer à ces problèmes.

La Commission n'a pas procédé à une évaluation quantitative des dégâts économiques provoqués par ces barrières, et contre lesquelles diverses mesures sont mises en œuvre.

(2003/C 242 E/015)

**QUESTION ÉCRITE P-2206/02**

**posée par Walter Veltroni (PSE) à la Commission**

(12 juillet 2002)

*Objet:* Situation de la population indigente à Nairobi

À Nairobi, 55 % de la population, soit quelque 2 millions de personnes, vit dans des bidonvilles disséminés dans l'agglomération, faute d'une politique du logement. Les conditions économiques, sociales et sanitaires dans ces quartiers sont alarmantes et inhumaines. La plupart de ces bidonvilles sont situés sur des terrains appartenant à l'État. Or, le gouvernement considère que ces terrains sont inoccupés et les met en vente, de sorte que les habitants déshérités, qui n'ont aucun titre de propriété, sont expulsés et leurs abris de fortune démolis sans qu'aucune possibilité de relogement soit prévue.

Quel jugement la Commission porte-t-elle, dans le cadre de sa politique de coopération avec les pays en voie de développement, sur ce problème urgent et complexe et en tient-elle compte dans ses relations avec les autorités kenyanes?

**Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission**

(6 août 2002)

1. Appuyé par la communauté internationale, le gouvernement kenyan a engagé un vaste processus de consultation comprenant la participation active de la société civile avec comme but de définir une stratégie cohérente pour lutter contre la pauvreté et l'éradiquer à long terme. Cette démarche a débouché sur l'élaboration d'un document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), qui est désormais au cœur des stratégies de coopération entre les principaux bailleurs de fonds du pays, parmi lesquels figure la Communauté.

Cependant, aucun bailleur de fonds (la Communauté comprise) n'est en mesure à lui seul de s'attaquer à tous les problèmes de pauvreté du Kenya. La collaboration instaurée entre les autorités kenyanes et les différents bailleurs de fonds permet de répartir les efforts qui doivent être fournis pour lutter contre les différentes formes de pauvreté.

Dans ce contexte et conformément aux priorités du DSRP, le principal objectif de la Commission au Kenya est la lutte contre la pauvreté en zone rurale, où vivent les trois quarts des pauvres du pays.

Le fait de concentrer l'aide sur les zones rurales ne signifie pas pour autant que la Commission ne contribue pas à lutter contre la pauvreté urbaine. L'aide en la matière passe par un soutien aux politiques nationales (soins de santé, par exemple), qui ont une grande influence sur les causes de la pauvreté au Kenya. Une aide est, en outre, apportée au moyen de toute une série d'actions bien spécifiques dans des domaines tels que l'éducation, l'eau et l'assainissement. Des projets générateurs de revenus sont également financés par le biais d'un programme de soutien aux microentreprises. De plus, la Commission participe, avec différentes organisations non gouvernementales (ONG), au financement de plusieurs projets, dans les bidonvilles de Nairobi, en faveur de la formation professionnelle, de la réinsertion des enfants des rues dans la société et de la prévention contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH)/syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA).

2. La question de la propriété foncière dans les pays africains est complexe et il est généralement difficile d'y apporter des réponses. Elle n'est pas, loin s'en faut, l'apanage des seules zones urbaines et a généralement trait, entre autres, aux droits de propriété traditionnels et à l'évolution des législations depuis l'ère coloniale et l'indépendance. En soutenant un développement plus stable des zones rurales, la Commission entend réduire les flux de migration des campagnes vers les bidonvilles des villes principales. En accord avec les États membres, elle élabore actuellement des lignes directrices relatives au

développement urbain durable et abordant les questions du logement et de la propriété foncière. La Commission est aussi associée à l'initiative «Alliance des villes», patronnée par la Banque mondiale et les Nations unies, dont l'objectif principal est de promouvoir des stratégies de développement urbain, y compris l'amélioration des conditions de vie dans les bidonvilles. Le Kenya est d'ailleurs l'un des pays visés par l'initiative «Alliance des villes».

(2003/C 242 E/016)

**QUESTION ÉCRITE P-2209/02**

**posée par Ian Hudghton (Verts/ALE) à la Commission**

(12 juillet 2002)

*Objet:* TVA applicable, au Royaume-Uni, aux casques de protection et aux bombes pour cavaliers

Eu égard, d'une part, à l'annexe H de la sixième directive, annexe relative aux biens et services auxquels des taux de TVA réduits peuvent être appliqués, et, d'autre part, au document de la Commission «Taux de TVA appliqués dans les États membres de la Communauté européenne», où il est indiqué que le gouvernement britannique applique une TVA de taux zéro aux casques pour motos et vélos, la Commission pourrait-elle préciser à quelle catégorie de l'annexe H le gouvernement britannique se réfère pour justifier l'application, à ces articles, d'une TVA de 0 %?

De plus, la Commission pourrait-elle indiquer si, à son avis, les bombes pour cavaliers pourraient entrer dans le champ des définitions utilisées par le gouvernement britannique pour appliquer une TVA de taux zéro aux casques pour motos et vélos?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(13 septembre 2002)

En vertu de la législation communautaire en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'article 12, paragraphe 3, point a), de la 6<sup>e</sup> directive TVA (77/388/CEE<sup>(1)</sup>) prévoit que les États membres peuvent appliquer un taux de TVA réduit non inférieur à 5 % aux livraisons de biens et aux prestations de services des catégories visées à l'annexe H de cette directive. Étant donné que l'annexe H ne concerne pas les casques de sécurité, le taux normal de TVA devrait être appliqué à ces derniers.

En outre, au cours des négociations sur cette directive ou encore dans le cadre des négociations d'adhésion à la Communauté, certains États membres ont préféré, dans certains domaines spécifiques, maintenir des réglementations distinctes, comme c'est le cas, par exemple, avec le taux zéro au Royaume-Uni. Cette réglementation autorisait les États membres qui appliquaient des taux exceptionnels au 1<sup>er</sup> janvier 1991 à continuer à appliquer de tels taux durant une nouvelle période transitoire, aux conditions définies à l'article 28 de la 6<sup>e</sup> directive TVA. Cette réglementation est donc transitoire, dans l'attente de l'adoption unanime par le Conseil, d'un régime de TVA définitif qui requerra une plus grande harmonisation. Le Conseil s'est jusqu'à présent montré réticent à l'adoption d'un tel régime.

Les dispositions sur les taux réduits constituant une exception aux règles normales, lesquelles prévoient que le taux de TVA normal doit s'appliquer en tant que taxe à la consommation à toute transaction imposable, afin d'éviter toute distorsion de concurrence, ces dispositions doivent être interprétées de la manière la plus restrictive possible. En ce qui concerne les taux zéro, cette règle est d'autant plus valable que ceux-ci représentent des dérogations spécifiques accordées à certains États membres.

La Commission considère que le taux zéro en vigueur actuellement au Royaume-Uni ne peut être étendu de manière à couvrir les bombes pour cavaliers.

<sup>(1)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, JO L 145 du 13.6.1977, directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/38/CE, JO L 128 du 15.5.2002.

(2003/C 242 E/017)

**QUESTION ÉCRITE E-2213/02****posée par Karin Junker (PSE) à la Commission***(22 juillet 2002)*

*Objet:* Soutien à la campagne «Make Trade Fair» d'OXFAM

Le 11 avril 2002, OXFAM a lancé la campagne «Make Trade Fair», qui a pour but de faciliter l'accès des pays pauvres aux marchés européens.

OXFAM demande, entre autres, la création d'une nouvelle institution qui encourage la distribution et empêche toute offre excessive, afin de porter les prix à un niveau équitable et de garantir que des ententes ne viennent pas compromettre ce niveau.

Autre objectif, qui va de pair: l'accès garanti aux nouvelles technologies et, surtout, aux médicaments de base, notamment dans le cadre d'une démocratisation de l'OMC.

À ce jour, la Commission a soutenu plutôt mollement les activités «Fair Trade».

La Commission pourrait-elle indiquer si, et selon quelles modalités, elle soutient ou entend soutenir la campagne «Make Trade Fair» d'OXFAM, en particulier dans le cadre de la coopération avec les ACP?

**Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission***(8 octobre 2002)*

L'Union a joué un rôle de premier plan dans la promotion du nouveau cycle de négociations commerciales, entamé avec succès en novembre 2001 à Doha. L'objectif affiché de ce cycle de négociations est de faciliter l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale. Faisant suite au lancement de ce nouveau cycle, des négociations sont en cours à Genève, qui visent à atteindre cet objectif et déboucheront assurément sur un meilleur accès au marché européen pour les produits originaires des pays en développement. Il convient, toutefois, de noter que l'Union n'a pas attendu ce nouveau cycle pour faciliter cet accès: l'initiative «Tout sauf les armes» qui l'a précédée a en effet permis l'ouverture du marché de l'Union à tous les produits originaires des pays les moins avancés.

Comme l'a justement fait remarquer Oxfam, s'il est vrai qu'un meilleur accès au marché européen, ainsi qu'à d'autres marchés, éventuellement, serait favorable aux économies de la plupart des pays en développement, une telle mesure risque, en revanche, de s'avérer insuffisante pour les pays principalement exportateurs de produits de base. La Commission étudie actuellement les réponses possibles à ce problème.

Dans le cadre des négociations ayant lieu au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Commission envisage aussi de soulever les problèmes relatifs à l'accès aux nouvelles technologies et aux médicaments et a déjà soumis ses propositions à Genève à cette fin.

En ce qui concerne l'amélioration de l'accès aux médicaments, les membres de l'OMC se sont mis d'accord à Doha, en novembre 2001, sur une déclaration relative aux relations entre les questions de santé publique et l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord ADPIC). En vertu du paragraphe 6 de la déclaration, la Communauté a, en outre, proposé de modifier l'article 31 de l'accord ADPIC.

La Commission poursuivra dans le même temps ses efforts en vue de promouvoir la transparence des activités de l'OMC, comme l'indique la récente décision de l'OMC de lever les restrictions à la publication de ses documents.

Par ailleurs, la Commission projette d'étendre l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale aux niveaux bilatéral et régional et notamment au niveau des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), avec lesquels, conformément à l'accord de Cotonou, la Communauté est sur le point d'engager des négociations pour la conclusion d'accords de partenariat économique.

Pour ce qui est des activités relatives au commerce équitable, mises en œuvre par des entreprises privées, la Commission soutient et continuera à soutenir celles-ci, tout en veillant au respect de ses obligations internationales. Par ailleurs, la Communauté est déjà engagée, au niveau international, dans une série d'actions ayant pour but de rendre les marchés internationaux des produits de base plus transparents et efficaces.

Enfin, depuis le lancement de la campagne d'Oxfam et grâce à différents séminaires et rencontres, la Commission a eu des contacts réguliers avec cette organisation et étudié ses propositions. Ce dialogue, qui s'est avéré utile et constructif, se poursuivra très probablement durant les négociations organisées dans le cadre du programme de Doha pour le développement, mais aussi au cours des négociations relatives aux accords de partenariat économique et au-delà.

---

(2003/C 242 E/018)

**QUESTION ÉCRITE E-2226/02**  
**posée par Nuala Ahern (Verts/ALE) à la Commission**

(23 juillet 2002)

**Objet:** Dotation pour 2001 au titre du poste budgétaire B7-6200 (Environnement dans les pays en développement et forêts tropicales)

La Commission peut-elle confirmer qu'elle n'a pas été en mesure d'engager tous les crédits prévus pour 2001 au titre du poste budgétaire B7-6200 (Environnement dans les pays en développement et forêts tropicales), en raison de retards dus à une communication déficiente entre la DG Développement, la DG Environnement et l'Office de coopération de la Commission européenne, et qu'en conséquence les crédits affectés à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale ont été considérablement réduits?

**Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission**

(25 octobre 2002)

La Commission regrette qu'une partie des crédits prévus pour 2001 au titre de la ligne budgétaire B7-6200 n'aient pas pu être engagés. En fait, étant donné l'importance du sujet et le fait que la procédure d'approbation de certaines propositions était presque achevée, les services concernés ont convenu, à titre exceptionnel, de reporter sept millions d'euros du montant attribué, qui sans cela auraient été perdus pour le programme.

La Commission, qui reconnaît pleinement l'importance des écosystèmes en Afrique centrale, continue à soutenir la conservation et la gestion durable des forêts dans le bassin du Congo. En fait, les deux propositions concernant les écosystèmes forestiers du bassin du Congo qui n'ont pas été approuvées en 2001 l'ont été ultérieurement, si bien que les ressources attribuées à cette région n'ont pas été réduites de manière considérable.

---

(2003/C 242 E/019)

**QUESTION ÉCRITE E-2246/02**  
**posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission**

(23 juillet 2002)

**Objet:** Soudan

Compte tenu du dernier rapport de l'International Crisis Group sur le Soudan, la Commission ne serait-elle pas d'avis qu'il y a véritablement lieu de s'inquiéter des évolutions récentes dans ce pays?

Ces problèmes sont-ils abordés avec le gouvernement soudanais? Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle préciser les questions qui sont traitées et les réponses qui ont été données?

**Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission**

(22 août 2002)

La Commission, qui est au courant de l'évolution de la situation au Soudan, est particulièrement préoccupée par l'escalade des affrontements au cours du premier semestre de cette année (pendant la saison sèche), due notamment à l'acquisition de nouvelles armes par les deux parties, et par la possible restriction de l'accès de l'aide humanitaire au territoire, telles qu'elles ressortent du rapport de l'International Crisis Group (ICG) du 27 juin 2002.

Les questions de la guerre et du processus de paix sont soulevées régulièrement dans le cadre du dialogue, devenu mensuel, entre l'Union et le Soudan. Il convient d'indiquer que le rétablissement du dialogue politique entre le Soudan et l'Union a permis d'aboutir à une normalisation progressive de leur coopération au titre de l'accord de Cotonou, pour autant que l'Union juge satisfaisants les progrès réalisés dans le cadre du dialogue politique.

En outre, la Commission a pris les mesures suivantes: i) une déclaration de la Présidence de l'Union au nom des États membres a été publiée qui condamne la restriction de l'accès au territoire; ii) plusieurs mesures ont été décidées lors d'une réunion des donateurs qui s'est tenue à Genève le 26 juin 2002 (il s'agit notamment de déclarations conjointes, de réunions régulières entre donateurs, de missions conjointes de ceux-ci, etc.) et iii) la délégation à Khartoum exerce une forte pression sur le gouvernement soudanais et sur les autres parties au conflit, qui s'ajoute à celle des agences des Nations unies et des autres donateurs en matière d'aide humanitaire.

Les progrès récents réalisés au cours des négociations de paix indiquent qu'il existe au moins un espoir que la guerre se termine dans un futur proche. Si cela devait s'avérer, les préoccupations exprimées dans le rapport de l'ICG n'auraient heureusement plus de raison d'être.

L'Union considère qu'il est extrêmement important de soutenir ces négociations, qui ont repris après le 12 août 2002.

Enfin, il convient de souligner que l'Union et les États membres doivent être informés en continu de l'évolution du processus de négociation, et non pas uniquement au terme de chaque session, ce que seuls peuvent faire le Royaume-Uni et l'Italie, qui assistent aux négociations en tant qu'observateurs.

(2003/C 242 E/020)

**QUESTION ÉCRITE E-2248/02**

**posée par Pedro Marset Campos (GUE/NGL) à la Commission**

(23 juillet 2002)

**Objet:** Construction d'une centrale hydroélectrique sur des terres indigènes au Chili

L'entreprise ENDESA Chile, privatisée et acquise par ENDESA España, construit actuellement la centrale hydroélectrique Ralco, qui provoquera l'inondation de 630 hectares de terres indigènes et la disparition des communautés indigènes qui habitent depuis toujours le Alto Bio Bio; ce projet est en contradiction avec les dispositions de la loi indigène n° 19 253 du 5 octobre 1993 et de la loi fondamentale sur l'environnement n° 19 300 du 9 mars 1994.

En outre, vingt-deux organismes publics chiliens intéressés ont publié des rapports négatifs sur la construction de cette centrale, que la Banque mondiale elle-même s'est refusée à financer car contraire à son code éthique.

Sur les 93 familles qui habitaient la zone, huit ont refusé de s'en aller, invoquant le droit que leur reconnaît la loi indigène, cependant que les autres ont cédé aux pressions, aux menaces et au chantage.

Le gouvernement chilien méconnaît ses propres lois et il a créé une commission de sages chargée d'évaluer et de quantifier les indemnités à verser à ces huit familles, ce qui est contraire aux lois et constitue un précédent alarmant pour la survie des peuples indigènes au Chili.

1. La Commission est-elle au courant de cette situation de détresse et de ces atteintes aux droits des communautés indigènes?
2. Ne pense-t-elle pas que, sur la base de l'accord d'association UE/Chili, récemment signé, il faut exiger le respect des clauses démocratiques et des droits indigènes que contient ledit accord?
3. Quelles actions la Commission compte-t-elle prendre face à ces violations des droits des peuples indigènes et par conséquent de l'accord d'association UE/Chili?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(17 septembre 2002)

1. La Commission est au courant de la construction de la centrale hydroélectrique de Ralco. Elle sait aussi que plus de 600 personnes, dont 85 familles indigènes, ont accepté les plans de relogement proposés par ENDESA et que seules huit familles indigènes n'ont pas accepté d'être déplacées.
2. Le projet d'accord d'association entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, comporte une clause générale relative au respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme (article 1). Cet accord n'a pas encore été signé par les deux parties, mais il devrait l'être au cours du second semestre de 2002.
3. La justice chilienne examine le relogement de ces huit familles conformément au droit chilien. En outre, la Commission croit savoir que le Président chilien, Ricardo Lagos, qui a rencontré les familles Pehuenches au palais de La Moneda le 5 juillet 2002, s'est engagé à trouver «une solution équitable» à ce problème.
4. La Commission a été informée du fait que, dans cette affaire délicate, le gouvernement essaye de trouver une solution équitable qui respecte les droits des peuples indigènes tout en préservant les investissements nécessaires à la promotion du développement durable du pays dans son ensemble. C'est pourquoi la Commission estime que son intervention ne se justifie pas à l'heure actuelle.

(2003/C 242 E/021)

**QUESTION ÉCRITE E-2256/02**

**posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission**

(24 juillet 2002)

*Objet:* Aides à la production d'énergie solaire photovoltaïque et thermique en Espagne

Le Ministère espagnol des sciences et des technologies vient de publier, dans le cadre du Plan de promotion des énergies renouvelables, deux résolutions fixant les règles et les modalités de l'appel d'offres pour l'octroi d'aides à la production d'énergie solaire photovoltaïque et thermique (Journal officiel espagnol n° 74).

Le point 7 «Projets concernés par les aides» comporte une clause qui exclut de l'appel d'offres tous les investissements dans des sites de production d'énergie solaire (à usage thermique et électrique) lorsque ces investissements résultent d'obligations établies par des dispositions légales ou réglementaires émanant indifféremment des administrations publiques nationales ou européennes.

Or, cette clause pourrait devenir discriminatoire dans le cas, par exemple, d'une commune donnée qui, voulant appliquer son propre Agenda 21 local, émet une ordonnance en faveur de la prolifération de sites de production d'énergie solaire. Dans cette hypothèse, les promoteurs potentiels de centrales propres feraient l'objet d'une discrimination et ne seraient pas éligibles aux aides prévues dans les deux résolutions du Ministère espagnol des sciences et des technologies. On pourrait donc conclure à une contradiction entre ce que l'Union européenne promeut et a approuvé et ce qui est appliqué dans un État membre, dans ce cas l'Espagne.

Étant donné:

- que les deux résolutions du Ministère espagnol sont inspirées des lignes directrices contenues dans le Livre blanc sur les énergies renouvelables;
- que l'Union européenne, dans son sixième programme-cadre, met résolument l'accent sur la promotion des énergies de substitution comme instrument du développement durable;
- que l'Union européenne dispose actuellement d'un cadre solide d'aide à la promotion de ce type d'énergie (Altener, SAVE, programme «Énergie intelligente pour l'Europe», etc);
- et que les différents États membres se sont montrés disposés à respecter les engagements du Protocole de Kyoto qu'ils ont commencé par ratifier en bloc,

La Commission n'estime-t-elle pas que la clause contenue dans les deux résolutions espagnoles sur l'énergie solaire entre clairement en contradiction avec les considérations qui précèdent et qui sont celles qui président à la politique européenne actuelle en matière d'énergies renouvelables?

Dans quelle mesure la Commission estime-t-elle que cette clause d'exclusion, qui fait référence à des dispositions légales ou réglementaires émanant des administrations européennes, fait entrave à la réception d'aides communautaires?

**Réponse complémentaire  
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(25 novembre 2002)

L'Honorable Parlementaire demande si les conditions fixées par le Ministère espagnol des sciences et des technologies pour l'octroi d'aides d'État nationales, font obstacle à la réception d'aides communautaires.

La politique de la Commission en matière d'aides d'État dans le domaine environnemental figure dans l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement<sup>(1)</sup>. Comme le souligne le point 32 de cet encadrement, les investissements en faveur d'énergies renouvelables sont assimilés à des investissements en faveur de l'environnement réalisés en l'absence de normes communautaires obligatoires, et sont donc encouragés par la Commission, qui accepte l'octroi d'aides d'État.

Les aides communautaires ne sont cependant pas assimilables à des aides d'État car elles sont financées par le budget de la Communauté et non celui des États membres. Dès lors, il n'y a pas lieu de considérer que les résolutions fixées par le Ministère espagnol des sciences et des technologies en vue de l'octroi d'aides nationales font obstacle à la réception d'aides communautaires. Il convient toutefois de souligner que lorsqu'un projet bénéficie en même temps d'aides nationales et d'aides communautaires, les dispositions de l'article 74 de l'encadrement communautaire susvisé, relatives aux règles de cumul, sont d'application.

<sup>(1)</sup> JO C 37 du 3.2.2001.

(2003/C 242 E/022)

**QUESTION ÉCRITE P-2279/02**

**posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (ELDR) à la Commission**

(18 juillet 2002)

*Objet:* Modification de la loi espagnole sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Le 5 juin dernier, l'État espagnol a publié, dans le Boletín Oficial de las Cortes Generales, le projet de loi de réforme partielle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (régé par la loi 40/1998 du 9 décembre 1998), ainsi que d'autres normes fiscales applicables en Espagne. L'entrée en vigueur de cette réforme est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

L'article 77 de loi 40/1998 établit le régime fiscal applicable aux personnes physiques espagnoles qui perçoivent des revenus issus d'une participation dans un organisme de placement collectif, qu'il soit basé en Espagne ou à l'étranger. La modification introduite par le gouvernement espagnol est supposée octroyer des avantages fiscaux aux bénéficiaires qui transfèrent leurs participations dans des organismes non-sociétaires vers d'autres types de fonds basés sur l'émission de titres. Ces avantages fiscaux ne concernent pas les transferts effectués à partir de et vers des organismes de forme sociétaire. Étant donné que la majeure partie des organismes sociétaires qui opèrent en Espagne sont de nationalité étrangère, cette réforme ne pourrait-elle être considérée comme un frein à la libre concurrence ou une forme de protectionnisme de facto imposé par les autorités espagnoles?

Le cas décrit plus haut est-il conforme à l'arrêt rendu par la Cour de Justice le 5 juin 1997, dans l'affaire C-398/95 SETTG, et à l'article 49 du traité sur l'Union européenne qui interdit toute mesure restrictive susceptible de dissuader les activités d'un prestataire de services, indépendamment de sa nationalité?

La Commission a-t-elle conscience, en tout état de cause, de la discrimination qu'engendrerait, envers les organismes de placement collectifs européens de forme sociétaire et opérant en Espagne, la modification

que les autorités espagnoles prévoient d'introduire, sous couvert de ladite réforme, au régime fiscal applicable au transfert de fonds par des personnes physiques espagnoles vers des organismes de placement collectif non-sociétaires, qu'ils soient espagnols ou européens, harmonisés par la directive 85/611/CEE<sup>(1)</sup>?

<sup>(1)</sup> JO L 375 du 31.12.1985, p. 3.

### Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(2 octobre 2002)

La Commission a eu connaissance du projet de loi de réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (régé par la loi 40/1998 du 9 décembre 1998) et d'autres mesures fiscales applicables en Espagne, tel que publié au journal officiel du Parlement espagnol.

La directive 85/611/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), à l'instar de ses modifications ultérieures, ne contient aucune disposition fiscale relative aux OPCVM, quelle que soit leur forme juridique (qu'ils soient dotés ou non de la personnalité juridique).

Cependant, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, même si la fiscalité directe relève de la compétence exclusive des États membres, ceux-ci doivent néanmoins respecter les règles communautaires et exercer leurs compétences dans le respect du droit communautaire<sup>(1)</sup>.

Comme l'indique l'Honorable Parlementaire, il semble exister un risque de distorsion de la concurrence, voire de nouveaux obstacles à la libre prestation de services dans toute l'Union. En effet, ces entreprises pourraient se sentir obligées de prendre la forme juridique de fonds afin de pouvoir continuer à exercer leurs activités en Espagne de façon rentable<sup>(2)</sup> alors que, par ailleurs, elles ne pourraient plus tenir compte de la préférence des souscripteurs pour les entreprises dans d'autres États membres.

Il semble également exister un risque de discrimination indirecte vis-à-vis des sociétés d'investissement étrangères qui exercent leurs activités sous forme de société.

La Commission a déjà pris contact avec les autorités espagnoles afin d'obtenir des précisions sur les raisons qui ont conduit à l'introduction d'une différence de régime fiscal entre les contribuables selon qu'ils investissent dans un «fonds commun de placement» (non doté de la personnalité juridique) ou dans une «société d'investissement» (sous forme de société) au sens de l'article premier, paragraphe 2, de la directive 85/611/CEE du Conseil. Dans le cas où leur réponse ne parviendrait pas à lever les doutes relatifs à la conformité de ces nouvelles dispositions avec le droit communautaire (si le projet devait être adopté en l'état), la Commission pourrait envisager de prendre les mesures qui s'imposent en vertu de son rôle de gardienne du traité CE.

<sup>(1)</sup> Affaires C-279/93 «Schumacker», arrêt du 14 février 1995, C-80/94 «Wielockx», arrêt du 11 août 1995, C-107/94 «Asscher», arrêt du 27 juin 1996, C-250/95 «Futura Participations», arrêt du 15 mai 1997, C-250/95 «Singer», arrêt du 15 mai 1997, C-118/96 «Safir», arrêt du 28 avril 1998, C-264/96 «Imperial Chemical Industries», arrêt du 16 juillet 1998, C-311/97 «Royal Bank of Scotland», arrêt du 29 avril 1999, et C-35/98 «Verkooijen», arrêt du 6 juin 2000.

<sup>(2)</sup> Affaires C-270/83 Commission/France, arrêt du 28 janvier 1986 et C-398/95 SETTG, arrêt du 5 juin 1997.

(2003/C 242 E/023)

### QUESTION ÉCRITE E-2319/02

posée par Paul Rübzig (PPE-DE) à la Commission

(26 juillet 2002)

**Objet:** Application du droit national de la concurrence en Slovaquie conformément au droit communautaire

Dans le cadre de la procédure d'adhésion à l'Union européenne, la Slovaquie s'est engagée à adapter progressivement son système juridique à l'acquis communautaire, ce qui vaut notamment pour le droit de la concurrence.

Il y a quelques semaines, la Cour suprême de la Slovaquie a cassé et renvoyé à l'autorité de la concurrence (Protimonopolny Urad) une décision relative à la fusion de plusieurs brasseries, en invoquant un calcul inexact des parts de marché. Avant même la décision initiale, des réserves avaient à plusieurs reprises été émises à propos de la forte concentration existant sur le marché slovaque de la bière.

Comment la Commission entend-elle apporter le soutien nécessaire pour garantir que la Slovaquie applique toutes les dispositions et procédures pertinentes du droit national de la concurrence conformément au droit communautaire?

### **Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

*(20 septembre 2002)*

La Commission surveille l'alignement de la Slovaquie sur les règles communautaires en matière de concurrence et la mise en œuvre de celles-ci, tant dans le cadre de l'accord européen que dans celui de l'actuel processus d'adhésion à l'Union. Sur le plan législatif, la loi slovaque sur la protection de la concurrence reprend les grands principes des règles communautaires en matière d'ententes en ce qui concerne les accords restrictifs, l'abus de position dominante et le contrôle des opérations de concentration. Cette loi, telle que modifiée considérablement en février 2001 après consultation de la Commission, rend le cadre législatif slovaque en matière d'ententes, et notamment de concentration, largement compatible avec les dispositions de fond de l'acquis en matière de concurrence.

S'agissant des capacités administratives, l'Office de lutte contre les monopoles est l'autorité de concurrence chargée de veiller à ce que les dispositions et procédures prévues par la législation nationale en matière de concurrence soient appliquées en Slovaquie conformément à la législation communautaire. La Commission estime qu'il fonctionne correctement, qu'il affiche un bilan positif et que son personnel bénéficie d'un niveau de formation élevé et constant. Afin de soutenir les autorités slovaques dans l'application correcte des règles de concurrence, la Commission leur fournit régulièrement une assistance technique ponctuelle.

(2003/C 242 E/024)

### **QUESTION ÉCRITE P-2365/02**

**posée par Mark Watts (PSE) à la Commission**

*(26 juillet 2002)*

*Objet: Massacre de bébés phoques en mer Blanche (Russie)*

La Commission pourrait-elle donner le nombre de bébés phoques qui ont été tués à coups de gourdin en mer Blanche en 2001? Pourrait-elle également s'engager à soulever la question avec les autorités russes dès que l'occasion s'en présentera?

### **Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

*(27 août 2002)*

Le traitement réservé aux bébés phoques en mer Blanche est un sujet de préoccupation permanent depuis plusieurs années. La Commission l'a évoqué à plusieurs occasions dans le contexte de l'accord de partenariat et de coopération avec les autorités russes et continuera à le faire.

La Commission ne dispose d'informations ni concernant le nombre de bébés phoques morts en mer Blanche, ni sur les causes de ces morts. Lors des contacts qui ont été établis avec les autorités russes, celles-ci ont jusqu'ici déclaré ne pas disposer elles-mêmes d'informations à cet égard.

(2003/C 242 E/025)

**QUESTION ÉCRITE E-2375/02**  
**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(2 août 2002)

*Objet:* AGCS

Les collectivités locales sont responsables de l'aménagement du territoire et, en tant qu'autorités de planification, elles posent des restrictions sur les prestations de services et limitent, notamment, l'étendue et la distribution des projets d'aménagement. La Commission pourrait-elle préciser l'impact des négociations en cours dans le cadre de l'AGCS sur les activités d'aménagement des collectivités locales?

**Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission**

(10 septembre 2002)

La Commission est déterminée à préserver, tout au long du cycle de négociations commerciales en cours, la capacité des collectivités locales à poursuivre différents objectifs politiques légitimes, tels que la protection de l'environnement ou des particularités des communautés, par le truchement de l'aménagement du territoire. Certains membres ont soulevé des problèmes, tels que le manque de transparence des règles d'urbanisme, en vue d'examiner les moyens susceptibles de rendre le processus urbanistique plus transparent.

(2003/C 242 E/026)

**QUESTION ÉCRITE E-2377/02**  
**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(2 août 2002)

*Objet:* AGCS

La complexité des négociations actuelles sur l'AGCS met en lumière les exigences de nombreux citoyens de l'UE quant à une gouvernance efficace et transparente au sein de l'Union européenne et de ses institutions. Au vu de ces préoccupations, la Commission pourrait-elle préciser la nature du processus décisionnel s'appliquant, au niveau de l'UE, aux négociations sur l'Accord général sur le commerce des services, et plus spécifiquement confirmer le rôle du Parlement européen et du Comité des régions dans ce processus?

**Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission**

(17 septembre 2002)

La Communauté est investie de compétences exclusives en matière de politique commerciale commune (article 133, paragraphe 1, du traité CE). Ces compétences découlent de l'obligation pour la Communauté d'assumer la responsabilité des conséquences extérieures de la politique intérieure visant à instituer une union douanière. L'article 133, paragraphe 1, prévoit la compétence exclusive de la Communauté, essentiellement en ce qui concerne le commerce des marchandises, les services transfrontaliers n'impliquant pas de mouvements de personnes et quelques aspects très spécifiques des droits de propriété intellectuelle. Cependant, il est prévu que son champ d'application soit étendu à l'intégralité du commerce des services, et de la propriété intellectuelle, si le Conseil devait en décider à l'unanimité (cet élargissement des compétences exclusives est encore renforcé par le traité de Nice).

En ce qui concerne l'accord international susceptible de résulter du programme de Doha pour le développement, les conclusions adoptées par le Conseil en 1999 fixent les objectifs des négociations. Ceux-ci constituent la base des négociations menées par la Commission en consultation avec un comité désigné par le Conseil conformément au traité CE (le comité de l'article 133). Le Conseil est responsable de la conclusion des accords, tandis que la responsabilité de la gestion quotidienne de la politique commerciale incombe à la Commission, qui demeure en contact étroit avec le Conseil par l'intermédiaire du comité de l'article 133, qui se réunit régulièrement.

Si le Parlement ne joue pas de rôle officiel dans l'élaboration de la politique commerciale en vertu des traités existants, il est néanmoins régulièrement informé des questions de politique commerciale et consulté sur les questions importantes, conformément à l'accord-cadre du 5 juillet 2000. Certaines questions commerciales peuvent aussi avoir trait à des accords qui nécessitent l'avis conforme du Parlement, en application de l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa.

Le Comité des régions n'est pas associé au processus de prise de décision relatif à la politique commerciale commune et n'a consacré jusqu'ici aucun rapport d'initiative à cette politique. La Commission est néanmoins disposée à informer le Comité des régions de certaines questions commerciales spécifiques, et notamment de l'évolution du programme de Doha pour le développement.

(2003/C 242 E/027)

### QUESTION ÉCRITE E-2383/02

**posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission**

(2 août 2002)

Objet: Piratage des CD

La Commission dispose-t-elle d'informations concernant l'augmentation considérable de la production et de la vente de CD et de cassettes audio de contrefaçon signalée en Ukraine? Dans l'affirmative, pourrait-elle faire savoir quelles mesures sont prises par la Commission ou par les autorités ukrainiennes pour régler ce problème?

La Commission dispose-t-elle d'informations sur des pratiques similaires dans les pays candidats? Dans l'affirmative, quel pays possède le taux d'activité illégale le plus élevé dans ce domaine?

### Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(23 septembre 2002)

La Commission confirme que la production de CD piratés et d'autres biens soumis aux droits de propriété intellectuelle en Ukraine a augmenté considérablement depuis quelques années. Le piratage et l'absence de protection adéquate des droits de propriété intellectuelle en Ukraine sont devenus un réel sujet de préoccupation pour la Communauté et pour ses entreprises, notamment en ce qui concerne les CD, les DVD, les CD-ROM et les livres, d'une part, et les atteintes aux indications géographiques, d'autre part. L'Ukraine a récemment renforcé considérablement sa législation relative aux droits d'auteur. Néanmoins, le contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle demeure un important sujet de préoccupation. L'industrie du disque a fait état d'un taux de piratage de 99 % en Ukraine, ce qui représente une perte estimée à 210 millions de dollars par an. Cette situation ne touche pas seulement le marché ukrainien, mais également les pays voisins, vers lesquels plus de 30 millions de CD piratés sont exportés chaque année.

À plusieurs reprises, la Commission a exprimé ses vives inquiétudes concernant le piratage et la contrefaçon généralisés en Ukraine et, plus généralement, le manque de contrôle du respect de la législation sur les droits de propriété intellectuelle, qui fait subir de lourdes pertes aux titulaires de droits tant européens que locaux. Cette question a été soulevée lors des réunions régulières du Comité de coopération CE-Ukraine et de ses sous-comités, ainsi que dans des lettres adressées au gouvernement ukrainien et à la Rada.

Tant la Commission que les autorités ukrainiennes sont parfaitement conscientes de ce problème et, en vertu de l'accord de partenariat et de coopération (APC) entré en vigueur en 1998 entre la Communauté et l'Ukraine, cette dernière s'est engagée à adopter un niveau de protection similaire à celui de la Communauté d'ici 2003 et à adhérer à plusieurs conventions internationales relatives aux droits de propriété intellectuelle (article 50 et annexe III de l'APC).

En ce qui concerne la législation relative aux droits de propriété intellectuelle, le gouvernement ukrainien a consenti l'année passée des efforts considérables, dont la Communauté s'est félicitée et qu'elle considère comme des progrès importants dans le respect des obligations découlant de l'APC et dans la lutte contre le piratage et la contrefaçon. Il s'agit de la modification de la loi sur les droits d'auteur, de l'adoption d'un

nouveau code pénal, qui renforce les sanctions en cas de violation des droits de propriété intellectuelle, et de l'adhésion du pays à un certain nombre de conventions internationales importantes dans ce domaine, telles que la convention de Rome, le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

Cependant, outre les améliorations législatives, l'Ukraine doit veiller de manière urgente à la mise en œuvre et au contrôle du respect de la législation qui a été adoptée. Cela signifie notamment la création d'infrastructures appropriées permettant de gérer efficacement les droits de propriété intellectuelle, y compris les mécanismes d'enregistrement le cas échéant, et le renforcement des capacités administratives et des mesures de contrôle, dont le contrôle aux frontières, en particulier en ce qui concerne les droits d'auteur.

La Commission soutient les autorités ukrainiennes dans leurs efforts en leur accordant une assistance technique au titre du programme TACIS. Un autre projet d'aide visant à renforcer les institutions concernées est en cours d'élaboration.

La Commission a également travaillé en étroite collaboration avec les administrations douanières des États membres et avec les titulaires de droits, et notamment avec la Fédération internationale de l'industrie phonographique, afin de résoudre ce grave problème. Cette coopération étroite et l'organisation de séminaires techniques ont permis d'accroître considérablement le nombre de saisies réalisées en vertu de la réglementation douanière de la Communauté. En 2001, les services de douane des États membres ont intercepté plus de 40 millions de CD et DVD piratés, ce qui représente une augmentation de 349 % par rapport à 2000 et de 15 300 % par rapport à 1999. Aucune donnée précise n'est disponible sur les pays d'origine de ces biens étant donné que les personnes impliquées dans ce type de trafic changent de méthode et d'itinéraire de transport pour en dissimuler la provenance. Néanmoins, la situation précédente, dans laquelle bon nombre de ces biens étaient produits en Ukraine, semble connaître une évolution radicale, dans la mesure où la production serait en train de passer de l'Ukraine à d'autres pays.

En ce qui concerne ces mêmes problèmes dans les pays candidats à l'adhésion, la Commission suit de près leurs efforts en matière de lutte contre le piratage et la contrefaçon dans le cadre des négociations d'adhésion. Si le bilan des pays candidats, et en particulier des États baltes, en matière de contrôle du respect de la législation a constitué un sujet de préoccupation ces dernières années, les organes judiciaires et administratifs chargés de ce contrôle améliorent leur efficacité pour satisfaire aux exigences de protection des droits de propriété intellectuelle. En octobre 2002, la Commission rendra compte à nouveau, dans ses rapports réguliers, des mesures adoptées au courant de l'année dernière dans chaque État.

La Commission a également veillé à ce que les autorités de contrôle des pays candidats participent activement aux séminaires Douanes 2002 réunissant titulaires de droits et autorités de contrôle en vue d'améliorer la gestion des risques et les contrôles dans ce domaine.

---

(2003/C 242 E/028)

**QUESTION ÉCRITE E-2436/02**

**posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission**

(26 août 2002)

*Objet:* Allégations de gestion défectueuse des fonds confiés aux Communautés européennes

Marta Andreasen a exercé auprès de la Commission les fonctions de directeur de l'exécution du budget et de comptable, un poste à haute responsabilité. Conformément à la législation, elle avait pleine responsabilité pour les fonds confiés aux Communautés européennes. Toute allégation de gestion défectueuse venant d'elle est donc extrêmement grave.

La Commission possède-t-elle un système de comptabilité sur lequel reposent les comptes présentés chaque année?

La Commission est-elle dotée d'un système de comptabilité sûr, cohérent et exhaustif pour le traitement des opérations financières?

Les normes de comptabilité fondamentales et minimales acceptées sur le plan international et national sont-elles respectées?

Comment peut-on définir les pratiques de comptabilité et d'audit de la Commission par rapport aux systèmes adoptés dans les quinze États membres?

La Commission utilise-t-elle une comptabilité en partie double en tant que pratique comptable régulière?

Tous les aspects du règlement financier actuel sont-ils respectés?

Y a-t-il eu un audit de trésorerie au cours des dix dernières années?

Existe-t-il des tableaux des flux de trésorerie de la Commission?

En l'absence de ces instruments, est-il possible de présenter des comptes fiables concernant les institutions de l'UE?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Schreyer au nom de la Commission

(27 novembre 2002)

1. et 2. La Commission possède bien un système de comptabilité sur lequel reposent les comptes présentés chaque année.

La gestion financière et la comptabilité centrales de la Commission sont assurées au moyen d'un système informatique centralisé (Sincom2), mis en place en 1997 et étendu à tous les services de la Commission en 1999. L'architecture de ce système comporte trois éléments différents, qui sont interconnectés entre eux et interfacés avec les systèmes locaux des services opérationnels, servant principalement à satisfaire les besoins de gestion locaux.

Ces trois sous-systèmes centraux sont conçus pour répondre aux besoins de différents utilisateurs:

- SAP R/3 est utilisé par les services du comptable et par le contrôleur financier. Il s'agit du système comptable officiel de la Commission, dans lequel s'effectuent la comptabilité budgétaire, la comptabilité générale, la gestion de trésorerie, la validation des données bancaires concernant les tiers, les recouvrements et l'émission de paiements via le réseau bancaire SWIFT;
- Si2 est l'outil de gestion budgétaire des services ordonnateurs. Les opérations y sont introduites par les directions générales (DG), soit directement, soit indirectement par un transfert à partir des systèmes informatiques locaux au moyen d'une interface standard. Quelle que soit leur origine, toutes les opérations doivent suivre un processus interne («workflow») dans chaque DG et doivent être validées par l'ordonnateur dans Si2 avant le transfert vers R/3; et
- le data warehouse est un outil de compte rendu, dans lequel les données de Si2 et R/3 sont copiées.

Le compte rendu légal effectué par le comptable repose sur des données extraites de SAP R/3.

2. L'accès à toutes les parties du système Sincom2 est contrôlé par mot de passe. Les mots de passe ne sont attribués qu'à des personnes autorisées. Leur accès au système est limité aux secteurs et actions couverts par l'autorisation donnée par un membre de l'encadrement. La sécurité du système est constamment renforcée avec l'aide de spécialistes extérieurs de la sécurité informatique.

La grande majorité des opérations passent sans problème d'un sous-système de Sincom2 à l'autre. Certaines discordances apparentes ont cependant été détectées, résultant principalement de différences entre les structures des données des systèmes. La Commission effectue actuellement un rapprochement entre ces systèmes afin d'améliorer la transmission des données entre les différents éléments.

Toutes les données utilisées pour produire la comptabilité de la Commission figurent dans Sincom2.

3. Dispositions légales

La comptabilité est tenue selon le règlement financier (!).

Principes comptables:

- La comptabilité des institutions européennes se compose d'une comptabilité générale et d'une comptabilité budgétaire.
- La comptabilité de l'exécution budgétaire se fonde sur le principe de la comptabilité de caisse modifiée (?).
- La comptabilité générale retrace l'intégralité des dépenses et des recettes de l'exercice et est destinée à établir la situation financière de la Commission sous la forme d'un bilan arrêté au 31 décembre.
- La comptabilité générale repose notamment sur les principes suivants (conformes aux principes comptables généralement reconnus):
  - le principe de la continuité des activités;
  - le principe d'importance relative et d'agrégation des données;
  - le principe de la prééminence du fond sur la forme;
  - le principe de non-compensation entre éléments de l'actif et du passif.
- Les états financiers eux-mêmes tiennent compte de certains éléments du principe de prudence et de comptabilité d'exercice.
- L'harmonisation comptable et la cohérence des données sont obtenues grâce à l'application des mêmes règles d'évaluation (de l'actif et du passif) et méthodes comptables dans l'ensemble des institutions européennes comprises actuellement dans le périmètre de consolidation (Parlement, Conseil, Commission, Cour de justice, Cour des comptes, Comité économique et social, Comité des régions et Médiateur).

Respect des principes comptables généralement reconnus (?):

- Ces dernières années, l'IFAC a établi pour le secteur public deux séries de principes comptables généralement reconnus, correspondant aux deux méthodes qui peuvent être retenues, à savoir la comptabilité de caisse ou la comptabilité d'exercice. Le budget de l'Union européenne est voté et exécuté sur la base d'une comptabilité de caisse.
- La Commission se conforme intégralement aux normes régissant la comptabilité de caisse, qui sont les normes traditionnellement appliquées par le secteur public. La Cour des comptes a systématiquement déclaré fiables les comptes de caisse.
- Le système informatique financier Sincom2 permet à la Commission de produire, sur la base de la comptabilité de caisse, des états financiers entièrement automatisés.
- Cependant, comme la plupart des gouvernements de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Commission n'applique pas intégralement, pour le moment, les normes de comptabilité d'exercice correspondantes et le règlement financier ne l'y oblige pas à l'heure actuelle.
- Afin d'améliorer les informations fournies dans les comptes, les états financiers produits par la Commission prennent néanmoins en considération des éléments de comptabilité d'exercice comme l'enregistrement et l'amortissement des immobilisations, les corrections de valeur sur créances, les provisions, les droits à pension, la comptabilisation des crédits reportés comme charges et dettes afférentes à l'exercice et l'enregistrement des actifs et passifs éventuels.
- Les informations complémentaires nécessaires à l'établissement d'une comptabilité d'exercice sont collectées dans toute la Commission et introduites dans le système comptable central (SAP/R3), selon le système de la partie double, par les services du comptable.

- Dans le cadre des initiatives générales d'amélioration prises en 2000 et 2001, un effort particulier a été fourni pour accroître la fiabilité de ces informations complémentaires tendant à l'établissement d'une comptabilité d'exercice.

#### Évolution du cadre et des normes comptables:

- Le secteur public a amorcé un glissement d'une comptabilité de caisse enregistrant des dépenses et des recettes budgétaires vers un système fondé sur les normes d'information financière en vigueur dans le secteur privé. Conformément à cette tendance et aux dispositions du nouveau règlement financier, la Commission prépare son passage à une comptabilité d'exercice intégrée. Le règlement financier remanié, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, prévoit qu'un système de comptabilité d'exercice intégré soit en place d'ici à 2005.
- L'incorporation dans le système comptable officiel de données fondées sur la comptabilité d'exercice et le respect global des principes comptables généralement reconnus constituent un élément-clé de la modernisation en cours de la comptabilité.

#### Conclusion:

- La Commission se conforme intégralement aux normes régissant la comptabilité de caisse et aux dispositions comptables prévues par les dispositions légales en vigueur. Elle a par ailleurs déjà introduit plusieurs éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité d'exercice, dont elle devra appliquer tous les principes d'ici à 2005, comme le veut le nouveau règlement financier.

4. Peu d'États membres ou d'organismes publics se conforment totalement à ces derniers principes. Certes, nombre de pays esquissent une tendance générale à les adopter, mais la situation n'est pas la même partout: d'une manière générale, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni se rapprochent le plus de cet objectif, tandis que d'autres États membres en sont encore à un stade moins avancé.

Depuis 2000 et le lancement du plan pluriannuel de modernisation de la comptabilité, la Commission a commencé à s'orienter vers des états financiers fondés sur les principes d'une comptabilité d'exercice, de sorte qu'elle participe activement à la tendance générale de la comptabilité du secteur public et qu'elle évolue plus rapidement que beaucoup d'États membres.

5. La Commission applique les principes de la comptabilité en partie double pour rendre compte des encaissements, des décaissements, des ordres de paiement et des ordres de recouvrement. Les éléments de comptabilité d'exercice déjà utilisés par la Commission sont également introduits dans le système sur la base des principes de la partie double.

6. La Commission a produit et continue à produire des comptes fiables, conformes au règlement financier. Comme le sait l'honorable membre de la commission du contrôle budgétaire, la Cour des comptes n'a jamais refusé de donner son assurance quant à la fiabilité des comptes.

Les observations de la Cour des comptes figurant dans la déclaration d'assurance relative au budget général pour l'exercice clos le 31 décembre 2000 (\*) portent sur le non-respect des principes de la comptabilité d'exercice et non sur la comptabilité de caisse en tant que telle. Le respect des principes de la comptabilité d'exercice ne constitue toutefois pas une obligation pour la Commission dans le cadre du règlement financier actuel. Le nouveau règlement financier impose l'application de ces principes pour la première fois à compter de l'exercice 2005.

7. La Cour des comptes est l'auditeur externe vis-à-vis de la Commission. Les auditeurs de la Cour ont accès à la totalité des systèmes et données liés aux activités de la Commission, y compris la trésorerie. La Cour examine les comptes de la Commission chaque année et, dans le cadre de ses travaux, il lui est loisible d'analyser la fonction de trésorerie. La Cour n'a pas, dans ses rapports, formulé de critiques à l'égard de la trésorerie utilisée par la Commission.

8. Le tableau des flux de trésorerie présente les paiements effectifs jusqu'au mois en question et des estimations pour les mois suivants. Une série de données produites chaque mois peut être consultée à l'adresse suivante: [http://europa.eu.int/comm/budget/execution/utilisation/details\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/budget/execution/utilisation/details_fr.htm). Ces documents sont à la disposition de l'autorité budgétaire (Parlement et Conseil).

9. La Commission a produit et continue à produire des comptes fiables. En dépit de certaines observations concernant des aspects de la comptabilité d'exercice, la Cour des comptes a toujours donné son assurance quant à la fiabilité des comptes.

(<sup>1</sup>) Règlement financier du 21 décembre 1977, tel que modifié en dernier lieu par le règlement n° 762/2001 du Conseil du 9 avril 2001 et par le règlement n° 3418/93 de la Commission du 9 décembre 1993 portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1687/2001 du 21 août 2001.

(<sup>2</sup>) Quelques éléments, comme les crédits reportés, la distinguent d'une exécution purement fondée sur une comptabilité de caisse.

(<sup>3</sup>) L'IFAC (International Federation Of Accountants) publie des normes comptables internationales pour le secteur public.

(<sup>4</sup>) JO C 359 du 15.12.2001.

(2003/C 242 E/029)

### QUESTION ÉCRITE E-2557/02

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(13 septembre 2002)

**Objet:** Contrôle financier 1: recrutement et maintien en fonction de fonctionnaires critiques à l'égard du système comme réponse incontournable au scepticisme de l'opinion publique

1. La Commission sait-elle qu'une frange importante de l'opinion publique des États membres doute de l'utilité, de l'efficacité, de la force d'action et de la transparence de l'Union européenne parce qu'elle la soupçonne, en tant que vaste organisation, de pécher par un centralisme bureaucratique inutile, de gaspiller de l'argent et d'être prédisposée au copinage, à la réalisation de bénéfices excessifs et à la fraude, autant d'éléments qui ont contribué à la démission de la Commission précédente, au printemps de 1999, et à une baisse de la participation aux élections suivantes au Parlement européen?

2. La Commission souhaite-t-elle mettre un terme aux suspicions de l'opinion publique en fournissant publiquement des preuves convaincantes du contraire ou se résigne-t-elle à la poursuite de la situation décrite au paragraphe 1 ci-dessus?

3. La Commission ne considère-t-elle pas la situation malheureuse décrite au premier paragraphe comme une raison pour se montrer encore plus pointilleuse que les organisations sans but lucratif, les autorités nationales des États membres, les autorités locales et les entreprises sur le plan de la gestion de ses finances, du pourquoi des dysfonctionnements et des moyens d'y remédier?

4. La Commission n'estime-t-elle pas non plus extrêmement déconseillé, eu égard aux considérations qui précèdent, de relever de leurs fonctions des fonctionnaires qui critiquent la gestion financière ou de restreindre leurs possibilités de formuler des critiques, en ce compris dans les cas où elle estime avoir de bons arguments pour réfuter valablement les critiques qui ont été exprimées, étant donné que ceci pourrait donner à penser que des pratiques illicites sont cachées, restent impunies et continuent à avoir cours?

5. La Commission ne pense-t-elle pas non plus que le recrutement et le maintien en fonction de fonctionnaires critiques à l'égard du système vont nécessairement et inévitablement faire contrepoids aux suspicions permanentes visées au premier paragraphe et que c'est là un moyen incontournable de réfuter ces suspicions?

6. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est souhaitable, tant en sa qualité de gestionnaire de la chose publique au niveau européen que pour protéger sa propre position, de donner l'image positive d'une UE qui compte dans ses rangs des fonctionnaires critiques à l'égard du système et qui autorise des experts indépendants à ausculter en permanence l'organisation de la Commission?

### Réponse de M<sup>me</sup> Schreyer au nom de la Commission

(7 janvier 2003)

1. La Commission ne partage pas l'opinion exprimée dans le premier paragraphe de la question.

La Commission privilégie une approche stricte, une «tolérance zéro», à l'égard de la fraude et de la corruption.

Elle s'est dotée de moyens remarquables pour traiter ce genre d'affaires comme il se doit:

- l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) engage et mène ses enquêtes en toute indépendance;
- des règles ont été adoptées concernant un système d'alerte;
- un mécanisme d'étanchéité à la fraude pour les nouvelles propositions a été mis en place;
- une législation nouvelle, par exemple le nouveau règlement financier, est un nouveau moyen de prévenir et de combattre la fraude;
- un office d'investigation et de discipline a été créé.

Toutefois, ces instruments ne doivent pas porter atteinte à trois principes fondamentaux: le droit à un traitement équitable dans le respect de la loi, la protection des droits de la défense et la présomption d'innocence.

Dans le cadre de son Livre blanc sur la réforme présenté en mars 2000 <sup>(1)</sup>, la Commission a adopté 36 mesures spécifiques en matière de gestion financière. Ces actions sont déjà bien engagées et le nouveau règlement financier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, conformément à la décision du Conseil du 25 juin 2002.

La Commission rejette l'accusation d'une bureaucratie centralisée. Environ 80 % du budget communautaire est dépensé dans le cadre d'une gestion partagée avec les États membres.

En ce qui concerne le faible taux de participation aux élections européennes, il convient de s'interroger plus généralement sur la raison d'une perte d'intérêt du public pour la vie électorale, étant donné que ce phénomène ne se limite pas à l'élection du Parlement européen. La Commission ne partage pas l'inquiétude de l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne la forte abstention aux élections européennes et contribue, avec les autres institutions, à améliorer et renforcer la communication avec le public.

2. La Commission fait preuve de diligence dans la sanction de tout acte répréhensible qui porte atteinte aux intérêts financiers de la Communauté ou à l'intégrité de ses fonctionnaires. Elle peut faire librement l'objet d'un contrôle du Parlement européen et de la Cour des comptes. Elle répond aux questions des particuliers, de la société civile et de la presse. Toutefois, l'Honorable Parlementaire comprendra aussi que certains principes juridiques imposent des restrictions à la diffusion d'informations concernant les enquêtes en cours, dans l'intérêt non seulement de l'enquête mais aussi de la sauvegarde de la présomption d'innocence (voir réponse au point 1 ci-dessus).

3. La Commission partage l'opinion de l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne l'importance d'une gestion financière rigoureuse et attentive, qui doit être pour le moins aussi efficace que celle d'organisations de taille et de compétences analogues, et certainement aussi rigoureuse que celle d'organisations non gouvernementales, d'administrations nationales ou régionales et de grandes entreprises.

4. La Commission reconnaît pleinement le droit d'expression fondamental dont jouissent les fonctionnaires et les autres agents des Communautés. Ce droit inclut l'expression d'opinions qui divergent de la position de la Commission. Il est toutefois évident, comme l'a confirmé la Cour de justice, que la liberté d'expression, à l'instar de tout droit fondamental, ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut faire l'objet de restrictions raisonnables dans l'intérêt du service.

Les critiques justes et fondées des systèmes, procédures et activités de la Commission sont par conséquent acceptables. Lorsque des irrégularités sérieuses sont en jeu, les fonctionnaires sont tenus de faire part de leurs soupçons. Cette obligation est inscrite dans la décision de la Commission du 4 avril 2002 sur l'expression de préoccupations concernant des actes répréhensibles graves <sup>(2)</sup>, qui protège aussi les membres du personnel qui se conforment à ce devoir <sup>(3)</sup>. S'inspirant des meilleures pratiques des États membres, cette décision prévoit en outre la possibilité, en dernier recours, de diffuser des informations sur d'éventuelles irrégularités en dehors de la Commission, dans le cas improbable où celle-ci n'aurait, pas plus que l'OLAF, pris les mesures appropriées dans un délai raisonnable, alors même que le fonctionnaire aurait fait part, en toute bonne foi, de ses préoccupations concernant de graves irrégularités.

Dans le cadre de la réforme actuelle, la Commission propose d'intégrer des dispositions similaires dans le nouveau statut du personnel. Le Parlement a été consulté sur ces propositions par le Conseil en juin 2002.

Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire fait usage de ce droit pour régler des différends à propos de politiques légales d'une manière qui tend à dénigrer celles-ci ou l'Institution pour laquelle il travaille, il est évident qu'il peut être porté irrémédiablement atteinte à la relation de confiance qui doit exister entre le fonctionnaire concerné et la Commission. Cette relation de confiance n'est pas uniquement établie dans l'intérêt du service, mais aussi dans celui du public. La formulation de critiques par écrit n'exonère pas le fonctionnaire de l'obligation de faire son devoir. Lorsque des hauts fonctionnaires ont comme tâche de mener à bien la réforme et la modernisation de l'administration, ils sont censés prendre des mesures avec d'autres membres du personnel pour engager les réformes adoptées. L'Honorable Parlementaire sait très certainement que le statut du personnel contient des dispositions spécifiques relatives à l'obligation d'intégrité et de discrétion du personnel, y compris après la cessation des fonctions.

5. La Commission reconnaît qu'indépendamment de considérations relatives à l'opinion publique, un personnel critique est essentiel pour toute organisation responsable, afin de pouvoir identifier les faiblesses qui existent inévitablement dans tout système et toute structure, quelle que soit leur complexité, et y remédier. Différents moyens permettant de révéler ces faiblesses sont régulièrement mis en œuvre de manière efficace à l'intérieur de la Commission.

6. La Commission renvoie à la réponse donnée au point 5. Son organisation, ses systèmes, ses procédures et ses activités font en permanence l'objet d'un examen minutieux de la Cour des comptes, du Conseil, du Parlement et du Médiateur en application du traité sur l'Union européenne et d'arrangements institutionnels.

---

(<sup>1</sup>) COM(2000) 200 final.

(<sup>2</sup>) Référence C(2002) 845.

(<sup>3</sup>) Le nouveau régime renforce et étend les dispositions de 1999 (décision 396/1999 du 2 juin 1999, JO L 149 du 16.6.1999).

---

(2003/C 242 E/030)

**QUESTION ÉCRITE E-2560/02**

**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(13 septembre 2002)

*Objet:* Conséquences pour les dents et les os de l'absorption de fluor par l'homme: préoccupations et vues antagoniques

1. La Commission a-t-elle connaissance d'un article sur le vieillissement prématuré des paysans indiens occasionné par le fluor, paru dans l'édition du 21 août 2002 du quotidien néerlandais *De Volkskrant*, dont il ressort que les habitants de Jhrana Khurd et d'autres villages de la partie centrale de l'État indien du Rajasthan vieillissent rapidement dès leur jeune âge, parce qu'ils boivent de l'eau naturellement fluorée et contractent ainsi la fluorose, qui se caractérise par un effritement progressif des os et des dents, par l'incurvation du dos et par des déformations du genou, processus que la prise de vitamines C et E, de calcium et d'antioxydants peut certes enrayer, sans jamais le renverser pour autant?

2. La Commission se rappelle-t-elle que, dans les années 50 et 60, plusieurs pays européens avaient préconisé d'emboîter le pas aux Américains et d'ajouter les résidus fluorés de l'industrie de l'acier, de l'aluminium et de l'énergie nucléaire à l'eau potable pour en faire un remède contre les caries dentaires chez les enfants et qu'à l'époque, beaucoup de voix s'étaient élevées contre ce projet qui pouvait risquer de provoquer un effritement et une expansion des os, de perturber le système nerveux, d'occasionner une hyperactivité chez les enfants, voire des cancers, et que, par conséquent, le fluor n'est pas devenu un composant naturel de l'eau potable?

3. Que pense la Commission du projet, dont la ministre belge de la Santé publique et de l'Environnement a fait part, à la fin du mois de juillet 2002, de décourager activement, voire d'interdire, le dentifrice et le chewing-gum au fluor ainsi que les compléments alimentaires fluorés destinés à la consommation humaine? Cette disposition irait-elle à l'encontre des règles européennes et, dans l'affirmative, pour quelles raisons?

4. La Commission dispose-t-elle de matériel comparatif sur les conséquences pour la santé des habitants de zones de l'UE où l'eau potable est naturellement ou artificiellement fluorée et de zones où tel n'est pas le cas? Faut-il en conclure au sens large que le fluor est, d'une manière générale, mauvais pour la santé mais qu'il peut être bon pour les dents, pourvu qu'il soit utilisé en petites quantités qui ne sont pas avalées?

5. Au vu de l'expérience déjà acquise, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait souhaitable de prendre des mesures de précaution plus rigoureuses pour prévenir l'apparition de symptômes de maladies suite à la présence naturelle ou artificielle de fluor dans l'eau potable ou dans la nourriture?

(2003/C 242 E/031)

### QUESTION ÉCRITE E-2639/02

posée par **Kathleen Van Brempt (PSE)** à la Commission

(18 septembre 2002)

*Objet:* Interdiction des compléments de fluor

D'ici peu la Belgique sera le premier État membre de l'Union européenne et, par la même occasion, le premier pays du monde, à interdire les compléments de fluor. Alors qu'il déclare avoir demandé à la Commission européenne d'interdire les compléments de fluor à l'échelle de l'Union européenne, le ministre fédéral belge de la santé publique indique que celle-ci a jusqu'à présent refusé de donner suite à sa requête. Le ministre souhaite également instaurer, à un stade ultérieur, une interdiction générale du fluor.

1. La Commission partage-t-elle le raisonnement du ministre belge selon lequel le fluor et les compléments de fluor comportent un risque pour la santé physique et psychique?
2. Quelle est la raison précise pour laquelle la Commission refuse de suivre l'exemple de la Belgique?
3. Le ministre avance que le nombre d'accidents dus à une intoxication par le fluor est en augmentation. La Commission a-t-elle connaissance de cas d'intoxication par le fluor dans l'Union européenne? Dans l'affirmative, quel est le nombre précis de cas d'intoxication par ladite substance, et quelles ont été les conséquences pour les victimes?
4. La Commission entend-elle prendre à l'avenir des mesures en vue de l'interdiction des compléments de fluor et, par la suite, d'une interdiction générale du fluor? Dans l'affirmative, quand compte-t-elle prendre de telles mesures?

### Réponse commune

aux questions écrites E-2560/02 et E-2639/02  
donnée par **M. Byrne** au nom de la Commission

(30 octobre 2002)

Dans le cadre de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques<sup>(1)</sup>, la Commission a reçu, le 2 août 2000, le projet belge d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés. Ce projet prévoyait notamment de retirer le chrome et le fluor de la liste des nutriments autorisés. La Commission a réagi à la notification en notant que, en ce qui concerne l'utilisation du chrome et du fluor sous forme de compléments alimentaires, le projet concernait un sujet couvert par la proposition de directive concernant les compléments alimentaires<sup>(2)</sup> qui a été présentée au Parlement et au Conseil le 8 mai 2000. Les autorités belges ont été invitées, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la directive 98/34/CE, à reporter l'adoption du projet en question de douze mois à compter de la date de réception par la Commission de la notification. Les autorités belges ont alors respecté leur obligation de postposer l'adoption du projet, qui a été adopté en juillet de cette année.

La Commission n'a pas l'intention de proposer une interdiction du fluor dans les compléments alimentaires. Il est important de noter que la législation de l'Union sur les compléments alimentaires, la directive 2002/46/CE du Parlement et du Conseil relative aux compléments alimentaires<sup>(3)</sup>, a été adoptée le 10 juin 2002. Le texte adopté était basé sur la position commune (CE) n° 18/2002<sup>(4)</sup> qui a été achevée et adoptée sous la présidence belge en décembre 2001. Cette directive est entrée en vigueur le 12 juillet 2002 et les États membres doivent adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer pour le 31 juillet 2003. Il convient également de noter que le fluor compte parmi les vitamines et minéraux, énumérés à l'annexe I de la directive, qui peuvent être utilisés dans la fabrication de compléments alimentaires dans certaines conditions.

La Commission sait que l'apport de fluor à haute dose suscite des inquiétudes. Dans son avis de 1992 sur les substances nutritives et la consommation énergétique pour la Communauté européenne<sup>(5)</sup>, le Comité scientifique de l'alimentation humaine a noté que le fluor était bénéfique pour la santé dentaire, bien qu'une absorption chronique de 10-25 mg par jour puisse avoir, sur les muscles et les os, des effets pouvant aboutir à des malformations musculo-squelettiques invalidantes. Le Comité scientifique de l'alimentation humaine procède actuellement à des évaluations de risques concernant les niveaux maximum tolérables d'absorption pour tous les nutriments énumérés dans la directive concernant les compléments alimentaires, y compris le fluor. C'est pourquoi, à l'échelle de l'Union, des niveaux maximum seront fixés pour les vitamines et les minéraux dans les compléments alimentaires, sur la base d'évaluations scientifiques des risques et de calculs d'apports en provenance d'autres sources alimentaires, en tenant compte des apports de référence en vitamines et en minéraux pour la population.

En ce qui concerne l'eau potable, sa qualité est régie dans la Communauté par la directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine<sup>(6)</sup>, qui sera remplacée le 25 décembre 2003 par la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine<sup>(7)</sup>. Les deux directives prévoient une limite concernant la concentration maximum admissible de fluor dans l'eau potable, quelle qu'en soit l'origine, c'est-à-dire qu'il soit présent naturellement ou ajouté artificiellement. La limite fixée dans la directive est de 1,5 milligramme par litre, ce qui représente un bon équilibre entre les effets positifs et négatifs du fluor selon les directives de qualité pour l'eau de boisson<sup>(8)</sup> de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La Commission n'envisage pas de procéder à une révision de la législation à l'heure actuelle.

La Commission n'est pas en mesure de fournir les données demandées concernant l'incidence du fluor sur la santé dentaire ou d'autres effets sur la santé de la population de l'Union, car elle n'est pas responsable de la collecte de ces données. Cependant, le nouveau programme de santé 2003-2008 devrait déboucher sur l'élaboration d'un système de collecte par les États membres de données comparables relatives à l'incidence sur la santé des différentes substances présentes dans l'alimentation.

(<sup>1</sup>) JO L 204 du 21.7.1998.

(<sup>2</sup>) JO C 311 E du 31.10.2000.

(<sup>3</sup>) JO L 183 du 12.7.2002.

(<sup>4</sup>) JO C 90 E du 16.4.2002.

(<sup>5</sup>) Rapports du Comité scientifique de l'alimentation humaine, 31<sup>e</sup> série. Les substances nutritives et la consommation énergétique pour la Communauté européenne (avis émis le 11 décembre 1992). Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1993.

(<sup>6</sup>) JO L 229 du 30.8.1980.

(<sup>7</sup>) JO L 330 du 5.12.1998.

(<sup>8</sup>) Organisation mondiale de la santé. Directives de qualité pour l'eau de boisson. Deuxième édition, volume 2. Genève, 1996.

(2003/C 242 E/032)

### QUESTION ÉCRITE E-2727/02

posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission

(30 septembre 2002)

Objet: Unité de protection des frontières

Dans sa réponse à la question E-1887/02 (<sup>1</sup>) posée le 2 juillet 2002 par l'auteur de la présente question, dans le droit fil du débat sur la communication de la Commission (<sup>2</sup>) «Vers une gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union européenne», la Commission a indiqué qu'elle n'était «pas compétente pour traiter la question soulevée, laquelle relève des autorités nationales responsables», et qu'elle regrettait «de ne pas disposer de l'information demandée».

Pourquoi la Commission propose-t-elle la création d'unités de protection des frontières alors même qu'elle ne dispose pas d'informations sur la situation actuelle?

(<sup>1</sup>) JO C 28 E du 6.2.2003, p. 148.

(<sup>2</sup>) COM(2002) 233.

**Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission**

(29 novembre 2002)

Lors de sa réunion à Laeken les 14 et 15 décembre 2001, le Conseil européen a «demand(é) au Conseil et à la Commission de définir les mécanismes de coopération entre les services chargés du contrôle des frontières extérieures et d'étudier les conditions dans lesquelles pourraient être créés un mécanisme ou des services communs de contrôle des frontières extérieures».

Faisant suite à cette demande, la Commission a adopté la communication intitulée «Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne»<sup>(1)</sup>, qui propose des principes pouvant présider à une politique commune, en vue d'établir un cadre d'action structuré et de définir des lignes directrices à long terme. Ces propositions de la Commission sont fondées sur les connaissances et l'expérience présentées à la partie II de la communication susmentionnés, elles-mêmes tirées de la pratique de ces dernières années.

Le «partage du fardeau entre les États membres dans la perspective d'un corps européen de gardes frontières» constitue un volet essentiel de la politique commune proposée, mais cet objectif louable ne doit pas être déconnecté des autres éléments-clés de la communication. Même si la Commission recommande à moyen terme la création d'un «corps européen de gardes frontières», il est aussi clairement indiqué qu'elle «évaluera, le moment venu, la nature juridique et institutionnelle de cette structure».

<sup>(1)</sup> COM(2002) 233 final.

(2003/C 242 E/033)

**QUESTION ÉCRITE E-2876/02**

**posée par Stavros Xarchakos (PPE-DE) à la Commission**

(14 octobre 2002)

**Objet:** Santé et prévoyance sociale en Grèce

Il y a peu, la presse grecque se faisait largement l'écho des problèmes relatifs à l'avancement du programme opérationnel «santé et prévoyance sociale», que gère le ministère de la Santé, de la Prévoyance et de la Sécurité sociale et qui est financé par le troisième CCA.

On sait qu'une partie des crédits du programme opérationnel «santé et prévoyance sociale» provient du Fonds européen de développement régional (FEDER). La Commission pourrait-elle dire à l'auteur de la présente question quels travaux précisément (financés par le troisième CCA dans le domaine de la santé) ont, à sa connaissance, démarré en Grèce? Quels montants ont été (en tant qu'avances automatiques ou après demande de paiement) accordés par le FEDER (action par action) dans le secteur de la santé (axes 1 et 2)? Quels travaux précisément (financés par le troisième CCA dans le secteur de la prévoyance sociale) ont, d'après ce que sait la Commission, démarré en Grèce? Quels montants ont été (en tant qu'avances automatiques ou après demande de paiement) accordés par le FEDER (action par action) dans le secteur de la prévoyance sociale (axe 3)? Quels travaux précisément (financés par le troisième CCA dans le secteur des actions de soutien) ont, d'après ce que sait la Commission, démarré en Grèce? Quels montants ont été (en tant qu'avances automatiques ou après demande de paiement) accordés par les Fonds européens (action par action) dans ce secteur (axes 4 et 5)?

Quels commentaires inspirent à la Commission les griefs formulés par M<sup>me</sup> Verstraete (directeur général de la Commission européenne) lors de la visite qu'elle a effectuée il y a peu à Athènes, le 19 juin 2002, lorsqu'elle déclara que les propositions du ministère grec de la Santé, de la Prévoyance et de la Sécurité sociale relatives aux actions de l'exercice 2001 étaient préoccupantes? À quoi fut dû le désaccord entre M<sup>me</sup> Verstraete et M. Sophianos, secrétaire général du ministère de la Santé, de la Prévoyance et de la Sécurité sociale, apparu le 19 juin (au cours de la deuxième réunion du comité de suivi à Athènes), lorsque ledit M. Sophianos parla d'investissements de 60 millions d'euros alors que la Commission ne prévoyait en aucun cas, d'après M<sup>me</sup> Verstraete, plus de 7,5 millions d'euros pour la Grèce en 2002? Quels sont les taux d'utilisation globaux des crédits du programme opérationnel «santé et prévoyance sociale» pendant ses deux années de fonctionnement?

(2003/C 242 E/034)

**QUESTION ÉCRITE E-2877/02****posée par Stavros Xarchakos (PPE-DE) à la Commission**

(14 octobre 2002)

*Objet:* Santé et prévoyance sociale en Grèce

Il y a peu, la presse grecque se faisait largement l'écho des problèmes relatifs à l'avancement du programme opérationnel «santé et prévoyance sociale», que gère le ministère de la Santé, de la Prévoyance et de la Sécurité sociale et qui est financé par le troisième CCA.

On sait qu'une partie des crédits du programme opérationnel «santé et prévoyance sociale» provient du Fonds social européen (FSE). La Commission pourrait-elle dire à l'auteur de la présente question quels travaux précisément (financés par le troisième CCA dans le domaine de la santé) ont, à sa connaissance, démarré en Grèce? Quels montants ont été (en tant qu'avances automatiques ou après demande de paiement) accordés par le FSE (action par action) dans le secteur de la santé (axes 1 et 2)? Quels travaux précisément (financés par le troisième CCA dans le secteur de la prévoyance sociale) ont, d'après ce que sait la Commission, démarré en Grèce? Quels montants ont été (en tant qu'avances automatiques ou après demande de paiement) accordés par le FSE (action par action) dans le secteur de la prévoyance sociale (axe 3)? Quels travaux précisément (financés par le troisième CCA dans le secteur des actions de soutien) ont, d'après ce que sait la Commission, démarré en Grèce? Quels montants ont été (en tant qu'avances automatiques ou après demande de paiement) accordés par les Fonds européens (action par action) dans ce secteur (axes 4 et 5)?

Quels commentaires inspirent à la Commission les griefs formulés par M<sup>me</sup> Verstraete (directeur général de la Commission européenne) lors de la visite qu'elle a effectuée il y a peu à Athènes, le 19 juin 2002, lorsqu'elle déclara que les propositions du ministère grec de la Santé, de la Prévoyance et de la Sécurité sociale relatives aux actions de l'exercice 2001 étaient préoccupantes? À quoi fut dû le désaccord entre M<sup>me</sup> Verstraete et M. Sophianos, secrétaire général du ministère de la Santé, de la Prévoyance et de la Sécurité sociale, apparu le 19 juin (au cours de la deuxième réunion du comité de suivi à Athènes), lorsque ledit M. Sophianos parla d'investissements de 60 millions d'euros alors que la Commission ne prévoyait en aucun cas, d'après M<sup>me</sup> Verstraete, plus de 7,5 millions d'euros pour la Grèce en 2002? Quels sont les taux d'utilisation globaux des crédits du programme opérationnel «santé et prévoyance sociale» pendant ses deux années de fonctionnement?

**Réponse commune****aux questions écrites E-2876/02 et E-2877/02****donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(26 novembre 2002)

Le programme opérationnel «Santé et prévoyance sociale» a été approuvé par la Commission le 4 avril 2001. Le montant total de l'aide communautaire s'élève à 385 millions d'euros (MEUR) dont 220 MEUR pour le Fonds social européen (FSE) et 165 MEUR pour le Fonds européen de développement régional (FEDER).

À ce jour, la Commission a engagé 110 MEUR pour ce programme (61 MEUR du FSE et 49 MEUR du FEDER) et a payé 27 MEUR à titre d'avance (15,5 MEUR du FSE et 11,5 MEUR du FEDER).

Les demandes de paiements intermédiaires présentés à la Commission concernent un montant total de 8,8 MEUR dont 565 000 EUR ont été à ce jour honorés par la Commission. Le reste, faisant l'objet d'une demande récente, est en phase d'examen.

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement la liste de l'ensemble des actions entreprises par mesure et par axe dans le cadre du programme opérationnel, ainsi que les indications financières y afférentes par Fonds.

Lors du Comité de suivi du programme qui s'est tenu à Athènes le 19 juin 2002, il y a eu, lors du débat sur l'état d'avancement du programme, des échanges de vues entre M<sup>me</sup> Verstraete et M. Sofianos sur les réalisations de l'année 2001 et les prévisions des dépenses du programme au 31 décembre 2002. Les préoccupations formulées par la Commission étaient basées sur le fait qu'à la date du comité de suivi,

aucune demande de paiement intermédiaire n'avait été présentée à Bruxelles, ce qui pouvait refléter un retard dans la réalisation du programme. Par ailleurs, la Commission s'est basée sur des prévisions de réalisation au 31 décembre 2002 présentées par le Ministère de l'Economie quelques semaines avant cette rencontre. Ces prévisions faisaient apparaître pour ce programme un montant de 7,5 MEUR pour le FSE alors qu'en séance, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé a présenté des prévisions de réalisation nettement plus importantes pouvant atteindre 60 MEUR pour la totalité du programme.

(2003/C 242 E/035)

### QUESTION ÉCRITE E-2978/02

**posée par Paulo Casaca (PSE) à la Commission**

(22 octobre 2002)

**Objet:** Fraude sur le beurre dans l'Union européenne

Le 6 juillet 2000, l'OLAF a publié un communiqué de presse annonçant le démantèlement d'un réseau de fraude sur le beurre dans l'Union européenne, responsable du frelatage de plusieurs dizaines de milliers de tonnes de ce produit entre 1995 et 2000.

Le 19 mars 2001, la Commission a indiqué ne pouvoir fournir le nom des entreprises impliquées, car elle ne disposait pas de cette information, connue uniquement de l'OLAF, et l'affaire était couverte par le «secret judiciaire», conformément aux règles des États membres; elle n'a pas modifié sa position jusqu'à ce jour. La Commission n'a-t-elle toujours aucune possibilité de connaître le nom des entreprises responsables et, donc, de prendre à leur égard les mesures qui s'imposent pour protéger le budget communautaire, le consommateur et les agriculteurs?

Quand la Commission a-t-elle l'intention de s'informer des noms de ces entreprises et quelles mesures compte-t-elle prendre lorsqu'elle les aura obtenus?

Peut-elle se montrer plus spécifique lorsqu'elle parle de «secret judiciaire» et exposer les raisons juridiques concrètes qui l'empêchent de prendre connaissance des noms des entreprises impliquées et d'agir en conséquence?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Schreyer au nom de la Commission

(20 janvier 2003)

La Commission a l'honneur d'informer l'Honorable Parlementaire de ce que les faits en question font l'objet de poursuites judiciaires pénales en cours dans deux États membres (France et Italie) et que les procédures sont couvertes par le secret judiciaire.

Le secret judiciaire, applicable en Italie en vertu de l'article 329 du code de Procédure Pénale, en France en vertu de l'article 11 du Code de Procédure Pénale, est opposable à toute personne qui n'a pas concouru à la procédure d'enquête.

Pour ce qui concerne la Belgique, les pièces que l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) a pu obtenir des autorités italiennes dans le cadre de sa mission de coordination et d'assistance ont été transmises avec l'accord de ces mêmes autorités à l'organisme payeur belge qui étudie actuellement la possibilité de communiquer ces éléments à l'autorité judiciaire nationale.

Il appartient aux États membres concernés de respecter leur obligation de diligence dans le recouvrement des aides irrégulièrement versées dans le cadre de subventions indirectes, financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) «garantie». Néanmoins, la Commission ne manquera pas de s'informer du suivi de ces affaires. Il convient de signaler que l'OLAF s'est doté d'une unité de Magistrats dont une des missions est de contribuer au meilleur suivi des procédures pénales et judiciaires.

D'autre part, la Commission souhaite renvoyer l'Honorable Parlementaire à la réponse donnée à sa question écrite E-2702/02<sup>(1)</sup> qui explique en détail les mesures introduites en vue de faire face à l'important problème que constitue l'adultération des produits agricoles.

<sup>(1)</sup> JO C 110 E du 8.5.2003, p. 92.

(2003/C 242 E/036)

**QUESTION ÉCRITE E-3003/02**  
**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission***(23 octobre 2002)*

*Objet:* Qualité, efficacité et coûts des systèmes comptables de la Commission européenne

1. La Commission a-t-elle toujours un contrat avec la société allemande de logiciel SAP pour la fourniture du logiciel de son système comptable?
2. Le système comptable actuel de la Commission a-t-il été mis au point par deux sociétés différentes sur la base de principes différents et non compatibles, en particulier en ce qui concerne la comptabilité à partie double? Pour quelle raison?
3. La société SAP a-t-elle assurée la maintenance et la formation et continue-t-elle de le faire?
4. N'existe-t-il pas un autre fournisseur du logiciel nécessaire en dehors de SAP?
5. La Commission applique-t-elle un seul système pour les factures ou des systèmes différents?
6. Le système SI 2 a-t-il été mis au point par des comptables ou par un autre personnel?
7. Qui décide du système informatique à mettre en œuvre?
8. Conçoit-on des systèmes qui sont conformes aux ordinateurs ou vice-versa?
9. Combien a coûté la mise au point du SI 2 alors qu'il eut été possible d'utiliser le système initial SAP/R3, spécialement mis au point pour la Commission, pour tous les cas?
10. Combien de licences SAP seront utilisées par la Commission dans un avenir rapproché? Est-ce plus ou moins que le nombre de licences qu'elle utilise aujourd'hui?
11. Combien faudrait-il de licences pour étendre le système SAP/R3 à l'ensemble de la Commission européenne, pour tous les cas, si la Commission l'utilise comme seul et unique système?
12. Quel serait l'investissement nécessaire pour ces licences si la Commission procède comme indiqué à la question 11?
13. Comment la Commission essaie-t-elle de limiter les frais continus d'achat et de renouvellement de systèmes?
14. Comment la Commission essaie-t-elle d'obtenir les résultats les plus transparents et les plus cohérents à partir de son système comptable actuel?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Schreyer au nom de la Commission***(31 janvier 2003)*

1. et 3. Suite à un appel d'offre (procédure ouverte) publié au Journal officiel <sup>(1)</sup>, un contrat-cadre a été conclu avec l'entreprise SAP.

Un nouveau contrat-cadre a été signé avec SAP en juillet 2000, dans le cadre de la procédure négociée, pour une période de six ans.

Il couvre:

- l'achat de licences d'utilisation du logiciel,
- l'entretien du logiciel et l'assistance,
- la fourniture de services pour analyser les besoins et garantir leur prise en considération dans l'application, de services de formation et d'assistance technique pour l'installation de nouvelles versions et de suivi du fonctionnement du système.

2. L'architecture des systèmes financiers de la Commission se fonde sur deux interfaces: SAP R/3 (le système comptable officiel) et Si2 (l'outil utilisé par les services ordonnateurs pour enregistrer leurs opérations). La version de SAP R/3 utilisée par la Commission a été développée pour elle par l'entreprise SAP, tandis que Si2 a été développé en interne par la Commission et est spécialement conçu pour s'intégrer à SAP R/3. Les deux systèmes sont conformes aux règles et principes qui régissent les activités de la Commission.

Si2 a été conçu comme un outil standard permettant aux services ordonnateurs de consigner et d'approuver leurs opérations avant de les transférer dans le système comptable officiel R/3 où se déroule le traitement comptable. Dans SAP R/3, la comptabilité budgétaire est à partie simple, tandis que la comptabilité générale (grand livre) est un système comptable à partie double.

4. La Commission utilise d'autres contrats-cadres de la Direction générale du budget et de la Direction générale de l'informatique pour s'approvisionner en services informatiques (développement d'applications, administrateurs de système, aide aux utilisateurs, etc.) dans le domaine de SAP et pour les autres technologies employées en son sein.

La Commission utilise également le logiciel SWIFT (SWIFT-Alliance) en complément de SAP pour émettre les paiements via le réseau interbancaire SWIFT.

5. Tous les paiements (y compris ceux des factures) sont traités au moyen de Sincom2.

6. Le directeur du projet Sincom2 était également chef de l'unité comptabilité, de sorte que Si2 a été développé en tenant compte des besoins exprimés par les comptables.

7. Tout d'abord, le comptable détermine les règles comptables à mettre en œuvre. Compte tenu de celles-ci et des exigences exprimées par d'autres utilisateurs du système, l'équipe en charge du projet fait une proposition à la Commission concernant le système à mettre en place pour respecter ces règles et ces exigences.

8. Les règles financières et comptables que la Commission doit appliquer sont exposées dans le règlement financier et ses modalités d'exécution. Ces règles doivent être respectées dans les systèmes informatisés mis en place. Quant aux normes et aux principes comptables, ils sont définis par le comptable et pris en considération lors de la conception des systèmes.

9. Les coûts de développement de Si2 sont ventilés comme suit:

- Coût de développement initial (1994-97): 1 500 000 euros;
- Coût de développement annuel: 250 000 euros;
- Coût d'entretien annuel: 370 000 euros.

Le nombre d'utilisateurs (actuellement 4 000) n'a pas d'incidence sur ces coûts.

10. En fonction des résultats du projet de modernisation du système comptable et des décisions à prendre à l'égard de l'architecture des systèmes d'information financière, le nombre d'utilisateurs de SAP pourrait varier considérablement à l'avenir.

11. En théorie, tout le personnel de la Commission serait concerné, si «pour tous les cas» signifie que l'on remplace toutes les applications informatiques existantes. Si le système n'était utilisé que pour la gestion financière et la comptabilité, environ 4 000 licences seraient nécessaires.

12. Le prix des licences SAP (contrat-cadre BUDG/2000/01) varie de 1 400 euros (consultation uniquement) à 2 500 euros, selon le type d'utilisateur et son profil.

Ce montant est dû la première année, après quoi des frais d'entretien équivalant à 17 % de la somme doivent être payés annuellement.

Une remise est accordée selon la taille de chaque commande.

Les coûts suivants viennent s'ajouter au prix des licences:

- réorganisation et restructuration pour adapter toutes les procédures aux possibilités offertes par le logiciel standard,
- conversion des données pour tous les systèmes,
- formation, documentation et assistance à l'utilisateur,
- infrastructure technique et serveurs du Centre de calcul.

13. La Commission tente d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix lorsqu'elle acquiert de nouveaux systèmes. Cela fait partie des négociations sur le prix et les spécifications des nouveaux systèmes. Ceux-ci sont également conçus pour s'adapter, c'est-à-dire qu'ils peuvent être modifiés pour se conformer à de nouvelles exigences sans coûts excessifs. Il est faux d'affirmer qu'il y ait des frais «continus» d'achat et de renouvellement des systèmes. Sincom1 devait être remplacé parce qu'il n'était pas compatible avec le passage à l'an 2000, l'assistance pour l'un des logiciels utilisés (Millennium) n'était plus assurée par le fournisseur, le compte des recettes n'était pas géré par Sincom1, et le système se composait de cinq modules différents provenant de divers fournisseurs et recourant à des technologies distinctes. Sincom2 a remplacé Sincom1 à compter de 1997.

La Commission envisage désormais de développer pour 2005 un système comptable intégré pour suivre la tendance vers une comptabilité d'exercice.

14. Les comptes budgétaires fournissent un compte rendu transparent à l'autorité budgétaire qui compare le budget voté aux dépenses réalisées et aux recettes collectées chaque semaine. Il s'agira donc aussi d'un important outil d'information à l'avenir. Le système intégré de comptabilité d'exercice est en cours d'installation et améliorera le compte rendu de la situation financière. En ce qui concerne cette réforme, les mesures et les décisions sont exposées dans la récente communication de la Commission sur la modernisation du système qui a été adressée au Parlement.

(<sup>1</sup>) JO C 54 du 22.2.1994.

(2003/C 242 E/037)

#### QUESTION ÉCRITE E-3029/02

**posée par Concepció Ferrer (PPE-DE) à la Commission**

(23 octobre 2002)

**Objet:** Persécution de catholiques en Russie

Le département des relations extérieures du patriarcat de Moscou a décidé d'interdire à l'Église catholique de prêcher l'évangile dans les territoires dépendant de ce patriarcat, au motif que l'Église de Rome fait du prosélytisme.

S'agissant de cette décision, qui constitue une violation manifeste de la liberté de pensée et de croyance, la Commission a-t-elle des informations plus détaillées en la matière?

Compte-t-elle intervenir auprès des autorités russes pour qu'elles garantissent cette liberté de pensée et de croyance dans le pays?

#### **Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(28 novembre 2002)

La Commission renvoie à la réponse donnée à la question orale H-688/02 de M. Gil-Robles Gil-Delgado, lors de l'heure des questions de la session d'octobre 2002 (<sup>1</sup>) du Parlement.

La Commission n'est pas au courant d'une telle décision prise par le département des relations extérieures du patriarcat de Moscou. Cependant, la Commission est pleinement consciente de la situation difficile à laquelle les groupes catholiques et certains autres groupes religieux font face actuellement dans la Fédération de Russie.

À cet égard, la Commission partage entièrement les préoccupations de l'Honorable Parlementaire concernant les récentes restrictions de la liberté de religion affectant l'Église catholique et d'autres Églises en Russie. Depuis avril 2002, au moins cinq prêtres catholiques (trois Polonais, un Italien et un Slovaque) ont été expulsés de Russie, à la suite d'une décision du Vatican visant à transformer les quatre structures ecclésiastiques temporaires du pays en diocèses catholiques permanents. D'autres Églises ont également été touchées par des restrictions, dont un pasteur protestant suédois et un certain nombre de missionnaires protestants ayant subi une expulsion similaire. Par ailleurs, en 2001, la branche moscovite de l'Armée du Salut a été dispersée, l'office moscovite des témoins de Jehova se trouve engagé dans une affaire judiciaire de quatre ans pouvant mener à sa fermeture en Russie, et le département moscovite du ministère de la justice a récemment intenté un procès à une association appartenant aux pentecôtistes. Ces restrictions sont difficilement compatibles avec les engagements russes en matière de droits de l'homme. En particulier, la déclaration commune du dernier sommet UE-Russie à Moscou (29 mai 2002) énonce l'objectif commun de renforcer une société basée sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

Dans le cadre du dialogue politique intensif institué avec la Russie, l'Union européenne a fait part à plusieurs reprises de ses inquiétudes concernant la liberté de religion en Russie. Dans ce contexte, la Commission continuera à promouvoir activement le principe de liberté religieuse, comme partie intégrante de son dialogue avec les autorités russes en matière de droits de l'homme. En outre, la Commission continuera à répéter aux autorités russes que le partenariat efficace que l'Union et la Russie essayent d'établir doit nécessairement être basé sur une série de valeurs centrales fondamentales, dont le respect total des droits de l'homme. Conformément aux grandes conventions internationales et européennes des droits de l'homme ratifiées par la Russie, ce respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend à la liberté de religion ou de croyance. En parallèle, la promotion des droits de l'homme en Russie continuera à être une priorité dans le cadre de l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH). La Russie est un des «pays ciblés» ayant été identifiés pour 2002-2004.

(<sup>1</sup>) Réponse orale du 22.10.2002.

(2003/C 242 E/038)

#### QUESTION ÉCRITE E-3049/02

posée par **Wolfgang Ilgenfritz (NI)** à la Commission

(24 octobre 2002)

*Objet:* Efficacité de la procédure peer-review

La Commission européenne recommande que toutes les personnes procédant à des vérifications des comptes soient intégrées dans un système de contrôle de la qualité afin d'assurer un niveau élevé et uniforme des vérifications des comptes prévues par la loi. Comme procédure appropriée, la Commission envisage soit un contrôle effectué par les autorités (monitoring), soit la «procédure Peer review» dans laquelle les contrôles de qualité des vérifications comptables sont effectués par d'autres commissaires aux comptes en exercice, les «peers» ou «pairs». La Commission a laissé aux États membres le soin d'introduire un système de ce type dans un délai de trois ans et juge acceptable un cycle de contrôle de dix ans pour les petites sociétés de vérification de la gestion et des comptes.

À l'heure actuelle, seul un petit nombre de pays européens ont rendu obligatoires ces contrôles de la qualité. En Autriche, les comptables chargés de la vérification de la gestion et des comptes des sociétés cotées en Bourse, des instituts de crédit ou des compagnies d'assurance sont soumis, depuis 2002, à un contrôle selon la méthode «peer» à intervalles réguliers de quatre ans. À partir de 2003, il en sera de même pour les commissaires chargés de la vérification des comptes des grandes sociétés de capitaux. L'extension de ce système à l'ensemble des commissaires comptables et des vérificateurs, initialement prévu pour 2004, n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

La représentation des intérêts autrichiens critique à bon droit le fait que l'introduction obligatoire de systèmes sophistiqués de contrôle de la qualité risque d'entraîner, pour les «petits» des coûts disproportionnés, les handicapant ainsi gravement face aux «grands». Beaucoup seraient contraints à la cessation d'activité, augmentant ainsi automatiquement la part de marché des «grands». Les «petits» assisteraient seulement à un gonflement de leur administration et de leur secrétariat, et les coûts de chaque vérification de comptes augmenteraient considérablement, alors même que les «peers» continueraient d'enregistrer un chiffre d'affaires en expansion.

La procédure «peer review» n'élimine pas les causes véritables des dysfonctionnements dans le domaine de la vérification des comptes. Ces causes tiennent en effet à l'absence d'indépendance des vérificateurs à l'égard de l'entreprise contrôlée, puisque le vérificateur est souvent, en même temps, le conseiller fiscal de l'entreprise, sans compter le manque de qualifications de personnes souvent engagées à bon marché. Dans ces conditions, la procédure «peer review» ne servirait qu'à écarter des sociétés de vérification, petites et moyennes, dont les travaux sont de très bonne qualité, sans pour autant garantir la qualité dans ce secteur.

Cette situation se retrouve d'ailleurs aujourd'hui aux États-Unis où la procédure «peer review» est appliquée depuis plusieurs dizaines d'années. Les commissaires et vérificateurs des comptes impliqués dans les récents scandales qui ont éclaboussé, aux États-Unis, les «Big Five» (les Cinq Grands) — qui ne sont plus désormais que quatre — avaient longtemps fait l'objet de cette procédure. La revue autrichienne S. W. K. (Steuer und Wirtschaftskanzlei), l'une des plus anciennes et des plus réputées du pays, rapporte que les USA sont en train de réagir en procédant à une réforme de fond: depuis la fin du mois de juillet, ils ont supprimé cette procédure, manifestement inopérante, et l'ont remplacée par un contrôle strict des vérificateurs par les pouvoirs publics.

1. Quelles leçons la Commission tire-t-elle de la suppression de la procédure de «peer review» aux États-Unis?
2. Ces développements impliquent-ils que cette procédure disparaîtra également dans l'Union européenne?

### Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(5 décembre 2002)

Le contrôle de la qualité représente, pour les professionnels du contrôle des comptes, le principal moyen de garantir au public et aux autorités de réglementation que les personnes et les entreprises exerçant cette activité le font à un niveau qui satisfait aux normes et aux règles déontologiques établies en la matière. Il leur permet également de promouvoir l'amélioration de la qualité.

La recommandation de la Commission, du 15 novembre 2000<sup>(1)</sup>, considère les deux grandes méthodes de contrôle de la qualité, à savoir le contrôle par une institution et le contrôle par les pairs, comme étant généralement équivalentes.

Aux États-Unis, le Sarbanes-Oxley Act, entré en vigueur à la fin du mois de juillet 2002, a mis un terme à l'auto-réglementation chez les professionnels du contrôle des comptes. A notamment été abolie la pratique usuelle du contrôle par les pairs. À la place, la loi prévoit la sujétion des contrôleurs des comptes des sociétés cotées à un programme d'inspections, que conduira un organisme nouvellement créé, le PCAOB. On approche là du principe du contrôle par une institution. Le Sarbanes-Oxley Act ne contient que des dispositions-cadres. Il appartiendra aux membres du PCAOB, nommés le 28 octobre 2002, de l'étayer en édictant des règles concrètes sur les mécanismes d'inspection.

Toutefois, il s'agit d'une évolution clairement propre aux États-Unis, qui n'a pas d'incidence négative dans l'Union. La recommandation de la Commission couvre tous les contrôleurs des comptes — c'est-à-dire des sociétés cotées et non cotées —, tandis que le Sarbanes-Oxley Act ne concerne que ceux d'entre eux qui travaillent pour des sociétés cotées. Par ailleurs, la recommandation n'impose pas d'exigences aussi poussées aux contrôleurs légaux qui ne vérifient pas les comptes d'entreprises d'intérêt général.

La mise en œuvre de la recommandation sur le contrôle de la qualité fera l'objet d'un examen au terme d'une période de trois ans. Cet examen, qui aura lieu en 2003, sera préparé dans le cadre de discussions au comité sur le contrôle légal («comité de l'audit»). La possibilité d'appliquer plus largement la méthode du contrôle par les pairs dans la Communauté sera alors étudiée plus avant.

Conformément à la recommandation, les éventuelles préoccupations relatives au manque d'indépendance des pairs exerçant un contrôle doivent être éliminées par un droit de regard public suffisant sur l'organisation, l'exécution et la présentation des résultats d'un tel contrôle. Le degré d'application effective de ces mesures se révélera déterminant dans l'évaluation de la méthode du contrôle par les pairs qui aura lieu en 2003.

Dans un proche avenir, la Commission entend également proposer une communication plus large sur la fonction de contrôleur légal.

<sup>(1)</sup> JO L 91 du 31.3.2001.

(2003/C 242 E/039)

**QUESTION ÉCRITE P-3055/02**  
**posée par Claude Moraes (PSE) à la Commission**

(18 octobre 2002)

*Objet:* Accord général sur le commerce des services

À quelle date la Commission compte-t-elle consulter pleinement les députés européens sur la position de négociation de l'UE et nommer les pays où l'UE soumet des demandes d'offres dans des secteurs des services de base comme l'eau, l'énergie, les services postaux et les transports? Il conviendrait de rendre disponibles les requêtes transmises à d'autres membres de l'OMC et de consulter le Parlement européen avant que toute offre de l'UE ne soit soumise.

La conférence ministérielle de l'OMC du mois de novembre 2001 à Doha a fixé un calendrier strict pour les négociations en cours relatives à l'AGCS et la CE a indiqué qu'elle tâchait de «mener les négociations de façon que les pays tiers aient le temps et la marge de manœuvre stratégique nécessaires pour définir leurs propres positions». Huit mois sont prévus entre la soumission des requêtes et la date limite des offres. Comment la Commission justifie-t-elle le délai établi pour permettre aux pays de procéder à des consultations et d'évaluer les futurs engagements contraignants dans le cadre de l'AGCS, et convient-elle que ce délai est insuffisant?

**Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission**

(4 novembre 2002)

Début juillet 2002, la Commission a communiqué à la commission parlementaire de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie les requêtes initiales de l'UE visant à améliorer l'accès au marché des pays tiers dans les négociations sur les services. Vu leur nature confidentielle, ces requêtes ont été transmises au président de la commission, conformément à la procédure spéciale, convenue afin de garantir le respect de la confidentialité des documents de l'Union à diffusion restreinte.

D'une manière plus générale, la Commission est soucieuse de garantir que les membres du Parlement européen soient régulièrement mis au courant des questions qui relèvent de la politique commerciale, et consultés au sujet de questions clés, conformément à l'accord-cadre du 5 juillet 2000.

Cependant, bien que la Commission vise à être aussi transparente que possible envers tous les acteurs concernés, un juste équilibre s'impose entre la transparence, d'une part, et la capacité de la Commission à mener des négociations commerciales dans une atmosphère qui engendre un dialogue franc et ouvert, d'autre part. Autrement dit, la transparence nécessaire vis-à-vis du Parlement et de la société civile doit aller de pair avec l'exercice des compétences de la Commission. Ce principe constitue la base sur laquelle le Parlement, en tant qu'institution chargée d'exercer un contrôle politique sur les actions de la Commission, peut juger celle-ci. L'objectif ultime de la transparence est, après tout, d'assurer un contrôle démocratique effectif.

Sous peu, la Commission publiera, sur le site internet de la direction générale du commerce<sup>(1)</sup>, un document consultatif détaillé, qui résume les requêtes reçues de pays tiers et les compare avec les engagements actuels de la Communauté.

Quant à la question de savoir si le délai convenu à Doha entre la présentation des requêtes et la date limite des offres initiales est suffisante pour «mener les négociations de façon que les pays tiers aient le temps et la marge de manœuvre stratégique nécessaires pour définir leurs propres positions», il convient de préciser que les nouvelles négociations sur les services ont été lancées en février 2000. Malgré le fait que les négociations aient sans aucun doute pris un nouvel élan par suite de l'adoption de la déclaration de Doha au cours de la quatrième conférence ministérielle en décembre 2001, les membres ont eu, de fait, près de 3 ans pour élaborer leurs positions politiques, période que tous estimaient suffisante lors de la conclusion de l'accord à Doha. Depuis février 2000, plus de 50 gouvernements membres de l'Organisation mondiale du commerce ont présenté des propositions écrites de négociation, soit à titre individuel ou conjointement, et la plupart de celles-ci sont présentées par des gouvernements représentant des pays en développement. Ces propositions de négociation sont des propositions écrites, dans lesquelles les membres décrivent en termes généraux comment, selon eux, certaines questions devraient être traitées au cours des négociations. Ce nombre important de propositions illustre le vaste travail préparatoire qui a précédé les négociations effectives.

<sup>(1)</sup> [http://europa.eu.int/comm/dgs/trade/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/dgs/trade/index_fr.htm).

(2003/C 242 E/040)

**QUESTION ÉCRITE E-3078/02**  
**posée par Ulpu Iivari (PSE) à la Commission**

(28 octobre 2002)

*Objet:* Double imposition des orchestres

La législation communautaire, notamment en vertu de l'article 49 du traité CE, interdit d'entraver la libre prestation de services par une double imposition. À ma connaissance, l'orchestre de chambre finlandais Avanti!, qui est principalement financé par des subventions publiques, s'est vu frapper de double imposition en Allemagne, dans le Schleswig-Holstein, après avoir donné un concert, en août 2001, lors d'un festival musical. Avanti! a été contraint de verser un impôt à ce Land sur ses honoraires de tournée alors qu'il avait transmis aux autorités allemandes, conformément à l'accord d'imposition entre les deux pays, des certificats établis par les autorités finlandaises assurant qu'il bénéficiait d'un soutien public pour son fonctionnement, que la tournée en question était l'objet d'une subvention et qu'il agissait en tant qu'employeur, autrement dit qu'il payait leurs salaires aux musiciens, qu'il prélevait et reversait les impôts et cotisations salariales et s'acquittait des cotisations patronales. Depuis près de deux ans, l'orchestre échange avec la direction des impôts du Land une correspondance aigre-douce sur cette double imposition et il n'en voit pas la fin.

La Commission est-elle d'avis que de tels cas constituent un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur? Que compte-t-elle faire en particulier au sujet des problèmes résultant d'une double imposition?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(9 décembre 2002)

La Commission a le plaisir d'informer l'Honorable Parlementaire que, d'après les informations reçues de l'administration fiscale allemande, le cas de l'orchestre finlandais Avanti! est sur le point d'être réglé en faveur de l'orchestre, de sorte que celui-ci n'aura pas à verser d'impôt allemand.

La Commission sait que des questions fiscales spécifiques sont liées aux manifestations culturelles transfrontalières. Ces questions résultent du fait que, dans la plupart des conventions de double imposition, les droits d'imposition sont attribués à l'État de prestation. Dans cette mesure, ils sont conformes à l'article 17 de la convention modèle de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Cela signifie en pratique qu'un artiste donnant des spectacles dans plusieurs pays aura normalement affaire à plusieurs systèmes d'imposition.

Lorsque la Commission estime que la fiscalité nationale appliquée est discriminatoire, elle s'engage à prendre des mesures conformément à l'article 226 du traité CE. Dans ce contexte, il importe également de mentionner qu'une affaire est actuellement pendante devant la Cour de justice (affaire C-234/01 — Gerritse<sup>(1)</sup>) concernant l'imposition allemande des artistes non-résidents. Un arrêt sera probablement rendu en 2003.

(<sup>1</sup>) JO C 245 du 1.9.2001.

(2003/C 242 E/041)

**QUESTION ÉCRITE E-3098/02**  
**posée par José Ribeiro e Castro (UEN) à la Commission**

(28 octobre 2002)

*Objet:* Chargé de coopération avec Macao

La communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «L'Union européenne et Macao: après 2000» du 12 novembre 1999, proposait la mise en place d'un chargé de coopération, afin de soutenir, pendant une période limitée, le processus de coordination de la coopération bilatérale.

Le Parlement européen s'en est grandement félicité et a appuyé cette intention en adoptant, dans la résolution du 15 février 2001 sur la communication<sup>(1)</sup> en question, la recommandation suivante (paragraphe 18): «invite la Commission, comme elle l'a annoncé dans sa communication précitée, à mettre en place un chargé de coopération CE-Macao à Macao, qui aura pour tâche de soutenir la coordination de

la coopération bilatérale, afin de concrétiser pleinement l'engagement qu'elle a pris de renforcer les relations entre les deux parties». Cette même préoccupation était déjà présente dans les débats précédents du Parlement européen, lors de l'adoption de la résolution du 16 décembre 1999 <sup>(1)</sup>, au moment de la transition du territoire de Macao de l'administration portugaise pour le statut de région administrative spéciale dans le cadre de la République populaire de Chine.

Lors du débat qui s'était tenu au Parlement européen, le commissaire Nielson a rendu compte des péripéties de la désignation du chargé communautaire et a déclaré: «Nous continuons à considérer que la mise en place du chargé de coopération est très importante».

En réponse à la question P-1961/01 <sup>(2)</sup> de l'auteur de la présente question, le commissaire Patten a déclaré, après avoir rappelé les mêmes péripéties du processus de désignation: «La Commission prépare la programmation pluriannuelle prévue de la coopération en ce qui concerne Macao, y compris la nomination d'un chargé de coopération. Dans ce cadre, la Commission se réjouit de pouvoir annoncer que cette programmation en est actuellement au stade final et que la question du chargé de coopération sera bientôt résolue».

L'auteur de la question sait toutefois que la question n'est pas réglée. Il convient de rappeler et de souligner qu'il s'agissait de la nomination pour Macao et de la date d'entrée en fonction d'un chargé de coopération CE-Macao uniquement, et non pour Hong Kong et Macao simultanément.

La Commission peut-elle faire savoir si le chargé de coopération CE-Macao a déjà été nommé et s'il est entré en fonction? Dans le cas contraire, peut-elle en donner les raisons et indiquer où en est le processus précité? Dans l'affirmative, quels enseignements et conclusions fondamentales la Commission tire-t-elle de sa première année d'activité?

<sup>(1)</sup> JO C 276 du 1.10.2001, p. 268.

<sup>(2)</sup> JO C 296 du 18.10.2000, p. 190.

<sup>(3)</sup> JO C 364 du 20.12.2001, p. 232.

### Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(29 novembre 2002)

Étant donné que les projets de coopération avec Macao (études européennes, tourisme, services offshore), qui avaient débuté en 1997-1998, ont été clôturés en 2001, et que le portefeuille actuel de coopération communautaire avec Macao ne comporte qu'un seul projet (relatif à la coopération réglementaire, qui n'est que sur le point de commencer), la Commission n'a pu procéder au recrutement d'un chargé de coopération pour Macao.

La Commission reste néanmoins soucieuse de maintenir des relations étroites avec Macao, comme il a été souligné lors de la neuvième réunion du comité mixte CE-Macao, tenue à Bruxelles, le 18 octobre 2002. À cet effet, elle explore actuellement les différents moyens de développer davantage les activités de coopération relatives à la région administrative spéciale de Macao, dans les limites des instruments budgétaires existants.

(2003/C 242 E/042)

### QUESTION ÉCRITE E-3099/02

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(28 octobre 2002)

*Objet:* Génocide provoqué par le sida dans les pays pauvres parce que M. Bush veut des préservatifs américains

Le PAI, ou Population Active International, organisme de recherche indépendant, fait observer l'augmentation en flèche du nombre des victimes du sida dans les pays pauvres en voie de développement et dans les États d'Europe orientale et est d'avis que cette propagation est due pour partie au manque considérable de préservatifs. D'après ce rapport, les besoins sont estimés, dans ces pays, à huit milliards de préservatifs par an: dans les faits, la distribution fut de 950 millions en 2000 (970 millions en 1990), alors même que, à l'échelle mondiale, il y a 14 000 nouvelles victimes du sida par jour.

Que fait le gouvernement de M. Bush? 1. Il oblige le programme USAID, dans le cadre de la campagne Buy American, à acheter des préservatifs américains au double du prix du marché mondial et, par conséquent, en quantité deux fois moindre. 2. Il a interrompu sa contribution au Fonds des Nations unies pour les activités en matière de population, un des principaux fournisseurs de préservatifs dans les pays pauvres à l'échelle mondiale. 3. Il a interrompu son assistance à tous les organismes qui s'occupent de planning familial et d'information en matière d'avortement.

De quelle façon la Commission se propose-t-elle d'intervenir afin d'améliorer les systèmes de fourniture et de distribution de façon telle que ces populations soient approvisionnées en préservatifs au prix de vente le plus bas? A-t-elle l'intention de financer leur distribution dans les pays pauvres, dans lesquels le problème est particulièrement aigu? Quelles démarches entreprendra-t-elle auprès des autorités américaines?

### Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(20 janvier 2003)

La Commission est très préoccupée par la pandémie du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome de l'immunodéficience acquise (VIH/SIDA), et admet que le soutien des actions contre le VIH/SIDA doit bénéficier d'une nette priorité dans les différentes régions affectées. Dans nombre de pays en développement, le manque d'accessibilité des préservatifs contribue considérablement à l'échec essuyé dans la réduction de la propagation du VIH.

La Commission a déclaré son soutien à un déliement accru de l'aide communautaire, et recommande que les efforts actuellement consentis à cet effet par les donateurs soient poursuivis et étoffés, afin de parvenir à un déliement intégral – reposant sur le principe de l'entière réciprocité. Ceci contribuera à garantir que les médicaments et autres produits sanitaires, notamment les préservatifs, soient disponibles dans les pays en développement, au prix le plus avantageux possible. L'aide communautaire pour les médicaments et produits médicaux est déjà déliée.

Une décision en vue de financer la fourniture et la distribution de préservatifs dans un pays donné serait prise dans le contexte de la stratégie de soutien, par suite d'une requête présentée par les autorités nationales et en coordination avec d'autres partenaires au développement présents dans ce pays. Ainsi, par exemple, au Zimbabwe, la Communauté européenne soutient l'approvisionnement en médicaments essentiels, le ministère du développement international du Royaume-Uni l'approvisionnement en préservatifs, et l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) la fourniture d'autres produits de santé génésique.

Dans beaucoup de pays en développement, le principal soutien sanitaire de la Commission s'effectue grâce à un appui macro-économique ou par le biais de programmes d'appui sectoriel. Le pays bénéficiaire y fixe ses propres priorités et applique les procédures habituelles de passation des marchés. La Commission engage avec les autorités nationales un dialogue sur les priorités de dépenses, et souligne, le cas échéant, le besoin de préservatifs. La Commission est consciente du fait qu'il ne suffit pas de fournir des préservatifs pour prévenir la propagation du VIH/SIDA. La fourniture de préservatifs doit s'inscrire dans un ensemble de mesures, notamment d'information, d'éducation et de sensibilisation de la population, tant féminine que masculine.

La Communauté européenne soutient également le transfert de technologies et le renforcement des capacités pour la production de médicaments et de fournitures dans les pays en développement. À cette fin, la Commission a facilité les discussions concernant l'aide financière de la Banque européenne d'investissement pour la production locale de préservatifs en Afrique du Sud.

Des fonds spécifiques pour les actions menées contre le VIH/SIDA, dont la fourniture de préservatifs, sont alloués par le Fonds mondial pour la lutte contre le SIDA, la tuberculose et la malaria. La Communauté, en tant que membre du conseil du fonds mondial, use actuellement de son influence afin d'obtenir, pour les pays en développement, les meilleures conditions d'approvisionnement possibles.

La Commission déplore la décision prise par les autorités des États-Unis d'interrompre leurs contributions au Fonds des Nations unies pour les activités en matière de population (FNUF) et à d'autres organismes qui soutiennent l'avortement et les services de conseils après avortement (la «politique de Mexico»). Elle a critiqué publiquement à plusieurs reprises cette décision et a exprimé ses inquiétudes face aux conséquences qu'elle entraînera. La Commission a décidé d'augmenter le financement des organismes les plus touchés par cette décision. Enfin, la Commission continuera d'aborder cette question et celle de la liaison de l'aide des États-Unis, dans les enceintes appropriées, telles que les réunions UE/États-Unis, l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Groupe des huit.

(2003/C 242 E/043)

**QUESTION ÉCRITE E-3148/02****posée par Sebastiano Musumeci (UEN) à la Commission***(4 novembre 2002)*

*Objet:* Terroristes pakistanais en Méditerranée

Selon certaines informations en possession de la police italienne, un «vaisseau fantôme», le *Cristi*, avec à son bord un groupe de terroristes islamistes liés à Oussama Ben Laden, naviguerait dans les eaux de la mer Méditerranée et se dirigerait vers l'Europe en vue de perpétrer des actions terroristes.

Les services secrets tant de la marine des États-Unis que de la marine italienne s'emploieraient à intercepter ce navire qui appartiendrait à un armateur, la société *Nova Spirit*, dont le siège est au Delaware (États-Unis) mais les bureaux en Roumanie.

Les 19 février et 4 août derniers, à Trieste et Gela (Sicile), les navires *Twillinger* et *Sara* — eux aussi, semble-t-il, propriété de la même *Nova Spirit* — étaient arraisonnés avec, respectivement à leur bord, huit et quinze Pakistanais soi-disant marins, trouvés en possession de faux passeports et de numéros de téléphone attribués à des abonnés déjà fichés pour trafic d'armes.

Il ressort de l'enquête de la police italienne que les quinze Pakistanais arrêtés à bord du *Sara* à Gela seraient des militants du *Laskar Jihad*, un groupe terroriste qui aurait scellé avec Al-Qaida un pacte pour l'exécution d'attentats en Europe.

Ceci étant:

- Quelles initiatives la Commission pourrait-elle assumer afin de confirmer le bien-fondé des informations divulguées au nom de la police italienne par le préfet de police de Caltanissetta?
- À la suite de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne»<sup>(1)</sup>, quelles actions est-il possible de mener, de manière concrète et réaliste, pour combattre le transport de terroristes islamistes vers l'Europe par des navires qui servent de gigantesques taxis et constituent un grave péril pour la sécurité du monde occidental?

<sup>(1)</sup> COM(2002) 233.

**Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission***(4 décembre 2002)*

La Commission n'a pas de compétence juridique pour vérifier le bien fondé des rapports de police diffusés par les autorités des États membres responsables du maintien de l'ordre public et de la sauvegarde de la sécurité intérieure.

La Commission peut en revanche rappeler les idées exprimées dans sa Communication «Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union» qui est mentionnée par l'Honorable Parlementaire.

Faisant écho à la conclusion n° 42 du Conseil européen de Laeken (les 14 et 15 décembre 2001), l'un des objectifs annoncés de cette Communication est de «proposer des mécanismes de travail et de coopération au niveau de l'Union pour permettre aux praticiens des contrôles des frontières extérieures de se mettre autour d'une même table pour coordonner leurs actions opérationnelles dans le cadre d'une stratégie intégrée prenant progressivement en compte la pluralité des dimensions de la gestion des frontières extérieures». Cette pluralité est illustrée par les définitions de la «sécurité des frontières extérieures», de la «sécurité intérieure de l'espace commun de libre circulation» et de la «gestion des frontières extérieures» qui se trouvent en annexe de la Communication de la Commission. Ces définitions font référence au terrorisme comme l'une des diverses menaces qui doivent inviter les États membres à s'orienter vers une gestion plus intégrée de leurs frontières extérieures.

On peut souligner ici que le Plan pour la gestion des frontières extérieures des États membres adopté le 13 juin 2002<sup>(1)</sup> par le Conseil «Justice et Affaires Intérieures» (JAI) s'inspire très largement de la Communication de la Commission. En particulier, toutes les définitions proposées en annexe à la Communication ont été adoptées telles quelles par le Conseil. Le cadre de pensée et d'action proposé par la

Communication de la Commission structure donc le Plan adopté par le Conseil, et lui donne dès l'introduction une ambition allant au delà de la seule lutte contre l'immigration illégale: «(...) Le contrôle et la surveillance des frontières contribueront à la gestion des flux de personnes qui entrent et qui sortent et ils permettent de protéger nos citoyens face aux dangers qui menacent leur sécurité, en même temps qu'ils sont indispensables pour la lutte contre l'immigration illégale».

Parmi les éléments de la gestion intégrée des frontières extérieures susceptibles de contribuer entre autres à la lutte contre le terrorisme, la Communication de la Commission recommande notamment que soit adoptée une «évaluation commune et intégrée des risques» sur la base d'une détermination pluridisciplinaire des indicateurs considérés comme pertinents pour les frontières extérieures. Pour ce faire, la Commission a recommandé des synergies avec Europol et les instances de coopération policière. Le Plan de gestion des frontières extérieures adopté par le Conseil en a fait un objectif commun, alors que le Conseil européen de Séville (les 21 et 22 juin 2002) a demandé que soit élaboré avant juin 2003 «un modèle commun d'analyse des risques afin d'aboutir à une évaluation commune et intégrée des risques». Le risque d'infiltration terroriste figurera certainement parmi les indicateurs de l'évaluation commune des risques affectant les frontières extérieures.

La Communication suggère aussi de développer une procédure ou un code de conduite afin de permettre un échange et un traitement permanent d'information et de renseignement entre d'une part les services responsables du contrôle et de la surveillance des frontières extérieures et, d'autre part, les services de sécurité des États membres situés à l'intérieur du territoire. À cet égard, la Communication indique que «les services de renseignement d'un État membre devraient pouvoir communiquer sans délai à tous les services de garde frontières et consulats des États membres des renseignements suffisamment pertinents et précis pour leur permettre d'exercer pendant une période donnée une vigilance ciblée sur certains types et profils d'individus, d'objets, de provenances géographiques, de mode de transport». Ce cas de figure semble assez proche de la situation décrite par l'Honorable Parlementaire.

À plus long terme, la Communication de la Commission suggère de recourir à des innovations technologiques et cite par exemple le système Galileo en vue d'améliorer la surveillance des côtes par satellite.

(<sup>1</sup>) JO L 161 du 19.6.2002.

(2003/C 242 E/044)

### QUESTION ÉCRITE E-3168/02

**posée par Patricia McKenna (Verts/ALE) à la Commission**

(6 novembre 2002)

**Objet:** Responsabilité des transporteurs

Dans sa réponse, fournie le 9 juillet 2002, à une série de questions posées par M. Glyn Ford à propos de la responsabilité des transporteurs (E-1587/02 à E-1594/02 (<sup>1</sup>)), le commissaire Vitorino a précisé que la Commission européenne n'avait jamais demandé que la «législation [en matière de responsabilité des transporteurs soit] pleinement harmonisée et appliquée à tous les moyens de transport», comme le suggère l'une des questions visées. Toutefois, dans le compte rendu du débat relatif à un projet de directive sur la responsabilité des transporteurs présenté le 13 mars 2001 par la Présidence française, le commissaire Vitorino précise encore: «le projet [de directive] que nous étudions aujourd'hui ne représente que la première étape. À plus long terme, il sera nécessaire d'aller encore plus loin et de procéder à un examen cohérent de tous les modes de transport, y compris le transport de fret. Dès lors, la Commission assumera, pour sa part, la responsabilité qui lui incombe dans ce dossier et nous nous efforcerons de préparer le terrain en étroite collaboration avec toutes les parties concernées pour élaborer une approche plus harmonisée au niveau européen. Nous pensons pouvoir présenter une proposition couvrant tous les modes de transport et fondée sur une collaboration étroite avec les organisations humanitaires, avec les transporteurs eux-mêmes, et les services responsables de l'application de la loi».

Si par ce qui précède, la Commission n'entend pas que la «législation [en matière de responsabilité des transporteurs] devrait être pleinement harmonisée et appliquée à tous les moyens de transport», pourrait-elle préciser ce que signifie la déclaration du commissaire Vitorino reprise ci-dessus?

La Commission a organisé plusieurs tables rondes d'experts afin d'examiner les conséquences de la législation en matière de responsabilité des transporteurs. D'ordinaire, de tels échanges de vues ont lieu

avant qu'un texte législatif ne soit soumis au Parlement pour approbation, et non six mois après l'adoption définitive de la directive concernée. La Commission peut-elle expliquer pour quelles raisons ces discussions n'ont eu lieu qu'après l'adoption de la directive du Conseil, sachant notamment que, pour plusieurs États membres, la mesure législative en question est nouvelle?

Le projet de directive susvisé a été formellement adopté le 27 juin 2001. Or, les législations en vigueur en Irlande et en Suède ne prévoient aucune disposition imposant de lourdes amendes aux transporteurs surpris en train d'acheminer, volontairement ou non, des voyageurs non munis des documents de voyage requis. Ces deux États membres sont donc dans l'obligation d'introduire une telle disposition, sans quoi la Commission introduira un recours à leur encontre devant la Cour de justice pour non-transposition d'une directive européenne. La Commission n'est-elle pas d'avis qu'il s'agit là d'un déficit démocratique et d'une entorse au déroulement normal des procédures démocratiques? Dans la négative, peut-elle expliquer quelle est sa position sur la question?

Si les points soulevés dans les questions écrites de M. Ford concernent pour l'essentiel les préoccupations réelles et légitimes que suscite la législation en matière de responsabilité des transporteurs, le fait que, dans ses réponses, la Commission utilise le futur semble suggérer que ces problèmes n'ont pas encore été abordés lors des réunions d'experts susvisées. La Commission peut-elle fournir une liste exhaustive des points qui, jusqu'à présent, ont fait l'objet d'un débat?

(<sup>1</sup>) Voir page 2.

### Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(20 décembre 2002)

Il convient de rappeler que la Commission a déjà fourni un exposé complet de sa position et de ses activités concernant la responsabilité des transporteurs dans ses réponses à plusieurs questions écrites (E-0488/02 à E-0493/02 (<sup>1</sup>) et E-1587/02 à E-1594/02 (<sup>2</sup>)) soumises par M. Ford. Les points soulevés par l'Honorable Parlementaire dans la présente question écrite portent dans une large mesure sur les mêmes questions et il est par conséquent invité à se reporter aux réponses qui y ont été apportées.

En ce qui concerne les points de détail soulevés par l'Honorable Parlementaire, j'ai l'honneur de répondre comme suit:

- Consciente de la complexité des questions en cause, la Commission est effectivement convaincue qu'une évolution graduelle vers un régime plus harmonisé de la responsabilité des transporteurs au niveau européen est la bonne marche à suivre et salue par conséquent les réunions trilatérales d'experts qui se déroulent actuellement sur la responsabilité des transporteurs, formule qui permet de s'informer utilement sur la question.
- La directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 (<sup>3</sup>) visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 était fondée sur une initiative de la République française (<sup>4</sup>) et non sur une proposition de la Commission. Cette dernière n'est pas en mesure de fournir des informations ou des commentaires sur les consultations préliminaires qui auraient été menées par la République française avant de soumettre cette initiative.
- La directive en question a été adoptée selon la procédure prévue à l'article 67 du traité CE (introduite dans le traité CE par le traité d'Amsterdam). La Commission pense qu'elle n'a pas à commenter le «déficit démocratique» allégué d'une procédure prévue par le traité CE dans le cadre de la présente question écrite.
- L'article 7 de la directive 2001/51/CE fait obligation aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 11 février 2003 et d'en informer la Commission. À l'expiration de ce délai, la Commission sera tenue, conformément à l'article 211 du traité CE, de veiller à l'application correcte des dispositions de cette directive par les États membres.
- Quatre réunions d'experts (consacrées aux aspects juridiques, à la dimension humanitaire, aux codes de conduite/protocoles d'accord et à l'échange d'informations techniques) sont prévues pour 2002. La dernière de ces réunions aura lieu en décembre 2002.

(<sup>1</sup>) JO C 301 E du 5.12.2002, p. 45.

(<sup>2</sup>) Voir page 2.

(<sup>3</sup>) JO L 187 du 10.7.2001.

(<sup>4</sup>) JO C 269 du 20.9.2000.

(2003/C 242 E/045)

**QUESTION ÉCRITE E-3177/02****posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission***(7 novembre 2002)*

*Objet:* L'intégrité du pacte de croissance et de stabilité

À la suite de l'arrivée au pouvoir de gouvernements de centre-droit dans plusieurs États membres dont la France, l'Italie et le Portugal, il est apparu que les déficits budgétaires de ces pays avaient été nettement sous-estimés. Au Portugal le chiffre de 2,2% annoncé par le gouvernement socialiste sortant s'est transformé en 4,1%. En Italie le chiffre de 1,4% a été révisé à la hausse pour atteindre 2,2%. À titre de rappel, la Commission pourrait-elle indiquer quels étaient, selon elle, les chiffres exacts pour chaque État membre dans lesquels ceux-ci ont été révisés à la hausse à la suite du changement de gouvernement; estime-t-elle que la révision à la hausse du déficit budgétaire italien s'explique entièrement par l'application de la décision récente d'Eurostat relative au calcul des opérations de sécurisation entreprises par le gouvernement (cf bulletin d'information des indicateurs de l'Euro 116/2002) et expliquer comment autant de gouvernements de centre-gauche ont pu tromper la Commission en utilisant des procédures de comptabilité que d'aucuns considéreraient comme proches de celles d'Enron?

La Commission estime-t-elle avoir à présent identifié les principales méthodes utilisées pour falsifier de vrais déficits budgétaires et, dans l'affirmative, quelles mesures a-t-elle prises pour faire en sorte que de telles méthodes ne soient pas employées dans des États membres dans lesquels il n'y a pas eu de récent changement de gouvernement?

Enfin, selon le protocole sur la procédure du déficit excessif annexé au traité de Maastricht, le déficit public (excédent) équivaut à l'emprunt net (et non au prêt) du secteur public général (gouvernement central, gouvernement national, local et crédits de sécurité sociale) et est calculé en fonction de notions de comptes nationaux (système européen de comptes ESA 95); la dette publique est la dette brute consolidée de l'ensemble du secteur public en suspens à la fin de l'année, alors que l'excédent primaire équivaut au déficit/excédent public, coûts des intérêts non compris. Dans sa réponse à la question écrite E-1620/02 <sup>(1)</sup> le commissaire Solbes Mira a rappelé que les finances publiques britanniques «ont été proches de l'équilibre voire excédentaires au cours de ces dernières années», répondant ainsi aux exigences du pacte de croissance et de stabilité et respectant les règles fiscales du gouvernement britannique, y compris la «règle d'or» qui stipule que les dépenses d'investissement du gouvernement ne sont pas comptabilisées comme dépenses aux fins du pacte de croissance et de stabilité. La Commission pourrait-elle préciser si ces dépenses d'investissement constituent ou non des emprunts nets en vertu du pacte tel que défini par le protocole susmentionné annexé au traité de Maastricht?

<sup>(1)</sup> JO C 28 E du 6.2.2003, p. 125.

**Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission***(4 décembre 2002)*

Selon le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs (PDE), les chiffres relatifs au déficit doivent être conformes au système européen de comptes économiques intégrés, dont la version actuelle est le SEC 95 <sup>(1)</sup>. L'expérience acquise au fil des ans tant par les États membres que par la Commission a permis un accroissement de la qualité des données; par ailleurs, le fait est que la PDE a largement contribué à la qualité et à la comparabilité des comptes publics dans la Communauté. Les comptes nationaux établis conformément au SEC 95 sont aujourd'hui plus complets, transparents et détaillés qu'il y a quelques années et ils sont publiés plus rapidement. En outre, les États membres ont coordonné leurs efforts pour harmoniser les règles comptables et en contrôler mutuellement la mise en œuvre. Par conséquent, les comptes nationaux des États membres sont actuellement de meilleure qualité et plus aisés à comparer qu'ils ne l'étaient précédemment.

Cependant, des déficiences peuvent encore apparaître, comme l'a bien montré récemment la révision majeure des données budgétaires du Portugal pour 2001 et donc le repérage tardif de son déficit excessif.

Il est donc possible d'améliorer divers aspects du processus de collecte et de vérification des données budgétaires. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour renforcer la fiabilité et l'actualité des statistiques budgétaires, qui sont la base sur laquelle repose la surveillance des finances publiques. La Commission présentera bientôt au Conseil une série de bonnes pratiques en matière de déclaration de

données budgétaires publiques. Le but visé est de clarifier le rôle et les responsabilités de chacun, afin d'accroître la transparence, la qualité et l'actualité des données budgétaires (statistiques et prévisions) utilisées dans le processus de surveillance.

La Commission a publié ses prévisions de l'automne 2002 le 13 novembre. Selon celles-ci, le déficit de l'Allemagne, en 2002, devrait s'élever à 3,8 % du produit intérieur brut (PIB), celui de la France à 2,7 % du PIB, et ceux de l'Italie et du Portugal à 2,4 % et 3,4 % du PIB, respectivement. En Italie, le déficit de 2001 a été révisé en hausse de 0,6 % du PIB à la suite de la décision d'Eurostat concernant la comptabilisation des opérations de titrisation.

En ce qui concerne le traitement des dépenses publiques d'investissement dans le calcul des emprunts nets, le SEC ainsi que le traité CE sont très clairs: l'inscription dans les comptes des dépenses d'investissement n'est en aucune façon différente de celle des autres dépenses publiques. Cela signifie que les dépenses publiques d'investissement enregistrées ont une incidence sur les emprunts nets.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95), JO L 310 du 30.11.1996.

(2003/C 242 E/046)

### QUESTION ÉCRITE E-3180/02

**posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission**

(7 novembre 2002)

*Objet:* L'extension de l'exemption par catégorie du droit de la concurrence

La Commission pourrait-elle indiquer pourquoi elle a estimé nécessaire d'étendre l'exemption par catégorie du droit de la concurrence pour l'industrie automobile pendant trois ans, même si cette industrie avait beaucoup de temps pour se préparer à son expiration au mois de septembre de cette année?

La Commission détient des pouvoirs étendus dans le domaine du droit de la concurrence. A-t-elle l'intention d'en user contre certains constructeurs automobiles censés avoir enfreint le droit de la concurrence de l'UE et, dans l'affirmative, se contentera-t-elle de donner suite à certaines plaintes ou entamera-t-elle ses propres investigations?

L'un de mes électeurs londoniens a été confronté à des problèmes qui se posent trop souvent à ceux qui s'efforcent d'acheter des véhicules à conduite à droite sur le continent.

Il a essayé d'acheter une Chrysler Grand Voyager aux Pays-Bas, compte tenu de la très importante différence de prix (plus de 30 %) mais il s'est aperçu que:

- a) les revendeurs de Chrysler aux Pays-Bas exigent un dépôt d'argent complet pour le véhicule contre un faible pourcentage s'il s'agit d'un véhicule à conduite à gauche;
- b) ils ne peuvent pas livrer dans un délai de moins de douze mois (bien que le délai de livraison pour un véhicule à conduite à gauche aux Pays-Bas soit de trois mois, c'est-à-dire le même que pour un véhicule à conduite à droite au RU);
- c) un surcoût de 2 000 euros est prélevé aux Pays-Bas pour les véhicules à conduite à droite (ce qui ne reflète sans doute pas les véritables coûts).

De telles pratiques sont-elles légales et, dans la négative, la Commission a-t-elle envisagé de faire appel à des équipes d'enquêteurs indépendants chargés d'évaluer l'ampleur de ces pratiques aussi longtemps que l'exemption par catégorie est maintenue?

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(20 décembre 2002)

La Commission a déjà répondu d'une manière détaillée au premier point soulevé par l'Honorable Parlementaire au sujet des raisons qui l'ont amenée à adopter le règlement (CE) n° 1400/2002 (<sup>1</sup>) dans sa réponse à sa question écrite E-0292/02 (<sup>2</sup>).

Le deuxième point abordé par l'Honorable Parlementaire concerne la volonté de la Commission d'appliquer le droit de la concurrence aux constructeurs automobiles. Ses pouvoirs dans ce domaine ne sont pas résiduels, mais lui sont conférés par le Conseil conformément à l'article 83 du traité instituant la Communauté européenne. Nous attirons l'attention de l'Honorable Parlementaire en particulier sur l'article 83, paragraphe 2, lettre d, du traité.

Le règlement (CEE) n° 17/62<sup>(3)</sup> du Conseil accorde à la Commission des pouvoirs d'enquête étendus en cas de suspicion d'infraction des règles de concurrence, pour qu'elle agisse d'office ou sur plainte. La Commission n'hésite pas à faire usage de ces pouvoirs le cas échéant. Au cours des dernières années, elle a mené des enquêtes approfondies en utilisant les pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil. Elles l'ont amenée à infliger des amendes pour un total d'environ 250 millions d'euros à trois grands constructeurs automobiles dans quatre affaires distinctes.

Dans d'autres cas, où des consommateurs se plaignent des difficultés rencontrées lorsqu'ils essaient d'acheter un véhicule à l'étranger, la Commission estime qu'il est plus approprié et plus productif pour les consommateurs de régler le problème directement avec le constructeur automobile concerné.

L'Honorable Parlementaire voudra bien noter en outre que les pouvoirs dont les autorités nationales en matière de concurrence peuvent user pour faire appliquer les règles de concurrence communautaires seront sensiblement renforcés prochainement grâce à la modernisation des règles de procédure.

Le troisième point soulevé par l'Honorable Parlementaire concerne le montant de la caution exigée par les concessionnaires néerlandais pour la commande d'un véhicule de conduite à droite. L'Honorable Parlementaire n'est pas sans savoir que les cautions sont fréquemment utilisées dans les transactions commerciales pour couvrir les pertes qu'une partie peut subir si l'autre partie renonce à la transaction. Lorsqu'un consommateur renonce à acheter le véhicule qu'il a commandé, le concessionnaire peut se retrouver avec un véhicule qu'il ne peut pas revendre immédiatement. Ce risque est plus élevé pour les véhicules qui présentent des caractéristiques différentes de celles des véhicules qu'il vend habituellement. C'est donc une pratique commerciale normale pour les concessionnaires établis sur le continent que de demander une caution plus élevée pour la commande d'un véhicule de conduite à droite. Bien qu'elle surveille le marché, la Commission n'a pas connaissance de pratiques consistant à réclamer une caution complète comme l'indique l'Honorable Parlementaire. Si cette pratique est établie et qu'elle résulte d'un accord, elle mérite d'être examinée d'une manière plus approfondie à la lumière des règles de concurrence.

Le quatrième point évoqué par l'Honorable Parlementaire concerne les délais de livraison. Les délais de livraison de véhicules de conduite à droite chez un concessionnaire établi sur le continent devraient normalement être comparables à ceux des véhicules de conduite à gauche fournis au même concessionnaire. La Commission est régulièrement amenée à se pencher sur des plaintes de consommateurs à ce propos. Souvent, des contacts avec les constructeurs automobiles concernés ont permis de donner satisfaction aux consommateurs sur ce point.

Le cinquième point abordé par l'Honorable Parlementaire porte sur les surcoûts appliqués aux véhicules de conduite à droite. Aucune règle du droit de la concurrence de la Communauté n'oblige un constructeur à fournir des véhicules de conduite à droite sur le continent au même prix que les véhicules correspondant aux spécifications locales. Les coûts de développement, de fabrication et de livraison d'une variante donnée dépendent notamment du nombre d'unités vendues. Ainsi, on produit généralement plus de véhicules de conduite à gauche que d'équivalents de conduite à droite, et les coûts de production des véhicules de conduite à gauche sont donc moins élevés. Dès lors, la plupart des constructeurs imposent des surcoûts pour les véhicules de conduite à droite fournis à des concessionnaires établis sur le continent. Toutefois, le niveau de ce surcoût doit être objectivement justifié.

La Commission n'a jamais envisagé de faire appel à des enquêteurs indépendants pour examiner les questions soulevées par l'Honorable Parlementaire. Elle estime que les méthodes utilisées actuellement pour détecter et sanctionner les infractions aux règles de concurrence sont adéquates.

Le nouveau cadre établi par le règlement (CE) n° 1400/2002 réduira les risques d'abus et permettra aux consommateurs d'acheter plus facilement un véhicule dans un autre État membre.

(1) Règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile, JO L 203 du 1.8.2002.

(2) JO C 277 E du 14.11.2002, p. 30.

(3) Règlement n° 17 du Conseil, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité, JO 13 du 21.2.1962.

(2003/C 242 E/047)

**QUESTION ÉCRITE P-3184/02**  
**posée par Robert Evans (PSE) à la Commission**

(31 octobre 2002)

*Objet:* Allocation de subsistance pour handicapés

En réponse à la question E-1347/02 <sup>(1)</sup>, la commissaire Diamantopoulou a déclaré que la Commission examinait le bien-fondé de la situation d'exception de certaines prestations (dont l'allocation britannique de subsistance pour les handicapés) au regard du règlement (CEE) n° 1408/71 <sup>(2)</sup>.

La Commission pourrait-elle indiquer quels progrès ont été accomplis sur ce sujet et quand elle compte clore cet examen?

<sup>(1)</sup> JO C 277 E du 14.11.2002, p. 191.

<sup>(2)</sup> JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(6 décembre 2002)

La Commission a eu des entretiens bilatéraux avec un certain nombre d'États membres concernant les prestations énumérées à l'annexe II bis du règlement (CEE) n° 1408/71 <sup>(1)</sup>, qui ne sont pas soumises au principe d'exportation. Dans le cas du Royaume-Uni, il s'agit notamment de l'allocation de subsistance pour handicapés (Disability Living Allowance). Ces entretiens ont permis à la Commission de comprendre davantage le fondement des prestations en question.

La Commission étudie actuellement une proposition législative modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71, et notamment son annexe II bis. Cette proposition vise à supprimer de cette annexe les prestations qui ne remplissent pas les critères requis pour être qualifiées de «spéciales» et non contributives, tels que définis par la Cour européenne de Justice. La Commission devrait examiner cette proposition avant le printemps 2003 et la soumettre au Conseil et au Parlement après son adoption.

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, mis à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du 2 décembre 1997, JO L 28 du 30.1.1997.

(2003/C 242 E/048)

**QUESTION ÉCRITE E-3208/02**  
**posée par Kathleen Van Brempt (PSE) à la Commission**

(12 novembre 2002)

*Objet:* Vote par Internet

La Commission peut-elle préciser quelles sont ses intentions quant à l'organisation d'élections via Internet?

Quand ce système de vote par Internet sera-t-il accessible à tous les électeurs pour les élections européennes?

Des projets pilote seront-ils mis en chantier en 2004? Dans l'affirmative, dans quels pays?

La Commission finance-t-elle ces projets? Si oui, à combien se chiffre le financement?

**Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission**

(23 décembre 2002)

La question posée par l'Honorable Parlementaire concerne le vote par Internet pour les élections du Parlement. Les méthodes de vote, telles que le vote par Internet, font partie des procédures électorales, qui, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de l'acte de 1976 <sup>(1)</sup>, sont régies, dans chaque État membre, par les dispositions nationales. Ce principe n'a pas été modifié, mais confirmé récemment par la décision 2002/772/CE du Conseil modifiant l'acte de 1976 <sup>(2)</sup>.

C'est donc aux États membres qu'il appartient de décider de l'introduction de systèmes de vote par Internet pour les élections du Parlement.

Certains ont mis en place des projets pilotes consacrés au vote multicanal et électronique. Ainsi, les citoyens ont pu voter par Internet pour certaines autorités locales lors des élections locales de mai 2002 au Royaume-Uni. Pour l'heure toutefois, la Commission ne connaît aucun État membre ou aucun pays candidat – dont les citoyens devraient pouvoir participer aux prochaines élections du Parlement – qui prépare des projets pilotes relatifs au vote électronique pour les élections du Parlement en juin 2004.

Dans le contexte du programme Technologies de la société de l'information (IST) du cinquième programme-cadre, la Commission a financé des projets de recherche et de développement technologique sur la démocratie électronique, y compris le vote en ligne. Parmi les projets de RDT traitant de la question du vote en ligne figurent Cybervote (système novateur de cybervote via les téléphones portables et les terminaux Internet), E-POLL (système de vote électronique pour le vote à distance) et EURO-CITI (plateforme de villes européennes pour des services d'échange en ligne). Une mesure d'accompagnement baptisée EVE (Évaluation des pratiques et validation des technologies dans le domaine de la démocratie et du vote électroniques) vise à tirer parti des efforts de chacun pour le bénéfice de tous dans le domaine de la démocratie électronique.

(<sup>1</sup>) Acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom, JO L 278 du 8.10.1976.

(<sup>2</sup>) Décision 2002/772/CE, Euratom, du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, JO L 283 du 21.10.2002.

(2003/C 242 E/049)

**QUESTION ÉCRITE P-3217/02**  
**posée par Arlene McCarthy (PSE) à la Commission**

(7 novembre 2002)

*Objet:* Politique de concurrence et sociétés de gestion collective

La politique de concurrence de l'UE reconnaissant le rôle des sociétés de gestion des droits d'auteur pour préserver les droits et les intérêts de leurs membres, la Commission estime-t-elle, en ce qui concerne le BIEM (Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique) que la fixation de taux de redevances au niveau de l'UE, différents de ceux qui sont appliqués au Japon ou au Royaume-Uni, constitue un abus de position dominante?

La Commission n'estime-t-elle pas que ces droits exclusifs de gestion des droits d'auteur sont exploités de façon à restreindre la concurrence, ce qui entraîne des pratiques commerciales déloyales et porte préjudice aux consommateurs?

Quelles initiatives la Commission prend-elle pour enquêter sur les pratiques du BIEM?

La Commission n'estime-t-elle pas, à la lumière de l'évolution technologique et commerciale dans la distribution numérique notamment, que les pratiques et les opérations des sociétés collectives devraient être plus transparentes afin de déterminer l'origine, la destination et l'objet des droits appliqués, conformément à la politique de concurrence de l'UE?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(9 décembre 2002)

L'application de taux de redevance différents au sein de l'Union ne peut constituer un abus de position dominante au sens de l'article 82 du traité CE que dans le cas où les taux les plus élevés sont considérés comme excessifs et où les différences ne sont pas justifiées par des raisons objectives. Donc, il n'est pas possible d'établir un abus de position dominante de façon générale et abstraite du simple fait de l'existence de différents taux de redevances sans prendre en considération les éléments spécifiques de chaque cas. Comme l'a indiqué la Cour de justice dans les affaires Tournier et Lucazeau: «l'article 82 (ex-86) du traité doit être interprété en ce sens qu'une société nationale de gestion de droits d'auteur se trouvant en position dominante sur une partie substantielle du marché commun impose des conditions de transaction non

équitable lorsque les redevances qu'elle applique aux discothèques sont sensiblement plus élevées que celles pratiquées dans les autres États membres, dans la mesure où la comparaison des niveaux des tarifs a été effectuée sur une base homogène. Il en serait autrement si la société de droits d'auteur en question était en mesure de justifier une telle différence en se fondant sur des divergences objectives et pertinentes entre la gestion des droits d'auteur dans l'État membre concerné et celle dans les autres États membres».

La Commission, aussi bien que la Cour de justice, a considéré dans le passé, dans des affaires concrètes, certains comportements de sociétés de gestion collective comme restrictifs de la concurrence. Parallèlement, il est reconnu de façon générale que les sociétés en cause jouent un rôle important dans la gestion des droits d'auteur et des droits voisins, notamment parce qu'elles sont en mesure d'offrir à leurs membres et aux utilisateurs un mécanisme de «guichet unique» qui facilite significativement l'accès aux œuvres et autres objets protégés. Il n'est par conséquent pas possible de soutenir que, en elle-même, l'activité des sociétés de gestion collective est restrictive de la concurrence. Une telle conclusion ne peut que résulter d'une investigation à propos d'une entente ou un comportement concret.

La Commission n'a pas ouvert d'enquête ex officio concernant le BIEM. Toutefois, une plainte a récemment été déposée auprès d'elle contre le BIEM. L'investigation est encore à un stade préliminaire, et la Commission n'a pas encore pris position sur la plainte.

La Commission estime que, à la lumière notamment de l'évolution technologique et commerciale dans la distribution numérique, les pratiques des sociétés de gestion collective devraient être transparentes en ce qui concerne l'exploitation des droits d'auteur et des droits voisins sur l'Internet. Cette position a été clairement exprimée dans la récente décision «Simulcasting» du 8 octobre 2002 (affaire COMP/C2/38.104). Le texte de cette décision est disponible sur le site web de la Commission: <http://europa.eu.int/comm/competition/antitrust/cases/decisions/38014/en.pdf>.

Par ailleurs, les aspects de concurrence et les règles du marché intérieur étant fortement liés, la Commission souhaite indiquer à l'Honorable Parlementaire qu'elle a abordé la question de la gestion des droits de propriété intellectuelle, spécialement la gestion collective depuis plusieurs années. La Commission, qui est d'avis que la gestion collective doit être pleinement efficace au sein du marché intérieur, rédige actuellement une communication sur la gestion des droits de propriété intellectuelle. Cette communication fera le point sur l'analyse de ce secteur, les questions soulevées et les réponses que l'on peut formuler.

(2003/C 242 E/050)

#### QUESTION ÉCRITE E-3261/02

posée par **Margrietus van den Berg (PSE)** à la Commission

(19 novembre 2002)

*Objet:* Préservation de l'État de droit aux Pays-Bas

1. La Commission sait-elle qu'aux Pays-Bas, les services compétents se voient notifier 1,3 million de délits, que leurs auteurs ne sont retrouvés que dans 14,6 % des cas seulement, et que les deux tiers des délits déclarés ne donnent lieu à aucune enquête?
2. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il s'agit là de la part des Pays-Bas d'un outrage au sens de la justice et, qu'il est également permis de douter de l'existence d'un État de droit dans ce pays?
3. Si les critères de Copenhague appliqués aux pays candidats l'étaient également aux Pays-Bas, ceux-ci ne seraient-ils pas confrontés à de graves problèmes en raison des faits précités?
4. Ne conviendrait-il pas, s'il existait un pacte européen de stabilité juridique, de donner, en guise d'avertissement, une carte jaune aux Pays-Bas et d'ouvrir une discussion entre la Commission européenne et le gouvernement néerlandais à propos de ces faits préoccupants? Et n'y aurait-il pas dès lors lieu d'accroître notablement les moyens du pouvoir judiciaire aux Pays-Bas?

**Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission***(23 décembre 2002)*

1. La Commission n'est pas tenue de connaître les statistiques précises relatives aux délits commis et résolus dans les États membres, ni les décisions des autorités judiciaires nationales de ne pas poursuivre des délits qui leur sont notifiés. En effet, l'article 33 (ex-article K.5) du traité sur l'Union européenne stipule que «Le présent titre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure».
2. Conformément à l'article 33 précité du traité sur l'Union européenne, cette responsabilité incombe exclusivement aux autorités néerlandaises, même si ces statistiques sont correctes.
3. Le traité sur l'Union européenne oblige les États membres à respecter «les droits fondamentaux» (article 6) et prévoit des sanctions dans les cas où il est constaté qu'un État membre enfreint cette obligation (article 7). Le fait qu'aucune enquête n'ait été demandée concernant les Pays-Bas laisse penser qu'a priori, cet État membre n'enfreint pas l'obligation de respecter les droits fondamentaux.
4. Cet élément de la question repose sur des conjectures car il n'existe pas de «pacte européen de stabilité juridique». La Commission est invitée à critiquer le système judiciaire d'un État membre, mais il ne lui appartient pas d'intervenir dans pareil cas. L'Honorable Parlementaire devrait soumettre le problème directement aux autorités néerlandaises concernées.

(2003/C 242 E/051)

**QUESTION ÉCRITE E-3287/02****posée par Carlos Coelho (PPE-DE) à la Commission***(20 novembre 2002)*

*Objet:* Principe de non discrimination et respect des différentes cultures et traditions

L'auteur de la présente question a reçu une plainte d'un citoyen portugais qui met en cause la loi d'enregistrement des noms en vigueur en Espagne (Loi 40/1999 du 5/11/1999). Selon lui, cette loi est préjudiciable aux enfants de couples luso-espagnols, dès lors qu'elle modifie les noms et l'ordre des noms des enfants, sans le consentement des parents.

Le problème se pose lorsque le nouveau-né — de père ou de mère de nationalité espagnole — est déclaré à l'état civil ou dans un consulat espagnol, de manière à ce qu'il puisse acquérir également la nationalité de ce parent. Lors de cette opération, tant l'état civil que les consulats espagnols modifient les noms des enfants (en changeant l'ordre) sans l'autorisation, et pratiquement toujours contre la volonté des parents, au mépris des cartes d'identité, actes de naissance, ou de tout document officiel portugais.

Compte tenu des principes sur lesquels repose la construction européenne, cette procédure ne constitue-t-elle pas, dans une Europe qui connaît la libre circulation des personnes, la reconnaissance mutuelle des diplômes, la reconnaissance mutuelle des sentences, une violation d'un droit fondamental pour un individu, à savoir la liberté de choisir le nom de ses enfants? Ne s'agit-il pas d'un non respect de l'identité (nom) d'une personne, de sa culture et de ses traditions — en l'occurrence, une tradition qui lui est chère puisqu'elle consiste à pérenniser le nom de son père ou de son grand-père?

**Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission***(21 janvier 2003)*

La Commission a reçu directement la plainte du citoyen portugais à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire mettant en cause la loi d'enregistrement des noms en vigueur en Espagne (Loi 40/1999 du 5.11.1999). Le plaignant considère que la législation espagnole, qui prévoit que les parents peuvent décider de commun accord l'ordre de transmission de leur premier nom à leur enfant serait discriminatoire par rapport aux enfants de citoyens portugais ayant aussi la nationalité espagnole au motif que, sur base des règles en vigueur en Espagne, ces enfants perdent, lors de leur enregistrement en Espagne, le dernier nom du père, qui est celui qui est transmis aux enfants au Portugal. Selon le plaignant, cette loi serait préjudiciable à ces enfants car elle a comme conséquence une modification de leurs noms et de l'ordre de leurs noms dans les registres espagnols, au mépris des cartes d'identité, actes de naissance ou tout autre document officiel portugais.

La Cour de justice a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par le Conseil d'État de Belgique dans un cas similaire concernant l'interprétation des articles 17 et 18 du traité CE dans un litige pendant devant cette juridiction et opposant un ressortissant espagnol à l'État belge au sujet de la législation belge en matière d'enregistrement des noms des enfants. Il s'agit d'un ressortissant espagnol marié à une ressortissante belge résidant tous deux en Belgique et dont les enfants, qui ont la double nationalité, se voient appliquer la loi du for, soit en l'espèce, la loi belge, conformément aux règles du droit international privé.

Dans ses observations à la Cour, la Commission a soutenu que les principes du droit communautaire en matière de citoyenneté de l'Union et de libre circulation des personnes, consacrés notamment par les articles 12 et 17 du traité CE, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation empêchant une autorité administrative, saisie d'une demande d'un changement d'un nom patronymique pour des enfants mineurs résidant dans cet État membre et disposant de la nationalité de cet État membre, par leur mère, et de la nationalité d'un autre État membre par leur père, d'appliquer les règles découlant de la législation de cet autre État membre en matière d'attribution de nom patronymique, au motif que dans l'État membre d'accueil les enfants portent habituellement le nom du père, lorsque l'application des règles découlant de la législation de cet autre État membre ne peut être raisonnablement considérée comme portant atteinte à l'intérêt public de l'État membre d'accueil.

La Commission estime qu'il faudrait attendre la position de la Cour de justice sur le sujet avant de décider de la suite à donner à cette affaire.

(2003/C 242 E/052)

#### **QUESTION ÉCRITE E-3332/02**

**posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission**

*(26 novembre 2002)*

*Objet:* Afghanistan

La Commission pourrait-elle préciser comment serait financée la proposition du Conseil prévoyant le rapatriement des réfugiés afghans résidant actuellement dans l'Union européenne? Sait-elle que cette proposition suscite des préoccupations sur les plans juridique et humanitaire?

#### **Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission**

*(21 janvier 2003)*

La Commission s'est fermement engagée en faveur de la reconstruction et du redressement économique de l'Afghanistan. Depuis septembre 2001, elle compte parmi ceux qui contribuent le plus à l'effort de reconstruction. En 2002, l'aide au développement dépassera 205 millions d'euros. En outre, l'aide humanitaire financée par la Commission s'élèvera à environ 73 millions d'euros.

Le retour en masse des réfugiés est généralement considéré comme l'une des manifestations des progrès accomplis par les dirigeants de l'autorité intérimaire afghane et de l'administration de transition. On estime à 2,5 millions le nombre des réfugiés dans la région ou des personnes déplacées à l'intérieur du pays qui ont regagné leur lieu d'origine. La Commission est déterminée à soutenir ce processus pour qu'il soit durable, tant par son aide humanitaire que par son aide au développement, qui vise essentiellement la relance des activités rurales, la reconstruction matérielle, le capital humain et social, et enfin la gestion des affaires publiques et la sécurité.

À la demande du Conseil européen de Séville, le Conseil des Ministres a adopté, le 28 novembre 2002, un projet destiné à favoriser les retours en Afghanistan. Ce projet vise à mettre en place des méthodes de soutien des personnes qui souhaitent rentrer chez elles. Ses principes s'inspirent des accords tripartites existants, négociés par le Haut Commissariat aux réfugiés de l'ONU (HCR) et conclus entre les autorités afghanes et les différents pays d'accueil concernés.

Le projet adopté par le Conseil définit la répartition des tâches entre les États membres et la Commission. Les frais encourus avant le départ et les frais de transport seront à la charge du pays d'accueil; la Commission, elle, assumera un rôle de coordination et supportera le coût des mesures de réintégration. Début 2002, la Commission a réservé 3,6 millions d'euros pour soutenir le retour de ressortissants afghans

qualifiés à des postes dans l'administration afghane et dans le secteur privé. En ce qui concerne le projet précité, elle a aussi indiqué être prête à affecter, à titre indicatif, 7 millions d'euros inscrits sur la ligne budgétaire B7-667, aux mesures visant à favoriser la réintégration des réfugiés de retour d'Europe. La Commission consacrerait également quelque 10 millions d'euros à la garantie de retours durables de réfugiés en provenance de la région ou d'autres pays plus éloignés.

S'agissant des questions juridiques et de protection, le projet indique clairement que l'accent sera mis sur les retours volontaires et prévoit à cet égard des garanties juridiques et autres. Les retours forcés ne pourront se faire que dans le respect absolu de la convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951) et uniquement si toutes les autres possibilités légales de séjour dans l'Union ont été épuisées. En outre, cette solution ne doit être envisagée que si l'intéressé n'a pas, dans un délai raisonnable, demandé à bénéficier d'un programme de retour volontaire assisté.

Le projet prévoit également la création d'un groupe de coordination des retours en Afghanistan. Ce dernier a notamment pour mandat principal de mettre en œuvre le volet du projet, qui dispose que l'identification des candidats au retour et le rythme de ces retours devront tenir compte des meilleures informations disponibles concernant la situation sur place, des possibilités de faire coïncider ces retours avec les efforts de reconstruction et du partenariat entre l'Union et le gouvernement transitoire afghan. La Commission présidera ce groupe de coordination et prendra en considération tous les aspects humanitaires pertinents et les meilleures pratiques relatives à un retour échelonné tenant dûment compte de la situation sur le terrain. Dans ce contexte, elle entretiendra une coopération étroite avec les autres parties concernées, notamment le HCR, en vue de la mise en œuvre de ce projet.

---

(2003/C 242 E/053)

**QUESTION ÉCRITE E-3335/02**

**posée par Alexander de Roo (Verts/ALE) à la Commission**

(26 novembre 2002)

*Objet:* Vaccinations et sécurité

Pour de nombreuses raisons, les animaux domestiques reçoivent, tout au long de leur existence, de multiples injections, au moyen de produits pharmaceutiques et de vaccins.

Aux Pays-Bas, la pratique habituelle des vétérinaires et agriculteurs est de faire le plus d'injections possible en n'utilisant qu'une seule seringue. Celle-ci n'est remplacée que si l'aiguille est rompue ou si, pour l'une ou l'autre raison, il n'est plus possible de l'extraire de la peau de l'animal.

Selon la déclaration commune OMS-Unicef-FNUAP (WHO/V&B/99.25), cette façon de vacciner ne devrait pas s'appliquer aux humains, compte tenu des risques importants de contamination, notamment lors de campagnes massives de vaccination. Les risques de contamination (croisée) sont beaucoup trop grands dans la pratique vétérinaire actuelle.

La Commission européenne estime-t-elle que dans un proche avenir, le principe de précaution en cas de vaccination massive à titre préventive devra lui aussi être également appliqué?

Convient-elle que lors de la vaccination d'animaux domestiques, l'aiguille doit être totalement aseptisée ou désinfectée?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(13 janvier 2003)

La Commission partage en grande partie le point de vue de l'Honorable Parlementaire.

Dès lors que des effets potentiellement dangereux dérivant d'un phénomène, d'un produit ou d'un processus sont constatés, et qu'une évaluation scientifique ne permet pas de déterminer les risques avec une certitude suffisante, le recours au principe de précaution est toujours appliqué.

L'utilisation d'aiguilles stériles ou convenablement désinfectées sur les animaux auxquels des médicaments ou des vaccins doivent être injectés, ainsi que pour de nombreux actes vétérinaires autres, est une bonne pratique pour empêcher la transmission d'agents pathogènes parmi les animaux.

Cependant, la mise en œuvre appropriée des mesures d'hygiène requises en cas de vaccination en masse du bétail incombe tout d'abord au vétérinaire ou à toute autre personne suffisamment formée qui procède à la vaccination. Ces mesures doivent notamment être proportionnées et s'appuyer sur un rapport équilibré entre coûts et avantages.

---

(2003/C 242 E/054)

**QUESTION ÉCRITE P-3364/02**

**posée par José Ribeiro e Castro (UEN) à la Commission**

(20 novembre 2002)

*Objet:* Langue portugaise sur Euronews

La chaîne de télévision Euronews joue un rôle important qui a été à maintes reprises reconnu par le Parlement européen. Cette appréciation est certainement partagée par la Commission. À ce titre, la chaîne Euronews, qui est à présent une chaîne privée, bénéficie de soutiens financiers communautaires considérables.

Les concours financiers communautaires se justifient surtout par l'importance d'une chaîne multilingue de conception européenne, non seulement pour la communication entre européens, mais aussi pour la diffusion au niveau mondial du projet européen et de son évolution.

Récemment, la presse a annoncé que 16 employés portugais, chargés de la transmission d'Euronews en langue portugaise, étaient susceptibles d'être licenciés et que l'émission en portugais était en passe d'être supprimée. Actuellement, le site Internet [www.euronews.net](http://www.euronews.net) contient une version en langue portugaise, ce qui laisse supposer, dans ces conditions, que son avenir pourrait également être compromis.

La langue portugaise compte, on le sait, plus de 200 millions de locuteurs, occupe la sixième place au niveau mondial et est la troisième langue européenne de communication universelle, juste après l'anglais et l'espagnol.

Selon les dernières informations, Euronews est actuellement regardée dans 125 millions de foyers dans 78 pays du monde.

Par conséquent, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes: La Commission dispose-t-elle d'informations sur le licenciement présumé de 16 employés portugais de la chaîne Euronews? Dans l'affirmative, quelle en est la teneur? La Commission envisage-t-elle de prendre une initiative pour assurer la continuité de l'émission Euronews en langue portugaise? Quel est le montant de l'aide financière communautaire reçue par Euronews en 2000, 2001 et 2002? La Commission ne considère-t-elle pas que les aides financières communautaires accordées à la chaîne Euronews doivent obligatoirement être subordonnées au maintien par Euronews d'émissions multilingues, au moins, dans les langues européennes de diffusion universelle les plus parlées, y compris, et à plus forte raison, de la langue portugaise?

**Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

(3 janvier 2003)

Ces trois dernières années, la Commission a accordé à Euronews un soutien financier de plus de 4,1 millions d'euros (2 063 933 en 2000; 1 375 956 en 2001; et 687 978 en 2002).

Le 23 octobre 2001, la Commission et Euronews ont signé une convention à laquelle le Parlement est pleinement associé. Il a été convenu dans ce cadre de poursuivre la coopération entre la Commission et Euronews pendant les trois prochaines années et de supprimer progressivement l'aide financière octroyée au cours de cette période, ce qui implique la nécessité de développer davantage la coproduction.

La convention ne couvrait aucune question de personnel, qui reste une politique interne gérée par Euronews.

La Commission participe en permanence à des discussions sur la structure évolutive d'Euronews. Cette chaîne a toujours eu une couverture spécifiquement paneuropéenne et la Commission souhaite faire en sorte qu'elle poursuive sur cette voie dans le cadre du nouveau système et continue à diffuser dans le plus grand nombre possible de langues de l'Union européenne, dont le portugais.

---

(2003/C 242 E/055)

**QUESTION ÉCRITE E-3368/02****posée par Olivier Dupuis (NI) à la Commission**

(27 novembre 2002)

*Objet:* Nature de l'aide accordée au Laos

La Commission européenne a récemment octroyé une aide humanitaire de 730 000 euros à la République démocratique populaire Lao «pour les populations vulnérables déplacées et les victimes éventuelles de politiques de réinstallation (amélioration des réseaux d'adduction d'eau et d'égouts, construction d'une voirie d'accès, distribution de trousseaux sanitaires et sensibilisation aux mines). Un des objectifs sous-jacents est l'amélioration de l'accès des minorités ethniques à une existence viable comme substitut à une réinstallation».

La Commission n'estime-t-elle pas que ces projets ont toutes les caractéristiques de ceux qui rentrent dans la catégorie des projets de coopération et qu'en accordant cette nouvelle aide au titre de l'aide humanitaire, elle ne fait que renforcer subrepticement les caractéristiques parasitaires (et anti-démocratiques) de la classe dirigeante laotienne? La Commission a-t-elle conscience que la faillite des réformes économiques timidement lancées par les autorités Lao à la fin des années 80, faillite dans une large mesure imputable à l'absence de réformes politiques, a amené les autorités de Vientiane à développer une véritable politique de mendicité internationale? La Commission est-elle consciente que la générosité (et l'aveuglement) avec laquelle l'Union et nombre de ses États membres répondent à cette politique ne fait qu'aggraver les maux dont souffrent les populations Lao et qu'à éloigner les perspectives de démocratisation du pays?

**Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission**

(20 janvier 2003)

Selon le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire<sup>(1)</sup>, la Commission octroie une aide à des populations en détresse qui ont le droit de recevoir une assistance humanitaire internationale lorsqu'il s'avère qu'elles ne peuvent être efficacement secourues par leurs propres autorités. Ceci est le cas des populations bénéficiaires des projets financés dans le cadre de la Décision ECHO/LAO/210/2002/02000.

Ces projets sont directement mis en œuvre par des organisations non gouvernementales (ONG) partenaires de l'Office d'aide humanitaire (ECHO) et par des organisations onusiennes et ne constituent donc en aucun cas une aide financière au gouvernement laotien. Il s'agit d'opérations visant à l'amélioration des conditions de vie extrêmement difficiles des populations les plus vulnérables du Laos, en particulier les minorités ethniques souvent victimes de re-localisation forcée.

Pour certains bénéficiaires, ceci se traduit par l'approvisionnement en eau potable et l'amélioration des conditions d'hygiène, pour d'autres par l'accès aux services de santé primaire, à l'éducation et à l'amélioration de leur sécurité alimentaire. Une campagne de sensibilisation des populations locales aux «Unexploded Ordnances» (UXO) est menée en support d'un projet d'aide à la sécurité alimentaire.

Les décisions de la Commission dans le domaine de l'aide humanitaire sont prises de façon impartiale, exclusivement en fonction des besoins et dans l'intérêt des victimes. Par ailleurs, la présence d'opérateurs humanitaires au Laos est un facteur positif et apaisant lors des négociations entre les autorités locales et les populations.

En ce qui concerne l'attitude des autorités de Vientiane vis-à-vis de l'aide internationale, la Commission vielle particulièrement à ce que son assistance dans le cadre de la coopération au développement puisse lutter efficacement contre la pauvreté, sans pour autant se substituer aux responsabilités de l'État laotien. C'est d'ailleurs dans cette optique que la Commission a fait procéder à une évaluation des développements économique et politique en République démocratique populaire (RDP) du Laos et de la nature de l'assistance de la Communauté à la RDP du Laos. Les résultats et recommandations de cette évaluation sont repris dans le Papier de Stratégie Pays relatif à la RDP du Laos, adopté en 2002.

Il convient de rappeler que le Laos est le pays le plus pauvre du Sud-est asiatique, avec un produit intérieur brut (PIB) de seulement 350 USD par habitant et 30 % de la population vivant avec moins d'un dollar américain par jour. Par conséquent, les programmes de développement de la Commission et des États

membres se concentrent sur les segments les plus vulnérables de la population. Le développement rural, la santé et l'éducation de base constituent les principaux domaines d'intervention; une attention particulière est réservée, dans ce cadre, aux droits de l'homme et aux actions de bonne gouvernance.

La Commission maintient donc une politique cohérente de dialogue politique constructif avec le gouvernement laotien, couplée d'un support continu à la population laotienne par le biais des programmes d'assistance au développement de la Communauté, qui ont pour but de soutenir et d'accélérer le processus de démocratisation du pays, et des programmes d'aide humanitaire qui, conformément aux principes humanitaires internationaux, viennent au secours des populations les plus vulnérables, affectées par des déplacements forcés.

(<sup>1</sup>) JO L 163 du 2.7.1996.

(2003/C 242 E/056)

### QUESTION ÉCRITE E-3378/02

**posée par Margrietus van den Berg (PSE) à la Commission**

(27 novembre 2002)

*Objet:* Aides d'État à des clubs de football néerlandais

La Commission européenne a fait savoir au gouvernement néerlandais qu'elle juge problématique l'aide apportée par l'État à des clubs de football aux Pays-Bas.

La Commission n'estime-t-elle pas que l'intérêt social reconnu au sport dans le traité de Nice suppose qu'on lui accorde une importance autre que cette mise en cause de l'aide à des clubs de football?

La Commission est-elle disposée à réexaminer la question à la lumière du traité de Nice, qui reconnaît au sport une fonction sociale et ne le considère pas comme un élément susceptible de générer des distorsions de la concurrence?

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(8 janvier 2003)

En juin 2002, les autorités néerlandaises ont envoyé une lettre à la Commission indiquant que les aides apportées par l'État, sous quelque forme que ce soit, aux clubs de football ne devaient pas être considérées comme des aides d'État. La Commission a répondu qu'elle ne pouvait partager cet avis d'une façon générale. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, les clubs de football professionnels doivent être considérés comme des entreprises. Par conséquent, tout soutien financier apporté à ces entreprises relève en principe des règles régissant les aides d'État. La Commission a toutefois ajouté que sans examen détaillé des faits d'une affaire spécifique, elle ne pouvait se prononcer sur la compatibilité des aides publiques allouées aux clubs de football avec la réglementation en matière d'aides d'État.

La déclaration de Nice reconnaît que le sport en tant que tel remplit des fonctions sociales, éducatives et culturelles. Le Conseil européen invite donc les institutions communautaires et les États membres à mettre en œuvre leurs politiques dans le respect du traité CE, en fonction de leurs attributions respectives et en tenant compte de ce principe.

Dans la lettre mentionnée ci-dessus, la Commission a fait valoir que les subventions accordées, par exemple, par les autorités françaises dans le but de permettre à des jeunes de suivre une scolarité et, en parallèle, une formation sportive dispensée par des clubs de football professionnels ne constituaient pas une aide. La Commission agit ainsi dans le respect des principes énoncés dans la déclaration de Nice.

Dans certains cas toutefois, les aides allouées à des clubs de football professionnels peuvent contenir des éléments d'aide d'État.

(2003/C 242 E/057)

**QUESTION ÉCRITE E-3400/02****posée par Antonios Trakatellis (PPE-DE) à la Commission**

(29 novembre 2002)

*Objet:* Détérioration des indices économiques grecs et perspectives de croissance

Considérant que le taux de croissance du PIB grec (4 % pour l'exercice 2001), qui est présenté comme un élément de soutien à la bonne marche de l'économie par rapport à l'indice européen moyen, est assuré en fait grâce à la redistribution à partir du budget de l'Union européenne, puisque, d'après les données de la Commission, il correspond à 3,5 % pour l'exercice 2001, les inquiétudes relatives à la capacité de réalimenter la croissance de l'économie grecque lorsque le troisième CCA sera expiré (2006) et que les importants intrants communautaires auront diminué ou cessé sont fondées. En outre, on constate, en ce qui concerne la balance des paiements, une aggravation du déficit de la balance des échanges courants (données de janvier-août 2000, Banque de Grèce), due à une chute de 13 % des transactions et au recul important des transferts, c'est-à-dire des envois d'argent des émigrés et des rentrées nettes en provenance de l'Union européenne.

Étant donné que cette éviction des produits grecs des marchés étrangers entraîne une chute de production et une hausse du chômage, la Commission pourrait-elle dire:

1. à quel pourcentage s'élèvera, à son estime, la dette publique, après révision des chiffres par Eurostat, pour les exercices 2000, 2001, 2002 et 2003;
2. quelles seront les répercussions de cette révision sur le déficit public pour les exercices 2000 à 2002 et quelle est son estimation pour l'exercice 2003;
3. quel est le montant des garanties de l'État sous forme de prêt aux entreprises du secteur public (entreprises et organismes publics, Olympic Airways, Chemins de fer grecs), aux fonds sociaux et aux collectivités locales et quelle est leur part dans le déficit public; et
4. comment elle recommande d'assainir l'économie grecque (décroissance de la dette publique, réduction du déficit public) tout en préservant le taux d'exécution du programme d'investissements publics?

**Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(20 décembre 2002)

1. Suite aux changements méthodologiques décidés en 2002 par les autorités grecques et la Commission en matière de transmission de données, le ratio de la dette publique se chiffre à 106,2 % du produit intérieur brut (PIB) pour 2000 et à 107 % pour 2001. Sur la base de ces données révisées, la Commission estime, dans ses prévisions de l'automne 2002, que le ratio de la dette publique au PIB passera à 105,8 % en 2002 et reculera encore à 102 % en 2003, d'après les éléments repris dans le projet de budget de l'État grec pour 2003, et dans l'hypothèse d'un maintien des politiques annoncées.

2. Par ailleurs, cette récente révision méthodologique a fait apparaître un déficit des administrations publiques de 1,8 % du PIB en 2000 et de 1,2 % du PIB en 2001. Dans ses prévisions de l'automne 2002, la Commission estime ce déficit à 1,3 % du PIB en 2002 et à 1,1 % du PIB, selon ses projections, en 2003.

3. Selon les informations figurant dans le budget 2002, l'encours des garanties de l'État s'est chiffré à 6,1 % du PIB en 2001; les garanties nouvelles ont représenté 1 080 millions d'euros pour cet exercice (soit 0,8 % du PIB). D'après les informations fournies par le gouvernement grec lors de la deuxième transmission de données effectuée conformément à la procédure sur les déficits excessifs (novembre 2002), les dettes prises en charge par l'État suite à l'exigibilité de certaines garanties en 2001 se sont montées à 494 millions d'euros en 2001 (0,4 % du PIB) et sont estimées à 330 millions en 2002 (0,2 % du PIB).

4. La position budgétaire des États membres est évaluée par la Commission sur la base des programmes de stabilité ou de convergence et de leurs versions actualisées, pour l'élaboration desquels les États membres doivent respecter les critères du pacte de stabilité et de croissance. Suite à la remise par la Grèce de l'actualisation 2001 de son programme de stabilité, le Conseil, sur recommandation de la Commission, a rendu le 12 février 2002 un avis comportant notamment les déclarations suivantes: «le Conseil encourage fortement les autorités grecques à établir rapidement une norme claire et contraignante pour les dépenses primaires courantes, conformément à ce qu'il recommandait dans son avis sur le programme de stabilité de 2002»; «le Conseil estime qu'il est judicieux de maintenir de forts excédents primaires

représentant plus de 6 % du PIB et de remplacer [pursue], au besoin, les efforts en matière d'assainissement budgétaire, compte tenu du niveau élevé de la dette»; en outre, «compte tenu du ratio encore très élevé de la dette publique, ainsi que de la perspective d'un accroissement des coûts budgétaires lié au vieillissement de la population, le Conseil exhorte le gouvernement grec à profiter de la situation macroéconomique favorable pour réduire la dette publique le plus rapidement possible». L'actualisation 2002 du programme de stabilité grec, qui couvre la période 2002-2006, a été remise le 2 décembre 2002. La Commission publiera au début de 2003 une recommandation d'avis du Conseil évaluant la conformité de la situation budgétaire du pays et de ses perspectives d'évolution avec les exigences du pacte de stabilité et de croissance.

(2003/C 242 E/058)

**QUESTION ÉCRITE E-3413/02**

**posée par Kathleen Van Brempt (PSE) à la Commission**

(29 novembre 2002)

*Objet:* Aides d'État à des clubs professionnels

Un très grand nombre de clubs sportifs professionnels européens survivent par la grâce des autorités locales. C'est ainsi que des municipalités accordent des subventions, se portent garantes de prêts bancaires et financent la construction de stades, et l'on en passe.

Quelle est l'attitude de la Commission à cet égard?

Les aides publiques aux clubs professionnels ressortissent-elles à la réglementation européenne sur la concurrence et les aides d'État?

Si tel est le cas, quelle en est la conséquence pour les autorités locales et pour les clubs professionnels?

Les clubs professionnels sont-ils tenus de faire savoir à la Commission qu'ils ont reçu des aides publiques? Le font-ils tous?

Quel type d'aide publique ressortit, de l'avis de la Commission, à la réglementation européenne? Peut-on, par exemple, soumettre les subventions accordées à des équipes de jeunes aux mêmes règles que les subventions accordées aux clubs professionnels?

La Commission peut-elle demander aux clubs professionnels de rembourser les aides publiques?

Les aides publiques accordées à des clubs professionnels belges sont-elles conformes à la réglementation européenne? Dans la négative, quels dossiers sont en cause?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(27 janvier 2003)

Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice, les clubs sportifs professionnels doivent être considérés comme des entreprises car ils exercent une activité économique<sup>(1)</sup>. Par conséquent, tout type de soutien public apporté à ces entreprises relève, en principe, des règles relatives aux aides d'État, pourvu que tous les autres critères prévus par l'article 87, paragraphe 1, du traité CE soient également remplis. À titre d'exemple, les aides octroyées à des clubs sportifs professionnels qui n'ont aucun effet sur le commerce entre les États membres ne relèvent pas de l'article mentionné plus haut.

En revanche, si les aides remplissent tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, elles sont soumises aux mêmes règles que les aides accordées à n'importe quel autre type d'entreprise. Cela implique que les États membres sont tenus de les notifier à la Commission. Elles ne peuvent être accordées à des entreprises qu'avec l'autorisation de la Commission. Si elles sont incompatibles, la Commission peut ordonner à l'État membre de les récupérer auprès du bénéficiaire, lorsqu'elles ont été versées illégalement, en infraction à l'obligation de notification mentionnée ci-dessus.

L'appréciation du soutien financier apporté aux clubs sportifs professionnels varie en fonction de certaines caractéristiques. Si, par d'exemple, des aides sont accordées pour compenser le coût de la formation de jeunes joueurs <sup>(1)</sup>, elles ne sauraient être considérées comme des aides à une activité économique. Sous certaines conditions strictes, le soutien financier apporté pour la construction de stades peut lui aussi être considéré comme un financement d'une infrastructure, et donc ne pas constituer une aide.

Par conséquent, la Commission ne saurait dire d'une manière générale si des aides d'État, telles que définies à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, ont ou non été accordées à des clubs sportifs professionnels en Belgique. Pour pouvoir répondre à cette question, il faudrait procéder à un examen au cas par cas visant à déterminer si certaines formes du soutien public constituent des aides d'État et si elles sont compatibles avec le traité CE.

<sup>(1)</sup> Affaires C-415/93, Bosman, et C-41/90, Höfner.

<sup>(2)</sup> Décision de la Commission N 118/2000, France, aides d'État aux clubs sportifs professionnels, JO C 333 du 28.11.2001.

(2003/C 242 E/059)

### QUESTION ÉCRITE P-3454/02

posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission

(27 novembre 2002)

Objet: Institution d'un Procureur européen

À combien la Commission estime-t-elle le coût de l'institution d'un Procureur européen?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Schreyer au nom de la Commission

(7 janvier 2003)

La création d'un procureur financier européen a récemment été évoquée dans le livre vert sur la protection pénale des intérêts financiers communautaires et la création d'un procureur européen <sup>(1)</sup>. Ce livre vert n'est qu'un document consultatif destiné à servir de base de discussion.

Le livre vert présente diverses options pour la création d'un procureur financier européen qui peuvent être associées de multiples façons. Chacun de ces choix aura un impact financier différent. Par conséquent et compte tenu de l'absence de base juridique dans le traité CE, il s'avère impossible à ce stade de réaliser les travaux législatifs préparatoires, y compris une évaluation de l'impact financier.

Une des propositions présentées dans le livre vert consiste à organiser le procureur financier européen sur une base décentralisée. Dans ce cas, les ressources propres du procureur seraient limitées.

Le livre vert propose également que le procureur financier européen dispose de son propre budget, imputé au budget général des Communautés européennes. Ce budget serait géré en toute indépendance par le procureur européen, dans le cadre des traités et des règles financières prises pour leur application.

Enfin, la Commission souligne que la création du procureur financier européen sert les intérêts du contribuable européen puisque l'objectif est de protéger les finances de l'UE.

<sup>(1)</sup> COM(2001) 715 final.

(2003/C 242 E/060)

### QUESTION ÉCRITE E-3479/02

posée par Philippe Herzog (GUE/NGL) à la Commission

(6 décembre 2002)

Objet: Extension de la méthode Lamfalussy et supervision financière

Lors du débat sur l'extension de la méthode Lamfalussy et la supervision financière à la séance plénière de Strasbourg du 19 novembre 2002, le Commissaire en charge du marché intérieur a souhaité répondre à

chacun des orateurs. Il a pourtant fait une exception, omettant de répondre à l'auteur de la présente question, lequel souhaite savoir si cette omission était volontaire ou non et demande réponse à une préoccupation formulée dans son intervention. Il s'était inquiété de la tendance de l'Union à converger vers les règles des États-Unis dans une perspective de marché financier transatlantique intégré, sans que le Parlement européen n'ait jamais débattu un tel objectif.

Or, selon les documents préparatoires à la réunion du TABD des 6 et 8 novembre 2002, le Commissaire au marché intérieur aurait déclaré le 29 mai 2002, lors d'une consultation avec le Président de la SEC, son intention «to provide the transatlantic world with one liquid and integrated financial market».

La question à la Commission est double:

1. Cette déclaration correspond-elle à un mandat du Conseil? De la Commission? Ou s'agit-il d'une prise de position personnelle? A-t-elle été examinée et dans quelle enceinte?
2. Comment le Commissaire ou la Commission justifient-ils cette prise de position?

### **Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

*(16 janvier 2003)*

Le Commissaire Bolkestein a effectivement déclaré, à l'issue de sa rencontre avec l'ancien président de la Securities and Exchange Commission (SEC), qu'il avait pour objectif, à long terme, d'œuvrer pour doter le monde transatlantique d'un marché financier liquide et intégré; ces propos ont été précédés et suivis d'un certain nombre de déclarations publiques similaires, en dernier lieu à l'occasion d'un discours prononcé au nom du Commissaire le 10 décembre 2002.

Les raisons pour lesquelles le Commissaire a appelé à la création de ce marché financier intégré sont au nombre de trois:

Des études récentes ont mis en évidence les énormes avantages économiques et sociaux engendrés, de tous côtés, par l'intégration des marchés financiers européens et la levée des entraves réglementaires. La création d'un marché transatlantique intégré devrait avoir les mêmes effets.

Le statu quo pénalise les investisseurs, les entreprises et les consommateurs européens. Le rapport Lamfalussy a cité les barrières commerciales externes, notamment les barrières à l'entrée sur le marché américain (par exemple l'absence d'accès en ce qui concerne les écrans de négociation) comme l'un des principaux freins à l'intégration du marché européen. Par contre, les marchés européens sont relativement ouverts aux entreprises et aux marchés boursiers américains. Ces barrières sont inacceptables et doivent être supprimées, dans l'intérêt des entreprises et des investisseurs des deux côtés de l'Atlantique.

Enfin, et surtout, les événements récents ont bien mis en lumière les conséquences directes que les décisions prises dans un pays pouvaient avoir pour les entreprises d'autres pays. La loi américaine Sarbanes-Oxley en est une bonne illustration.

Le Commissaire est convaincu que la solution à ces problèmes réside dans une coopération ferme et efficace en amont, entre les autorités des deux côtés de l'Atlantique. Le but devrait être de parvenir, dans tous les cas où cela est possible, à une convergence mutuelle autour de principes communs, tout en reconnaissant et en respectant le droit de chaque partie d'appliquer différentes formes de réglementation. Contrairement à ce que laisse entendre la question de l'Honorable Parlementaire, cela n'implique pas l'adoption des règles américaines. Dans ce contexte, l'Agenda économique positif adopté par les présidents Prodi et Bush en mai 2002 appelle à un dialogue des marchés financiers sur les questions de réglementation. Les fonctionnaires de la Commission compétents sur ces questions ont rencontré à plusieurs reprises des représentants des autorités américaines en 2002 et devraient participer à des réunions régulières en 2003 afin de trouver une solution à ces problèmes.

Ainsi, les déclarations citées par l'Honorable Parlementaire reflètent certes le point de vue personnel du Commissaire, mais elles sont en parfaite cohérence avec la politique de l'Union européenne et les mandats du Conseil.

La Commission continuera de tenir le Parlement européen informé de tout progrès accompli dans ce domaine.

(2003/C 242 E/061)

**QUESTION ÉCRITE E-3521/02****posée par Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya (PPE-DE) à la Commission**

(10 décembre 2002)

Objet: Inspections portuaires

Le 14 novembre dernier, il était indiqué sur le site Web du gouvernement de Gibraltar ([www.gibraltar.gov.uk](http://www.gibraltar.gov.uk)) que le Prestige, qui a fait naufrage le 13 novembre au large des côtes galiciennes, n'était entré dans les eaux de Gibraltar qu'une seule fois au cours des quatre dernières années, et ce, uniquement pour se ravitailler en carburant, sans mouiller dans le port.

Cela donne à penser que lorsqu'un navire se ravitaille en carburant auprès d'un navire – citerne, qui remplit le rôle d'une installation portuaire fixe, dans ces eaux, les autorités de Gibraltar ne seraient pas tenues de procéder aux inspections imposées par les réglementations internationale et communautaire (contrôle de l'État du port).

La Commission souscrit-elle à cette interprétation?

Estime-t-elle au contraire que le soutage est une activité portuaire et que, dès lors, il est soumis aux obligations imposées par la réglementation en vigueur pour ce type d'activité?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(3 février 2003)

La Commission considère qu'il serait faux d'estimer que les opérations de ravitaillement ne peuvent donner lieu à des inspections en application de la réglementation communautaire sur le contrôle par l'État du port, car, conformément à l'article 3 de la directive 95/21/CE<sup>(1)</sup> du Conseil, les obligations de contrôle par l'État du port s'appliquent à tout navire ainsi qu'à son équipage faisant escale dans un port d'un État membre ou à un terminal offshore ou mouillant au large d'un tel port ou terminal.

En ce qui concerne les activités de transvasements de pétrole à Gibraltar, l'Honorable Parlementaire voudra bien se référer à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-0800/02 posée par M. García Margallo y Marfil lors de la session plénière du Parlement au mois de décembre 2002.

(<sup>1</sup>) Directive 95/21/CEE du Conseil du 19 juin 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires – JO L 175 du 7.7.1995.

(2003/C 242 E/062)

**QUESTION ÉCRITE E-3567/02****posée par Bart Staes (Verts/ALE)  
et Jan Dhaene (Verts/ALE) à la Commission**

(12 décembre 2002)

Objet: Demande d'un nom de domaine «.eu»

Le règlement (CE) n° 733/2002<sup>(1)</sup> régit la mise en œuvre du domaine de premier niveau «.eu». On y affirme que l'introduction d'un pareil domaine de premier niveau doit contribuer à davantage de choix, de concurrence et de marché intérieur. On y mentionne également, (article 4, paragraphe 2, b)) les divers acteurs habilités à demander un nom de domaine et à se faire enregistrer, puis (article 5, paragraphe 2), il est signalé, à juste titre, que, dans les trois mois consécutifs à l'entrée en vigueur du règlement, les États membres peuvent communiquer une liste de domaines, de nature géopolitique, par exemple. Sur ce, est lancé, par le truchement d'ICANN, à compter de 2003, si l'on en croit la note d'information de novembre 2002 sur le domaine de premier niveau «.eu», un processus de délégation de l'enregistrement. Dans le courant de 2003, les diverses organisations, entreprises et personnes physiques peuvent alors s'inscrire pour obtenir un nom de domaine. Un essai limité démontre toutefois que la transmission de l'information à la population n'est pas encore efficace. Il apparaît également que les différents fournisseurs d'accès Internet ne proposent pas encore de prix uniforme de nom de domaine «.eu».

La Commission est-elle en mesure de confirmer ce qui précède et peut-elle dire comment elle compte favoriser la transmission de l'information aux citoyens?

Possède-t-elle, pour ce qui est d'objectifs non gouvernementaux, une idée précise de calendrier supposé et une procédure de demande de noms de domaine «.eu»?

La Commission fait-elle le départ sur la base de leur caractère lucratif ou non, entre les diverses demandes de noms de domaine «.eu»?

Dans l'affirmative, pourrait-elle dire:

- ce qui, à ses yeux, est un prix équitable d'acquisition d'un nom de domaine «.eu» pour une organisation à but lucratif, d'une part, et pour une organisation sans but lucratif, d'autre part; et
- si les organisations à finalité collective, tels les fédérations européennes d'organisations d'étudiants, les mouvements de protection des droits de l'homme et les initiatives européennes de citoyens, n'entrent pas en ligne de compte pour l'obtention gratuite d'un nom de domaine?

Dans la négative, pourrait-elle dire:

- comment elle compte donner aux associations sans but lucratif une chance équitable de faire passer leur demande?

(<sup>1</sup>) JO L 113 du 30.4.2002, p. 1.

### **Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(3 mars 2003)

Ainsi que l'Honorable Parlementaire le souligne, le domaine de premier niveau .eu (TLD) devrait être opérationnel dans le courant de l'année 2003.

#### *Calendrier pour la mise à disposition des noms de domaine .eu*

Des mesures supplémentaires doivent être prises avant que le Registre puisse être réellement utilisé. Les autres étapes de la procédure, qui sont indiquées sur la page web du site de la DG «Société de l'information» (<sup>1</sup>), comprennent notamment la désignation du registre TLD .eu et la conclusion d'un contrat entre le Registre et la Commission, la délégation du TLD .eu au Registre et l'adoption de règles de politique d'intérêt général.

Compte tenu de la nécessité d'adopter, d'une part, des mesures supplémentaires et, d'autre part, des règles de politique d'intérêt général conformément au règlement (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 22 avril 2002, concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu, et après consultation du Registre, un calendrier détaillé pour la mise à disposition de noms de domaine dans le TLD .eu ne peut être fourni à ce stade.

#### *Informations relatives au domaine de premier niveau .eu.*

Des informations sur le TLD .eu peuvent déjà être obtenues à partir de différentes sources, dont le site internet de la Commission (<sup>2</sup>), des communiqués de presse et le Journal officiel (publication du règlement (CE) n° 733/2002 et appel à manifestation d'intérêt pour la sélection du Registre) (<sup>3</sup>). On peut également trouver une grande partie de ces informations en utilisant des moteurs de recherche. Des services d'information tels que l'«info-desk» accessible à partir du site Europa (<sup>4</sup>) ou les Euro Info Centres fournissent des réponses aux questions à ce sujet.

En outre, la diffusion des informations sur le TLD .eu est une tâche qui incombe au Registre TLD .eu. Le règlement prévoit que le registre devra consulter les parties intéressées sur la politique d'enregistrement initiale. Le considérant 21 du règlement précise que les parties intéressées comprennent les autorités

publiques, les entreprises, les organisations et les personnes physiques. Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt en vue de la sélection du Registre TLD .eu, les candidats ont été invités à fournir des informations sur les mesures projetées en vue de promouvoir réellement le TLD .eu.

*Distinction entre des demandes de noms de domaine .eu à des fins non lucratives ou lucratives.*

Le registre sera chargé de l'organisation, de l'administration et de la gestion du TLD .eu. Le règlement prévoit que le registre impose des redevances directement liées aux coûts supportés et que la Commission conserve les moyens de contrôle de la gestion du TLD .eu, notamment sa politique tarifaire.

(<sup>1</sup>) [http://europa.eu.int/information\\_society/topics/telecoms/internet/page2/text\\_en.htm](http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/internet/page2/text_en.htm).

(<sup>2</sup>) [http://europa.eu.int/information\\_society/topics/telecoms/internet/eu\\_domain/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/internet/eu_domain/index_en.htm).

(<sup>3</sup>) JO C 208 du 3.9.2002.

(<sup>4</sup>) [http://europa.eu.int/information\\_society/topics/telecoms/internet/eu\\_domain/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/internet/eu_domain/index_en.htm).

(2003/C 242 E/063)

### QUESTION ÉCRITE E-3595/02

**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(13 décembre 2002)

**Objet:** Mesures à adopter afin d'empêcher le fioul de continuer à s'échapper de l'épave immergée du «Prestige»

Quelles mesures sont actuellement à l'étude pour empêcher le fioul que transportait le «Prestige» de continuer à s'échapper de l'épave immergée, en vue de protéger les côtes de Galice et autres rivages européens contre les effets de nouvelles marées noires et d'assurer ainsi leur sauvegarde?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission

(20 février 2003)

La Commission partage entièrement la préoccupation exprimée par l'Honorable Parlementaire au sujet du problème causé par le fioul contenu dans l'épave du Prestige qui représente une menace non seulement pour les côtes de Galice mais plus généralement pour l'environnement marin et côtier de la France, de l'Espagne et du Portugal.

Immédiatement après l'accident du Prestige, la Commission a eu des contacts étroits avec les autorités espagnoles afin de mettre à leur disposition les compétences et les matériels d'autres États membres.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le problème de l'épave du Prestige, la Commission a proposé de faire participer des experts européens au Comité scientifique mis sur pied par les autorités espagnoles en vue d'évaluer les problèmes ayant trait à l'épave.

(2003/C 242 E/064)

### QUESTION ÉCRITE E-3596/02

**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(13 décembre 2002)

**Objet:** Navires de lutte antipollution en cas de catastrophes comme celle du «Prestige»

Lorsque le «Prestige» a fait naufrage devant les côtes de Galice, l'État espagnol ne disposait d'aucun navire récupérateur. Les navires qui se sont rendus sur les lieux en provenance de France, des Pays-Bas, d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Belgique sont demeurés immobilisés durant plusieurs jours, dans la

mesure où des creux de plus deux mètres et demi ne leur permettaient pas d'intervenir. Comme de telles carences ont-elles pu se produire? Quelles initiatives la Commission compte-t-elle prendre pour remédier à cet aspect, d'importance cruciale, de la lutte contre les catastrophes occasionnées par des accidents analogues au naufrage précité? Quelles mesures prévoit-elle notamment d'adopter concernant un territoire aussi sensible que la Galice?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(6 février 2003)

En matière de lutte contre la pollution, le dispositif d'assistance mis en place entre la Commission et les structures nationales existantes pour ce type de catastrophe a permis d'avoir immédiatement accès aux ressources disponibles à l'échelle communautaire.

Les autorités des zones touchées ont pu rapidement bénéficier de l'assistance disponible notamment en matière de navires et d'autres équipements spécifiques pour lutter contre cette pollution.

Par ailleurs, il est prévu que l'agence européenne pour la sécurité maritime se voit confier des compétences et des moyens en matière de lutte anti-pollution. Une proposition de modification du règlement instituant cette agence sera présentée à cette fin.

(2003/C 242 E/065)

**QUESTION ÉCRITE E-3597/02**

**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(13 décembre 2002)

*Objet:* Fonds de l'Union européenne destinés à pallier les conséquences économiques, sociales et environnementales du naufrage du «Prestige» devant les côtes de Galice

Quelles sont les ressources financières spécifiques et complémentaires dont dispose l'UE pour remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales de la catastrophe du «Prestige»? Est-il prévu de recourir au Fonds de solidarité, institué après les catastrophes naturelles survenues en Allemagne et en Autriche? Est-il prévu de créer, le cas échéant, un Fonds complémentaire? Est-il prévu, outre les activités directement touchées, d'indemniser intégralement et rapidement, au titre des pertes économiques éventuellement subies, tous les autres opérateurs économiques concernés par les activités précitées?

(2003/C 242 E/066)

**QUESTION ÉCRITE E-3598/02**

**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(13 décembre 2002)

*Objet:* Estimation des coûts financiers du naufrage de l'«Exxon Valdez» devant les côtes de l'Alaska et prévisions relatives au naufrage du «Prestige» devant les côtes de Galice

Les coûts financiers du naufrage de l'«Exxon Valdez» devant les côtes de l'Alaska ont été estimés, après imputation des responsabilités à la société Exxon par les États-Unis, à 1 milliard de dollars au titre des dommages occasionnés au patrimoine naturel, à quoi sont venus s'ajouter deux milliards de dollars au titre de la dépollution et autres impératifs. Si l'on considère que la catastrophe du «Prestige» devant les côtes de Galice dépasse en ampleur celle de l'«Exxon Valdez», à combien se chiffrent actuellement les prévisions de la Commission concernant la Galice? À quels mécanismes et voies de droit la Commission compte-t-elle recourir pour exiger ces indemnisations?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-3597/02 et E-3598/02**  
**donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

*(26 février 2003)*

L'Honorable Parlementaire est prié de se référer aux réponses données par la Commission aux questions parlementaires H-0848/02 <sup>(1)</sup>, E-3362/02 et E-3404/02 <sup>(2)</sup>, E-3439/02 <sup>(3)</sup>, E-3590/02 <sup>(4)</sup>, E-3591/02 <sup>(5)</sup>, E-3593/02 <sup>(6)</sup>, E-3594/02 <sup>(7)</sup>, E-3599/02 <sup>(7)</sup>, E-3602/02, E-3603/02 et E-3604/02 <sup>(8)</sup>, E-3655/02 et E-3656/02 <sup>(9)</sup> et P-0001/03 <sup>(10)</sup> qui couvrent tous les aspects liés à la catastrophe du Prestige et en particulier les volets «indemnisations» et «coûts» soulevés par l'Honorable Parlementaire.

<sup>(1)</sup> Réponse écrite donnée le 14.1.2003.

<sup>(2)</sup> JO C 161 E du 10.7.2003, p. 85.

<sup>(3)</sup> JO C 161 E du 10.7.2003, p. 90.

<sup>(4)</sup> JO C 222 E du 18.9.2003, p. 91.

<sup>(5)</sup> JO C 222 E du 18.9.2003, p. 92.

<sup>(6)</sup> JO C 161 E du 10.7.2003, p. 110.

<sup>(7)</sup> JO C 161 E du 10.7.2003, p. 111.

<sup>(8)</sup> JO C 192 E du 14.8.2003, p. 124.

<sup>(9)</sup> JO C 161 E du 10.7.2003, p. 123.

<sup>(10)</sup> JO C 161 E du 10.7.2003, p. 166.

(2003/C 242 E/067)

**QUESTION ÉCRITE E-3600/02**

**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

*(13 décembre 2002)*

*Objet:* Mise en œuvre des paquets législatifs «Erika» par les États membres de l'UE

À quel stade en est actuellement la mise en œuvre des paquets législatifs «Erika» par les États membres de l'UE? Quels États se sont ponctuellement opposés à un accord visant à hâter la mise en œuvre des mesures législatives visées par cette législation? Quelles raisons ont-ils avancées pour justifier leur position?

(2003/C 242 E/068)

**QUESTION ÉCRITE E-3660/02**

**posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission**

*(18 décembre 2002)*

*Objet:* Marée noire en Galice: déclaration de la commissaire chargée des transports

Lors du débat en séance plénière du Parlement européen, le 21 novembre 2002, la commissaire chargée des transports a fustigé l'incohérence des gouvernements des États membres, leur reprochant d'avoir déclaré lors du sommet de Nice, il y a deux ans, qu'il fallait accélérer la mise en place des dispositifs législatifs Erika I et II pour ensuite ne pas les appliquer. Elle a affirmé que si les gouvernements n'avaient pas retardé l'entrée en vigueur des mesures proposées par la Commission, l'accident du Prestige n'aurait pas eu lieu.

La Commission peut-elle indiquer quels États membres se sont opposés, au sein du Conseil des ministres, à l'adoption des propositions et des calendriers présentés par la Commission en ce qui concerne les dispositifs législatifs Erika I et Erika II?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-3600/02 et E-3660/02**  
**donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

*(7 février 2003)*

La Commission rappelle aux Honorables Parlementaires, qu'elle a en effet déploré que le calendrier de retrait des pétroliers à simple coque figurant dans sa proposition initiale n'ait pas été maintenu. Cette proposition indiquait que les pétroliers à simple coque de catégorie 1 tels que l'Erika ou le Prestige devaient être retirés à l'âge de 23 ans.

Or, en vertu du règlement finalement adopté par les co-législateurs, l'exploitation du Prestige devait s'arrêter le 15 mars 2005 au plus tard. Si le calendrier proposé par la Commission avait été maintenu, le Prestige aurait dû être mis hors service le 1 septembre 2002 (date d'application du règlement final) puisqu'il avait 26 ans à la date de l'accident.

Dans ce contexte, la Commission se félicite du soutien unanime que les États membres ont apporté aux mesures qu'elle a présentées dans sa communication du 3 décembre 2002 que ce soit dans les conclusions du Conseil Transports du 6 décembre 2002 ou dans celles du Conseil européen de Copenhague.

Le 20 décembre 2002, la Commission a transmis au Parlement et au Conseil une proposition de règlement<sup>(1)</sup> en vue d'accélérer le retrait des pétroliers à simple coque et de revenir au calendrier qu'elle avait initialement proposé. La Commission espère que cette proposition sera adoptée sous présidence grecque.

(<sup>1</sup>) COM(2000) 780 final.

(2003/C 242 E/069)

**QUESTION ÉCRITE E-3605/02**  
**posée par Helle Thorning-Schmidt (PSE)**  
**et Torben Lund (PSE) à la Commission**

(16 décembre 2002)

**Objet:** Euro et allergies au nickel

Les pièces de un et de deux euros contiennent une concentration élevée de nickel. La structure bimétallique des pièces — qui explique leur aspect bicolore — en fait des éléments galvaniques, extrêmement corrosifs une fois devenus conducteurs au contact de la transpiration. Il s'avère que ceci entraîne des réactions chez les personnes allergiques au nickel.

Les employés de banque, les commerçants, etc., qui sont appelés à manipuler fréquemment de la monnaie, constituent un groupe particulièrement exposé qui, à terme, pourrait développer des allergies au nickel. En outre, la situation des personnes allergiques au nickel risque de s'aggraver.

Que compte faire la Commission pour remédier aux nuisances liées à l'utilisation des pièces en euros évoquées ci-dessus? A-t-elle entamé une enquête afin de déterminer les effets sur la santé de la manipulation des pièces en euros en circulation? La Commission a-t-elle l'intention de retirer de la circulation les pièces actuelles et de les remplacer par des pièces qui ne provoquent pas de réactions allergiques?

**Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(28 janvier 2003)

La question des Honorables Parlementaires fait référence à une étude publiée dans le magazine «Nature» de septembre 2002 qui a testé la quantité de nickel libérée par les pièces en euros dans un environnement galvanique. La conclusion tirée par les auteurs de cette étude est trompeuse, car les résultats ont été obtenus en maintenant des pièces de un et de deux euros sur la peau de patients atteints d'une allergie connue au nickel pendant une période de 48 à 72 heures, à l'issue de laquelle des réactions allergiques se sont manifestées. Ces conditions ne reflétant manifestement pas les conditions normales d'utilisation des pièces en euros, la Commission ne juge pas utile de revenir sur sa position selon laquelle une utilisation normale des pièces en euros ne présente aucun danger pour les citoyens européens. Même les citoyens appelés à manipuler fréquemment des pièces (employés de banque et caissiers par exemple) ne sont pas, loin s'en faut, exposés aux conditions simulées dans le test, puisqu'il ne peut y avoir d'environnement galvanique que si une pièce est en contact permanent avec la peau de l'homme.

L'introduction des pièces en euros a réduit la part des pièces en circulation contenant du nickel de 75 % à 15 %. La Commission n'a eu connaissance d'aucun cas particulier de patient souffrant d'une allergie au nickel due à la manipulation ou à l'utilisation des pièces de un ou de deux euros. De plus, il n'existe aucune preuve d'une augmentation récente des cas d'allergies au nickel parmi les citoyens européens.

Une étude indépendante récente, réalisée sous l'autorité du professeur Pierre-Gilles de Gennes, prix Nobel de physique, a montré que la quantité de nickel libérée par les pièces de un et de deux euros est nettement inférieure à celle dégagée par les pièces de monnaie nationales utilisées avant l'introduction de l'euro.

(2003/C 242 E/070)

**QUESTION ÉCRITE P-3620/02**  
**posée par Wolfgang Ilgenfritz (NI) à la Commission**

(9 décembre 2002)

*Objet:* Statut de l'Île Jersey dans l'UE

L'île Jersey est-elle membre de l'Union européenne?

Les chefs d'entreprise à Jersey possèdent un numéro d'enregistrement de la taxe sur le chiffre d'affaires autorisant des achats hors taxes dans l'Union européenne?

Au cas où l'île Jersey aurait un statut particulier dans l'UE, la Commission pourrait-elle communiquer les dispositions en la matière?

**Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

(14 janvier 2003)

L'île de Jersey, dépendance de la Couronne britannique, fait partie de l'Union, dans la mesure où le Royaume-Uni en assume les relations extérieures. Toutefois, elle dispose d'un statut particulier, puisque l'article 26, paragraphe 3 et l'article 27 d) de l'acte relatif aux conditions d'adhésion aux Communautés du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont ajouté respectivement à l'article 299 du traité CE et à l'article 198 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique un nouveau paragraphe qui se lit comme suit:

Les dispositions du présent traité ne sont applicables aux Îles anglo-normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972.

Le régime spécial prévu pour les Îles anglo-normandes et l'île de Man est celui institué par le protocole n° 3 annexé à l'acte d'adhésion et qui, aux termes de l'article 158 dudit acte, en fait partie intégrante.

En ce qui concerne la TVA, l'île de Jersey ne fait pas partie du territoire fiscal tel que défini par l'article 3, paragraphe 2, de la sixième directive TVA<sup>(1)</sup>. Les entreprises de Jersey ne disposent donc pas d'un numéro individuel d'identification à la TVA de l'Union. Cependant, les livraisons de biens effectuées en provenance ou à destination des Îles anglo-normandes sont assimilées à des exportations et bénéficient, dans les conditions prévues à l'article 33 bis de ladite directive, d'une exonération de la TVA.

<sup>(1)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, JO L 145 du 13.6.1977.

(2003/C 242 E/071)

**QUESTION ÉCRITE E-3661/02**  
**posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission**

(18 décembre 2002)

*Objet:* Marée noire en Galice: réseau Natura 2000

La pollution provoquée par l'accident puis le naufrage du Prestige a déjà touché dix espaces naturels proposés par l'administration galicienne comme «sites d'importance communautaire» et elle en menace six autres. Ces sites font tous partie du Réseau européen Natura 2000.

Les sites déjà touchés sont les suivants: Betanzos-Mandeo, sur la ría de Betanzos; Carnota-Monte Pindo; Corrubedo; Costa Ártabra; Costa da Morte; Costa de Dexo; Estaca de Bares; Monte y Lagoa de Louro; Rio Xubía-O Castro y Río Anllons.

Les sites menacés sont les suivants: la Ría de Ortigueira-Mera, Ría de Foz-Masma, Río Eo, Río Ouro y Esteiro do Tambre.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter sur le plan environnemental pour régénérer ces zones à haute valeur écologique?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission

(26 février 2003)

L'Honorable Parlementaire a fait part de sa préoccupation face à la catastrophe du Prestige et à son impact sur le réseau Natura 2000 en Galice (Espagne); un accident qui menace sérieusement la vie marine sauvage et les habitats côtiers de Galice.

La directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>(1)</sup> est le principal instrument communautaire de sauvegarde de la biodiversité européenne. Or, la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, sont des objectifs essentiels d'intérêt général pour la Communauté. Le principal instrument pour atteindre ces buts est le réseau de zones protégées Natura 2000. De ce fait, tout site inclus dans le réseau Natura 2000 doit être considéré comme de haute valeur écologique. Chaque État membre est responsable de l'identification, de la désignation et de la conservation des sites importants pour la protection des espèces et des habitats d'intérêt communautaire.

Dans les dispositions de la directive précitée, il est dit que les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels.

La Commission est néanmoins consciente des circonstances exceptionnelles de cette situation. Bien qu'elle ne soit pas elle-même responsable des activités de restauration, il est clair qu'elle reconnaît la nécessité de renforcer certaines mesures et, en particulier, celles liées à l'établissement de systèmes efficaces de protection du patrimoine environnemental européen contre de tels accidents.

De plus, la Commission rappelle en outre à l'Honorable Parlementaire qu'en application de la réglementation en vigueur, le gouvernement espagnol a la possibilité d'employer certains crédits du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds de cohésion qui ont déjà été attribués à l'Espagne pour la période 2000-2006, afin de pallier les conséquences de la catastrophe.

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que les autorités espagnoles n'ont signalé à ce jour que leur intention de recourir à la mesure 3.5 («Actuaciones medioambiental in costas») du programme opérationnel pour la Galice 2000-2006. Cette mesure est dotée d'un budget de 64 516 472 euros pour mener à bien des mesures de réhabilitation.

Les autorités espagnoles ont adressé à la Commission, le 14 janvier 2003, une demande formelle de mobilisation du Fonds européens de solidarité (FES) et d'assistance financière immédiate afin de faire face aux conséquences de la catastrophe du Prestige.

La Commission entamera sans tarder l'examen approfondi de cette demande, sur la base des informations reçues. Elle réagira le plus rapidement possible, conformément aux exigences du règlement du Fonds européen de solidarité.

La Commission renvoie également l'Honorable Parlementaire à la réponse qu'elle a fournie à la question écrite E-3659/02<sup>(2)</sup> sur l'aide aux personnes touchées par la marée noire provoquée par le naufrage du pétrolier Prestige.

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

<sup>(2)</sup> JO C 161 E du 10.7.2003, p. 125.

(2003/C 242 E/072)

**QUESTION ÉCRITE E-3727/02****posée par Patricia McKenna (Verts/ALE) à la Commission**

(19 décembre 2002)

*Objet:* Cages enrichies pour les poules pondeuses

La Commission a-t-elle connaissance de l'étude faite en 1989 par Dawkins et Hardie selon laquelle les poules ont besoin en moyenne de 1 272 cm<sup>2</sup> pour se retourner, 893 pour étendre les ailes et 1 876 pour battre des ailes? La directive de l'UE sur les poules pondeuses (1999/74/CE<sup>(1)</sup>) telle que formulée à l'heure actuelle ne prévoit que ce qu'on appelle des cages «enrichies» de 600 cm<sup>2</sup> par poule après la disparition progressive des cages en batterie conventionnelles en 2012. La littérature scientifique montre que ces cages enrichies n'apporteront pas d'amélioration réelle en matière de bien-être des poules par rapport aux cages conventionnelles.

Il serait regrettable pour l'Union européenne de manquer l'occasion de faire des progrès en matière de bien-être des animaux en Europe en autorisant les éleveurs à passer des cages en batterie aux cages enrichies alors que ces dernières ne permettent pas aux poules d'avoir un minimum de mouvements physiques.

La Commission pourrait-elle par conséquent proposer et appuyer l'interdiction de ces cages enrichies lors de la révision de la directive sur les poules en 2005 – cages que l'Allemagne a déjà interdites avec effet à partir de 2012?

(<sup>1</sup>) JO L 203 du 3.8.1999, p. 53.

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(3 février 2003)

Afin d'établir le rapport sur le bien-être des poules pondeuses, le comité scientifique vétérinaire a consulté, entre autres, l'étude scientifique menée par Dawkins and Hardy en 1989, mentionnée par l'Honorable Parlementaire. Ce rapport, publié le 30 octobre 1996, a servi à la Commission de base scientifique pour élaborer la proposition qui vise à améliorer la législation relative à la protection des poules pondeuses.

La directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses invite la Commission à présenter au Conseil, d'ici 2005, un rapport sur les différents systèmes d'élevage de poules pondeuses. Ce rapport s'appuiera sur une expertise scientifique portant sur tous les systèmes d'élevage utilisés, y compris les cages «aménagées». Par ailleurs, les répercussions économiques de la directive 1999/74/CE devront être prises en considération, compte tenu, entre autres, d'une étude détaillée qui sera financée par la Commission et devra commencer en 2003. À partir de ces éléments, la Commission évaluera les différentes options afin d'améliorer, si nécessaire, la législation communautaire actuelle.

(2003/C 242 E/073)

**QUESTION ÉCRITE E-3738/02****posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission**

(19 décembre 2002)

*Objet:* Licenciements à Euronews

Selon un article du journal portugais «Público», du 12 novembre 2002, intitulé «Journalistes menacés de licenciement», seize professionnels portugais qui assurent la diffusion nationale de la chaîne télévisée Euronews pourraient être licenciés.

Sachant que Euronews est une chaîne paneuropéenne, soutenue par l'Union européenne, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. La Commission a-t-elle connaissance de la situation à Canal Euronews? La diffusion d'Euronews en langue portugaise est-elle menacée?
2. Quelles mesures ont été prises ou vont être prises pour garantir la diffusion portugaise d'Euronews?

**Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

(5 février 2003)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite P-3364/02 de M. Ribeiro e Castro <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir page 54.

(2003/C 242 E/074)

**QUESTION ÉCRITE E-3740/02**

**posée par Gabriele Stauner (PPE-DE) à la Commission**

(19 décembre 2002)

*Objet:* Comptes annuels relatifs à l'exercice 2001

La Commission a publié, au Journal Officiel <sup>(1)</sup>, les comptes annuels des Communautés européennes relatifs aux opérations budgétaires de l'exercice 2001 (états consolidés sur l'exécution budgétaire et états financiers consolidés).

La Commission peut-elle fournir une liste de toutes les modifications qui ont été apportées dans les comptes annuels publiés par rapport à la version qui a été transmise au Parlement le 30 avril 2002?

<sup>(1)</sup> JO C 296 du 28.11.2002.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Schreyer au nom de la Commission**

(29 janvier 2003)

Aucune modification n'a été apportée. Les comptes annuels sont publiés au Journal Officiel le même jour que le rapport annuel de la Cour des comptes.

(2003/C 242 E/075)

**QUESTION ÉCRITE E-3752/02**

**posée par Kathleen Van Brempt (PSE) à la Commission**

(20 décembre 2002)

*Objet:* Palladium

Microsoft a l'intention d'incorporer, dans la prochaine édition de Windows, un «verrou virtuel» appelée Palladium. Microsoft affirme que cette technique a pour but de protéger les PC contre les virus et les spams (courriers électroniques publicitaires non sollicités). Le Palladium pourrait être également un moyen de faire cesser certaines formes de copies illégales des logiciels. Avec cette technique, les PC seront munis d'un code d'identification unique. On redoute cependant que ce code d'identification développé par Microsoft soit dirigé contre les logiciels de concurrents.

1. Comment la Commission garantira-t-elle que Microsoft n'abusera pas de Palladium pour faire barrage à la concurrence? Palladium compromet-il le développement de logiciels libres et à «source ouverte» (open source)?
2. Sur des PC équipés de Palladium, seuls peuvent fonctionner des logiciels acceptés par Palladium. Est-il légal qu'une société qui vend elle-même des logiciels puisse également en définir les règles? N'est-ce pas à la Commission, en tant qu'autorité, qu'il incombe de fixer ces règles?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(12 février 2003)

1. La Commission est informée de l'initiative Palladium de Microsoft. Ce projet en est encore à ses débuts. De ce fait, et en l'absence de plainte formelle, la Commission n'enquête pas sur Palladium. Elle est néanmoins tout à fait consciente de l'impact potentiel de technologies telles que Palladium dans divers domaines, notamment sur le développement de logiciels à «source ouverte» (open source), sur les questions du contrôle des utilisateurs et du respect de leurs droits, sur les questions de protection de la vie privée et sur la fourniture de contenu. La Commission s'est engagée à agir dans le cadre de ses compétences en faveur de l'innovation et elle participe activement à un dialogue avec toutes les parties au sujet de Palladium.
2. Actuellement, Palladium n'est incorporée dans aucun produit de Microsoft se trouvant sur le marché, et par conséquent, il serait prématuré que la Commission évalue ses effets. En tant qu'autorité responsable de la concurrence, la Commission veille à ce que les comportements sur le marché soient conformes aux règles relatives aux ententes et aux abus de position dominante afin de parvenir à une situation de marché qui soit bénéfique à la fois pour les consommateurs, la concurrence et l'innovation.

(2003/C 242 E/076)

**QUESTION ÉCRITE P-3770/02**

**posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission**

(16 décembre 2002)

*Objet:* Reconversion de l'industrie de l'armement

Avant la réforme des Fonds structurels, il existait un programme Konver grâce auquel les fabricants d'armes qui en faisaient la demande pouvaient obtenir des moyens financiers leur permettant de reconvertir leur production à des fins civiles. Désormais, ces mesures de reconversion en faveur de l'industrie de l'armement sont intégrées dans le budget normal des Fonds structurels.

La Commission peut-elle indiquer le montant des crédits affectés au cours des 15 dernières années à l'aide à la reconversion de l'industrie de l'armement, en précisant comment ces crédits ont été utilisés dans les différents États membres?

Dans le cas spécifique de la Belgique, peut-elle citer les entreprises ou autorités ayant fait appel à cette aide?

Une évaluation de l'aide totale à la reconversion de l'industrie de l'armement a-t-elle déjà été effectuée? La Commission peut-elle indiquer le nombre d'emplois occupés au départ dans l'industrie de l'armement qui ont été transférés au secteur civil?

**Réponse complémentaire  
donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(11 mars 2003)

L'initiative communautaire Konver a été mise en place en 1993, dans la continuité des actions spéciales Perifra I et II adoptées en 1991 et 1992. Elle a été conçue à la fin de la période budgétaire 1989-1993 des

Fonds structurels, dans le cadre d'un programme annuel assurant le lien avec la période 1994-1999. Cette initiative communautaire a été initialement dotée d'un budget de 130 millions d'écus. En 1994, il a été décidé de prolonger Konver. La répartition du budget de 500 millions d'écus dont cette initiative a été dotée pour la période 1994-1999 est la suivante:

B	DK	D	GR	E	F	IRL	I	L	NL	P	UK	Total
11,45	2,35	219,4	12,75	23	70,15	—	45,3	0,35	11,45	7,80	95,7	500

Konver visait à permettre à des régions fortement dépendantes des activités du secteur de la défense d'accélérer la diversification de leurs activités économiques. Les programmes liés à cette initiative ne sont pas encore clos sur le plan financier.

Sous réserve de la clôture définitive des programmes, les informations suivantes, relatives à la Belgique, peuvent cependant être communiquées à l'Honorable Parlementaire:

- au cours de la période 1994-1999, la Région flamande a bénéficié d'un programme Konver, qui concernait les arrondissements administratifs de Bruges, Louvain, Hasselt, Turnhout et Tongres. À la fin janvier 2003, un montant total de 5 806 098,82 euros a été engagé au titre de cofinancement par le Fonds européen de développement régional (FEDER).
- la plupart des projets cofinancés consistaient en la rénovation de terrains ou bâtiments militaires désaffectés. D'autres projets concernaient l'aménagement de terrains ou zonings industriels. Le programme Konver Flandre n'a pas cofinancé d'entreprises d'armement désireuses de reconvertir leur production à des fins civiles.
- en ce qui concerne la Wallonie, un premier programme Konver a été approuvé en 1993. Il a donné lieu à une intervention des Fonds structurels à hauteur de 1,096 million d'euros. Pour la période 1994-1999, 6,119 millions d'euros ont été co-financés dans ce cadre. Une centaine d'acteurs ont été impliqués, essentiellement des petites et moyennes entreprises. Le programme Konver a aidé celles-ci à ouvrir leurs marchés à de nouveaux secteurs d'activité. La Commission estime que 68 emplois nouveaux ont pu être créés, grâce à cette intervention communautaire.

La Commission attire finalement l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que des mesures de reconversion peuvent également être prévues dans le cadre de programmes opérationnels des Fonds structurels. Les entreprises affectées par les problèmes de reconversion militaire font en effet partie des bénéficiaires de co-financements des Fonds structurels, dans le cadre de la réglementation applicable.

(2003/C 242 E/077)

#### QUESTION ÉCRITE E-3795/02

posée par **Robert Goebbels (PSE)** à la Commission

(7 janvier 2003)

*Objet:* Statistiques sur la pauvreté dans le monde

Dans ses publications ayant trait à la globalisation, au développement durable et à l'aide au développement, la Commission utilise souvent des statistiques sur la pauvreté qui montrent que 1,2 milliards d'humains doivent vivre avec moins d'un dollar par jour, voire que 1,6 milliards d'humains doivent vivre avec moins de 2 dollars par jour.

Quelle est la fiabilité de ce genre de statistiques (le plus souvent empruntées à la Banque Mondiale)? Arrive-t-on à mesurer le revenu moyen dans des pays où les échanges sont essentiellement régis par le troc, où l'essentiel de l'activité productrice et consommatrice relève de l'économie informelle?

Quelle est la valeur réelle de ce genre de déclarations apaisantes? Peut-on aboutir à des définitions plus fiables de la pauvreté dans le monde?

**Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission**

(28 février 2003)

L'Honorable Parlementaire soulève une série de questions importantes concernant la meilleure manière de mesurer la pauvreté, phénomène multidimensionnel présentant des aspects à la fois monétaires, sociaux et culturels.

La recherche et les travaux empiriques consacrés à la pauvreté ont connu un développement spectaculaire ces dernières années, tandis que les dirigeants politiques ont marqué un intérêt accru pour cette question. Ce souci est attesté par le fait que, pour la plupart des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux, dont la Communauté, la réduction de la pauvreté constitue à présent l'objectif majeur affiché de l'aide au développement.

La pauvreté peut être mesurée selon plusieurs approches, chacune d'elles mettant l'accent sur un des différents aspects de ce phénomène reconnu comme multidimensionnel, à savoir le revenu, l'emploi, la santé, l'éducation, le logement, etc.

Si le critère monétaire est retenu, il reste à sélectionner des options permettant de déterminer le seuil auquel le revenu ou la consommation seront comparés pour établir si la personne concernée doit être considérée ou non comme pauvre.

Les deux méthodes les plus fréquemment utilisées pour déterminer le seuil monétaire sont la méthode relative et la méthode absolue:

- Le seuil relatif est exprimé sous la forme d'un pourcentage de la moyenne ou de la médiane<sup>(1)</sup> de la distribution des revenus. Le taux de pauvreté est alors défini comme la fraction de la population dont le revenu/la consommation est inférieur(e) à X% du revenu médian/moyen de la société dans laquelle elle vit. Cette méthode est davantage utilisée dans les pays industrialisés. En ce qui concerne les États membres, le taux de 60 % du revenu médian a été choisi comme principal critère pour calculer le taux de pauvreté (utilisé dans les plans d'action nationaux et dans la plupart des documents de la Commission (rapport de printemps, rapport conjoint sur l'inclusion sociale, etc.)).
- Le seuil absolu est basé sur une somme d'argent<sup>(2)</sup> considérée comme minimale, mais non directement liée au niveau général de la société dans laquelle vit la personne concernée. Un des seuils de pauvreté absolue les plus connus est le seuil de deux dollars par jour utilisé par la Banque mondiale.

Le seuil utilisé peut aussi être subjectif, administratif ou alimentaire.

Une fois la définition arrêtée, il faut résoudre l'importante question de la source de données utilisée pour calculer le taux de pauvreté.

Les données relatives à la consommation, aux dépenses ou au revenu sont habituellement fournies par les enquêtes sur les ménages. Ces enquêtes sont généralement effectuées par l'office national des statistiques de chaque pays, parfois avec l'appui des bailleurs de fonds.

Même si la Commission espère que ces enquêtes sont statistiquement représentatives et de bonne qualité statistique, il faut garder à l'esprit, comme l'a souligné l'Honorable Parlementaire, que les transferts en nature, le troc et les transactions relevant de l'économie informelle ne se reflètent pas correctement, dans la plupart des pays, dans les données relatives au revenu ou aux dépenses (en raison de la difficulté à recueillir de telles informations).

Un autre outil peut être utilisé, à savoir les indicateurs non monétaires de pauvreté, qui englobent le développement humain et les indicateurs sociaux, habituellement basés sur des données relatives à la santé (mortalité et alimentation, par exemple) et à l'éducation (inscriptions, par exemple) obtenues par le biais d'enquêtes nationales sur les ménages, statistiquement représentatives. Ces indicateurs ont pour avantage de permettre de mesurer directement le bien-être, qui se prête plus facilement à une enquête.

Les inconvénients visés ci-dessus s'expliquent par le fait que, bien que de telles variables soient aussi influencées par les services et les politiques mis en œuvre dans un pays, elles sont largement déterminées par des facteurs à long terme (à titre d'exemple, la santé infantile, mesurée en termes d'alimentation et de mortalité, est fortement influencée par l'état de santé à long terme de la mère). De ce fait, ces résultats peuvent difficilement être utilisés comme point de départ pour une analyse et des décisions politiques à court terme.

Des études qualitatives (contextuelles) sont parfois effectuées. Elles sont souvent basées sur des techniques participatives axées sur les expériences, les perceptions, les questions de revenus, les conditions sociales, les questions politiques, etc.

Souvent utilisées par les organisations non gouvernementales, ces études donnent des résultats complets, détaillés et contextuels. Toutefois, elles sont lentes à mettre en œuvre et à traduire en indicateurs et ne sont pas toujours représentatives de l'ensemble de la population.

Des efforts ont été fournis pour créer des liens entre ces différentes approches et pour mettre au point une méthode combinée de mesure de la pauvreté. Ces efforts ont toutefois débouché sur des problèmes méthodologiques pour lesquels aucune solution consensuelle n'a encore été trouvée.

En attendant, la Commission continuera, dans la mesure du possible, dans le cadre de sa politique de développement, à favoriser l'usage simultané des résultats obtenus par ces méthodes complémentaires, en fonction de la disponibilité de données fiables.

Au niveau international, le recours à ces méthodes complémentaires est inscrit dans l'accord prévoyant l'usage d'une série de cinq indicateurs pour suivre les progrès sur la voie de la réalisation du premier objectif de développement du millénaire (éradication de l'extrême pauvreté), à savoir: la proportion de la population vivant avec moins d'un dollar par jour, l'écart de pauvreté, la part du cinquième de la population le plus pauvre dans la consommation nationale, la prédominance d'enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale et la part de la population vivant sous le seuil énergétique et nutritionnel minimum.

Malgré les inconvénients évoqués ci-dessus et soulignés à juste titre par l'Honorable Parlementaire, les indicateurs monétaires de pauvreté restent inévitablement un élément important de toute discussion concernant les conséquences des politiques et réformes économiques pour les pauvres, puisqu'ils constituent un instrument très utile pour les dirigeants politiques, et ce tant dans les pays en développement que parmi les bailleurs de fonds. En outre, les informations fournies par le biais de cette méthode sont plus faciles à comparer entre pays, ce qui explique pourquoi de tels indicateurs sont privilégiés lorsqu'il s'agit de mesurer le niveau global de pauvreté.

(<sup>1</sup>) Un des principaux avantages de la médiane réside dans le fait qu'elle n'est pas influencée par des valeurs extrêmes (revenus extrêmement bas ou élevés).

(<sup>2</sup>) Ce montant peut être déterminé sur la base d'un panier de biens et services considéré comme minimal.

(2003/C 242 E/078)

#### QUESTION ÉCRITE E-3798/02

**posée par Christos Folias (PPE-DE) à la Commission**

(7 janvier 2003)

*Objet:* État d'avancement du troisième cadre communautaire d'appui de la Grèce

La troisième année d'application du 3<sup>e</sup> CCA de la Grèce vient de s'achever.

Quel est, à ce jour, l'état d'avancement des programmes opérationnels d'ordre national et des programmes régionaux de ce CCA, avec ventilation par région?

Plus précisément, où en sont les programmes relatifs à la concurrence, à la société de l'information, à la pêche, à la modernisation des chemins de fer grecs et au Fonds social européen (sur le plan national)?

La Commission est-elle satisfaite, à ce jour, de la mise en œuvre du 3<sup>e</sup> CCA par les pouvoirs publics grecs? Selon elle, quelles mesures ceux-ci devraient-ils appliquer - et avec quelle intensité - pour améliorer cette mise en œuvre?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(12 février 2003)

L'Honorable Parlementaire est invité à prendre connaissance du tableau qui lui est envoyé directement et qui est également transmis au Secrétariat du Parlement. Ce tableau fournit des données précises sur l'état d'avancement des programmes opérationnels d'ordre national et des programmes régionaux du troisième Cadre communautaire d'appui de la Grèce.

Le niveau de satisfaction de la Commission vis-à-vis de la mise en œuvre du troisième Cadre communautaire d'appui de la Grèce ainsi que les mesures qui pourraient permettre une amélioration de cette mise en œuvre dépendront des résultats de l'évaluation à mi-parcours qui sera réalisée avant la fin de l'année 2003, conformément à l'article 42 du Règlement portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels.

(2003/C 242 E/079)

**QUESTION ÉCRITE E-3805/02**

**posée par Michl Ebner (PPE-DE) à la Commission**

(7 janvier 2003)

*Objet:* Transit alpin

L'«Année de la montagne» est une incitation pour préserver le monde montagnard. Pourtant, un nombre toujours plus grand de voitures particulières et de camions empruntent l'itinéraire des Alpes avec les incidences néfastes sur l'environnement que cela entraîne.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait opportun d'entreprendre une action de sensibilisation pour détourner sur le rail le trafic routier?

Dans l'affirmative, la Commission entend-elle s'engager tout particulièrement à obtenir la construction rapide du tunnel du Brenner dans le cadre des réseaux transeuropéens (RTE), qui améliorerait notablement une partie de l'acheminement de transit? Si tel est le cas, quelles mesures la Commission entend-elle prendre?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(27 février 2003)

Le Livre blanc sur la politique des transports <sup>(1)</sup> encourage le transfert d'une partie du trafic routiers vers les chemins de fer, notamment dans les Alpes. Par conséquent, la région alpine reçoit une attention particulière dans le cadre de la politique des réseaux transeuropéens dans le domaine des transports (RTE-T). Deux des 14 projets prioritaires identifiés à Essen, à savoir les axes Lyon-Turin et Vérone-Munich (l'axe du Brenner) ont été sélectionnés dans le but de transférer une partie du trafic routier alpin vers le rail. En outre, la Commission a présenté une proposition, qui a obtenu l'appui du Parlement européen en première lecture, visant à augmenter jusqu'à 20 % le plafond du cofinancement au titre du budget des RTE-T pour les projets de chemins de fer dans les régions où il y a des obstacles naturels à franchir, comme dans les Alpes et les Pyrénées.

La préparation et la construction rapides du tunnel de base du Brenner restent une des priorités les plus élevées dans l'établissement du réseau de transport transeuropéen. Cela se reflète dans les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport.

La mise en œuvre de ces priorités incombe aux États membres concernés. Pour sa part, la Commission a été étroitement impliquée dans les activités préparatoires au projet de construction du tunnel de base du Brenner: elle a apposé sa signature à plusieurs protocoles d'accord, en confirmant le statut prioritaire du projet et en invitant les parties concernées à en accélérer et faciliter la préparation, le financement et la construction. Les représentants de la Commission participent également activement aux travaux d'un

comité intergouvernemental qui coordonne et supervise la préparation de projet. Ce comité a joué un rôle décisif dans le processus d'établissement d'un groupement européen d'intérêt économique pour le tunnel de base du Brenner (GEIE BBT) — qui est l'autorité indépendante chargée de réaliser des études pour l'obtention d'une autorisation de mise en œuvre du projet (sur les plans technique, environnemental, géologique, et économique). Dans les questions étudiées par BBT figurent également les options juridiques/financières pour la mise en œuvre du projet (à proposer pour décision aux gouvernements concernés).

Outre les conseils et les encouragements qu'elle a prodigués tout au long des dernières années, la Commission a contribué au financement des études susvisées à raison de 50 % de leur coût dans le cadre des actions en faveur du réseau de transport transeuropéen. Si la prochaine phase d'études (études techniques, environnementales et géologiques détaillées à lancer en 2003) avance comme prévu, la Commission continuera d'accorder une aide financière significative.

(<sup>1</sup>) COM(2001) 370 final.

(2003/C 242 E/080)

### QUESTION ÉCRITE E-3818/02

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(9 janvier 2003)

*Objet:* Compétitivité des transports publics et impact des taxes sur les carburants, les infrastructures et la billetterie

1. La Commission a-t-elle connaissance de la demande formulée par le comité UE, de l'Union internationale des transports publics (UITP) en rapport avec son document 10979/02, du 22 juillet 2002, sur la protection du climat et l'harmonisation des taxes sur l'énergie, qui souligne l'importance du transport public pour la protection de l'environnement et les obstacles financiers auxquels ce transport risque d'être confronté s'il devait être mis sur le même pied que le transport automobile en matière de taxation?
2. La Commission partage-t-elle le point de vue de l'UITP, qui prévoit une dégradation de la position concurrentielle du transport public, parce que dans neuf des quinze États membres de l'Union européenne, le carburant diesel destiné au transport urbain public n'est d'ores et déjà plus exempté de taxes et qu'à compter de 2007, il ne le sera plus dans aucun État membre, et que par ailleurs les réseaux urbains de métro et de tram ne sont pas assimilés aux chemins de fer, qui bénéficient de règles dérogatoires?
3. La Commission n'estime-t-elle pas que l'électricité, le gaz naturel et le GPL peuvent d'ores et déjà rendre entièrement superflue l'utilisation du carburant diesel dans le transport urbain public, et que l'utilisation de la technologie diesel moderne ne permet pas en outre d'atteindre des résultats environnementaux identiques à ceux du gaz naturel ou du GPL, tant et si bien que du point de vue de la protection environnementale, il sera toujours justifié de désavantager le diesel et de proscrire son utilisation?
4. S'il est inévitable que le diesel continue, provisoirement, à jouer un rôle dans le transport urbain public, comment la Commission compte-t-elle faire en sorte que le transport public ne se retrouve pas dans une situation concurrentielle défavorable par rapport au transport automobile privé, beaucoup plus préjudiciable pour l'environnement?
5. Quelles autres taxes — par exemple la TVA et les redevances d'utilisation de l'infrastructure — pourraient avoir un effet défavorable sur le développement du transport public et dans quelle mesure différent-elles selon les États membres?
6. Que fait en outre la Commission, dans le contexte de l'harmonisation de la taxation dans les États membres de l'Union européenne, pour favoriser le transport public par rapport au transport aérien et au transport automobile privé par route?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(28 février 2003)

La Commission a connaissance du document de l'UITP. Elle partage l'avis de l'UITP selon lequel les objectifs environnementaux exigent un rôle croissant des transports publics.

La Commission ne partage pas en revanche les vues de l'UITP selon lesquelles la position concurrentielle des opérateurs de transports publics va nécessairement empirer en raison des modifications de la fiscalité de l'énergie.

Actuellement, les États membres peuvent exempter les opérateurs de transport public des taxes sur les huiles minérales, ou réduire le taux de ces taxes. Après 2007, la situation dépendra du projet de directive sur la fiscalité des produits énergétiques <sup>(1)</sup>, actuellement en cours d'examen. Quelle que soit l'issue de ce processus, il importe de souligner que l'élément déterminant de la position concurrentielle des opérateurs des transports publics n'est pas le coût du carburant, mais l'emploi qu'ils font de leur actif le plus important et le plus coûteux: leur personnel. Dans de nombreux cas, on constate qu'il existe à cet égard une large marge d'amélioration. Le projet de règlement <sup>(2)</sup> établi par la Commission en ce qui concerne les services publics dans les transports en commun, s'il est adopté, encouragera à avancer dans cette voie.

De nombreux services de transports en commun bénéficient de compensations financières des pouvoirs publics. Sur un échantillon de 24 villes dans les États membres, ces compensations couvraient 48 % des coûts d'exploitation. En général, ces mesures devraient être renforcées si la fiscalité des carburants augmente le coût de prestation de ces services. Les recettes fiscales pourraient être utilisées à cet effet.

La Commission ne considère pas que l'électricité, le gaz naturel et le gaz de pétrole liquéfié puissent rendre l'utilisation du diesel totalement superflue dans les transports publics urbains à l'heure actuelle. L'objectif de la Commission pour 2020 est de remplacer 20 % du diesel et de l'essence utilisés dans les transports routiers par des carburants de substitution. Les nouveaux carburants devraient renforcer la sécurité d'approvisionnement et réduire les émissions de gaz à effet de serre sans accroître les émissions polluantes. La Commission considère que les biocarburants, le gaz naturel et l'hydrogène assureront l'essentiel de cet objectif. Il conviendrait d'étudier de plus près la question de la proportion dans laquelle ces carburants seront consommés, a) par des véhicules urbains spécifiques tels que les autobus et b) par des voitures et camions ordinaires, de même que celle de l'incidence sur les émissions de gaz à effet de serre et de polluants d'un remplacement du diesel par le gaz naturel. La Commission a demandé au groupe de contact sur les carburants de substitution (dont l'UITP est membre) de la conseiller sur ces questions, entre autres. Un premier rapport est attendu dans les prochains mois. Toutefois, la Commission considère peu probable que le diesel perde à moyen terme sa prépondérance pour les autobus.

Les États membres ont adopté un large éventail de taxes affectant les opérateurs des transports publics et les modes de transport concurrents, tels que la voiture. Selon les informations à la disposition de la Commission, notamment une étude dirigée par Oscar Faber en 2000, certaines dispositions fiscales comportent des incitations à la mobilité durable alors que d'autres découragent celle-ci.

Les redevances et taxes relevées dans cette étude comme promouvant le développement des transports publics sont notamment les taxes sur les salariés, les taxes foncières, les taxes à la construction, les redevances de stationnement, les péages routiers, les taxes locales de circulation et les impôts à la consommation.

Dans le cas de la TVA, les États membres ont la faculté de faire bénéficier les entreprises de transport de passagers d'un taux réduit, voire même de les exempter purement et simplement.

La Commission n'envisage pas de remettre une proposition spécifique sur la fiscalité des carburants d'aéronefs, car elle est d'avis que cette question est suffisamment traitée dans sa proposition sur la taxation des produits énergétiques.

<sup>(1)</sup> JO C 139 du 6.5.1997.

<sup>(2)</sup> JO C 365 E du 19.12.2000.

(2003/C 242 E/081)

**QUESTION ÉCRITE E-3847/02****posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission***(9 janvier 2003)*

**Objet:** Disponibilité, début novembre 2003, pour tous les usagers européens d'un horaire des trains internationaux et longue distance

1. La Commission sait-elle que lorsque les nouveaux horaires des chemins de fer européens sont entrés en vigueur, le 15 décembre 2002, plusieurs compagnies ferroviaires n'avaient toujours pas édité leurs indicateurs internationaux ou avaient tout simplement renoncé à le faire?
2. La Commission sait-elle également que la DB (Chemins de fer fédéraux allemands), qui proposait depuis 2001 un «Kursbuch Europa» particulièrement complet — en collaboration avec Thomas Cook Publishing, qui publie depuis 1873 un «European Time table» — qu'il était possible précédemment de se procurer, sous la forme de brochures mensuelles, disponibles en nombre limité, par la voie postale ou auprès de certaines librairies spécialisées, n'a apparemment pas été en mesure, par suite d'un litige avec son concurrent Connex, de vendre aux usagers les indicateurs des services intérieurs et extérieurs en vigueur à partir du 15 décembre 2002 avant cette date ou immédiatement après?
3. La Commission juge-t-elle acceptable, compte tenu de la nécessité de protéger les consommateurs et de permettre aux chemins de fer de concurrencer véritablement les transports aériens, que les usagers des liaisons ferroviaires internationales aient de moins en moins la possibilité de comparer tous les éléments de l'offre — horaires, itinéraires, correspondances, temps d'attente, liaisons de nuit directes et tarifs — avant d'opter pour une liaison ferroviaire donnée, dans la mesure où ils sont de plus en plus tributaires des informations limitées qu'ils peuvent obtenir aux guichets des gares, par téléphone ou par Internet, lequel n'est pas, tant s'en faut, encore accessible à tous, suite à quoi ils doivent s'en remettre aux solutions qui leurs sont proposées par d'autres personnes, solutions qui peuvent se révéler moins avantageuses ou moins réfléchies?
4. La Commission est-elle disposée à faire en sorte, en coopération avec les compagnies ferroviaires des États membres actuels et futurs de l'Union européenne, qu'au moins un mois avant qu'entre en vigueur, le 14 décembre 2003, les nouveaux horaires dans toute l'Europe, chaque usager puisse se procurer ou consulter un indicateur des chemins de fer, présentant les principales liaisons internationales longue de distance et les services maritimes assurant la correspondance ou l'intercorrespondance, dans toutes les grandes gares des États membres de l'Union européenne, indicateur comparable ou identique à celui que la DB publiait précédemment?
5. Dans son règlement concernant les droits des passagers 2003, la Commission prévoit-elle une sanction financière pour les compagnies ferroviaires qui ne publient pas en temps voulu des indicateurs?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission***(26 février 2003)*

La Commission est bien consciente des changements apportés aux liaisons ferroviaires internationales par les compagnies européennes le 15 décembre 2002. Elle déplore que certaines d'entre elles n'aient pu éditer à temps les horaires de leurs services internationaux, d'autant que c'est un des principaux outils pour faire connaître aux voyageurs européens les services qu'elles offrent. Elle craint que cette omission ne contrarie la réalisation d'un des buts de la politique commune des transports, à savoir le maintien de la part du rail, si pas un déplacement du transport de passagers de la route vers le rail.

Dans le cadre de l'interopérabilité, une spécification technique d'interopérabilité (STI), c'est-à-dire une description des exigences essentielles nécessaires pour assurer l'interopérabilité du système ferroviaire traditionnel européen visée dans la directive 2001/16/CE<sup>(1)</sup> sur les applications télématiques pour les passagers, sera développée. Cette STI doit garantir l'interopérabilité des échanges d'informations sur les services aux voyageurs ferroviaires, notamment en termes de compatibilité technique, et faciliter l'accès des usagers à l'information sur les services ferroviaires.

Dans sa future proposition sur les droits et devoir des passagers dans les liaisons ferroviaires internationales, la Commission a l'intention d'inclure des dispositions concernant l'intégration de l'information sur les services et les billets de chemin de fer internationaux, ainsi que la possibilité de

proposer à la vente des billets pour des voyages exécutés par différentes compagnies ferroviaires (dits «billets intégrés»). La situation actuelle sur le marché ferroviaire n'oblige pas à prendre des sanctions financières à l'encontre des compagnies ferroviaires qui ne publient pas leurs horaires en temps utile.

La Commission tient également à souligner que l'Union internationale des chemins de fer (UIC) a lancé, le 3 décembre 2002, la base de données Merits (Multiple European Railway Integrated Timetable Storage) qui centralisera les données d'horaires des trains tant nationaux qu'internationaux (grosso modo, 180 000 trains de 32 compagnies ferroviaires européennes) en Europe. L'UIC a également commencé à développer son projet Prifis (Price and Fare Information System) qui donnera aux usagers potentiels et au personnel de vente toutes les informations dont ils ont besoin pour planifier un voyage et conclure une vente, c'est-à-dire les détails sur les horaires, le prix (taxes comprises) et les conditions (vente, voyage et après-vente) propres à chaque produit, ainsi que sur la disponibilité de sièges et de couchettes. Prifis devrait être opérationnel en 2005.

De plus, la Communauté des chemins de fer européens (CCFE) a lancé récemment une initiative pour améliorer la qualité du service offert dans les liaisons ferroviaires internationales afin, notamment, d'améliorer l'information à fournir aux clients potentiels par des systèmes intégrés d'information et de billetterie.

---

(<sup>1</sup>) Directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, relative à l'interopérabilité du système ferroviaire européen conventionnel, JO L 110 du 20.4.2001.

(2003/C 242 E/082)

#### QUESTION ÉCRITE E-3870/02

**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(10 janvier 2003)

**Objet:** Suppression de l'accès public au système Eurodicautom

La Commission pourrait-elle indiquer si l'accès à Eurodicautom, la banque de données terminologiques de la Commission européenne, va être fermé au public, comme le rapportent plusieurs organes de presse européens?

#### **Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission**

(21 février 2003)

La Commission n'a pas décidé de mettre fin à l'accès du public à cette base de données. Elle souhaite, cependant, saisir cette occasion pour informer l'Honorable Parlementaire qu'Eurodicautom sera bientôt intégrée dans une nouvelle base interinstitutionnelle de données terminologiques, dont l'objectif est de reprendre le contenu des bases de données déjà existantes dans les différents organes et institutions de l'Union européenne.

L'objectif de ce projet est de répondre aux problèmes que pose le prochain élargissement, à la suite duquel les difficultés liées aux données terminologiques concerneront quelque vingt langues.

Dans le cadre de ce projet, la Commission examinera, en consultation avec les autres institutions et les autres partenaires du projet, la question de l'accès à la nouvelle base de données, en ne perdant pas de vue la nécessité d'une gestion saine des fonds publics. Les utilisateurs seront bien sûr informés de l'évolution de ce projet par les voies appropriées, dont les sites web existants.

(2003/C 242 E/083)

**QUESTION ÉCRITE E-3883/02****posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission**

(13 janvier 2003)

*Objet:* Informations sur l'utilisation des crédits communautaires disponibles dans le système mondial d'information en Grèce

La page web «Ergorama» du système mondial d'information, relevant du troisième Cadre communautaire d'appui, fournit des informations sur le financement des programmes opérationnels sectoriels et régionaux, ainsi que sur les projets intégrés aux différents programmes. Cependant, on ne dispose pas, au stade actuel tout au moins, d'informations sur les engagements ou sur les dépenses effectuées. Les informations à ce sujet ne sont donc accessibles aux organismes et aux citoyens concernés que lorsque les autorités grecques les communiquent.

La Commission pourrait-elle indiquer ce qui suit:

1. N'estime-t-elle pas qu'il serait nécessaire de mettre à jour à intervalles réguliers les informations sur l'utilisation des ressources du troisième CCA contenues dans la page web «Ergorama»?
2. Est-ce également un usage dans d'autres États membres que les autorités compétentes utilisent de tels systèmes d'information électroniques pour fournir des informations sur l'utilisation des crédits communautaires?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Schreyer au nom de la Commission**

(18 février 2003)

1. Le site «Ergorama» (<http://www.mnec.gr/ergorama/defaultx.asp>) est le principal point d'accès au système d'information de gestion (M.I.S. ou «Ο.Π.Σ.-Ολοκληρωμένο Πληροφοριακό Σύστημα») pour toutes les parties (autorités de gestion, autorité de paiement unique, bénéficiaires, ministères et citoyens grecs). Il fournit de nombreuses informations au sujet de la structure du cadre communautaire d'appui (CCA), des programmes opérationnels et du centre prioritaire (sous la forme de plusieurs tableaux Excel et de documents Word et Acrobat), mais n'a encore donné aucune information sur les dépenses et l'exécution des crédits.

Des informations relatives aux dépenses peuvent cependant être consultées soit sur le site du ministère de l'économie (<http://www.mnec.gr/ypourgeio/default.asp>) soit sur celui qui a été spécialement conçu pour le CCA (<http://www.hellaskps.gr/>). Les informations qui figurent sur ces deux sites proviennent des données stockées dans le MIS et sont mises à jour tous les deux ou trois mois.

Au cours de discussions entre les autorités grecques et la Commission, la possibilité de publier directement les informations relatives aux dépenses sur le site «Ergorama» a été évoquée à plusieurs reprises. Les autorités grecques y réfléchissent.

2. Les applications du MIS constituent des exigences impératives pour tous les États membres. La quantité d'informations fournies au public sur leurs sites (ou sur les sites pertinents de leurs ministères des finances) est très variable d'un État membre à l'autre. Tous respectent les exigences minimales (en ce qui concerne les informations fournies), mais chacun d'entre eux est libre de décider de donner des informations supplémentaires sur son propre site MIS. Alors que certains ont opté pour l'information minimale requise, d'autres offrent des informations additionnelles et de nombreux liens.

Le site de la Grèce («Ergorama») est l'un des plus détaillés et des plus informatifs. En outre, des nouveautés, telles que la possibilité pour les bénéficiaires finaux de se connecter directement ou celle d'utiliser un outil Oracle (Discoverer) pour obtenir toutes les informations nécessaires en temps réel grâce à un lien direct avec la banque de données, constituent des caractéristiques novatrices.

Il est également utile de noter que la Commission publie chaque année une «Analyse de l'exécution budgétaire des Fonds structurels», qui couvre tous les États de l'Union. La dernière de ces analyses concerne l'année 2001 et a été publiée en avril 2002.

(2003/C 242 E/084)

**QUESTION ÉCRITE E-3885/02****posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission**

(13 janvier 2003)

*Objet:* Utilisation des crédits communautaires dans les États membres de l'UE à la fin de l'année 2002

La Commission pourrait-elle indiquer le montant des engagements et celui des dépenses effectuées jusqu'à la fin de l'année 2002 au titre des Cadres communautaires d'appui pour chacun des États membres de l'UE?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Schreyer au nom de la Commission**

(21 février 2003)

L'information demandée est présentée dans le tableau qui est envoyé directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement. Il faut noter que dans le cas de l'initiative communautaire «Interreg» le montant des paiements par État membre ne peut pas être comparé avec celui qui a été planifié par pays (colonne dotations) vu que les paiements, au niveau de la comptabilité communautaire, sont faits au pays qui coordonne les programmes. C'est pourquoi le détail par État membre n'est pas fourni dans le tableau à la différence des autres initiatives communautaires.

(2003/C 242 E/085)

**QUESTION ÉCRITE E-3889/02****posée par Olivier Dupuis (NI) à la Commission**

(13 janvier 2003)

*Objet:* Demande d'extradition de M. Khemais Toumi de la France vers la Tunisie

Sur requête des autorités judiciaires tunisiennes, la France a arrêté et s'apprêterait à extradier vers Tunis M. Khemais Toumi, un entrepreneur tunisien résidant en France depuis plusieurs années. Selon des sources bien informées, M. Toumi aurait été incarcéré et est menacé d'extradition sur base de deux jugements, dont le premier est aujourd'hui prescrit, et le deuxième concerne une affaire de diffamation. Ancien militant d'extrême-gauche durant ses études à Montpellier, M. Khemais Toumi n'a jamais hésité, ces dernières années, à assurer son soutien aux victimes de la répression politique du régime du président Ben Ali dont il a dénoncé constamment la corruption, en particulier en ce qui concerne des affaires menées par des proches du Président en Suisse et dans l'Union européenne.

Quelles sont les informations dont dispose la Commission sur l'affaire Khemais Toumi? Qu'entend faire la Commission afin d'éviter qu'une personne poursuivie pour des raisons politiques, comme c'est manifestement le cas en ce qui concerne M. Toumi, ne soit extradée vers un pays, la Tunisie, où elle sera l'objet de traitements dégradants et où elle sera exposée à un procès sans la moindre garantie de respect des normes internationales? Que pense en outre la Commission de l'inflation des violations des droits fondamentaux qui a frappé la Tunisie ces dernières semaines?

**Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission**

(26 février 2003)

La Commission dispose des mêmes informations que l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne M. Khemais Toumi.

La Commission et les États membres suivent les cas de violation des droits de l'homme observés en Tunisie. La délégation de la Commission et les ambassades d'États membres de l'Union présentes sur place participent au dialogue politique avec les autorités tunisiennes sur ce point.

En ce qui concerne la violation possible de droits fondamentaux dans un État membre, la situation se présente comme suit: la Commission doit veiller au respect des droits fondamentaux dans le domaine du droit communautaire, mais ne peut vérifier la compatibilité, avec la Convention européenne des droits de l'homme, d'une réglementation nationale qui ne se situe pas dans le cadre du droit communautaire. Cet état de fait découle de la jurisprudence de la Cour de justice (notamment des affaires Demirel, Wachauf et E.R.T.) et trouve son expression dans l'article 51, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Commission n'est pas habilitée à intervenir dans les décisions d'États membres relatives à l'examen de demandes d'extradition de pays tiers, telle que la demande d'extradition de M. Khemais Toumi de la France vers la Tunisie. Ce sont les autorités compétentes des États membres qui traitent ces questions.

En outre, si M. Toumi présentait ou avait présenté une demande d'asile en France, il convient de souligner qu'il n'existe pour l'instant aucune disposition communautaire fondée sur l'article 63 du traité CE. En particulier, les deux propositions de directives sur les normes minimales pour les procédures d'asile et les conditions à remplir pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne ayant besoin, pour d'autres raisons, d'une protection internationale sont encore en cours de négociation au Conseil. Pour l'heure, il n'existe donc pas de disposition législative communautaire permettant à la Commission de se renseigner sur des affaires particulières d'asile et d'immigration et la Commission ne peut donc intervenir sur cette base auprès des autorités françaises.

(2003/C 242 E/086)

**QUESTION ÉCRITE E-3927/02**

**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission**

(15 janvier 2003)

*Objet:* Brevetage des logiciels

Que peut faire la Commission pour s'assurer que ses propositions relatives au brevetage des logiciels ne privent pas les internautes du bénéfice d'applications et de systèmes d'opération supérieurs, développés par l'intermédiaire de logiciels libres et à source ouverte?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(11 février 2003)

Les programmes d'ordinateurs en tant que tels sont exclus de la brevetabilité par le droit des brevets des États membres et la Convention sur le brevet européen (CBE) et il n'entre pas dans les intentions de la Commission de modifier cette situation.

La proposition de directive concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur présentée par la Commission en février 2002<sup>(1)</sup> n'a donc pas pour objet d'étendre le champ d'application de ce qui peut être breveté. Elle s'emploie plutôt à définir un ensemble uniforme de règles permettant aux offices des brevets et aux tribunaux d'établir la brevetabilité des inventions mises en œuvre sur un ordinateur ou un appareil similaire, réalisées par l'exécution d'un programme d'ordinateur. L'harmonisation est nécessaire car, si les États membres sont liés par la Convention sur le brevet européen, celle-ci ne constitue pas actuellement une partie intégrante du droit communautaire et la pratique démontre que l'interprétation des lois nationales n'est pas toujours uniforme, notamment en ce qui concerne des points spécifiques.

Une directive ne modifiant pas l'équilibre général de ce qui est protégeable par brevet ou non ne privera pas les utilisateurs d'Internet de ce dont ils auraient pu bénéficier sans cela. Il reste que les utilisateurs, comme les concepteurs de programmes d'ordinateurs, qu'il s'agisse de programmes «libres», «à source ouverte» ou relevant d'autres modèles commerciaux, s'apercevront des avantages qu'ils retireront d'une sécurité juridique accrue et de l'uniformisation des pratiques induites par la directive.

Certains amendements discutés au cours de l'examen de la proposition par le Conseil procureront une sécurité juridique accrue en définissant de manière plus précise les domaines ne pouvant pas faire l'objet d'un brevet au motif qu'ils n'apportent pas de contribution technique. La Commission a indiqué qu'elle examinerait ces amendements dans le cadre des négociations en cours.

Une clause de sauvegarde importante pour les concepteurs de logiciels est représentée par l'article 6 de la proposition, qui aura pour effet que l'exercice d'un brevet ne doit pas interférer avec les exceptions accordées en vertu des dispositions de la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur<sup>(2)</sup> par le droit d'auteur dans le contexte de l'interopérabilité.

Enfin, les articles 7 et 8 font obligation à la Commission de rendre compte au Parlement et au Conseil et de surveiller l'incidence des inventions mises en œuvre par ordinateur sur l'innovation et la concurrence, en Europe et dans le monde. Ces dispositions, représentant davantage qu'un simple examen de l'incidence de la directive, constituent un instrument utile permettant de réagir en fonction de l'évolution du secteur.

---

(<sup>1</sup>) JO C 151 du 25.6.2002.

(<sup>2</sup>) JO L 122 du 17.5.1991.

---

(2003/C 242 E/087)

**QUESTION ÉCRITE P-0010/03**

**posée par Alexander de Roo (Verts/ALE) à la Commission**

(10 janvier 2003)

*Objet:* Agence européenne de gestion des eaux

De plus en plus fréquemment, les États membres doivent faire face à des problèmes de montée des eaux et de débordement des fleuves, notamment du Danube, de l'Elbe, du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut.

Ces problèmes peuvent s'expliquer en partie par l'absence d'une gestion globale des eaux. Il ne s'agit donc pas d'abord d'une question de qualité de l'eau. Dans ce domaine, la dernière décennie a enregistré des progrès considérables, grâce notamment à la directive cadre sur les eaux (2000/60/CE<sup>(1)</sup>) entrée en vigueur le 22 décembre 2003. Selon cette directive européenne (annexe I), les quantités d'eau doivent être seulement enregistrées et non régulées.

En outre, pour le contrôle de la qualité de l'eau plus spécifiquement, des organes internationaux ont été créés comme la Commission du Rhin et la Commission du Danube. Les organes internationaux existants dans le domaine de la gestion des eaux n'ont cependant aucune compétence en ce qui concerne la gestion du débit de l'eau. Pour la gestion du débit des cours d'eau, trop d'autorités responsables au niveau régional et national tiennent insuffisamment compte de la nécessité de créer et de restaurer des bassins de retenue naturels, et d'assurer une gestion scrupuleuse des zones inondables, ou de l'espace entre la digue d'été et la digue de crue, ainsi qu'une politique durable des digues. Cette négligence a des répercussions en aval qui ont souvent des effets dévastateurs, comme ceux que nous avons connus en 2002 sur l'Elbe et le Danube et ceux que nous rencontrons presque chaque année sur le Rhin, la Meuse et l'Escaut.

La Commission partage-t-elle l'avis selon lequel la gestion du débit de l'eau dans les bassins des cours d'eau communs à plusieurs États membres constitue un problème transfrontalier qui ne peut être traité efficacement qu'à l'échelle européenne?

La Commission est-elle prête à vérifier sans délai si les traités offrent une base juridique suffisante pour instaurer enfin une compétence européenne dans le domaine des bassins des grands cours d'eau transfrontaliers, à commencer par l'Elbe, le Rhin, la Meuse et l'Escaut, pour, notamment, faire face aux problèmes de débit des cours d'eau traversant les frontières?

Si la Commission estime que le cadre juridique et réglementaire existant ne suffit pas en l'occurrence, est-elle alors disposée à indiquer quelles mesures il faut prendre, selon elle, pour instaurer une base juridique qui permette de traiter enfin les problèmes de débit des grands cours d'eau européens communs à plusieurs États membres?

---

(<sup>1</sup>) JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission***(6 février 2003)*

La directive-cadre sur l'eau<sup>(1)</sup> traite certains aspects spécifiques tels que les quantités d'eau disponibles, qui sont essentielles au bon état des eaux car elles garantissent un équilibre à long terme entre les ressources disponibles et le captage. Si la directive vise à atténuer les effets des inondations et des sécheresses (cf. article 1, point e)), elle ne fixe pas d'objectifs en matière de prévention des inondations et de protection contre les inondations mais renvoie à la base juridique de l'article 175, paragraphe 1, du traité CE.

Les conventions internationales concernant le Rhin, l'Elbe, l'Escaut et la Meuse mentionnées par l'Honorable Parlementaire font figurer la prévention des inondations dans leurs objectifs et se montrent très actives dans ce domaine et dans celui de la protection contre les inondations<sup>(2)</sup>. La Commission, qui représente la Communauté dans les organes de ces conventions, soutient activement ces efforts.

La Commission, les États membres et les pays candidats se sont engagés en 2002 dans une large coopération dans le domaine des inondations. Outre le champ d'application officiel de la directive-cadre, les échanges d'information, de savoir et d'expérience sur la prévention des inondations et la protection contre les inondations vont déboucher en 2003 sur la publication d'un document conjoint portant sur les meilleures pratiques dans le domaine de la prévision, de la prévention et la maîtrise des conséquences des inondations. La Commission travaille également à une action horizontale axée sur les risques environnementaux (feux de forêt, tremblements de terre, inondations, risques technologiques). Une communication de la Commission devrait paraître au cours du premier semestre 2003. Une fois que la communication aura été débattue et que les meilleures pratiques auront été recueillies, la Commission examinera s'il est nécessaire d'envisager des cadres réglementaires et réfléchira à leur champ d'application éventuel. Le Centre commun de recherche de la Commission a mis au point un outil de prévision et de modélisation des inondations destiné au bassin de l'Oder. Cet outil est en train d'être adapté pour pouvoir être appliqué aux bassins de l'Elbe et du Danube.

En ce qui concerne les aides financières de la Communauté, l'initiative communautaire Interreg III du Fonds européen de développement régional (FEDER), qui couvre la période 2000-2006, peut contribuer sur le plan opérationnel à soutenir des actions au niveau international dans le domaine de la prévention des inondations et de la protection contre les inondations. Le volet B, qui porte sur la coopération transnationale, encourage la bonne gestion des ressources naturelles, et notamment des ressources en eau, conformément à l'approche intégrée de l'aménagement de l'espace.

Les programmes transnationaux couvrent les bassins fluviaux transfrontaliers, comme le bassin Rhin-Meuse (programme Europe du Nord-Ouest), le bassin du Danube, le bassin Oder-Neiss (programme Cadres: Espace Centre, Adriatique, Danube et Sud-Est) ou l'espace alpin pour les régions alpines. Ces programmes font figurer la prévention des catastrophes naturelles parmi leurs objectifs prioritaires.

Les actions pouvant faire l'objet d'un financement transnational sont les suivantes:

- formulation de stratégies communes afin de gérer les risques dans les zones exposées aux inondations;
- élaboration et mise en œuvre de stratégies et d'actions intégrées pour la prévention des inondations dans les zones transnationales de bassins hydrographiques;
- investissements infrastructurels, par exemple pour mettre en place des zones de rétention et des zones inondables ou pour rétablir le cours naturel des effluents et des zones inondables;
- amélioration de l'observation, de la prévision, de l'échange de données, de la surveillance et de la gestion des risques; essai de nouvelles technologies (modèles de simulation, surveillance météorologique, etc.);
- développement de nouveaux outils de planification plus efficaces (plans des zones à risque, modèles), afin de prévenir les catastrophes naturelles dans les zones inondables;
- développement de systèmes d'information afin de diffuser les informations de manière optimale et de protéger la population contre les inondations tout en sensibilisant le public aux risques existants;
- amélioration des systèmes de prévention et d'alerte; application de bonnes pratiques, par exemple en perfectionnant les systèmes de gestion, d'alerte et de protection.

Plusieurs projets traitent d'ores et déjà de ces questions dans le cadre de ces programmes. Ils réunissent différents intervenants, qui travaillent ensemble pour améliorer la prévention des inondations.

Au cours de la précédente programmation des Fonds structurels (1997-1997), l'initiative IRMA (Interreg Rhine-Meuse Activities) a fourni une aide financière pour la prévention des inondations dans le bassin Rhin-Meuse (plus de 130 millions d'euros proviennent du FEDER, sur un financement total de plus de 400 millions d'euros).

En ce qui concerne la période actuelle (2000 à 2006), le programme portant sur la région de l'Europe du Nord-Ouest réserve la plus grande partie de son budget pour la prévention des inondations. Le montant de l'aide consacré à la mesure intitulée «prévention des dommages dus aux inondations» s'élève à environ 92,3 millions d'euros, dont 46,2 millions en provenance du FEDER. Le programme Cades prévoit, au titre de l'action prioritaire «protection de l'environnement», environ 28,5 millions d'euros pour d'éventuelles actions dans ce domaine, ainsi que dans celui de la gestion des risques et de la gestion intégrée de l'eau. Enfin, le programme concernant l'espace alpin prévoit, pour la mesure «coopération dans le domaine des risques naturels», un budget total de 17 millions d'euros, dont 8,5 millions en provenance du FEDER.

(<sup>1</sup>) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

(<sup>2</sup>) Rhin: le plan d'action concernant la protection contre les inondations a été adopté, la mise en œuvre est en cours. Elbe: la stratégie de protection contre les inondations a été adoptée. Un projet de programme d'action est en cours d'adoption à la suite des inondations catastrophiques de 2002. Danube: le programme d'action adopté prévoit notamment d'atténuer les effets des inondations. Un suivi est en cours. Meuse et Escaut: la prévention des inondations et la protection contre les inondations sont des éléments essentiels des nouvelles conventions récemment signées.

(2003/C 242 E/088)

#### QUESTION ÉCRITE E-0013/03

posée par **Theresa Villiers (PPE-DE)** à la Commission

(20 janvier 2003)

*Objet:* Directive sur les services d'investissement

Quelles sont les intentions de la Commission quant au point de savoir dans quelle mesure la directive sur les services d'investissement, telle que révisée, devrait interdire l'élaboration de règles visant à autoriser la vente de produits ou de services d'investissement sans qu'aient été auparavant arrêtées des mesures destinées à garantir que ces produits ou services sont adaptés à des clients individuels potentiels?

#### Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(12 février 2003)

L'intention de la Commission est d'améliorer le cadre législatif communautaire pour protéger les investisseurs en renforçant les obligations que les entreprises d'investissement sont tenues de respecter lorsqu'elles fournissent des services à leurs clients.

À cet effet, l'article 18 de la proposition (<sup>1</sup>) impose que les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement obtiennent de leurs clients les informations nécessaires sur leurs connaissances, leur expérience et leurs objectifs en matière d'investissement ainsi que sur leur situation financière afin de déterminer quels services d'investissement et quels instruments financiers il convient de leur proposer. L'approche de la Commission se fonde sur l'article 11 de la directive existante sur les services d'investissement (<sup>2</sup>). Cette approche est conforme aux règles de conduite harmonisées approuvées par le CERVM.

La Commission estime que pour pouvoir remplir correctement ses obligations envers ses clients, une entreprise d'investissement agissant au nom de ceux-ci doit absolument disposer de ces informations et évaluer si les services qu'elle se propose de leur fournir ou les transactions sur instruments financiers qu'elle se propose d'effectuer pour eux leur conviennent. Cela étant, la Commission reconnaît tout à fait que l'intensité de cette évaluation et la manière dont elle est menée doivent être soigneusement modulées pour tenir compte, notamment, de la nature du service (ce qui convient pour un service automatique de simple exécution peut ne pas convenir pour un service de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire) et du produit financier.

L'article 18 établit clairement différents degrés pour cette obligation de proposer un produit adapté et de «connaître son client», en fonction de la nature du service d'investissement. La forme et l'ampleur de cette évaluation doivent permettre de fournir des services de courtage adaptés et peu coûteux, tout en tenant compte du degré différent de risque de marché que présente chaque produit financier pour les investisseurs.

(<sup>1</sup>) COM(2002) 625 final.

(<sup>2</sup>) Directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 sur les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, JO L 141 du 11.6.1993.

(2003/C 242 E/089)

### QUESTION ÉCRITE E-0015/03

posée par **Christopher Huhne (ELDR)** à la Commission

(20 janvier 2003)

Objet: Personnel salarié de la Commission

La Commission peut-elle indiquer quel est l'effectif total du personnel salarié en fonction dans ses services au cours de chacune des cinq dernières années (y compris 2002 si ces chiffres sont disponibles), ainsi que le montant total des salaires et le salaire moyen par salarié?

La Commission peut-elle aussi fournir le chiffre en pourcentage de son personnel salarié par rapport à l'effectif salarié total de la Commission, du Conseil et du Parlement pris ensemble et par rapport à l'effectif salarié total de toutes les institutions de l'UE?

### Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(3 avril 2003)

1. Le tableau ci-dessous indique le nombre total d'employés de la Commission, la masse salariale totale (le total des paiements imputés aux différentes lignes budgétaires, y compris tous les coûts et contributions qui y sont associés) et le salaire moyen par employé. Ces chiffres ne sont disponibles que pour les quatre dernières années.

(en euros)

Année	I	II	III
	Commission Nombre total d'employés (fonctionnaires et agents temporaires, personnel auxiliaire et agents locaux, conseillers spéciaux et autres)	Masse salariale totale	Salaire annuel moyen par employé
1999	24 877	1 709 133 547	68 703
2000	25 027	1 767 988 924	70 643
2001	25 585	1 856 899 099	72 578
2002	26 394	1 954 456 016	74 049

2. Comme la Commission n'a pas accès aux chiffres portant sur le nombre d'employés des autres institutions, l'Honorable Parlementaire trouvera ci-dessous le pourcentage d'emplois que représente l'organigramme de la Commission par rapport au nombre total de postes dans les organigrammes de toutes les institutions. L'organigramme ne comprend que les postes de fonctionnaires et d'agents temporaires.

Année	Commission (postes permanents et temporaires)	Toutes les institutions de l'UE (postes permanents et temporaires)	%
1998	21 495	30 384	70,74
1999	21 603	30 599	70,60
2000	21 703	30 819	70,42
2001	22 306	31 604	70,47
2002	22 453	31 861	70,58

Commission: tous les budgets (Administration, Recherche et développement technologique, Office des publications officielles, Centre européen pour le développement de la formation professionnelle et Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail).

Institutions: Commission, Parlement et Médiateur européen, Conseil, Cour de justice, Cour des comptes, Comité économique et social et Comité des régions avec la structure organisationnelle commune.

(2003/C 242 E/090)

### QUESTION ÉCRITE E-0039/03

**posée par Renato Brunetta (PPE-DE) à la Commission**

(21 janvier 2003)

*Objet:* Accident majeur, au sens de l'article 3 de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996, dite «directive Seveso 2», survenu dans le complexe pétrochimique de Porto Marghera le 28 novembre 2002

Considérant que:

- le 28 novembre 2002, un accident majeur, au sens de l'article 3 de la directive 96/82/CE<sup>(1)</sup> du 9 décembre 1996, dite «directive Seveso 2», est survenu dans l'installation pétrochimique de Porto Marghera (Venise, Italie). En effet, une explosion d'importance majeure, suivie d'un incendie, s'est produite dans deux dépôts de goudron chloré, provoquant l'émission accidentelle de substances toxiques, comme la dioxine. Quatre personnes ont été blessées au cours de l'explosion, et tous les habitants de Marghera et de Mestre (environ 200 000 personnes) ont été alertés et invités à ne pas quitter leur domicile.
- le DCE et le CVM sont des substances cancérogènes visées à l'annexe I, partie I, de la directive Seveso 2;
- en juin 2000, la société propriétaire des installations a présenté au ministère de l'environnement une demande pour qu'un projet visant à augmenter les capacités de production tant du CVM que du PVC soit déclaré compatible avec la protection de l'environnement;
- l'étude effectuée par la commission nationale pour l'évaluation des incidences sur l'environnement s'est soldée par un vote négatif (1<sup>er</sup> août 2002); le ministère italien des biens et des activités culturelles a également émis un avis défavorable sur ce projet;
- l'évaluation des incidences sur l'environnement permet aux citoyens et aux institutions d'avoir connaissance de la teneur du rapport d'enquête et de l'avis final de la commission, ce qui est conforme à un des principes fondamentaux de l'évaluation, à savoir l'information du public.

La Commission peut-elle indiquer:

- pour quelle raison le ministère de l'environnement et de la protection du territoire n'a pas encore publié le décret déclarant comme étant incompatible avec la protection de l'environnement l'augmentation des capacités de production de CVM et de DCE, alors que la commission chargée de l'évaluation des incidences sur l'environnement s'est prononcée depuis plus de cinq mois?
- eu égard aux dispositions communautaires en vigueur, pourquoi n'a-t-elle pas encore procédé à une inspection complète de toutes les installations chimiques de Porto Marghera, lesquelles représentent un véritable danger aussi bien pour la sécurité que pour la santé du personnel travaillant sur ce site et de la population résidente?

<sup>(1)</sup> JO L 10 du 14.1.1997, p. 13.

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission

(3 mars 2003)

Les pouvoirs de la Commission sont limités à ceux qui lui conférés par le traité CE. En vertu de l'article 211, la Commission est chargée de veiller à l'application correcte du droit communautaire au sein de tous les États membres. Elle a donc le pouvoir de vérifier comment les États membres appliquent la directive 96/82/ce du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents

majeurs impliquant des substances dangereuses <sup>(1)</sup>, mais il n'est pas habilité à remplacer les États membres dans leurs responsabilités. En vertu de l'article 18 de la directive 96/82/CE, c'est aux autorités des États membres qu'il appartient d'organiser un système d'inspections, ou d'autres mesures de contrôle appropriées au type d'établissement concerné. Par conséquent, la Commission n'est pas compétente pour décider des inspections des installations régies par la directive.

Néanmoins, n'ayant pas connaissance de la situation spécifique décrite par l'Honorable Parlementaire, la Commission fera le nécessaire pour recueillir des informations détaillées et assurer, dans les limites qui lui sont imposées par le traité, la conformité avec le droit communautaire.

Le décret italien qui finalise la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) pour le projet visant à augmenter la capacité de production de monomère de chlorure de vinyle et dichloréthane à Porto Marghera n'est pas approprié en soi à ce stade, aux termes de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement <sup>(2)</sup>, modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 <sup>(3)</sup>. Il pourrait devenir indiqué au moment où une autorisation serait accordée.

En vertu de l'article 9 de la directive, «lorsqu'une décision d'octroi ou de refus d'autorisation a été prise, la ou les autorités compétentes en informent le public selon les modalités appropriées et mettent à sa disposition les informations suivantes»:

- «la teneur de la décision et les conditions dont celle-ci est éventuellement assortie»,
- «les motifs et considérations principaux qui ont fondé la décision»,
- «une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants».

D'après les informations fournies par l'Honorable Parlementaire, la Commission constate que la décision d'octroi ou de refus d'autorisation n'a pas encore été arrêtée dans ce cas spécifique. Par conséquent, le fait que le gouvernement italien n'ait pas publié de décret concernant l'EIE est sans objet du point de vue de la directive, et ne dénote aucune infraction à la directive 85/337/CEE modifiée.

<sup>(1)</sup> JO L 10 du 14.1.1997.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 5.7.1985.

<sup>(3)</sup> JO L 73 du 14.3.1997.

(2003/C 242 E/091)

### QUESTION ÉCRITE E-0071/03

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(23 janvier 2003)

*Objet:* Stockage du trop-plein des eaux des fleuves et des rivières et sa répartition équitable entre cours supérieur et inférieur dans les pays concernés

1. La Commission est-elle convenue que les débordements des cours d'eau européens doivent, non plus être considérés comme accidentels, mais comme un phénomène structurel de plus en plus fréquent qui est causé par le déboisement, le drainage de terres agricoles, la canalisation et le rétrécissement du cours supérieur des voies d'eau, la fonte accélérée des glaciers alpins, l'augmentation des pluies en raison du réchauffement climatique mondial provoqué par les émissions de gaz à effet de serre ainsi que par l'affaissement du sol et l'augmentation du niveau de la mer de 1,2 cm par an?

2. La Commission sait-elle qu'une grande partie de ces problèmes trouve son origine au niveau du cours supérieur des cours d'eau, en l'occurrence l'Oder, l'Elbe, le Rhin, la Meuse, l'Escaut et le Danube, alors que jusqu'ici, la recherche de solutions a pour ainsi dire été confiée aux seuls États qui bordent le cours inférieur de ces cours d'eau et qu'en conséquence les problèmes surgis dans une série d'États membres (actuels ou futurs) de l'UE sont renvoyés à d'autres États membres?

3. La Commission sait-elle que les Pays-Bas songent à un dernier moyen de protéger les villes contre les inondations, à savoir l'éventuelle utilisation de 10 000 hectares de terres agricoles et de parcs naturels situés à basse altitude comme espace de stockage d'eau en cas de fortes augmentations du niveau des eaux du Rhin et de la Meuse, et que la réalisation de ce projet de stockage passerait par la disparition d'exploitations agricoles, voire de villages entiers et coûterait 15 milliards d'euros en plus des 4,5 milliards d'euros que coûteront les grands travaux de protection de la côte et des berges des cours d'eau?

4. Ne pourrait-on, à court terme, utiliser le Fonds des catastrophes de l'UE (fonds de solidarité) pour financer des mesures préventives destinées à augmenter considérablement les possibilités de conserver les eaux de pluie et les eaux de fonte plus longtemps dans le sol, dans les cours supérieurs des fleuves et des rivières, de manière à éviter ainsi des trop-plein à répétition qui provoquent des catastrophes graves et nombreuses dans les cours inférieurs et qui obligent les États situés à hauteur des cours inférieurs à prendre des mesures excessivement coûteuses et rejetées par l'opinion publique?

5. Par quels autres moyens la Commission compte-t-elle arriver à une répartition plus équitable des efforts et des coûts à consentir entre le cours supérieur et inférieur des cours d'eau transfrontaliers et les États membres concernés?

Source: TV Nederland 1, programme Zembla du 2.1.2003 «De nieuwe watersnood».

### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(10 mars 2003)

1. à 3. et 5. Des conventions fluviales internationales régissent les bassins hydrographiques mentionnés par l'Honorable Parlementaire (Oder, Elbe, Rhin, Meuse, Escaut et Danube). La Communauté est partie à la plupart d'entre elles, et elle a un statut d'observateur dans le cas de la Meuse et de l'Escaut. La prévention des inondations fait partie des objectifs fondamentaux de ces conventions, qui prévoient des actions de prévention et de protection contre les inondations<sup>(1)</sup>. Les évaluations réalisées et les actions convenues dans le cadre de ces conventions abordent notamment la question de la coopération entre l'amont et l'aval et du partage des responsabilités. Le plan d'action pour la protection contre les inondations adopté par la Commission internationale du Rhin constitue un exemple de ce type d'accord, et il est en cours de mise en œuvre.

À la suite des décisions législatives du Parlement et du Conseil, la Communauté a récemment restructuré sa politique de l'eau par la directive cadre dans le domaine de l'eau<sup>(2)</sup>. Si cette directive contribue à atténuer les effets des inondations et des sécheresses (voir l'article premier, point e), elle ne fixe pas d'objectifs opérationnels de prévention et de protection contre les inondations, notamment du fait de sa base juridique, à savoir l'article 175, paragraphe 1 du traité CE.

Toutefois, la Commission, les États membres et les pays candidats ont entamé en 2002 une coopération étroite sur la question des inondations. Au-delà du champ d'application de la directive cadre dans le domaine de l'eau, les échanges d'informations, de connaissances et d'expériences en matière de prévention et de protection contre les inondations aboutiront dans une première étape, en 2003, à l'élaboration d'un document conjoint sur les meilleures pratiques de prévision, de prévention et d'atténuation des conséquences des inondations. Si l'on observe des inondations partout en Europe depuis des siècles, et que cela ne changera pas, les incidences de celles-ci se sont considérablement aggravées, du fait des activités humaines telles que la séparation des cours d'eau de leurs zones d'inondation naturelles, l'utilisation des terres et l'étanchéisation croissante des surfaces, l'affectation des sols aux habitations et/ou aux activités économiques dans des zones inondables.

Parallèlement, la Commission travaille en vue d'une initiative horizontale concernant les risques environnementaux (feux de forêts, tremblements de terre, risques technologiques, etc.), et une communication de la Commission à ce sujet est prévue pour le premier semestre 2003. À la suite aux discussions sur cette communication et au recensement des meilleures pratiques, la Commission étudiera la nécessité et le champ d'application possible de cadre législatifs.

La Commission a soutenu l'effort européen de recherche sur les inondations dans tous ses programmes-cadres pour la recherche et le développement technologique<sup>(3)</sup>. Au cours du cinquième programme-cadre (1999-2002), plus de 30 projets multinationaux ont été financés dans le «programme pour l'environnement et le développement durable». Des progrès ont été faits en particulier dans les domaines de la prévision des inondations et des risques d'inondations en relation avec le changement climatique. Les recherches relevant de la priorité «changement planétaire» dans le sixième programme-cadre (2003-2006) se concentreront sur une approche plus holistique dans laquelle le risque d'inondation, la vulnérabilité et l'évaluation du risque sont abordées d'une manière intégrée en vue d'atténuer les effets environnementaux, sociaux et économiques des inondations. En outre, ces recherches s'inscrivent dans le contexte de stratégies intégrées améliorées de gestion des bassins versants, et tiennent compte, le cas échéant, du caractère transfrontière des incidences des inondations.

Parallèlement, le centre commun de recherche de la Commission a développé un instrument de prévision et de modélisation des inondations pour la bassin de l'Oder. Cet instrument va maintenant être appliqué et rendu opérationnel pour les bassins de l'Elbe et du Danube ainsi que d'autres bassins européens, en vue de l'élaboration de stratégies de lutte contre les inondations dans les bassins fluviaux traversant des frontières administratives et politiques.

Dans le contexte du financement communautaire, l'initiative communautaire Interreg III du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour la période 2000-2006 peut, à un niveau opérationnel, contribuer au soutien d'actions en cours au niveau international en matière de prévention et de protection contre les inondations. Son volet B, en particulier, qui concerne la coopération transnationale, promeut une bonne gestion des ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, selon une approche de planification spatiale intégrée. En outre, la politique agricole commune (PAC), dans son deuxième pilier (règlement sur le développement rural (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements<sup>(4)</sup>) peut déjà financer des mesures présentant un intérêt particulier en matière de prévention des inondations, si les États membres choisissent d'inclure de telles mesures dans leurs programmes de développement rural. Actuellement, certains de ces programmes prévoient des mesures directes et indirectes pour la prévention ou la réduction des risques environnementaux. Les mesures contribuant à l'augmentation de la capacité de rétention d'eau des sols (boisement de terres arables, maintien de pâturage, incorporation de matières organiques) auront un effet direct de réduction des inondations. De même, toute mesure visant l'atténuation du changement climatique (par exemple promotion des énergies renouvelables telles que le biogaz, réduction des taux de charge en animaux) est susceptible d'avoir un effet positif (indirect), car on soupçonne que le réchauffement planétaire contribue à accroître la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes.

En ce qui concerne l'avenir, les propositions de la Commission concernant la réforme de la PAC, comme indiqué dans une communication récemment publiée<sup>(5)</sup>, si elles sont adoptées, aboutiraient à une augmentation du budget disponible pour le deuxième pilier, ce que les États membres pourraient utiliser pour renforcer leur soutien aux activités de prévention des risques. Il faudrait pour ce faire utiliser les modulations possibles pour transférer des fonds du pilier I au pilier II. L'instauration du soutien conditionnel obligatoire pour les exploitants agricoles qui reçoivent des paiements directs renforcera le respect des exigences légales de gestion ainsi que le maintien de bonnes conditions agricoles, ce qui englobe notamment des mesures de lutte contre l'érosion. Il est proposé d'exclure les changements d'affectation des pâturages permanents, en particulier la conversion de ces zones en terres arables. Le régime du paiement unique peut contribuer à l'extensification, ce qui aurait des conséquences positives notamment sur la capacité de rétention d'eau des sols. Les propositions de réforme de la PAC prévoient également de soutenir les cultures énergétiques (pilier I) en vue de parvenir à la substitution du dioxyde de carbone.

4. Le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE)<sup>(6)</sup> a été créé pour fournir une assistance financière immédiate en cas de catastrophe majeure, afin d'aider les personnes, les régions et les pays concernés à revenir à des conditions de vie aussi normales que possible.

L'intervention ne peut avoir lieu que pour participer au financement des réparations des dommages publics non couverts par les assurances. Le FSUE ne peut servir à financer des mesures préventives à long terme. Dans le contexte des catastrophes pouvant donner lieu à une assistance du FSUE, le financement de mesures préventives n'est possible que dans le cas d'opérations d'urgence essentielles pour la mise en place d'infrastructures préventives et de mesures de protection immédiate du patrimoine culturel. Les pays qui bénéficient d'une aide du Fonds de solidarité sont tenus de remettre un rapport à la Commission au plus

tard 18 mois après la date de versement de la subvention. Ce rapport indique en détail les mesures préventives mises en place ou proposées par l'État bénéficiaire afin de limiter les dommages et d'éviter, autant que possible, que des catastrophes similaires ne se reproduisent.

- (<sup>1</sup>) Rhin: un plan d'action pour la protection contre les inondations a été adopté, la mise en œuvre est en cours. Elbe: une stratégie de protection contre les inondations a été adoptée, un projet de programme d'action est en cours de validation à la suite de l'inondation de 2002, l'adoption est prévue pour la fin 2003. Danube: minimisation des impacts des inondations dans le cadre du programme d'action adopté, évaluation de suivi en cours. Meuse et Escaut: la prévention et la protection contre les inondations sont des éléments essentiels des conventions récemment signées.
- (<sup>2</sup>) Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil, du 23.10.2000, JO L 327 du 22.12.2000.
- (<sup>3</sup>) SEC(2002) 907, COM(2002) 481.
- (<sup>4</sup>) JO L 160 du 26.6.1999.
- (<sup>5</sup>) COM(2003) 23 final.
- (<sup>6</sup>) Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne, JO L 311 du 14.11.2002.

(2003/C 242 E/092)

### QUESTION ÉCRITE E-0080/03

posée par Encarnación Redondo Jiménez (PPE-DE) à la Commission

(23 janvier 2003)

Objet: Recherche agronomique dans le secteur de la culture du tabac

Le règlement (CE) n° 546/2002 (<sup>1</sup>) du Conseil a modifié l'OCM du tabac (règlement (CE) n° 2075/92 (<sup>2</sup>), en excluant la recherche agronomique des actions financées par le Fonds du tabac. Or, le rapport Cunha (A5-0065/2002), adopté par le Parlement européen le 14 mars 2002, demandait «le renforcement de la recherche agronomique en vue d'encourager l'orientation de la production du tabac vers des variétés et des méthodes de culture et de séchage moins nocives pour la santé humaine, plus adaptées aux conditions du marché et plus respectueuses de l'environnement, ainsi que la création d'emplois de substitution du tabac brut».

Compte tenu de l'importance des programmes de recherche destinés à orienter la production communautaire vers des variétés et des qualités de tabac aussi peu nocives que possible et afin de poursuivre le travail effectué jusqu'ici et de ne pas perdre les synergies qui ont été créées, la Commission a recommandé aux secteurs touchés par le changement de politique du Fonds du tabac de s'adresser à la Politique de la recherche gérée par la direction générale de la recherche.

La présentation, les 11, 12 et 13 novembre 2002, du VI<sup>e</sup> programme-cadre de recherche et de développement n'a pas permis d'arrêter la/les ligne(s) au titre desquelles des projets de recherche pour la culture du tabac pourraient être financés.

La Commission pourrait-elle définir les lignes de financement relatives aux projets de recherche agronomique pour le tabac au titre du VI<sup>e</sup> programme-cadre de recherche et de développement? Pourrait-elle assurer que les projets de recherche agronomique concernant le tabac recevront un traitement équitable dans les processus de sélection des projets de recherche agronomique?

(<sup>1</sup>) JO L 84 du 28.3.2002, p. 4.

(<sup>2</sup>) JO L 215 du 30.7.1992, p. 70.

### Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission

(26 février 2003)

Le financement de projets de recherche communautaire se fonde exclusivement sur les programmes-cadres pluriannuels adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil. Le 6<sup>e</sup> programme-cadre de recherche pour la période 2002-2006, qui définit les priorités de recherche pour les quatre prochaines années, est le résultat des choix opérés par le Parlement et le Conseil à partir de la proposition de la Commission.

Ce processus de fixation des priorités a abouti à la désignation de sept priorités thématiques. Aucune de ces priorités ne constitue le domaine exclusif d'un secteur scientifique déterminé. Les chercheurs en agronomie sont invités à participer à tous les domaines thématiques prioritaires dans lesquels ils peuvent apporter leur contribution et, en particulier, les domaines «Qualité et sûreté de l'alimentation» (cinquième priorité), «Développement durable, changement planétaire et écosystèmes» (sixième priorité) et «Soutien des politiques». Le caractère interdisciplinaire de la recherche est essentiel au regard des exigences qui ont été définies. La recherche agronomique sur le tabac n'a pas été retenue en tant que priorité spécifique.

La communauté scientifique a été invitée, dans le cadre d'un appel à manifestations d'intérêt, à préciser davantage le contour des priorités. À la clôture de l'appel, en juillet 2002, plus de 10 000 manifestations d'intérêt avaient été reçues et évaluées avec l'aide d'éminents scientifiques d'Europe et du monde entier. C'est notamment sur la base de ces contributions que les programmes de travail et l'appel de propositions ultérieur, publié le 17 décembre 2002, ont été élaborés.

La Commission confirme à l'Honorable Parlementaire que toutes les propositions qu'elle recevra concernant des projets de recherche qui relèvent des priorités du 6<sup>e</sup> programme-cadre tel qu'adopté par le Parlement et le Conseil feront l'objet d'un traitement équitable.

(2003/C 242 E/093)

### QUESTION ÉCRITE E-0087/03

posée par **Kathleen Van Brempt (PSE)** à la Commission

(28 janvier 2003)

*Objet:* Trafic d'espèces animales menacées

On note un intérêt grandissant du public pour des espèces protégées d'animaux exotiques ou rares, autour desquelles s'est développé, au fil des ans, un véritable réseau international d'habiles trafiquants. Il existe toujours un marché illégal de ces espèces qui sape les efforts déployés par les commerçants respectueux de la loi.

La Commission a-t-elle connaissance de cas de trafic clandestin d'animaux dans l'UE? Dans l'affirmative, peut-elle en communiquer les chiffres au cours des cinq dernières années?

Quelle est la part de la Belgique dans ce trafic illégal? La Commission peut-elle communiquer les chiffres de ce trafic à destination de la Belgique, ou transitant par elle, pour les cinq dernières années?

Que fait la Commission pour lutter contre le trafic d'animaux? Fournit-elle aux commerçants les moyens de s'informer sur leurs obligations? Dans l'affirmative, de quels moyens s'agit-il, et avec quelle fréquence?

La Commission fournit-elle également, à titre d'incitation ou de façon contraignante, des conseils et/ou un soutien financier aux États membres afin d'améliorer la mise en œuvre et le respect de la réglementation?

La Commission favorise-t-elle les échanges d'informations, de connaissances et d'expériences entre les États membres afin d'encourager leur coopération en ce qui concerne la mise en œuvre et le respect de la réglementation?

Que fait la Commission pour atténuer, autant que possible, les divergences entre les États membres et faciliter l'harmonisation, notamment, des sanctions?

### Réponse donnée par **M<sup>me</sup> Wallström** au nom de la Commission

(10 mars 2003)

Les informations relatives aux saisies et confiscations dans les États membres au cours des années 1997-2000 figurent dans les rapports bisannuels 1997/1998 et 1999/2000 concernant la mise en œuvre et l'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce<sup>(1)</sup>.

La Commission ne peut fournir d'informations sur la part de la Belgique dans ce trafic illégal. Toutefois, les informations sur les confiscations et saisies en Belgique sont disponibles.

Bien que la lutte contre le trafic illégal d'animaux relève principalement de la responsabilité des États membres, la Commission y apporte son concours. Elle a passé des contrats avec Traffic Europe, le programme de surveillance du commerce des espèces sauvages du World Wildlife Fund (WWF) et avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) afin de surveiller la mise en œuvre de la réglementation du commerce des espèces sauvages dans l'Union et d'assister les autorités responsables des États membres sur les questions liées à l'application de cette réglementation. La Commission préside aussi un groupe «Application de la réglementation» au sein duquel les représentants des États membres se réunissent pour examiner les questions techniques liées à l'application de la réglementation.

Les autorités de gestion de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) dans les États membres sont les points de contact privilégiés pour les commerçants. La Commission possède elle-même, sur le site Europa, une page web consacrée à la CITES et à la réglementation du commerce des espèces sauvages dans l'Union ([http://www.europa.eu.int/comm/environment/cites/home\\_en.htm](http://www.europa.eu.int/comm/environment/cites/home_en.htm)). Elle prépare aussi une campagne d'information sur le contrôle du commerce des espèces sauvages dans l'Union qui devrait sensibiliser davantage les opérateurs commerciaux (importateurs, grossistes et détaillants) sur les dispositions détaillées de la réglementation du commerce des espèces sauvages, qu'il s'agisse des activités commerciales proprement dites ou des soins à apporter aux spécimens vivants. Cette campagne, qui vise un public spécifique, devrait démarrer au printemps 2003. Elle complètera l'effort d'information antérieur axé sur le grand public.

La Commission travaille en étroite collaboration avec les États membres au sein du comité du commerce de la faune et de la flore sauvages, du groupe d'examen scientifique et du groupe «Application de la réglementation» précité. Les réunions de ces organes sont l'occasion d'un échange d'informations, de connaissances et d'expériences. L'amélioration et l'harmonisation des mesures de mise en œuvre sont l'une des tâches du comité du commerce de la faune et de la flore sauvages.

S'agissant des sanctions, celles-ci sont largement du ressort des États membres; l'article 16 du règlement (CE) n° 338/97 prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner au moins certaines infractions. En 2001, la Commission a subventionné un atelier sur l'application des contrôles en matière de commerce d'espèces sauvages dans l'Union, lors duquel la question des sanctions a été débattue.

À un niveau plus large, il faut signaler qu'en 2001, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>(1)</sup> qui propose des sanctions pénales pour les atteintes à l'environnement. Ce texte couvre aussi le commerce d'espèces animales ou végétales protégées ou de parties de celles-ci. Cette proposition de directive se limite à exiger que les États membres imposent des sanctions pénales en cas d'infraction à la législation environnementale. Elle laisse aux États membres une liberté considérable quant aux types de sanctions pénales à imposer, à condition qu'elles soient effectives, proportionnées et dissuasives, conformément aux arrêts rendus par la Cour de justice en la matière. La procédure législative d'adoption de cette proposition de directive est actuellement bloquée. Le 27 janvier 2003, dans le cadre de la coopération judiciaire, le Conseil a adopté une décision-cadre relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. Elle oblige les États membres à sanctionner les infractions au détriment de l'environnement commises intentionnellement ou par négligence, y compris le commerce illicite d'espèces animales et végétales protégées ou de parties de celles-ci.

(1) JO L 61 du 3.3.1997.

(2) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, JO C 180 du 26.6.2001, et proposition modifiée, JO C 20 E du 28.1.2003.

(2003/C 242 E/094)

### QUESTION ÉCRITE P-0091/03

posée par Fausto Bertinotti (GUE/NGL) à la Commission

(20 janvier 2003)

*Objet:* Extension du port de plaisance de San Felice Circeo (Latina, Italie)

La municipalité de San Felice Circeo, en Italie, a décidé de doubler la capacité du port situé sur son territoire sans tenir compte des prescriptions établies par l'Exécutif régional, surtout en matière de protection de l'environnement, d'érosion côtière et d'urbanisme. Il y a lieu d'observer que ce projet n'a pas

fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ni d'une étude appropriée des courants et des risques d'érosion; en outre, il n'a pas été tenu compte du fait que le promontoire du Circeo est soumis à une réglementation en ce qui concerne l'aménagement du paysage (le site où ce projet doit être réalisé fait partie du parc national du Circeo et figure au nombre des sites d'importance communautaire (SIC)). Le tribunal administratif régional du Latium a annulé les procédures d'approbation du projet en raison précisément des contraintes auxquelles ce site est soumis en matière d'environnement, mais le maire de San Felice Circeo a d'ores et déjà annoncé qu'il entendait introduire un recours devant le Conseil d'État, bien que ce projet portuaire soit entièrement privé.

La Commission n'estime-t-elle pas que toute la procédure administrative qui a été suivie et le projet même sont contraires aux dispositions fondamentales applicables en matière de protection de l'environnement, en ce qui concerne plus particulièrement l'absence d'étude des incidences sur l'environnement?

N'est-elle pas d'avis que l'Union européenne doit intervenir d'urgence auprès de la municipalité en question afin de protéger ce site de grande importance, eu égard aux risques graves d'atteinte à l'habitat que comporte ce projet?

Enfin, ne considère-t-elle pas qu'il faut suspendre immédiatement toutes les procédures engagées pour la réalisation du projet?

### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

*(25 février 2003)*

Conformément à la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement<sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997<sup>(2)</sup>, les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Les projets couverts par la directive sont précisés dans les annexes. Les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement. Pour les projets énumérés à l'annexe II, les États membres déterminent, sur la base d'un examen cas par cas ou sur la base de critères ou de seuils qu'ils fixent, si un projet doit être soumis à une telle procédure.

Sur la base des informations fournies par l'Honorable Parlementaire, la Commission considère que, les marinas étant des projets couverts par l'annexe II de la directive, les travaux signalés par l'Honorable Parlementaire pourraient entrer dans le champ d'application de la directive 85/337/CEE modifiée, et notamment dans la catégorie 13 de ladite annexe II<sup>(3)</sup>. À la lumière de ce qui précède, les autorités italiennes auraient dû déterminer, sur la base d'un examen cas par cas ou sur la base de critères ou de seuils fixés par la législation italienne, si le projet devait être soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement.

L'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>(4)</sup> prévoit la protection des sites d'importance communautaire (SIC) qui, selon la procédure définie par la directive, seront désignés comme zones spéciales de conservation. Ces obligations s'appliquent à toutes les autorités des États membres au niveau national, régional ou local. En particulier, l'article 6, paragraphe 3, dispose que «Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site.»

Cette disposition s'applique aux sites d'importance communautaire régis par la directive 92/43/CEE et aux zones de protection spéciale (ZPS) régies par la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages<sup>(5)</sup>. Même si elle n'est actuellement pas entièrement contraignante pour les sites d'importance communautaire proposés (SICp) en vertu de la directive 92/43/CEE, c'est-à-dire les sites qui ont été proposés par les États membres mais qui ne figurent pas encore dans une liste officielle de SIC adoptée par la Commission, les États membres ont l'obligation d'agir de manière à ne pas compromettre les objectifs de la directive et donc de s'assurer que des mesures sont prises pour empêcher la détérioration des sites proposés.

Si le projet mentionné par l'Honorable Parlementaire est susceptible d'exercer des effets notables sur les ZPS et/ou les SICp inclus dans la zone du «Parco nazionale del Circeo», les autorités italiennes devraient s'être conformées également aux obligations susmentionnées en vertu des directives 92/43/CEE et 79/409/CEE.

La Commission n'ayant pas connaissance de la situation particulière décrite par l'Honorable Parlementaire, elle prendra les mesures utiles pour recueillir des informations détaillées et assurer, dans les limites des pouvoirs que lui confère le traité, le respect du droit communautaire.

Si elle arrive à la conclusion que le droit communautaire est violé en l'espèce, elle n'hésitera pas, en tant que gardienne du traité, à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la procédure d'infraction prévue à l'article 226 du traité, pour assurer la conformité avec le droit communautaire en vigueur.

(<sup>1</sup>) JO L 175 du 5.7.1985.

(<sup>2</sup>) JO L 73 du 14.3.1997.

(<sup>3</sup>) Toute modification ou extension des projets figurant à l'annexe I ou à l'annexe II, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement.

(<sup>4</sup>) JO L 206 du 22.7.1992.

(<sup>5</sup>) JO L 103 du 25.4.1979.

(2003/C 242 E/095)

### QUESTION ÉCRITE E-0104/03

posée par Luciano Caveri (ELDR) à la Commission

(28 janvier 2003)

Objet: Modifications des moteurs sur les camions

Les autorités communautaires accordent la plus grande attention à la fixation de règles visant à réduire la pollution par les poids lourds avec une série de propulseurs améliorés sur l'échelle Euro 0, 1, 2, 3 et prochainement 4. Existe-t-il des études faites sur le terrain et non pas seulement en laboratoire qui permettent de conclure que les moteurs de la nouvelle génération auront des taux de pollution moindres? Ces moteurs risquent-ils d'être modifiés par les conducteurs de poids lourds pour en améliorer la performance au détriment de l'environnement?

### Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(5 mars 2003)

L'utilisation des commandes électroniques de moteur donne la possibilité de manipuler les moteurs pour en modifier les performances sur route, en général au bénéfice de la consommation de carburant mais au prix d'une augmentation des émissions polluantes, et en particulier des rejets d'oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>). Les manipulations permettent à un moteur de respecter toutes les normes d'émission dans les conditions de l'essai mais de se comporter ensuite différemment sur route.

En 2000, la Commission s'est aperçue que certains moteurs de poids lourds ayant fait l'objet d'une réception Euro III étaient manipulés alors que la directive 1999/96/CE (<sup>1</sup>) (modifiant la directive 88/77/CEE (<sup>2</sup>) du Conseil) comporte des normes de protection contre l'utilisation des «dispositifs de manipulation». Il a donc été décidé d'adopter la directive 2001/27/CE (<sup>3</sup>) de la Commission pour renforcer les prescriptions visant à empêcher l'utilisation de dispositifs de manipulation. Ces nouvelles dispositions obligent les constructeurs, au moment de la réception, à communiquer à l'autorité de réception et aux services techniques toutes leurs stratégies électroniques et à justifier la nécessité de certaines manipulations (en présentant des raisons valables telles que la protection du moteur et le démarrage à froid), mais dans des conditions de fonctionnement clairement définies (altitude, température ambiante, température de l'huile). L'autorité de réception et les services techniques sont tenus de respecter la confidentialité commerciale de ces informations.

La Commission s'emploie, au travers du forum des Nations unies à Genève (CEE/NU), à élaborer une réglementation technique d'application mondiale qui préciserait les mesures de protection contre l'utilisation de dispositifs de manipulation dans les nouveaux poids lourds.

La Commission prépare des propositions pour compléter les normes d'émissions Euro IV par de nouveaux essais techniques (comme l'exige la directive 1999/96/CE) et des projets de recherche communautaires étudient les différences entre les émissions réelles des véhicules en circulation et les limites de réception. En guise de complément aux normes d'émissions Euro IV, un essai de conformité en service d'un système de contrôle des émissions de poids lourds est en cours d'évaluation. De même, il est fort probable qu'une procédure permettant aux autorités d'équiper un poids lourd d'un système d'enregistrement des données

sera mise au point afin de mesurer les émissions d'un véhicule lors de son utilisation sur route. Associé à l'essai de réception, cet essai supplémentaire sur route assurera un contrôle approfondi des émissions dans toutes les conditions d'utilisation envisageables.

Toutefois, les exploitants et les conducteurs de poids lourds peuvent continuer à manipuler leurs moteurs ou les systèmes de contrôle des émissions pour améliorer les performances et n'ont aucune difficulté à acheter, dans des magazines ou sur Internet, des «microprocesseurs de contrôle des performances» ou à télécharger de nouveaux paramètres de fonctionnement du moteur qui font diminuer la consommation de carburant ou augmenter la puissance. Une modification prochaine de la directive 88/77/CEE apportera des améliorations pour éviter les manipulations, notamment grâce à des systèmes de gestion du moteur.

Pour finir, les véhicules utilitaires lourds et les bus sont couverts par le système de contrôle technique annuel et par les contrôles routiers par sondage (directive 96/96/CE<sup>(4)</sup> du Conseil et directive 2000/30/CE<sup>(5)</sup> du Parlement européen et du Conseil). Les deux directives exigent l'application de normes de plus en plus strictes pour les émissions d'échappement des véhicules réceptionnés selon des critères plus rigoureux. En fait, les deux directives font actuellement l'objet d'une adaptation technique afin d'incorporer des normes de contrôle technique plus sévères applicables spécifiquement aux véhicules diesel Euro IV.

- (<sup>1</sup>) Directive 1999/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant de moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules, et modifiant la directive 88/77/CEE du Conseil, JO L 44 du 16.2.2000.
- (<sup>2</sup>) Directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules, JO L 36 du 9.2.1988.
- (<sup>3</sup>) Directive 2001/27/CE de la Commission du 10 avril 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 88/77/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinées à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié destinés la propulsion des véhicules, JO L 107 du 18.4.2001.
- (<sup>4</sup>) Directive 96/96/CE du Conseil du 20 décembre 1996 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, JO L 46 du 17.2.1997.
- (<sup>5</sup>) Directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté, JO L 203 du 10.8.2000.

(2003/C 242 E/096)

### QUESTION ÉCRITE E-0105/03

posée par Luciano Caveri (ELDR) à la Commission

(28 janvier 2003)

*Objet:* Doublement des voies dans les tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus

Alors que le projet ferroviaire Turin-Lyon semble malheureusement marquer pour la énième fois un coup d'arrêt, le gouvernement italien relance le projet de doublement immédiat par un nouveau tube des voies des deux tunnels, ouverts à la circulation, du Mont-Blanc et du Fréjus, qui font partie du réseau transeuropéen des transports, sans tenir compte des indications du Livre blanc sur les transports et de la Convention alpine ainsi que de son protocole transports qui indiquent que le transport ferroviaire sur l'arc alpin doit avoir la priorité sur le transport routier. Il importe de signaler en ce sens l'hostilité radicale des populations locales des deux versants et la tiédeur du gouvernement français. La Commission peut-elle indiquer quelles sont les informations dont elle dispose et les appréciations qu'elle porte à ce sujet?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission

(7 mars 2003)

En ce qui concerne l'information relative au doublement immédiat des tunnels routiers du Mont Blanc et du Fréjus et qui aurait le soutien du gouvernement italien, la Commission n'a pas connaissance d'un programme de ce type. Il existe cependant un projet visant à réaliser — pour le seul tunnel du Fréjus — une galerie d'évacuation parallèle au tunnel actuel.

Les orientations adoptées par la Commission pour les programmes des Fonds structurels et du Fonds de cohésion de la période 2000-2006 encouragent également un équilibre entre les modes de transport.

La Commission attache une grande importance à la recherche d'une solution pour le transit des marchandises à travers les Alpes notamment entre la France et l'Italie. Elle demeure ainsi très préoccupée par les conséquences — en termes de sécurité, d'environnement et de qualité de vie pour les populations riveraines — de l'utilisation toujours croissante du transport routier dans les Alpes. Dans ce contexte, la nouvelle liaison ferroviaire transalpine Lyon-Turin revêt une importance particulière afin de faire face à l'accroissement de la congestion dans cette zone. Cette position a été maintes fois répétée par la Commission, devant le Parlement, ainsi qu'à destination des autorités des deux pays concernés par le projet. En outre, l'élargissement inéluctable de l'Union vers l'Est place désormais le Lyon-Turin dans une position charnière pour répondre aux besoins grandissants de mobilité des biens et des personnes entre les régions occidentales de l'Union et les pays Danubiens et des Balkans, à travers les régions dynamiques du nord de l'Italie. Cette liaison est pour l'instant le seul grand projet ferroviaire à priorité fret est-ouest à un stade de planification avancée. A cet effet, 100 millions d'euros ont déjà été prévus pour la réalisation des études de la section Montmélian-Bussoleno dans le cadre du Programme Pluriannuel Indicatif (PPI) du budget relatif au réseau transeuropéen de transport. Afin de contribuer plus efficacement au programme d'études en cours, il a été décidé d'augmenter de façon significative le soutien financier pour 2002 en concentrant sur cette année les crédits dont l'attribution était initialement prévue sur une plus longue période. Jusqu'à présent, le soutien communautaire a toujours été complété par les cofinancements — à parts égales — des deux États.

Pour mémoire, le 13 février 2002, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi autorisant l'approbation de l'accord du 29 janvier 2001, entre les gouvernements français et italien pour la réalisation de la ligne Lyon-Turin à l'horizon 2015. Le 18 septembre 2002, le Parlement italien en a fait de même.

On notera, à titre d'information, les conclusions d'une étude menée par Lyon Turin ferroviaire (LTF), Réseau ferré de France (RFF) et Réseau ferré italien (RFI), faisant état de la saturation, à l'horizon de quinze ans, de l'axe ferroviaire franco-italien, et d'une augmentation considérable de la pression routière sur tous les passages français, si le projet Lyon-Turin n'est pas réalisé, au contraire de la Suisse où la réalisation des projets ferroviaires permettra une maîtrise des flux routiers d'ici à une trentaine d'années.

(2003/C 242 E/097)

#### QUESTION ÉCRITE P-0111/03

**posée par Arlene McCarthy (PSE) à la Commission**

(21 janvier 2003)

*Objet:* Bénéfices apportés à l'économie de l'UE par les droits de propriété intellectuelle

Dans quelle mesure, l'économie de l'UE tire-t-elle un bénéfice des droits de propriété intellectuelle dans le secteur des droits d'auteur, des brevets et des dessins et modèles? La Commission pourrait-elle quantifier les bénéfices apportés à l'économie de l'UE?

#### **Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(11 février 2003)

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle font partie de l'infrastructure de la société moderne. À l'instar du droit destiné à protéger d'autres formes de propriété, comme les biens personnels ou immobiliers, les droits de propriété intellectuelle et industrielle sont étroitement connectés à chaque domaine de l'activité économique et culturelle et il n'est donc pas aisé de quantifier les bénéfices apportés. Néanmoins, ils revêtent une importance capitale en assurant la protection et en encourageant les investissements des entreprises et des particuliers pour des activités créatives et novatrices, ainsi que dans des activités destinées à développer le fonds de commerce et la réputation. Il est incontestable que l'avantage en termes de compétitivité de pans entiers de l'économie de l'Union dépend de l'existence de différents types de droits de propriété intellectuelle et industrielle pour les protéger contre toute exploitation illégale de leurs investissements par des imitations ou des copies. Les domaines les plus concernés sont le secteur pharmaceutique, les inventions liées aux technologies de pointe, le divertissement, les programmes d'ordinateurs, l'édition et les produits de luxe.

Une étude réalisée pour le compte du ministère danois du Commerce et de l'Industrie<sup>(1)</sup> a estimé la valeur accordée aux brevets par leurs titulaires sur la base d'un modèle économique: au Danemark, la valeur moyenne d'un brevet est évaluée à environ 20 000 euros. Si l'extrapolation de ce montant à l'Europe dans son ensemble ne peut se faire qu'avec la plus grande prudence, il laisse penser que la valeur totale de l'ensemble des brevets valables actuellement en Europe atteindrait plusieurs centaines de milliards d'euros.

L'analyse susmentionnée ne tient pas compte des bénéfices que la société au sens large retire de l'accès aux nouvelles technologies, mais l'industrie pharmaceutique en est un bon exemple: personne n'ignore que cette industrie dépend particulièrement des brevets en raison de la part élevée des coûts de recherche et développement dans les coûts de production. Dans ce cas, les investissements dans la mise au point de nouveaux médicaments, estimés par l'industrie à 18,8 milliards d'euros en Europe en 2001, seraient considérablement freinés, voire complètement stoppés, en l'absence de tout système de brevet.

En ce qui concerne les droits d'auteur, la Commission attend les résultats d'une étude réalisée pour son compte et intitulée «The economic importance of copyright», qui devrait être prête en octobre 2003. Des estimations précédentes indiquent que la production de l'industrie principale du droit d'auteur (édition, disque, films et programmes d'ordinateurs) représente environ 3 à 5 % du produit intérieur brut communautaire. De telles estimations reposent toutefois souvent sur la production totale de certaines industries, sans autre forme d'analyse. Il est prévu que l'étude en question présente une analyse économique des industries du droit d'auteur «de base» (littérature et presse, musique, théâtre, film et vidéo, photographie, arts plastiques, radio et télévision, programmes d'ordinateurs et bases de données, architecture, publicité et design industriel) et des industries «dépendant du droit d'auteur» (fabrication et diffusion de produits électroniques, ordinateurs, instruments de musique, matériel photographique et cinématographique, réseaux, intermédiaires). Cette analyse reposera sur la valeur ajoutée brute par pays et la part de l'emploi dans chaque secteur, ainsi que les revenus générés. Elle comprendra également une analyse de la contribution de la protection juridique offerte au droit d'auteur et aux droits voisins. La Commission publiera cette étude lorsqu'elle sera achevée.

<sup>(1)</sup> Mette Gørtz et Merete Konnerup «Welfare Effects of a Patent Insurance — Microeconomic Évaluation and Macroeconomic Consequences» (juin 2001).

(2003/C 242 E/098)

### QUESTION ÉCRITE E-0116/03

posée par **Salvador Garriga Polledo (PPE-DE) à la Commission**

(28 janvier 2003)

**Objet:** Nécessité de gagner la confiance des populations dans la sûreté des centrales nucléaires

L'énergie nucléaire constitue, avec la navigation aérienne, le secteur industriel le plus réglementé et le plus sûr de tous. Cependant, aucune activité industrielle ne suscite plus de méfiance ni ne requiert autant de garanties en matière de sûreté.

L'avenir de l'énergie nucléaire dépendra en grande partie de la perception qu'en auront les citoyens européens. C'est pourquoi il est nécessaire que les responsables politiques, au moyen d'actions, engagent les populations à respecter cette énergie et à lui accorder leur confiance. D'où l'importance d'informer l'homme de la rue de la nécessité de l'énergie nucléaire et la possibilité du recours simultané à l'atome et à d'autres sources d'énergie.

La Commission pourrait-elle indiquer quels efforts elle a consentis pour informer, avec exactitude et en toute objectivité, les citoyens européens sur la sûreté de l'énergie nucléaire et sur la nécessité de son utilisation, sous peine d'affaiblir l'industrie communautaire?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(26 février 2003)

La Commission a lancé un large débat sur le futur de l'approvisionnement énergétique de l'Union avec l'adoption le 29 novembre 2000 du Livre vert «Vers une stratégie européenne pour la sécurité de l'approvisionnement énergétique<sup>(1)</sup>». La Commission souligne le besoin pour l'Union de mieux maîtriser son destin énergétique: dans ce contexte, la contribution de l'énergie nucléaire est abordée ainsi que toutes les autres sources d'énergie. Le rapport final sur le Livre vert qui identifie les conclusions de ce large débat a été adopté par la Commission le 26 juin 2002<sup>(2)</sup>.

La Commission est pleinement consciente que la confiance du public passe par une assurance d'un haut niveau de sûreté et par une réponse claire et transparente à la question du traitement des déchets radioactifs. C'est pourquoi la Commission a préparé, le 6 novembre 2002, un paquet de mesures législatives dans le domaine de la sûreté nucléaire<sup>(1)</sup>. Il s'agit notamment de deux propositions de directives, une concernant la sûreté des installations nucléaires en fonctionnement ou en cours de démantèlement et l'autre concernant la gestion du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs. Après l'avis du groupe d'experts prévu à l'article 31 du traité Euratom, la Commission a demandé l'avis du Comité économique et social qui devra être rendu très prochainement. Les textes des propositions de directives se trouvent sur le site Internet de la Direction Générale de l'Énergie et des Transports de la Commission, sous le titre «sûreté nucléaire».

Dans le domaine de l'énergie et dans un objectif de transparence, la Commission publie systématiquement les documents qu'elle produit sur Internet. Les propositions mentionnées ci-dessus contribueront substantiellement à rassurer le public en montrant que la Commission suit de très près les questions de sûreté nucléaire et qu'elle fait le nécessaire pour fixer des normes à l'échelle communautaire.

Le rôle de la Commission n'est pas de défendre ou d'imposer l'une ou l'autre source d'énergie, mais elle se doit de présenter de façon responsable et quantifiée les avantages et les inconvénients de chaque source énergétique. Les choix énergétiques appartiennent aux États membres et ce sont eux et les industriels qui sont les mieux placés pour développer des actions directes auprès du public. La Commission doit garantir le respect de toute la législation primaire et secondaire dans les différents domaines.

<sup>(1)</sup> COM(2000) 769 final.

<sup>(2)</sup> COM(2002) 321 final.

<sup>(3)</sup> COM(2003) 32 final.

(2003/C 242 E/099)

**QUESTION ÉCRITE E-0132/03**  
**posée par Fiorella Ghilardotti (PSE)**  
**et Giovanni Pittella (PSE) à la Commission**

(28 janvier 2003)

*Objet:* Rétablissement du train Bruxelles-Milan

La décision de supprimer le train Bruxelles-Milan est très préjudiciable pour toutes les personnes qui doivent se rendre de la Belgique, du Luxembourg ou de la France en Italie, et notamment les émigrés italiens qui résident dans le centre ou le nord de l'Europe.

En outre, cette décision est tout à fait contraire à la politique de l'Union européenne en matière de transports, qui vise à développer les grands axes de communication, et entrave considérablement le tourisme et l'éducation de nombreux enfants d'Italiens établis à l'étranger qui étudient à Milan.

Quelle appréciation la Commission européenne porte-t-elle sur ce dossier et quelles mesures entend-elle engager pour obtenir le rétablissement de la desserte susmentionnée intégralement ou, au moins, selon un rythme hebdomadaire?

(2003/C 242 E/100)

**QUESTION ÉCRITE E-0252/03**  
**posée par Cristiana Muscardini (UEN) à la Commission**

(5 février 2003)

*Objet:* Suppression du train de nuit Bruxelles-Milan

Alors que l'Europe s'ouvre aux pays de l'Est et que la multiplication des voies de communication apparaît au citoyen comme le premier signe d'un véritable rapprochement, la Belgique, elle, parvient à supprimer le train de nuit Bruxelles-Milan, composé de voitures-lits et de wagons porte-automobiles. La ligne empruntée par ce train est exploitée conjointement avec les chemins de fer français, allemands, luxembourgeois et suisses et revêt une importance vitale, avant tout pour un nombre de travailleurs italiens qui demeure constant. Dès lors que les autorités belges auraient dû entrer en rapport avec les gouvernements des pays concernés si elles avaient éprouvé des difficultés à maintenir la ligne en activité, plutôt que de supprimer carrément cette dernière, la Commission peut-elle obtenir le rétablissement du train en question et garantir ainsi que soient pris en considération les besoins et les attentes des citoyens communautaires?

**Réponse commune  
aux questions écrites E-0132/03 et E-0252/03  
donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

*(27 février 2003)*

La Commission a, en effet, appris la suppression du train Bruxelles-Milan à compter du 15 décembre 2002. Elle regrette la réduction des services internationaux qui peut être décidée par les entreprises ferroviaires concernées tout en reconnaissant le droit qu'elles ont de rechercher à optimiser leur organisation, notamment en ne perdant pas d'argent sur ce type de services, comme le requiert l'article 5 de la directive 91/440<sup>(1)</sup>.

Selon les renseignements fournis à la Commission, ce service ne serait pas rentable pour les cinq entreprises concernées.

La Commission souhaite cependant indiquer que, si la raison financière est la principale concernée, le règlement 1191/69<sup>(2)</sup> permet aux autorités nationales compétentes des États membres de conclure un contrat de service public avec une entreprise ferroviaire pour opérer des services de trains sur des liaisons qui ne seraient pas rentables sans support financier par les autorités publiques.

La Commission a l'intention de soumettre en 2003 une proposition de règlement concernant les droits et obligations des passagers en trafic international ferroviaire qui, en outre, contiendrait des dispositions concernant la consultation des passagers par des entreprises ferroviaires en cas de changements majeurs des services offerts. La Commission soumettra également une proposition de directive permettant le renforcement de la compétitivité des entreprises ferroviaires en facilitant l'accès au marché des services internationaux de voyageurs. Les nombreuses questions posées à la suite de la suppression du train cité en objet, ainsi que l'annonce de la suppression de nombreux services internationaux, seront prises en considération lors de l'élaboration de ces projets législatifs, car ces suppressions ne contribueront certainement pas à la réalisation de l'un des objectifs de la politique commune des transports qui prévoit le maintien, voire l'augmentation, de la part modale du train dans l'ensemble des modes de transport.

<sup>(1)</sup> Directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires, JO L 237 du 24.8.1991.

<sup>(2)</sup> Règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, JO L 156 du 28.6.1969.

(2003/C 242 E/101)

**QUESTION ÉCRITE E-0145/03**

**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission**

*(28 janvier 2003)*

*Objet:* Accord international de pêche UE-Islande et coopération au développement

Dans le cadre de l'accord international de pêche UE-Islande qui est en vigueur:

1. la Commission pourrait-elle indiquer quel est le montant que l'UE consacre au développement du secteur de la pêche en Islande?
2. La Commission pourrait-elle indiquer à combien s'élève la contrepartie financière de l'UE en échange des droits de pêche obtenus pour la flotte communautaire?
3. La Commission pourrait-elle indiquer quel est le montant des redevances à payer par les armateurs communautaires en échange des licences ou droits de pêche?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

*(4 mars 2003)*

L'Honorable Parlementaire a posé trois questions concernant les transactions économiques et les redevances pour licences de pêche dans le cadre de l'accord UE-Islande. Cet accord ne porte sur aucune transaction financière entre la Communauté et l'Islande et ne comporte aucune disposition relative à des redevances à payer pour des licences de pêche.

(2003/C 242 E/102)

**QUESTION ÉCRITE E-0157/03****posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission**

(29 janvier 2003)

*Objet:* Modification du projet d'installation d'un radar dans l'île de Madère

À la suite de la réponse de M<sup>me</sup> la Commissaire Wallström, du 4 novembre 2002, à la question écrite E-2734/02 <sup>(1)</sup> sur l'installation d'un radar au Pico do Areeiro, sur l'île de Madère, la Commission pourrait-elle dire quelle est sa position concernant l'annonce du maintien de l'installation du radar en question dans la même zone, à quelques mètres à peine de l'endroit initialement prévu, compte tenu que cette infime modification ne change rien aux inconvénients du site antérieur?

<sup>(1)</sup> JO C 110 E du 8.5.2003, p. 96.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(5 mars 2003)

Suite à la réponse à la question écrite E-2734/02 de M<sup>me</sup> Figueiredo <sup>(1)</sup>, la Commission peut informer l'Honorable Parlementaire qu'elle a pu entre-temps enregistrer le cas comme plainte et interroger les autorités portugaises sur la situation.

Lors d'une réunion avec la Commission, les autorités portugaises ont eu l'opportunité d'apporter quelques éclaircissements sur le projet. Selon lesdites autorités, le projet de radar a été imposé par l'Otan et, vu ses caractéristiques, les possibilités de localisation se limitaient aux deux cols les plus élevés de l'île — Pico Ruivo et Pico do Areeiro. La localisation de Pico Ruivo a été rapidement abandonnée, étant donnés les impacts négatifs évidents. De son côté, le choix de la zone de Pico do Areeiro a été motivé par le fait qu'il y existe déjà d'autres constructions et des installations de télécommunications. En outre, selon les mêmes autorités, le champ de radiation du radar n'atteindra pas le site de nidification de la *Pterodroma madeira* car il se trouve à une hauteur nettement supérieure à celle du site de nidification.

En tout cas, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental dont les conclusions sont encore attendues. Enfin, les mêmes autorités ont communiqué qu'elles transmettraient une copie de l'étude d'impact à la Commission.

La Commission attend l'envoi de ladite étude afin de pouvoir se prononcer sur la situation.

<sup>(1)</sup> JO C 110 E du 8.5.2003, p. 96.

(2003/C 242 E/103)

**QUESTION ÉCRITE P-0165/03****posée par Paul Lannoye (Verts/ALE) à la Commission**

(24 janvier 2003)

*Objet:* Bombes télécommandées

La nouvelle génération de bombes télécommandées développée aux États-Unis est conçue pour pénétrer et détruire des cibles souterraines renforcées. Selon une logique purement militaire, le métal de haute densité utilisé pour rendre ces armes aussi efficaces que possible est de l'uranium appauvri. Ce type d'armes est-il produit dans l'Union européenne? Sinon, est-il à la disposition des forces armées de certains États membres?

**Réponse de M. Liikanen au nom de la Commission**

(13 février 2003)

La Commission n'est pas juridiquement compétente pour intervenir dans le choix et la nature des armes à produire, ni même pour contrôler l'utilisation de ce type de munitions.

Compte tenu du caractère militaire de la question écrite, l'Honorable Parlementaire pourrait, s'il le souhaite, demander des informations complémentaires auprès du Secrétaire général/Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, M. Solana.

(2003/C 242 E/104)

**QUESTION ÉCRITE E-0175/03**

**posée par Lousewies van der Laan (ELDR) à la Commission**

(30 janvier 2003)

*Objet:* Aide communautaire au maintien de la diversité biologique

Les développements technologiques comme la sélection et la modification génétiques ont généré des cultures agricoles de haut rendement qui se multiplient sur la surface de la terre. Conséquence: la diversité des cultures agricoles diminue du fait de la disparition des cultures locales traditionnelles, ce qui représente aussi un danger pour l'information génétique de ces «cultures indigènes».

Les générations futures ont pourtant avantage à ce que soit maintenue la plus grande diversité possible de cultures dès lors que leur information génétique est une source importante de création de nouvelles cultures. Dans le futur, le changement climatique et les changements économiques, sociaux et environnementaux continueront d'exiger de nouvelles cultures avec de nouvelles caractéristiques. Il est donc littéralement vital de conserver d'anciennes cultures.

Une Fondation comme de Oerakker dans le nord des Pays-Bas collectionne les semences du plus grand nombre possible de cultures différentes. Certaines espèces de semences peuvent être conservées dans des congélateurs à l'Université agronomique de Wageningen tandis que d'autres espèces doivent être semées et récoltées chaque année. Cette fondation s'est acquittée de cette tâche jusqu'ici mais doit aujourd'hui renoncer faute de moyens financiers et d'effectifs suffisants (la fondation travaille avec des bénévoles).

1. La Commission n'estime-t-elle pas elle aussi que la conservation des données génétiques d'anciennes cultures est très importante pour les générations futures?
2. N'est-elle pas aussi convenue que cette question est d'un tel intérêt pour la société qu'elle exige une approche qui garantisse la continuité?
3. Comment serait-il possible, au niveau européen, de soutenir ce type de projets, que ce soit en termes financier ou d'organisation, par des échanges avec des projets similaires ailleurs en Europe ou d'une autre façon?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(13 mars 2003)

La Commission estime que la diversité biologique et génétique en agriculture est essentielle au développement durable de la production agricole et des zones rurales. Le règlement (CE) n° 1467/94 du Conseil du 20 juin 1994 concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture <sup>(1)</sup> a permis la réalisation d'un premier programme étalé sur la période 1994-1999 qui a essentiellement porté sur la conservation ex situ des ressources génétiques. Cette approche constitue un élément clé de toute stratégie de conservation de la diversité biologique dans la mesure où elle permet de sauvegarder des variétés locales plus anciennes et relativement négligées par les agriculteurs pour la production alimentaire. Grâce aux travaux menés par les institutions chargées de la conservation du matériel génétique, les données et les caractéristiques génétiques de ces variétés locales ont été préservées et améliorées. Leur conservation est indispensable pour l'avenir d'une agriculture moderne.

Conformément aux recommandations contenues dans le rapport présenté à la Commission <sup>(2)</sup> par le groupe d'experts indépendants concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1467/94, la Commission a élaboré un projet de nouveau règlement qui a été discuté à plusieurs reprises dans les enceintes appropriées du Conseil et du Parlement. Ces discussions ont amené la Commission à modifier sa proposition qui devrait faire l'objet d'une nouvelle présentation au premier semestre 2003.

L'application prochaine de ce nouveau règlement visant à établir un programme communautaire pour la conservation, caractérisation, collecte et utilisation des ressources génétiques en agriculture devrait permettre de soutenir financièrement des activités comme celles qui sont mises en œuvre par la Fondation De Oerakker (conservation ex situ ou in situ de certaines espèces de semences) pour autant qu'elles s'inscrivent dans un contexte de coopération avec des institutions ou organismes situés dans d'autres États membres.

Le plan d'action en faveur de la biodiversité, établi par la Communauté pour l'agriculture (PAB-AGRI), est favorable à l'adoption d'un règlement qui devrait succéder au règlement (CE) n° 1467/94, instrument communautaire essentiel pour assurer la protection des ressources génétiques dans l'agriculture. Le PAB-AGRI invite ce futur programme à dépasser l'objectif de la conservation «ex situ» du règlement (CE) n° 1467/94 du Conseil et à contribuer largement aussi à la conservation «in situ» et à une gestion sur le site des exploitations; il précise, par ailleurs, que cette démarche implique une intégration accrue des organisations non gouvernementales et des agriculteurs au processus de conservation des ressources génétiques.

Le PAB-AGRI souligne également l'importance de la directive 98/95/CE du 14 décembre 1998<sup>(3)</sup> du Conseil qui a créé le cadre juridique requis pour offrir la possibilité d'autoriser la commercialisation de semences de races et de variétés indigènes, qui sont naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et qui sont menacées par l'érosion génétique, afin de contribuer à la conservation in situ. La Commission a défini des orientations applicables à la mise en œuvre de la directive et s'emploie actuellement à élaborer des mesures concernant la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes<sup>(4)</sup> et la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles<sup>(4)</sup>.

Le second rapport relatif à la mise en œuvre des plans d'action et de la stratégie en faveur de la biodiversité établi par la Communauté, qui devrait être publié en 2003, examinera dans quelle mesure les objectifs du PAB-AGRI ont été atteints. Ce réexamen pourrait déboucher sur de nouvelles recommandations pour la conservation des ressources génétiques dans l'agriculture.

Dans le 6ième programme cadre pour la recherche et le développement technologique (RDT) (PC6), il est prévu que, dans le programme spécifique relatif au thème prioritaire n° 5: sécurité et qualité alimentaire, il puisse y avoir, en 2004, un appel de propositions ayant pour objet l'exploitation de la biodiversité végétale pour limiter l'utilisation de pesticides dans la lutte contre les maladies. L'objectif serait d'utiliser la biodiversité stockée, notamment pour arriver à obtenir des végétaux résistant aux maladies, ce qui permettrait de réduire l'emploi de produits phytosanitaires et les risques qu'ils entraînent pour la santé humaine et pour l'environnement.

Dans le 6ième programme cadre, et plus précisément dans le programme spécifique concernant la recherche axée sur les politiques, on relève que la liste des tâches devant faire, à l'avenir, l'objet d'appels comprend la biodiversité. L'objectif serait de concevoir et d'utiliser des outils permettant de déterminer, dans la Communauté, la biodiversité relative au sein des races locales d'animaux, de concevoir et d'utiliser des outils permettant de déterminer les caractéristiques utiles du patrimoine génétique des plantes cultivées conservé dans la Communauté.

Enfin, il convient de mentionner que la Commission est également partie prenante dans la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques au niveau mondial, en particulier sous couvert de la signature du «Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture» sous les auspices de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et par sa contribution au système du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) dont les bénéficiaires sont principalement les pays en voie de développement.

(1) JO L 159 du 20.6.1994.

(2) COM(2001) 617 final.

(3) Directive 98/95/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant, quant à la consolidation du marché intérieur, aux variétés végétales génétiquement modifiées et aux ressources génétiques des plantes, les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE, 70/457/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes ainsi que le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, JO L 25 du 1.2.1999.

(4) JO L 193 du 20.7.2002.

(2003/C 242 E/105)

**QUESTION ÉCRITE E-0179/03****posée par Patricia McKenna (Verts/ALE) à la Commission**

(30 janvier 2003)

**Objet:** Directive du Conseil 97/11/CE modifiant la directive 85/337/CEE

La directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 <sup>(1)</sup> modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement <sup>(2)</sup> ne prévoit aucune date terminale. En d'autres termes, une fois qu'un entrepreneur a achevé l'étude d'incidence sur l'environnement, il se peut qu'il doive attendre indéfiniment avant de commencer le projet.

Cela a deux conséquences:

- Pendant le laps de temps courant entre l'achèvement de l'étude d'incidence sur l'environnement et le lancement du projet, les caractéristiques environnementales peuvent changer. Exemple: si la population de telle zone augmente énormément sur une période de cinq ans, il se peut que les informations contenues dans l'étude d'incidence sur l'environnement soient dépassées, alors qu'elles seront toujours réputées valides.
- Des promoteurs dont les finances sont saines achèvent le processus d'étude d'incidence sur l'environnement relatif à plusieurs projets et doivent ensuite attendre indéfiniment de commencer les travaux. Les collectivités locales ne savent plus où elles en sont. En fonction du type de projet proposé, la chose peut avoir des répercussions défavorables sur la santé économique, sociale et matérielle de la collectivité.

Que pense la Commission de ce problème?

A-t-elle des plans quelconques pour modifier la directive dans le but de combler cette lacune?

<sup>(1)</sup> JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(6 mars 2003)

L'Honorable Parlementaire demande l'avis de la Commission sur le délai qui peut s'écouler entre la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement en vertu de la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et le lancement du projet.

L'Honorable Parlementaire déclare qu'une fois qu'un entrepreneur a terminé l'étude d'incidences sur l'environnement, il peut arriver qu'il doive attendre pendant une période indéfinie avant de commencer le projet, et que pendant ce laps de temps, les caractéristiques environnementales peuvent changer, alors que les informations contenues dans l'étude d'incidences sur l'environnement sont toujours réputées valides. L'Honorable Parlementaire a également déclaré qu'il en résulte que les collectivités locales ne savent plus où elles en sont.

Les informations fournies par l'Honorable Parlementaire ne montrent pas s'il vise le délai qui s'écoule entre la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement et l'octroi du permis nécessaire, ou le délai entre, d'une part, la réalisation de l'étude d'incidences et l'octroi du permis, et, d'autre part, le lancement effectif du projet.

La directive exige qu'une étude d'incidences sur l'environnement ait lieu avant que ne soit octroyée l'autorisation de réaliser des projets susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement. Elle ne fixe pas de durée précise pour la période intermédiaire, ni pour la période située entre l'octroi de l'autorisation et le début du projet. Ces questions sont laissées à la discrétion des États membres, dont beaucoup ont imposé des limitations de durée en ce qui concerne ces périodes. En outre, il existe dans certains États membres des compétences permettant d'exiger de nouvelles informations ou une nouvelle déclaration d'incidences environnementales, ou l'application de conditions pour obtenir des autorisations.

Lorsque aucun délai n'a été imposé, il peut y avoir des intervalles importants entre l'exécution d'une étude d'incidences sur l'environnement et l'octroi d'une autorisation, et entre l'octroi d'une autorisation et le début du projet. Dans la première hypothèse, l'étude d'incidences sur l'environnement doit identifier et

évaluer les effets que le projet risque d'avoir sur l'environnement. Si l'état de l'environnement a changé entre le moment où l'évaluation a été entreprise et le moment où l'autorisation est octroyée, il se peut que l'évaluation doive être mise à jour ou étendue en conséquence, compte tenu des attentes légitimes du public et du principe de bonne administration. C'est la raison pour laquelle de nouvelles informations relatives aux effets environnementaux importants potentiels du projet doivent être pris en considération au cours de la procédure d'octroi d'autorisation.

En ce qui concerne la modification des caractéristiques environnementales après l'octroi d'une autorisation, la directive ne dit rien quant au délai à respecter pour le lancement du projet. Il importe toutefois de souligner que la directive demande que tous les facteurs susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement soient évalués et pris en considération dans la procédure d'autorisation.

La Commission n'envisage pas de modifier la directive à ce stade, mais cette question pourrait être envisagée dans toute modification future.

(2003/C 242 E/106)

### QUESTION ÉCRITE E-0184/03

**posée par Antonios Trakatellis (PPE-DE) à la Commission**

(31 janvier 2003)

*Objet:* Construction d'un ouvrage d'art (viaduc) dans la région d'Heraklion-Knossos

Des habitants de la région d'Héraklion protestent contre la construction, le long du parcours historique reliant Héraklion et Knossos, d'un viaduc qui ne porte pas seulement irrémédiablement atteinte au caractère historique du lieu, mais se révèle être, en outre, excessivement coûteux, dénué d'utilité sur le plan de la circulation et arbitraire dans la mesure où il ne relève pas de la loi 2947/01 sur les travaux olympiques et n'a pas reçu l'aval de la direction compétente des Études et travaux de construction des routes, rattachée au ministère des Travaux publics et de l'Aménagement du territoire.

Compte tenu de ce qui précède, et des protestations émises par les habitants et acteurs concernés de la région, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. La construction de ce viaduc est-elle conforme à la législation communautaire sur la viabilité et une mobilité durable en milieu urbain?
2. Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter s'il s'avérait que l'ouvrage est effectivement illégal et arbitraire, et qu'il pourrait lui être substitué une alternative susceptible de satisfaire aux exigences de la région sur les plans de la circulation, de l'urbanisme, de la fonctionnalité, de l'esthétique et de l'environnement, ainsi que sous l'angle culturel?
3. Cet ouvrage est-il cofinancé par des fonds communautaires? Dans l'affirmative, s'est-on assuré de sa fonctionnalité et de son indispensable viabilité?

### Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(4 mars 2003)

La construction du viaduc le long de parcours reliant Héraklion à Knossos en Crète, à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire, n'est pas cofinancée par les Fonds communautaires.

Toutefois, certains projets d'infrastructures, qu'ils soient ou non cofinancés par des Fonds communautaires, doivent répondre aux exigences de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement<sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 97/11/CEE du Conseil du 3 mars 1997<sup>(2)</sup>, en ce qui concerne l'élaboration d'une étude d'impact sur l'environnement.

L'article 2, paragraphe 1, de cette directive prévoit que «les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences.» Ces projets sont définis à l'article 4, qui renvoie aux annexes I et II de la directive. Toutefois, les projets de construction de viaducs ne figurent explicitement dans aucune des annexes de ladite directive.

La Commission considère par conséquent, sur la base des informations communiquées par l'Honorable Parlementaire, que la directive 85/337/CEE n'est pas applicable.

Cependant, si le viaduc pouvait être considéré comme faisant partie d'une route ou d'une voie ferrée, qui figurent à l'annexe II.10.e de la directive, il se peut que la législation grecque soumette le projet à une procédure d'évaluation d'impact environnemental. Au cas où l'Honorable Parlementaire aurait connaissance d'éléments susceptibles de démontrer l'existence d'une infraction, la Commission invite celui-ci à lui communiquer toutes les informations pertinentes en sa possession, afin qu'elle puisse examiner si le projet en question respecte parfaitement les obligations découlant de la directive 85/337/CEE.

(<sup>1</sup>) JO L 175 du 5.7.1985.

(<sup>2</sup>) JO L 73 du 14.3.1997.

(2003/C 242 E/107)

### QUESTION ÉCRITE E-0193/03

posée par **Stavros Xarchakos (PPE-DE)** à la Commission

(31 janvier 2003)

*Objet:* Problèmes de la circulation à Athènes

Il ressort d'articles parus dans la presse grecque que la Commission a financé un certain nombre de programmes (Euronett, Europrice, Afford, etc.) destinés à évaluer des projets de tarification routière dans certaines villes européennes dont Athènes, ville olympique où doivent se dérouler, dans maintenant moins de 19 mois, les Jeux Olympiques 2004. L'une des propositions avancées consisterait à mettre en place un système de taxes complémentaires à la circulation (péages) pour être autorisé à circuler dans le centre-ville. Il convient d'observer qu'Athènes ne prévoit la construction d'aucun tunnel souterrain réservé à la circulation, comme c'est le cas dans d'autres villes d'Europe (Bruxelles, par exemple), alors même que cela ne pourrait que contribuer à décongestionner le trafic.

Est-il exact que la mise en place de péages à Athènes est actuellement à l'étude? Quels sont les pays de l'Union où les autoroutes et autres voies de circulation ne donnent lieu à aucun péage? Que pense la Commission de la construction de tunnels dans le cadre des travaux qu'elle cofinance à Athènes? Sait-elle si les travaux de construction du métro d'Athènes cofinancés par la Communauté sont effectués selon les règles et, surtout après le récent affaissement (en janvier 2003) d'une chaussée à Halandri et l'apparition d'un cratère au milieu de la voie publique, juste au-dessus des travaux de percement d'un tunnel du métro, s'ils sont dûment accompagnés d'études pédologiques détaillées?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission

(2 avril 2003)

La Commission a financé plusieurs projets sur la tarification des transports dans le cadre du 4<sup>e</sup> et du 5<sup>e</sup> programmes-cadres de recherche. Les villes et les politiques à analyser dans ces projets sont sélectionnées par le groupe d'étude, et non par la Commission. Le fait que la tarification à Athènes soit traitée dans plusieurs projets reflète le succès des chercheurs grecs dans les appels de propositions.

La décision d'introduire un système de tarification routière urbaine à Athènes est une décision qui, conformément au principe de subsidiarité, relève des autorités compétentes et non de la Commission. La Commission n'a connaissance d'aucun plan pour Athènes.

La directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (<sup>1</sup>) est l'instrument juridique communautaire pour la perception des taxes, péages et droits d'usage sur les camions de plus de 12 tonnes (t). Les États membres qui prélèvent des péages et des droits d'usage sur les véhicules de moins de 12 t n'ont pas à se conformer aux dispositions contenues dans la directive 1999/62/CE, car ces péages et droits d'usage ne relèvent pas du champ d'application de cette directive. En règle générale, les péages et droits d'usage sont imposés uniquement aux utilisateurs des autoroutes ou autres routes multivoies avec des caractéristiques semblables à celles des autoroutes, ou aux utilisateurs des ponts, tunnels et passages de cols. Actuellement, parmi les États membres, l'Irlande, la Finlande et le Royaume-Uni n'ont recours qu'à des instruments

fiscaux plutôt qu'à des droits d'usage ou des péages sur les routes interurbaines. Dans les zones urbaines, Londres a introduit un système de tarification pour lutter contre les embouteillages en février 2003. Des systèmes semblables sont déjà en place dans certaines villes norvégiennes et sont envisagés ou expérimentés dans d'autres villes européennes.

En ce qui concerne le transport urbain, selon l'article 9 de la directive 1999/62/CE, rien n'empêche les États membres d'imposer d'autres taxes telles que des taxes de stationnement, des taxes applicables au trafic urbain et des taxes destinées à combattre des situations de congestion. En conséquence, les taxes urbaines en question semblent être conformes à cette directive.

Comme indiqué dans le Livre blanc — La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix<sup>(?)</sup>, la Commission entend présenter un cadre communautaire fournissant une nouvelle structure de la tarification de l'usage des infrastructures. Cela a également été demandé par le Conseil européen de mars 2003 (point 54 des conclusions).

La Commission dispose d'une analyse coûts-avantages positive concernant les projets souterrains de prolongements du métro d'Athènes. Ces prolongements sont actuellement en cours de construction ou de conception et sont cofinancés par le cadre communautaire d'appui 2000-2006 pour la Grèce.

D'après les informations fournies par les autorités grecques à la Commission, l'affaissement du sol qui s'est produit lors des travaux pour une extension du métro d'Athènes en janvier 2003 est dû au non-respect par le contractant des règles de construction et des étapes prévues lors de la conception du projet. Le contractant assumera l'intégralité des coûts de toutes les mesures qui sont prises pour remettre le site en état après cet affaissement et pour assurer la poursuite des travaux dans des conditions de sécurité.

Les autorités grecques responsables de la construction du métro d'Athènes doivent avoir procédé à toutes les études nécessaires, y compris les études du sol et les mesures de protection des sols, pour la soumission et l'adjudication des projets du métro d'Athènes. La Commission n'a aucune preuve que tel n'a pas été le cas.

(<sup>1</sup>) JO L 187 du 20.7.1999.

(<sup>2</sup>) COM(2001) 370 final.

(2003/C 242 E/108)

### QUESTION ÉCRITE E-0202/03

**posée par Maurizio Turco (NI) à la Commission**

(3 février 2003)

*Objet:* Enquête de l'OLAF et du parquet de Bari sur l'utilisation des fonds de la région des Pouilles destinés à la formation professionnelle

Il ressort de la réponse à la question P-0656/01<sup>(1)</sup> relative à l'utilisation des fonds de la région des Pouilles destinés à la formation professionnelle que:

- l'OLAF a ouvert, le 28 juillet 2000, une enquête,
- la Commission a autorisé l'audition par le tribunal de Bari de l'un de ses fonctionnaires, expert dans le domaine des procédures financières du Fonds social européen.

1. L'OLAF a-t-il entendu, dans le cadre de l'enquête, l'avocat Giuseppe Di Donna, ancien adjoint de la région des Pouilles à la formation professionnelle?

2. L'enquête de l'OLAF est-elle achevée et, dans l'affirmative, quels sont ses résultats?

3. L'enquête judiciaire conduite par le parquet de Bari est-elle achevée et, dans l'affirmative, quels sont ses résultats?

(<sup>1</sup>) JO C 235 E du 21.8.2001, p. 234.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Schreyer au nom de la Commission**

(17 mars 2003)

La Commission, dans sa réponse à la question P-0656/01, a indiqué que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a ouvert une enquête le 28 juillet 2000, qui est toujours en cours. Dans ce contexte, l'OLAF continue de fournir une assistance au Parquet de Bari.

La Commission précise que l'OLAF indique ne pas être en mesure, en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999<sup>(1)</sup>, de communiquer des informations relatives à l'enquête, y compris les noms des personnes susceptibles d'avoir été ou d'être entendues.

La Commission invite l'Honorable Parlementaire à contacter le Parquet de Bari au sujet de l'enquête pénale menée par cette autorité judiciaire.

Toutefois, il convient de signaler à l'Honorable Parlementaire que la Commission a ouvert une procédure de suspension de la contribution communautaire pour les projets qui ont fait objet d'une saisie de la part de la magistrature italienne.

Cette procédure, déjà conclue, doit aboutir dans quelques jours à l'adoption d'une décision de suspension de la contribution du Fonds social européen (FSE) pour le programme opérationnel (POR) Puglia 1994-1999 pour un montant de 12 996 932 euros, en attendant les résultats de ladite enquête judiciaire.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'office européen de lutte antifraude (OLAF), JO L 136 du 31.5.1999.

(2003/C 242 E/109)

**QUESTION ÉCRITE E-0212/03**

**posée par Christine De Veyrac (PPE-DE)  
et Hugues Martin (PPE-DE) à la Commission**

(3 février 2003)

*Objet:* Catastrophe du Prestige et protection civile européenne

Les États membres touchés par la marée noire résultant de l'accident du Prestige ont-ils eu recours au mécanisme européen de coordination des interventions de secours en matière de protection civile?

La Commission peut-elle détailler l'aide mobilisée à ce jour, les délais nécessaires pour cela et les États qui ont apporté une aide?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(19 mars 2003)

Les États membres touchés par la marée noire provoquée par le naufrage du Prestige ont demandé une assistance par le truchement du centre de réaction pour la protection civile de l'UE<sup>(1)</sup>, à qui il a été fait appel le jour de l'accident (13 novembre 2002).

À la demande des autorités espagnoles, portugaises et françaises, le centre de réaction de l'UE a lancé huit demandes différentes d'assistance sous la forme de navires, d'aéronefs et d'équipements spécialisés et d'experts pour répondre à la pollution. La première demande a été émise le 14 novembre 2002, et la dernière le 9 janvier 2003. À la suite de cet accident, une quantité de ressources remarquable, comprenant notamment quinze navires de lutte contre les marées noires, plus de vingt kilomètres de barrières flottantes et plusieurs aéronefs de surveillance spécialisés ont été mis à la disposition des autorités compétentes nationales.

En coordination avec les autorités espagnoles, le centre de réaction de la Commission a également acquis des images satellitaires de la zone dans le cadre de la charte «Espace et catastrophes majeures».

En coordination avec les autorités espagnoles, la Commission a rapidement mis sur pied une mission d'observateurs provenant de la plupart des États membres, qui ont séjourné en Galice du 24 au 27 novembre 2002. La mission de la Communauté a permis à vingt-quatre experts, nommés par le gouvernements nationaux, d'acquérir une expérience spécifique dans le traitement de ce type d'urgence.

La possibilité d'envoyer une task force communautaire composée d'experts fournis par les États membres a été offerte aux autorités espagnoles.

La Commission a, en outre, proposé la participation d'experts européens au comité scientifique établi par les autorités espagnoles pour évaluer les questions relatives au naufrage du Prestige

Une étude d'évaluation des incidences environnementales sera probablement menée moyennant confirmation par les autorités espagnoles. La Commission contribuera à concurrence de 300 000 euros à cette étude.

Le 5 mars, la Commission a adopté un rapport<sup>(1)</sup> concernant les actions passées, présentes et futures entreprises au niveau de l'Union pour remédier aux conséquences de la catastrophe du Prestige et empêcher la survenue d'accidents similaires à l'avenir. Ce rapport sera soumis au Conseil européen du 21 mars.

(1) Décision du Conseil 2001/792/CE, Euratom, du 23 Octobre 2001, instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile (JO L 297 du 15.11.2001).

(2) COM(2003) 105 final.

(2003/C 242 E/110)

### QUESTION ÉCRITE E-0227/03

**posée par Roberto Bigliardo (UEN) à la Commission**

(3 février 2003)

*Objet:* Gestion des Fonds européens par la Région de la Basilicate

La Commission peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles le Conseil régional de la Basilicate, relevant de l'objectif 1, a utilisé intégralement le budget de 41 milliards de liras attribué pour la période de six ans (1994-1999) pour les mesures requises jusqu'en septembre 1997 dans son programme opérationnel régional — P.O.R. — 1994-1999 et a utilisé en outre un montant de 13 869 370 279 liras, octroyé en vertu d'un décret du ministère du Travail du 5 juin 2001 visant à encourager la déclaration du travail au noir pour la période 2000-2003, afin de couvrir les mesures de création d'emplois pour la période d'octobre 1997 au 31 décembre 1997? Comment expliquer, d'autre part, que la Basilicate soit en outre endettée, pour la période actuelle et pour les années 1998 et 1999, d'un montant de 113 298 590 000 liras, à la suite de mesures en faveur de l'emploi et du travail indépendant, déjà promises aux intéressés, et qu'elle ait, semble-t-il, l'intention d'utiliser les ressources octroyées par l'UE pour le financement du «programme opérationnel régional» 2000-2006 en vue de faire face à ses engagements de paiement pour les années 1998 et 1999, auxquels elle a souscrit sans couverture financière?

La Commission envisage-t-elle d'élucider la façon dont la Région de la Basilicate gère et utilise les fonds destinés à des mesures économiques octroyés par l'Union européenne, d'indiquer comment et grâce à quelles ressources celle-ci prévoit de faire face aux engagements de paiement, auxquels elle a souscrit de façon si irresponsable sans bénéficier des fonds disponibles ou comment elle entend éviter que, afin de faire face à ses engagements pour les années 1997-1999, elle doive recourir aux ressources financières octroyées par l'Union européenne à d'autres fins et en faveur d'autres mesures?

Quelles initiatives la Commission entend-elle adopter afin d'éviter que le favoritisme et une gestion irresponsable des dépenses, auxquels la Région de la Basilicate s'est livrée ces dernières années, finissent par décevoir les attentes liées à l'octroi de mesures de soutien officiellement accordées pour la période 2000-2006?

(2003/C 242 E/111)

**QUESTION ÉCRITE E-0486/03****posée par Giuseppe Brienza (PPE-DE) à la Commission**

(20 février 2003)

*Objet:* Gestion des fonds communautaires par la région de la Basilicate

La Commission peut-elle indiquer si elle connaît les motifs pour lesquels, dans le cadre du «Programme opérationnel régional» dit POR 1994-1999, le Conseil régional de Basilicate, qui relève de l'objectif 1:

1. a utilisé l'ensemble du financement de 41 milliards de lires alloué pour six ans (1994-1999) pour les mesures demandées jusqu'en septembre 1997;
2. a utilisé en outre 13 869 370 279 milliards de lires, octroyés au titre du décret du ministre du travail du 5 juin 2001 pour favoriser l'officialisation du travail au noir au cours des années 2000-2003, pour financer les mesures voulues pour assurer l'orientation professionnelle pendant la période allant d'octobre 1997 au 31 décembre 1997;
3. est actuellement, en ce qui concerne les années 1998 et 1999, débitrice de mesures en faveur de l'emploi et du travail indépendant, déjà reconnues aux ayants-droit, pour un montant supplémentaire de 113 298 590 000 lires;
4. semble, pour faire face auxdits engagements de dépenses, relatifs aux années 1998 et 1999, pris sans couverture financière, vouloir utiliser des ressources économiques que la Commission lui versera pour financer le «Programme opérationnel régional» 2000-2006?

La Commission entend-elle vérifier et préciser de quelle manière la Basilicate gère et utilise les mesures économiques financées par l'Union européenne, comment et avec quelles ressources elle entend faire face aux engagements de paiement pris avec tellement de désinvolture sans disposer d'avoirs en caisse, ou éviter que, afin de faire face aux engagements pris pour les années 1997-1999, elle doive aller puiser dans les ressources financières octroyées par l'Union européenne ayant une destination différente et devant servir à des interventions d'un autre ordre?

Que compte faire la Commission et quand, pour vérifier ce qui est dénoncé plus haut et empêcher, désormais, que la gestion illégitime et clientéliste des dépenses opérée par la région de la Basilicate au cours des dernières années finisse par grever et compromettre tous les espoirs fondés sur les mesures de soutien officiellement octroyées pour les années 2000-2006?

**Réponse commune****aux questions écrites E-0227/03 et E-0486/03  
donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(14 mars 2003)

La gestion des programmes des Fonds structurels est une responsabilité décentralisée des États membres, une fois que les priorités stratégiques de ces programmes sont approuvées par la Commission. Le système de financement des projets cofinancés au titre des Fonds structurels est soumis aux règles établies par la législation nationale en matière budgétaire.

En ce qui concerne le financement des projets de la période 2000-2006, l'article 30 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels<sup>(1)</sup> prévoit que la date de présentation de programme à la Commission constitue le point de départ de l'éligibilité des dépenses, y compris pour les projets engagés avant cette date. Dans le cas du Programme opérationnel Basilicate, la date du départ de l'éligibilité des dépenses est le 5 octobre 1999.

Par conséquent, le fait que la Région Basilicate ait pu engager des opérations dès 1998 et effectuer des dépenses après le 5 octobre 1999 n'est pas en contradiction avec les normes communautaires de mise en œuvre des Fonds structurels.

La Commission continue d'exercer une activité de suivi et de contrôle de l'utilisation des Fonds structurels, dans le respect des normes réglementaires, notamment celles sur la destination des contributions et du respect des dates de début et de fin de l'éligibilité des dépenses.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999.

(2003/C 242 E/112)

**QUESTION ÉCRITE E-0233/03**  
**posée par Eluned Morgan (PSE) à la Commission**

(4 février 2003)

Objet: Utilisation de déchets comme terre végétale

Eu égard aux risques d'ESB, que pense la Commission du fait d'éliminer des déchets en les utilisant comme terre végétale dans les décharges? Quand va-t-elle prendre une décision à ce sujet? Quand informera-t-elle les États membres? Cette mesure vaut-elle seulement pour le Royaume-Uni ou pour l'ensemble de l'UE?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(18 mars 2003)

En vertu de l'article 4 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets<sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil du 18 mars 1991<sup>(2)</sup>, les États membres doivent assurer que les déchets seront éliminés ou récupérés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement.

La directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets<sup>(3)</sup> fixe des exigences particulières pour la mise en décharge des déchets, et prévoit notamment des dispositions en ce qui concerne la construction et le revêtement des décharges.

Par ailleurs, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2003, le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine<sup>(4)</sup> interdit la mise en décharge des matières dont il est prouvé ou soupçonné qu'elles sont porteuses d'encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). Les autres matières susceptibles de porter des agents d'EST, telles que des matières à risque spécifiques, doivent avoir subi un traitement extrêmement rigoureux de cuisson sous pression, de manière à rendre les agents d'EST inactifs avant la mise en décharge.

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 25.7.1975.

<sup>(2)</sup> JO L 78 du 26.3.1991.

<sup>(3)</sup> JO L 182 du 16.7.1999.

<sup>(4)</sup> JO L 273 du 10.10.2002.

(2003/C 242 E/113)

**QUESTION ÉCRITE E-0248/03**  
**posée par Joan Colom i Naval (PSE) à la Commission**

(5 février 2003)

Objet: Prévisions d'application de la «règle n+2» aux Fonds structurels en 2003

Conformément à l'article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1260/1999<sup>(1)</sup>, «la part d'un engagement qui n'a pas été réglée par l'acompte ou pour laquelle aucune demande de paiement recevable, au sens de l'article 32, paragraphe 3, n'a été présentée à la Commission à l'issue de la deuxième année suivant celle de l'engagement [...] est dérogée d'office par la Commission».

Le budget 2001 comprend, outre les crédits d'engagement approuvés lors de la procédure budgétaire, plus de 8 milliards d'euros reportés du budget 2000.

La Commission pourrait-elle indiquer:

- les crédits d'engagement pour 2001,
- les montants payés sur ces engagements au 31 décembre 2002,
- les crédits déjà dégagés par la Commission (le cas échéant),
- les crédits d'engagement restant à liquider pour le présent exercice,

en ventilant ces chiffres par pays, régions, objectifs et fonds?

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

(2003/C 242 E/114)

**QUESTION ÉCRITE E-0249/03****posée par Joan Colom i Naval (PSE) à la Commission**

(5 février 2003)

Objet: Prévisions d'application de la «règle n+2» aux Fonds structurels en 2002

Conformément à l'article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1260/1999<sup>(1)</sup>, «la part d'un engagement qui n'a pas été réglée par l'acompte ou pour laquelle aucune demande de paiement recevable, au sens de l'article 32, paragraphe 3, n'a été présentée à la Commission à l'issue de la deuxième année suivant celle de l'engagement [...] est déagée d'office par la Commission». Cette règle devait s'appliquer pour la première fois le 31 décembre 2002.

La procédure de dégageant n+2 prévoit que les États membres peuvent, jusqu'au 31 décembre de l'année n+2, présenter des demandes à la Commission et l'informer des opérations ne devant pas faire l'objet d'un dégageant d'office. Cette procédure connaîtra son terme fin mai de l'année n+3.

La Commission pourrait-elle indiquer:

- les crédits d'engagement pour 2000,
- les montants payés sur ces engagements au 31 décembre 2002,
- les contestations présentées par les États membres avant le 31 décembre 2002,
- les crédits déjà déagés par la Commission,

en ventilant ces chiffres par pays, régions, objectifs et fonds?

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

**Réponse commune  
aux questions écrites E-0248/03 et E-0249/03  
donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(1<sup>er</sup> avril 2003)

Conformément à l'article 31, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds Structurels, la règle «N+2» devait être appliquée fin 2002 aux engagements effectués au cours de l'année 2000.

L'Honorable Parlementaire trouvera comme demandé dans les annexes qui lui sont directement envoyées ainsi qu'au secrétariat du Parlement:

- les engagements 2000 susceptibles d'être touchés par l'application de la règle «N+2» au 31 décembre 2002; il est à remarquer que les engagements indiqués couvrent seulement ceux susceptibles d'être touchés par la règle «N+2» au 31 décembre 2002 et non pas la totalité des crédits d'engagements 2000;
- les montants payés sur ces engagements au 31 décembre 2002.

La Commission indique à l'Honorable Parlementaire que les montants qui n'ont pas encore été payés figurant sur le tableau annexé ne correspondent pas aux montants devant être déagés par la Commission en application de la règle «N+2» à la fin de 2002, pour deux types de raisons.

En premier lieu, les montants non payés au 31 décembre 2002 incluent:

- des montants relatifs à des demandes de paiement recevables envoyées jusqu'au 31 décembre 2002 mais non encore payées;
- des montants relatifs à des opérations pour lesquelles courent des procédures judiciaires ou des recours administratifs qui ont pour effet de suspendre l'application de la règle «N+2» (article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil).

Deuxièmement, il y a aussi des montants qui, conformément aux modalités d'application de la règle «N+2»<sup>(1)</sup>, ne sont pas soumis à la règle «N+2» à la fin de 2002.

Ceux-ci incluent:

- des engagements (en totalité ou partiels) concernant des grands projets ou des régimes d'aide dont l'exécution nécessitait une décision de la Commission qui a seulement eu lieu après l'année de l'engagement;
- des montants concernant des déclarations de dépenses non encore payées par la Commission à la suite de l'application du taux de cofinancement par mesure ou par axe;
- des déclarations de dépenses ayant donné lieu à une suspension des paiements ou à une interruption de la part de la Commission.

Ce n'est qu'après l'analyse et le traitement de ces cas d'exception, et après le déroulement de la procédure contradictoire avec les États membres éventuellement concernés — de fin février à fin mai 2003 — que la Commission pourra déterminer le montant exact à dégager, programme par programme et fonds par fonds, et procéder aux opérations budgétaires de dégagement correspondantes.

Selon les dernières informations disponibles pour l'ensemble des Fonds structurels (FEDER, FEOGA-O, FSE, IFOP)<sup>(2)</sup> au 17 mars 2003, l'impact fin 2002 de la règle «N+2» serait limitée entre 0,2 % à 0,4 % des engagements 2000.

La Commission initiera la procédure de dégagement 2002 «N+2» pour les cas et montants suivants (ce qui ne préjuge pas des conclusions de l'analyse, encore en cours, d'autres cas susceptibles de donner lieu à des procédures similaires, aussi bien que des résultats finaux de la procédure contradictoire):

- FSE:
  - Danemark — Objectif (Obj.) 3, Programme national: 598 351,04 euros;
  - Italie — Obj. 1, Sud: 1 124 019,70 euros;
  - Pays Bas — Obj. 3, Programme national: de 22 à 25,7 millions d'euros;
  - Portugal — Obj. 1, Santé: 1 069 113,52 euros.
- FEOGA-O:
  - Irlande — Obj. 1, Border, Midland and Western Region: 812 410,00 euros;
  - Irlande — Obj. 1, Southern and Eastern Region: 4 247 324,00 euros;
  - Pays-Bas — Obj. 1, Flevoland: 71 758,00 euros;
  - UK — Obj. 1, Highlands et Îles: 2 420 861,60 euros.
- IFOP:
  - Belgique — Obj. 1, Hainaut: 88 200,00 euros.

En ce qui concerne les prévisions d'application de la règle «N+2» aux Fonds structurels en 2003, la Commission désire apporter les clarifications suivantes:

- les crédits d'engagements 2000 reportés en 2001 ont donné lieu à des engagements en 2001 et tombent donc sous le coup de la règle «N+2» le 31 décembre 2003;
- les engagements portant sur des interventions des Fonds structurels en 2001 s'élèvent à 37 829 millions d'euros (y compris les crédits reportés de l'exercice 2000). Sur ce montant, 23 455 millions d'euros ont déjà été payés et il reste donc actuellement 14 374 millions d'euros à payer en 2003 pour éviter de perdre les crédits par suite de l'application de la règle «N+2»;
- la Commission a l'intention de transmettre aux États membres un rapport sur l'état de la situation début avril 2003;
- jusqu'à présent, aucun engagement de 2001 n'a fait l'objet de dégagement.

Une répartition par pays et par fonds ainsi que des informations exhaustives engagement par engagement, ventilées par pays et par objectif, sont transmises directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au secrétariat du Parlement.

(<sup>1</sup>) définies dans la communication C(2002)1942 du 17.5.2002 de M. Barnier, en accord avec M. Fischler et M<sup>mes</sup> Schreyer et Diamantopoulou.

(<sup>2</sup>) FEDER: Fonds européen de développement régional; FEOGA-O: Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — Orientation; FSE: Fonds social européen; IFOP: Instrument financier d'orientation de la pêche.

(2003/C 242 E/115)

**QUESTION ÉCRITE E-0256/03****posée par Caroline Jackson (PPE-DE) à la Commission**

(5 février 2003)

*Objet:* Décharge à Moncorneil-Grazan (France) – directive 1999/31/CE relative à la mise en décharge des déchets

Il semblerait que la décharge de Moncorneil-Grazan, en France, ne respecte pas les dispositions de l'article 8 et des annexes I et III de la directive relative à la mise en décharge des déchets (1999/31/CE<sup>(1)</sup>). La Commission a-t-elle officiellement été saisie d'une plainte à ce sujet et, dans l'affirmative, a-t-elle demandé des informations supplémentaires au gouvernement français?

<sup>(1)</sup> JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(6 mars 2003)

La Commission a reçu une plainte concernant la décharge de Moncorneil-Grazan. L'affaire est actuellement examinée sous l'angle du respect de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets<sup>(1)</sup>, telle qu'elle a été modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991<sup>(2)</sup>, et par la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets<sup>(3)</sup>. La Commission a demandé de plus amples informations au gouvernement français.

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 25.7.1975.

<sup>(2)</sup> JO L 78 du 26.3.1991.

<sup>(3)</sup> JO L 182 du 16.7.1999.

(2003/C 242 E/116)

**QUESTION ÉCRITE E-0262/03****posée par Torben Lund (PSE) à la Commission**

(5 février 2003)

*Objet:* Critères de santé pour l'attribution du label écologique communautaire

Le label écologique communautaire contribue à la promotion de modes de production et de consommation davantage respectueux de l'environnement, mais le système peut être amélioré à divers égards. Selon la presse quotidienne danoise datée du 23 janvier 2003, les consommateurs s'étonnent de ce que des produits porteurs du label écologique puissent très bien contenir des substances allergènes, notamment l'agent conservateur méthyldibromo glutaronitrile.

La prise en compte des seuls critères environnementaux et l'omission des questions de santé pour l'attribution du label sont jugées non conformes aux attentes du consommateur. Aussi la Commission pourrait-elle faire part de ses futurs projets de révision du système d'attribution du label écologique, ainsi que des informations dont elle dispose en ce qui concerne l'étude des problèmes liés à l'attribution du label écologique communautaire? En outre, la Commission pourrait-elle indiquer si elle a procédé ou entend procéder à une enquête portant sur les attentes des consommateurs et des producteurs en vue d'introduire des critères de santé et/ou autres dans le système d'attribution?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(6 mars 2003)

L'article de presse sur lequel est basée la question écrite ne donne pas une image exacte du label écologique communautaire, car le système prend bien en considération les questions de santé. Dans la plupart des cas, les critères d'attribution du label écologique couvrent également les aspects en rapport avec la santé et la sécurité comme, par exemple, l'interdiction d'utiliser des produits chimiques qui présentent des risques pour la santé.

La Commission a cependant reconnu la nécessité de mettre en lumière les bénéfices du label écologique du point de vue de la santé et de promouvoir cet aspect auprès des consommateurs européens. Il est donc envisagé de renforcer les critères en rapport avec la santé dans les diverses décisions établissant les critères d'attribution du label écologique aux différentes catégories de produits, et d'améliorer l'information des consommateurs européens et des autres parties prenantes sur les avantages que présentent les produits porteurs du label écologique sur les plans de la santé et de l'environnement. En outre, la Commission a l'intention de mettre davantage l'accent sur les questions de santé lors de la révision du règlement relatif au label écologique, prévue en 2005.

Dans ces circonstances, la Commission ne prévoit pas d'enquêter sur les attentes des consommateurs et des producteurs en ce qui concerne l'introduction de critères de santé et/ou d'autres facteurs dans le système de label écologique communautaire. Toutefois, s'agissant de la révision prochaine du règlement, des discussions ont déjà commencé avec toutes les parties prenantes au sein du comité de l'Union européenne pour le label écologique, afin de faire le point sur les diverses expériences du système et de recueillir les points de vue sur son évolution future. Ces discussions vont s'intensifier au cours des deux prochaines années et devraient s'avérer utiles pour la révision du système.

(2003/C 242 E/117)

### QUESTION ÉCRITE E-0272/03

**posée par Rosa Díez González (PSE) à la Commission**

(6 février 2003)

**Objet:** Mise en service d'une usine d'incinération de matières à risque spécifiées

Plus d'un millier d'habitants des villages de Termens et de Vallfogona de Balaguer, dans la province de Lleida, ont signé une pétition contre la construction d'une usine d'incinération projetée par l'entreprise GREFACSA.

Le journal officiel de la Generalitat de Catalunya (DOGC) a publié, le 5 novembre 2002, une demande portant sur la construction d'une usine d'incinération qui brûlerait environ 40 000 tonnes par an de farines d'origine animale classées comme matières à risque spécifiées, c'est-à-dire provenant d'animaux susceptibles d'être atteints par des pathologies du type de celle de l'encéphalopathie spongiforme transmissible, plus connue sous le nom de maladie de la vache folle.

Selon différents rapports scientifiques, les usines d'incinération sont des industries qui produisent des substances synthétiques cancérigènes, qui conservent longtemps leur stabilité dans l'air, dans l'eau et dans le sol.

La Commission a-t-elle connaissance de la construction de cette usine d'incinération?

Combien y a-t-il d'usines d'incinération en Europe?

Peut-elle indiquer quelle est la législation actuelle en vigueur et s'il existe ou s'il va exister une directive communautaire sur ce sujet?

Quels sont les niveaux d'émission maximums autorisés?

Dans quelle mesure cette usine peut-elle affecter l'environnement et en particulier la santé des personnes qui habitent à moins de 10 km?

### Réponse de M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission

(17 mars 2003)

L'incinération des déchets est régie par plusieurs instruments législatifs qui visent à prévenir ou à limiter dans toute la mesure du possible ses effets négatifs sur l'environnement et les risques qui en découlent pour la santé animale et humaine. L'incinération de sous-produits d'origine animale, qui ne tombe pas sous le coup de la directive 2000/76/CE du Parlement et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets<sup>(1)</sup>, sera régie par l'article 12 du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine<sup>(2)</sup>, qui s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> mai 2003.

C'est aux autorités nationales qu'il appartient d'octroyer les permis aux incinérateurs de déchets, octroi qui ne doit pas être notifié à la Commission. De ce fait, la Commission ignore le permis relatif à l'incinérateur auquel fait allusion l'Honorable Parlementaire.

La Commission ne connaît pas exactement le nombre total d'incinérateurs de déchets exploités dans la Communauté. Des publications techniques laissent entendre qu'il serait de l'ordre de quelques centaines.

Dans la mesure où elle est applicable, la directive 2000/76/CE fixe les valeurs limites des polluants traditionnels, par exemple pour les rejets d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) dans l'atmosphère, ainsi que les valeurs pour les substances persistantes et/ou toxiques, c'est-à-dire des métaux lourds et de la dioxine, dans l'eau et l'air.

Les valeurs limites sont fixées de manière à prévenir autant que possible les effets nocifs sur l'environnement et les risques qui en résultent pour la santé humaine. Le risque réel au niveau local doit être évalué, dans chaque cas d'espèce, dans les limites de la procédure d'octroi des permis.

(<sup>1</sup>) JO L 332 du 28.12.2000.

(<sup>2</sup>) JO L 273 du 10.10.2002.

(2003/C 242 E/118)

**QUESTION ÉCRITE E-0285/03**  
**posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission**

(7 février 2003)

*Objet:* Élévation du niveau de la mer dans le pacifique sud

Quelles preuves de l'élévation du niveau de la mer dans le pacifique sud existent-elles?

La Commission aide-t-elle l'île de Tuvalu et les îlots environnants à faire face aux effets du changement climatique?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(6 mars 2003)

L'analyse scientifique la meilleure et la plus fiable du changement climatique est le troisième rapport d'évaluation établi par le groupe intergouvernemental sur le changement climatique (IPCC) en 2001. Ce rapport fait la synthèse des connaissances scientifiques du monde entier sur le sujet. Son autorité et sa fiabilité sont reconnues par pratiquement tous les pays, y compris les États-Unis.

Le troisième rapport d'évaluation indique qu'une augmentation moyenne du niveau des mers comprise entre 0,1 et 0,2 m a été observée au cours du XXe siècle, et qu'on relève des indices d'une contribution importante du réchauffement planétaire à cette augmentation.

Toutefois, les modèles actuels ne permettent pas de prévoir la montée du niveau des mers par un seul chiffre au lieu, mais seulement par une gamme de résultats possibles. Selon le troisième rapport d'évaluation, les hausses prévues pour les périodes 1990-2025 et 1990-2050 sont comprises respectivement entre 0,03 et 0,14 m et entre 0,05 et 0,32 m.

Les conséquences associées à ces scénarios ont à l'évidence de quoi inquiéter, comme l'a reconnu le Conseil dans ses conclusions du 17 octobre 2002. Les incidences à grande échelle du changement climatique sur les océans incluraient une montée générale du niveau des mers, ce qui pourrait se traduire par des inondations accrues, une érosion accélérée, des pertes de zones humides et de mangroves, l'intrusion d'eau de mer dans des sources d'eau douce. Les petits États insulaires, tels que Tuvalu, sont particulièrement vulnérables aux effets négatifs du changement climatique, qui pourraient également inclure des pertes de terrains et de constructions, des déplacements de population, un risque accru de raz de marées, et la nécessité d'investir des sommes importantes pour réagir et s'adapter à ces changements.

La plus grande partie de l'assistance communautaire au développement est assurée dans le cadre des «documents de stratégie par pays». Ces documents indiquent une stratégie pour l'assistance au développement dans chaque pays, en précisant les domaines prioritaires désignés par le pays bénéficiaire.

Le document de stratégie pour Tuvalu a été signé le 14 août 2002, et couvrira la période 2002-2007. L'aide au développement s'élève à 4 millions d'euros sur l'ensemble de la période, et ira principalement au secteur social. Par le passé, cependant, certains projets concernant l'efficacité énergétique, la protection des côtes et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables ont été financés par des programmes communautaires dans le cadre de la convention de Lomé.

En outre, la Commission suit l'évolution de la situation environnementale en Tuvalu par des contacts réguliers avec le gouvernement, notamment à l'occasion de revues annuelles conjointes et de missions sur place assurées par le personnel de la délégation de la Commission aux îles Fidji.

(2003/C 242 E/119)

### QUESTION ÉCRITE E-0294/03

**posée par Rosa Díez González (PSE), Pedro Aparicio Sánchez (PSE),  
María Izquierdo Rojo (PSE) et Fernando Pérez Royo (PSE) à la Commission**

(7 février 2003)

*Objet:* Naufrage de la péniche Spabunker IV dans la baie d'Algesiras

Bien que la mer Méditerranée ne représente qu'1 % de la superficie maritime mondiale, 20 % des pétroliers de la planète et 28 % du pétrole mondial y transitent. Cette situation nécessite une réglementation communautaire et internationale particulièrement protectrice. La baie d'Algesiras, avec le port de Gibraltar, constitue une enclave méditerranéenne particulièrement vulnérable, tant par la grande densité du trafic pétrolier que pour la particularité de sa situation juridique. On estime qu'il y a eu au cours des dernières années plus de quarante déversements importants de pétrole, le dernier étant dû au naufrage de la péniche Spabunker IV, chargée de plus de mille tonnes de combustible.

1. La réglementation internationale et communautaire autorise-t-elle la pratique du «bunkering» (déversement de combustible d'un navire à un autre) et les «stations-service flottantes» habituelles dans la baie d'Algesiras? Gibraltar et les États membres respectent-ils ces normes?

2. La Commission compte-t-elle réunir des informations sur ce qui s'est passé et vérifier si, lors de l'accident du Spabunker IV, il y a eu infraction à la réglementation? En tout état de cause, la Commission envisage-t-elle d'améliorer la législation en vigueur?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission

(19 mars 2003)

La Commission a eu connaissance du naufrage du «Spabunker IV» dans la baie d'Algesiras, le 21 janvier 2003, dont elle déplore qu'il ait causé le décès de son capitaine. Selon les informations dont la Commission dispose, le navire aurait laissé échapper une partie de son carburant au moment du naufrage. Toutefois aucune fuite de fioul lourd ne semble avoir été décelée.

Selon les informations dont la Commission dispose, les autorités espagnoles auraient maintenant terminé les opérations de pompage de la cargaison du navire. Cela ne semble pas avoir posé trop de difficultés, compte tenu de la faible profondeur de l'épave et de sa disposition sur le fond.

En ce qui concerne les risques posés par les activités de ravitaillement en combustible dans la baie d'Algesiras et à Gibraltar, les Honorables Parlementaires voudront bien se référer à la réponse donnée par la Commission à la question orale H-0800/02 de M. García Margallo y Marfil, lors de la session plénière du Parlement du mois de décembre 2002<sup>(1)</sup>.

La Commission entend être particulièrement vigilante aux respects des bonnes pratiques et à ce que la responsabilité des auteurs de pollutions soit engagée de façon effective. Ainsi, la Commission vient d'adopter, le 5 mars 2003, une proposition législative<sup>(2)</sup> visant à appliquer des sanctions pénales à toute personne armateur, chargeur, société de classification ou autre, responsable d'une pollution par négligence grave.

Par ailleurs, la Commission n'entend pas mener d'enquête sur cet événement, cette tâche appartenant aux autorités nationales à qui il reviendra d'en déterminer les circonstances exactes. Pour sa part, la Commission poursuit l'action qu'elle a engagée au lendemain du naufrage du pétrolier Prestige.

Ainsi, suite aux conclusions du Conseil, la Commission a proposé d'interdire le transport des produits pétroliers lourds par des pétroliers à coque unique de plus de 600 tonnes de port en lourd. La proposition de la Commission (modification du règlement (CE) n° 417/2002<sup>(1)</sup>) est actuellement examinée par le Conseil et le Parlement.

<sup>(1)</sup> Réponse orale du 17.12.2002.

<sup>(2)</sup> COM(2003) 92 final.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 417/2002 du Parlement et du Conseil du 18 février 2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil, JO L 64 du 7.3.2002.

(2003/C 242 E/120)

### QUESTION ÉCRITE E-0311/03

posée par **Karl von Wogau (PPE-DE)** à la Commission

(10 février 2003)

*Objet:* Harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

La Commission sait-elle que la situation des marchés locaux d'animaux vivants s'est considérablement détériorée au cours des dernières années en raison de l'épizootie de fièvre aphteuse, que les éleveurs se voient dès lors contraints de transporter les animaux directement chez leurs clients, de sorte que la dérogation prévue à l'article 13, paragraphe 1, point e, du règlement (CEE) n° 3820/85<sup>(1)</sup> du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, telle qu'elle est formulée littéralement, est de moins en moins d'application? Selon la Commission, l'article susmentionné peut-il aussi être utilisé pour le transport direct d'animaux vivants des exploitations agricoles aux clients, sans passer par les marchés locaux?

Ainsi, une exploitation spécialisée dans l'élevage de porcs transporte régulièrement des animaux vivants dans un véhicule lui appartenant, pour lequel elle dispose d'un permis agricole. Lors d'un récent contrôle routier, le conducteur du véhicule s'est entendu dire que le véhicule devait être équipé d'un appareil de contrôle (tachygraphe), sauf si certaines circonstances exceptionnelles l'en dispensaient. Le règlement susmentionné a été invoqué pour justifier ce fait. Aucune autre dérogation que celle de l'article 13, paragraphe 1, point e, du règlement en question ne pouvait s'appliquer au cas présent. L'article 13, paragraphe 1, point e, dispense «les véhicules utilisés pour le transport d'animaux vivants des fermes aux marchés locaux et vice versa, ou des marchés aux abattoirs locaux» de l'obligation d'être équipés d'un appareil de contrôle. Du fait de la situation catastrophique des marchés locaux, les animaux doivent être transportés directement de l'exploitation d'élevage à l'exploitation d'engraissement. La dérogation devrait dès lors être également valable pour le transport direct entre exploitations agricoles, et pas seulement lors d'un détour par les marchés locaux.

<sup>(1)</sup> JO L 370 du 31.12.1985, p. 1.

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission

(26 mars 2003)

La Commission peut confirmer que l'article 13, paragraphe 1, point e) du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ne peut pas être utilisé pour exempter le transport direct d'animaux vivants des exploitations agricoles aux clients. Étant donné que la finalité du règlement est d'assurer la sécurité routière, les dérogations doivent en tout état de cause être interprétées de manière restrictive.

En fait, la proposition de modification dudit règlement<sup>(1)</sup> soumise au Parlement et au Conseil reconnaît que cette dérogation est une anomalie et prévoit donc sa suppression. Le nouvel article 13, paragraphe 1, point b) introduit une dérogation plus générale pour les véhicules utilisés entre autres par les entreprises agricoles pour effectuer un transport de marchandises dans un rayon de 50 kilomètre autour de leur base. Cette disposition permettra d'effectuer des livraisons directes sur de courtes distances. Les livraisons sur des

distances plus longues seront soumises aux règles relatives au temps de conduite et aux périodes de repos, dont le respect sera enregistré par un tachygraphe installé à bord des véhicules, qui pourra être contrôlé, sur la route et dans les locaux des transporteurs, par les autorités chargées de veiller à l'application des règles.

(<sup>1</sup>) JO C 51 du 26.2.2002.

(2003/C 242 E/121)

**QUESTION ÉCRITE P-0323/03**

**posée par Salvador Jové Peres (GUE/NGL) à la Commission**

(4 février 2003)

*Objet:* Incidences sur l'environnement du projet d'irrigation Segarra — Garrigues

La Commission peut-elle indiquer sur la base de quels critères ont été déterminées les zones d'exclusion définies pour le projet d'irrigation Segarra — Garrigues? La zone d'exclusion définie est-elle l'unique habitat pour la faune des steppes à protéger? Ne serait-il pas possible de répartir les zones d'exclusion d'une façon moins concentrée et plus équilibrée?

La Commission est-elle assurée que ces zones sont exclusivement déterminées sur la base de critères scientifiques et, en particulier, écologiques et non en fonction de critères politiques?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(3 mars 2003)

Il appartient exclusivement aux autorités espagnoles de déterminer les zones d'exclusion définies pour le projet d'irrigation Segarra-Garrigues. Néanmoins, étant donné que ce projet pourrait affecter la conservation de plusieurs espèces d'oiseaux visés à l'annexe I de la directive 79/409/CEE (<sup>1</sup>), la Commission veillera à ce que les dispositions de cette directive et de la directive 92/43/CEE (<sup>2</sup>) soient respectées dans le cas d'espèce.

(<sup>1</sup>) Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 103 du 25.4.1979.

(<sup>2</sup>) Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206 du 22.7.1992.

(2003/C 242 E/122)

**QUESTION ÉCRITE P-0342/03**

**posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission**

(5 février 2003)

*Objet:* Procédure d'adjudication d'offres publiques financées par l'ISPA

Est-il exact que la procédure d'évaluation suivie pour l'adjudication finale des offres publiques de projets cofinancés par l'ISPA et par la BERD est la procédure fixée par la BERD, alors même que celle-ci ne finance qu'une part minoritaire du projet?

Comment la Commission est-elle en mesure de garantir le contrôle approprié des adjudications de projets dans les pays candidats (la Pologne et la Roumanie, notamment, où ce type de situation est apparu) dans lesquels les procédures en usage à la BERD sont considérées comme moins restrictives et moins transparentes que celles qu'applique l'ISPA pour d'autres projets que ce dernier finance?

Pour quelle raison la Commission n'applique-t-elle pas ses procédures de sélection et d'évaluation, lesquelles sont, de surcroît, soumises au contrôle d'autres institutions communautaires, et préfère-t-elle faire siennes les procédures d'institutions tierces?

**Réponse de M. Barnier au nom de la Commission**

(4 mars 2003)

Le «règlement ISPA»<sup>(1)</sup> autorise l'utilisation de procédures de marchés publics qui s'appliquent généralement aux cas impliquant une aide communautaire.

Les crédits accordés par la BERD (Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement) contribuent souvent au financement de grands projets ISPA dans le secteur de l'environnement dans les pays concernés, y compris la Roumanie et la Pologne. L'accès aux procédures de marchés publics de la BERD n'est accordé que pour les parties financées grâce au prêt BERD. Les règles de la BERD ne sont pas appliquées aux parties du projets financées par l'ISPA.

Les politiques et règles de la BERD en matière de passation de marchés respectent des normes internationales et sont basées sur les principes applicables aux règles de la Communauté, à savoir la non-discrimination, l'équité et la transparence. Elles sont conformes à l'accord sur les marchés publics conclu dans la cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Pour des raisons d'ordre technique, la BERD n'est pas en mesure d'appliquer les règles de marchés publics communautaires applicables aux aides extérieures, d'ailleurs relativement peu appliquées en cas d'appel d'offres concernant de gros travaux.

La BERD est une source de cofinancement essentielle, sans laquelle de nombreux grands projets n'auraient pas pu être réalisés, spécialement dans le secteur de l'environnement, dans de nombreux pays d'Europe Centrale et Orientale. Cela explique pourquoi le règlement ISPA a été modifié pour créer la base juridique permettant l'application des procédures de marchés publics de la BERD (ou celles d'autres sources financières internationales qui cofinancent des mesures ISPA).

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 2382/2001 du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1267/1999 établissant un instrument structurel de préadhésion, JO L 323 du 7.12.2001.

(2003/C 242 E/123)

**QUESTION ÉCRITE E-0355/03**

**posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission**

(12 février 2003)

**Objet:** Accusation contre des transporteurs grecs

La Fédération grecque du transport routier international se plaint que certains transporteurs grecs effectuent quelques activités dans un pays étranger de leur choix, afin d'y obtenir l'autorisation d'exercer le métier de transporteur routier ainsi que la classification de leurs camions.

Pour être précis, ces transporteurs louent des bureaux, se procurent un endroit où faire fonctionner leur affaire, font viser les livres et documents requis et satisfont à toutes autres conditions supplémentaires dans le pays d'établissement, afin d'y obtenir les permis de circulation, les plaques minéralogiques et les autorisations communautaires d'une validité de cinq ans pour leurs camions. Au terme de la procédure, ils quittent ce pays, annulent toutes les opérations mentionnées ci-dessus et rentrent en Grèce, leur pays d'établissement effectif. Avec des camions qui ne sont pas enregistrés en Grèce, ils effectuent illégalement des transports internationaux et des transports nationaux. En outre, il apparaît qu'ils ne paient nulle part l'impôt sur le revenu, la taxe de circulation ou d'autres taxes, qu'il n'est pas possible de procéder au contrôle de leurs livres et documents puisque ceux-ci ne sont pas conservés au siège de l'entreprise et qu'il n'est même pas possible de s'assurer que les contrôles techniques sont effectués ou qu'ils ne le sont pas.

La Commission dispose-t-elle d'informations qui donnent du crédit à cette accusation? Quelles mesures compte-t-elle prendre pour s'assurer de la réalité des faits et pour y mettre le holà s'ils devaient être avérés?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(14 mars 2003)

La Commission connaît la situation rapportée par l'Honorable Parlementaire.

L'Honorable Parlementaire se réfère notamment à des opérations de cabotage qui sont légales lorsqu'elles sont effectuées conformément au règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 <sup>(1)</sup>. En effet, ce règlement prévoit à l'article 1, paragraphe 1 que tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire de la licence communautaire prévue au règlement (CEE) n° 881/92 <sup>(2)</sup> est admis à effectuer, à titre temporaire, des transports nationaux de marchandises par route pour compte d'autrui dans un autre État membre.

C'est aux autorités nationales de veiller au respect des règles communautaires sur l'accès au marché dans le domaine du transport routier et de mettre fin éventuellement aux pratiques illégales. D'après les informations dont dispose la Commission, les autorités grecques agissent en ce sens.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil, du 25 octobre 1993, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre, JO L 279 du 12.11.1993.

<sup>(2)</sup> Règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil, du 26 mars 1992, concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres, JO L 95 du 9.4.1992.

(2003/C 242 E/124)

**QUESTION ÉCRITE E-0360/03**

**posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(12 février 2003)

Objet: Plan d'urbanisme de Rome

Le 18 juin 2002, la municipalité de Rome a adopté un nouveau plan d'urbanisme général qui aurait pu être l'occasion de procéder à une réhabilitation et à un aménagement urbains, mais qui constitue ni plus ni moins le énième épisode de l'exploitation du territoire et de la dégradation de l'environnement. Ce projet prévoit une extension des surfaces constructibles de 20 %, nécessitant l'emploi de 70 millions de mètres cubes de ciment, au mépris total de la règle de proportionnalité entre surface construite et population et du rapport à respecter entre le parc architectural et la mise à disposition de services. En effet, la population de la capitale s'élève à 2,4 millions d'habitants, d'après le recensement de 2001, et non pas à 5 millions d'habitants comme il est déclaré dans le projet d'aménagement; pourtant, il n'est pas prévu de mettre en place de façon adéquate les infrastructures qui font défaut, comme un système de collecte d'eaux usées, des canalisations, une fourniture d'eau, l'éclairage, les transports urbains. L'aspect le plus préoccupant semble être la réquisition de nombreuses zones à la périphérie de la ville et l'acquisition à des fins de construction, de vastes zones de la plaine romaine, ce qui aura pour conséquence de détériorer le patrimoine historique et archéologique, l'environnement et l'agriculture. À cette fièvre spéculative, il convient d'ajouter les retombées du plan existant concernant les parkings (PUP), qui du fait des menaces pour l'environnement a fait l'objet d'une précédente question posée par le même auteur, le 25 juillet 2002 et de la réponse y relative de la Commission (P-2518/00 <sup>(1)</sup>) dans laquelle celle-ci indiquait que «les effets cumulés éventuels de différents projets devraient être suffisamment pris en compte». À cet égard, il convient de souligner, à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour de justice (notamment Affaire C 319/01 — Commission/Belgique, et C 348/01 — Commission/France) qu'un autre projet présentant un risque élevé pour l'environnement et concernant le trafic urbain (PGTU) est en cours de réalisation à Rome. Un autre élément d'irrégularité du PRG concerne la consultation et la participation des citoyens qui, conformément à l'article 3, paragraphe 7 et à l'article 6, paragraphe 5 de la directive 2001/42/CE <sup>(2)</sup>, devraient toujours être informés, conjointement avec les autorités désignées, des décisions ayant une incidence sur l'environnement. Pourtant, les conseils municipaux de Rome ont reçu le texte de ce projet dix jours après son adoption, et n'ont disposé ainsi que de quelques semaines pour en prendre connaissance, formuler des propositions et soumettre le projet à un débat adéquat et approfondi.

À la lumière de ce qui précède ainsi que du récent projet commun (PE-CONS 3667/2002) de modification de la directive 90/313/CEE<sup>(1)</sup>, approuvé par le Comité de conciliation en date du 8 novembre 2002, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. N'estime-t-elle pas que l'étude d'impact sur l'environnement relative à ce PRG présente des irrégularités notables?
2. Ne considère-t-elle pas qu'il y a violation des règles relatives à l'information et à la consultation du public?
3. Quelle est la position de la Commission à cet égard?

<sup>(1)</sup> JO C 103 E du 3.4.2001, p. 170.

<sup>(2)</sup> JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.

<sup>(3)</sup> JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission

(14 mars 2003)

Les renseignements fournis par l'Honorable Parlementaire ne permettent pas de déterminer si le PRG (plan régulateur général de Rome) peut être considéré comme un projet au sens de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement<sup>(1)</sup>, après modification par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997<sup>(2)</sup> (directive EIE). En conséquence, l'Honorable Parlementaire est invité à se reporter à la réponse précédemment donnée par la Commission à la question écrite n° E-3921/2002 de M<sup>me</sup> Angelilli<sup>(3)</sup>.

En ce qui concerne les effets cumulés de différents projets, la question ne se pose pas puisque la directive EIE n'est pas applicable.

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 5.7.1985.

<sup>(2)</sup> JO L 73 du 14.3.1997.

<sup>(3)</sup> JO C 222 E du 18.9.2003, p. 129.

(2003/C 242 E/125)

### QUESTION ÉCRITE E-0362/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(12 février 2003)

*Objet:* Financements BEI consacrés à l'éducation à Rome

Le rapport de la commission économique sur le rapport annuel de la BEI 2001 souligne, dans le cadre du renforcement de la cohésion économique et sociale, que 16% des prêts relatifs à des projets de développement régional ont été consacrés à la santé et à l'éducation.

M<sup>me</sup> Van den Burg, rapporteur, déplore toutefois les modalités d'utilisation de ces prêts, étant donné que seul 1% de leur volume global a été investi dans la santé et dans l'éducation, et elle invite à promouvoir une politique sociale axée sur ces objectifs.

En ce qui concerne plus particulièrement le secteur de l'éducation et en référence à la précédente question posée par le même auteur sur la sécurité dans les écoles romaines, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Est-il possible de compter parmi les finalités des financements BEI consacrés à l'éducation l'amélioration des structures scolaires?
2. La municipalité de Rome peut-elle avoir accès, en tant qu'administration publique, aux financements communautaires en les consacrant à des investissements dans ce secteur et, dans l'affirmative, a-t-elle fait usage de cette faculté?
3. Quelle position la Commission entend-elle adopter en ce qui concerne la demande susmentionnée du PE?

**Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission***(13 mars 2003)*

1. et 3. Le rapport de la commission économique et monétaire déplore que seul 1,1 % des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) aux pays candidats ait été investi dans la santé et l'éducation. C'est seulement depuis 2001 que la Banque a étendu les aides octroyées à ces secteurs aux pays candidats. En 2002, quatre projets ont été financés pour un montant de 230 millions d'euros (contre 75 millions en 2001) et la Banque s'attend à la poursuite de la croissance dans ces secteurs.

En ce qui concerne les questions portant plus spécifiquement sur Rome, l'amélioration des structures scolaires peut faire partie des objectifs des aides de la BEI consacrées à l'éducation. Les écoles pourraient également bénéficier d'un financement dans le cadre des programmes d'amélioration de l'environnement urbain en faveur des autorités locales.

Des discussions sont actuellement en cours entre la BEI et le Conseil municipal de Rome au sujet d'un nouvel instrument de développement des investissements sociaux, notamment dans les écoles et les centres de soins pour les personnes âgées.

2. La commune de Rome est éligible au financement du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour la période de programmation 2000-2006, au titre de l'objectif 2, dans une mesure très partielle. Il s'agit en effet de la Zone L du «piano regolatore» (XII Circostrizione), de la zone destinée à la recherche biomédicale et biotechnologique située à Selcetta di Trigatoria et de la zone de Settecamini (zones urbanistiques 5I et 5L), pour une population totale d'environ 13 500 habitants.

Le document unique de programmation (DOCUP) 2000-2006 pour la région Lazio ne prévoit pas explicitement le financement d'investissements dans le secteur de l'instruction. Il doit être rappelé que la mise en œuvre de interventions du DOCUP relève de la compétence de l'administration régionale qui est l'autorité de gestion du programme et qui est responsable, en particulier, de l'activité de sélection des projets; selon les premières informations transmises par les autorités régionales, il ne résulterait pas que la commune de Rome ait présenté des projets dans ce domaine.

(2003/C 242 E/126)

**QUESTION ÉCRITE E-0364/03****posée par Cecilia Malmström (ELDR) à la Commission***(12 février 2003)*

*Objet:* Limite d'âge pour les pilotes en France

On rapporte que la limite d'âge pour l'exercice de la profession de pilote sur les vols commerciaux est de 60 ans en France. Dans les autres États membres, elle est de 65 ans. En conséquence, les pilotes entre 60 et 65 ans ne peuvent plus exercer leur profession lorsqu'ils traversent l'espace aérien français, ce qui pose problème aux compagnies aériennes.

Que compte faire la Commission pour harmoniser la limite d'âge pour les pilotes en France et dans les autres États membres?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission***(28 mars 2003)*

La Commission, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1592/2002<sup>(1)</sup>, prépare une proposition de modification dudit règlement visant à étendre le champ d'activité de l'agence européenne de la sécurité aérienne (EASA).

Cette extension devrait couvrir les licences de pilotes d'aéronefs afin d'assurer une application uniforme des normes en la matière au sein de l'Union.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne, JO L 240 du 7.9.2002.

(2003/C 242 E/127)

**QUESTION ÉCRITE E-0373/03****posée par Torben Lund (PSE) à la Commission**

(13 février 2003)

*Objet:* Bien-être des animaux et information des consommateurs

L'Union européenne est inondée d'articles en fourrure de chats et de chiens qui prennent la forme de jouets, de vêtements, de revêtements et d'ingrédients pour traitements homéopathiques, et qui comportent tous un étiquetage erroné, lorsqu'il existe, ou induisant à penser qu'il s'agit de fausse fourrure ou de fourrure d'autres animaux.

Dès lors que dix ministres de l'agriculture de l'Union européenne ont invité la Commission à interdire cette fraude en matière de consommation au nom du marché intérieur, voudrait-elle bien indiquer pourquoi elle continue à ignorer cet appel et à prétendre qu'elle ne peut rien faire à l'égard de telles inquiétudes touchant au bien-être des animaux, étant donné que les ministres ont clairement fait savoir qu'ils voulaient voir cette fraude combattue et que cette crise concerne le marché intérieur?

(2003/C 242 E/128)

**QUESTION ÉCRITE E-1145/03****posée par Charles Tannock (PPE-DE), Generoso Andria (PPE-DE),  
John Bowis (PPE-DE), Chris Davies (ELDR), Jean Lambert (Verts/ALE)  
et Lennart Sacrédeus (PPE-DE) à la Commission**(1<sup>er</sup> avril 2003)

*Objet:* Commerce de la fourrure de chats et de chiens

La Commission a été informée que des organisations de protection animale ont apporté la preuve de la cruauté extraordinaire dont les chats et les chiens sont victimes dans certains pays d'Asie, puisqu'ils sont tués pour leur fourrure, laquelle est ensuite exportée, notamment vers certains pays de l'Union européenne. Parfois, ces animaux sont pendus et dépouillés vivant et subissent encore d'autres actes de cruauté intolérables. Leur fourrure est souvent utilisée illégalement à la place d'autres variétés de fourrure, ou vendue comme fourrure artificielle.

Dans l'Union européenne, toute fourrure, quel que soit l'animal dont elle provient, doit être obtenue d'une manière conforme aux exigences des directives du Conseil 93/119/CEE<sup>(1)</sup> et 98/58/CE<sup>(2)</sup>. Ces directives insistent sur le respect du bien-être des animaux, concept manifestement absent du traitement infligé aux chats et aux chiens dans des pays comme la Chine.

En réponse à la question écrite E-1203/02<sup>(3)</sup> de M. Whitehead, M. Byrne, membre de la Commission, a fait la déclaration suivante:

Étant donné qu'une interdiction totale visant la production, l'utilisation, le commerce et l'importation de ces fourrures — telle que celle imposée par certains États membres — s'appliquerait quelles que soient les conditions dans lesquelles les animaux sont élevés et mis à mort, il est évident qu'elle n'est pas motivée par le seul souci du bien-être des animaux. Il s'agit essentiellement d'une question d'éthique, celle de l'utilisation de produits issus d'animaux qui sont considérés avant tout comme des animaux de compagnie.

La Commission a déjà expliqué, en réponse à la question écrite E-3981/00<sup>(4)</sup>, qu'une interdiction de l'importation de fourrure de chats et de chiens non assortie d'une interdiction de commercialiser de tels produits au niveau de l'Union européenne irait probablement à l'encontre des règles de l'O.M.C. Par conséquent, pour en respecter les termes, toute interdiction d'importation de ces produits devrait être doublée d'une interdiction totale de commercialisation dans l'Union européenne même. Étant donné qu'une interdiction totale de ce type est la seule manière d'éviter de tels actes de cruauté, sur quelle base la Commission déclare-t-elle «qu'il est évident» qu'une telle interdiction «n'est pas uniquement motivée par le seul souci du bien-être des animaux?» Par ailleurs, la Commission n'admet-elle pas que la volonté d'éviter la cruauté envers les animaux, indépendamment de celle de ne pas utiliser de produits dérivés d'animaux de

compagnie, peut être considérée comme une tentative d'empêcher une «violation de la moralité publique», qui pourrait justifier des restrictions commerciales sous la forme d'une directive de la Commission?

(<sup>1</sup>) JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.

(<sup>2</sup>) JO L 221 du 8.8.1998, p. 23.

(<sup>3</sup>) JO C 301 E du 5.12.2002, p. 104.

(<sup>4</sup>) JO C 163 E du 6.6.2001, p. 232.

**Réponse commune  
aux questions écrites E-0373/03 et E-1145/03  
donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

*(29 avril 2003)*

La Commission n'ignore pas le problème de l'importation de fourrures de chats et de chiens. Elle examine actuellement les questions soulevées en tenant compte des exigences dictées respectivement par les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), par les bases juridiques de la législation communautaire et par l'interaction avec les législations existantes, afin que le consommateur ne soit pas induit en erreur.

(2003/C 242 E/129)

**QUESTION ÉCRITE E-0381/03  
posée par Wilhelm Piecyk (PSE) à la Commission**

*(13 février 2003)*

*Objet:* Application des mesures prévues dans le cadre de la directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison

La directive du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison est entrée en vigueur le 28 décembre 2000, date de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Cette directive vise à réduire la pollution marine occasionnée par les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison des navires en améliorant la disponibilité et l'utilisation des installations de réception dans tous les ports de la Communauté.

L'article 16 de cette directive prévoit un délai de deux ans pour que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ce délai est arrivé à expiration le 28 décembre 2002.

Cela étant, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

1. Dans quels États membres les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la directive ont-elles été adoptées et les installations de réception adéquates ont-elles été mises en place?
2. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou entend-elle prendre pour faire en sorte que la directive soit transposée le plus rapidement possible dans le droit national de tous les États membres?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

*(20 mars 2003)*

À la date limite de transposition, la directive avait été transposée en droit allemand et grec. La Commission a, par conséquent, conformément à l'article 226 du traité CE, adressé une lettre de mise en demeure à tous les États défaillants.

À la date du 26 février 2003, la Commission avait été informée du fait que le Danemark, l'Espagne et le Luxembourg avaient entre-temps également transposé la directive 2000/59/CE (<sup>1</sup>).

Sur base de ces informations, la Commission envisage de poursuivre la procédure d'infraction pour non-communication des mesures nationales d'exécution à l'encontre de la Belgique, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Finlande, la Suède et le Royaume Uni.

(<sup>1</sup>) Directive 2000/59/CE du Parlement et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, JO L 332 du 28.12.2000.

(2003/C 242 E/130)

**QUESTION ÉCRITE E-0382/03**

**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

(13 février 2003)

*Objet:* Dégradation de l'environnement causée par une usine dans la région de Larissa

Dans la région de Larissa (au kilomètre 6 de la route régionale Larissa-Sykourio), la briqueterie Terra AE — Viokeral utilise pour combustible du coke, sans filtres pour retenir le dioxyde de soufre. On a pu constater que l'utilisation de ce combustible avait des effets graves sur l'environnement, en raison de l'accroissement de la teneur en soufre dû à des émissions de dioxyde de soufre supérieures aux limites fixées.

La Commission juge-t-elle qu'il y a infraction à la directive 96/61/CE (<sup>1</sup>), et, si tel est le cas, comment entend-elle intervenir pour que la Grèce se conforme à cette directive et pour qu'il soit mis fin aux émissions polluantes de dioxyde de soufre de l'usine en question ainsi qu'à d'éventuelles émissions analogues produites par d'autres usines sur le territoire grec?

(<sup>1</sup>) JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(20 mars 2003)

Sur la base des faits dénoncés par l'Honorable Parlementaire, la Commission a initié d'office une enquête, afin de vérifier si la législation communautaire sur l'environnement est respectée par cette installation.

Une lettre a été adressée aux autorités grecques demandant des informations sur le respect de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 (<sup>1</sup>), telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (<sup>2</sup>).

Après réception de la réponse des autorités grecques, la Commission examinera s'il existe une quelconque incompatibilité avec les dispositions communautaires citées auparavant et prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect du droit communautaire en l'espèce.

(<sup>1</sup>) JO L 175 du 5.7.1985.

(<sup>2</sup>) JO L 73 du 14.3.1997.

(2003/C 242 E/131)

**QUESTION ÉCRITE E-0388/03**

**posée par Markus Ferber (PPE-DE) à la Commission**

(13 février 2003)

*Objet:* Nomination de M. Morten Jung-Olsen à la fonction de chef d'unité et de négociation «Bulgarie»

1. Est-il exact que M. Günter Verheugen, commissaire chargé de l'élargissement, a nommé M. Morten Jung-Olsen chef d'unité et de négociation «Bulgarie»?
2. Les allégations selon lesquelles M. Olsen aurait, à l'époque de la RDA, été mis en détention provisoire au Danemark pour avoir collaboré avec la Stasi sont-elles exactes?

3. Dans l'affirmative, quelle est la position de la Commission au regard de ces faits?
4. La Commission prend-elle position, d'une manière générale, en ce qui concerne les anciennes activités de ses collaborateurs auprès des services de renseignement?

### Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(31 mars 2003)

1. M. Morten Jung-Olsen a été nommé chef de l'unité C/1 «Bulgarie» à la Direction générale Élargissement (ELARG) en novembre 2001, en pleine conformité avec les règles existantes en matière de nomination.

Il a été nommé par le directeur général pour l'élargissement, conformément à la procédure décentralisée en matière de sélection et de nomination de chefs d'unité en vigueur à la Commission depuis avril 2001 et selon laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination est le directeur général concerné.

2. M. Jung-Olsen a été acquitté de tous les griefs retenus contre lui. Comme l'Honorable Parlementaire le sait certainement, en démocratie prévaut la règle selon laquelle la détention n'implique pas de présomption de culpabilité et l'acquittement prouve l'innocence de l'intéressé.

3. La Commission a pleinement confiance en M. Jung-Olsen.

4. L'article 27 du statut dispose que «le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité [...]». À cet effet, lors de leur entrée en fonctions, les fonctionnaires doivent produire entre autres des garanties de moralité, généralement fournies par les autorités compétentes de l'État membre dont il est ressortissant. Le recrutement n'a pas lieu si l'intéressé n'est pas en mesure de produire ces garanties.

(2003/C 242 E/132)

### QUESTION ÉCRITE E-0395/03

posée par Alexander de Roo (Verts/ALE) à la Commission

(13 février 2003)

Objet: Projet immobilier concernant l'IJmeer (à proximité d'Uitdam)

Il semblerait, d'après le plan régional de développement, à l'état de projet, concernant le Sud de la Hollande du Nord, que le conseil provincial de Hollande du Nord soit sur le point d'autoriser la construction dans l'IJmeer (à proximité d'Uitdam) d'un port de plaisance et d'un important projet immobilier affecté aux loisirs. Il s'agit d'un projet situé entièrement en dehors de la digue et donc entièrement dans l'IJmeer, protégé par la directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Il ne s'agit pas d'un modeste camping composé de tentes, mais de la réalisation ambitieuse d'un centre de vacances (composé de 250 unités d'habitation) et de l'aménagement d'un port de plaisance (comportant 450 emplacements de bateaux), ce qui aura pour effet de réduire de façon permanente d'environ 3 hectares l'habitat des oiseaux, autres animaux et plantes vivant dans et à proximité de l'IJmeer. Il est très probable que la réalisation de ce projet entraîne de graves atteintes à l'environnement. Si tel est le cas, le projet ne peut être mené à bien, sauf si les autorités néerlandaises prennent des mesures compensatoires pour que l'habitat des oiseaux et autres animaux et plantes protégés soit préservé dans son intégralité.

La Commission n'estime-t-elle pas que les autorités néerlandaises devraient s'interroger sur les incidences sur le statut écologique de l'IJmeer de l'aménagement d'un port de plaisance et de la réalisation d'un important projet immobilier?

La Commission peut-elle donner son avis sur ce projet?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(12 mars 2003)

En vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>(1)</sup> (directive «habitats») qui s'applique également, conformément à l'article 7 de cette dernière, aux zones de protection spéciale (ZPS) classées au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages<sup>(2)</sup>, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier.

La ZPS «IJmeer» a une superficie totale d'environ 7 400 hectares (ha). Le projet immobilier évoqué par l'Honorable Parlementaire affectera une portion d'environ trois ha de la ZPS. Afin d'être en mesure de décider si le régime de protection total prévu à l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive 92/43/CEE, s'applique à ce projet, il convient tout d'abord d'enquêter afin de voir s'il risque d'avoir des incidences importantes sur le site. Cette enquête devra être réalisée par les autorités néerlandaises. Les informations fournies par l'Honorable Parlementaire ne permettent pas de savoir si le projet risque d'avoir des incidences graves ou non.

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

<sup>(2)</sup> JO L 103 du 25.4.1979.

(2003/C 242 E/133)

**QUESTION ÉCRITE E-0404/03**

**posée par Brian Simpson (PSE) à la Commission**

(17 février 2003)

*Objet:* Redevances pour l'utilisation d'infrastructures de transport

La Commission peut-elle indiquer quand la communication sur les redevances pour l'utilisation des infrastructures de transport sera présentée au Parlement?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(12 mars 2003)

Un projet de communication est actuellement en cours de finalisation dans les services de la Commission. Ce projet de communication comporte trois parties: une méthodologie commune pour la tarification de l'usage des infrastructures, une nouvelle approche pour le financement des réseaux transeuropéens (RTE), y compris des partenariats public-privé, et une proposition de directive sur l'interopérabilité du télépéage. Cette communication devrait être soumise au Parlement ce printemps.

(2003/C 242 E/134)

**QUESTION ÉCRITE P-0407/03**

**posée par Heidi Hautala (Verts/ALE) à la Commission**

(10 février 2003)

*Objet:* Classification du pétrolier Stemnitsa au regard de la navigabilité en conditions de glaces

Le pétrolier Stemnitsa, battant pavillon grec et naviguant pour le compte de l'armateur grec Minerva Marine, s'est rendu à plusieurs reprises cet hiver en mer Baltique dans des conditions de glaces exceptionnellement difficiles. Le navire a chargé chaque fois 100 000 tonnes de pétrole brut dans le nouveau terminal pétrolier russe de Primorski, au fond du golfe de Finlande. Le navire possède un certificat de navigabilité par conditions de glaces délivré par l'American Bureau of Shipping, mais les spécialistes finlandais estiment que ce certificat ne suffit pas pour les conditions de gel particulièrement éprouvantes du golfe de Finlande. Pour l'essentiel, il est prévu que les deux nouveaux projets de terminaux pétroliers de Primorski et de Visotkski devraient doubler la quantité de pétrole transporté dans la mer Baltique au bout

de cinq ans, la faisant passer des 40 millions de tonnes actuelles à 160 millions de tonnes d'ici à 2010. Le golfe de Finlande est une zone maritime particulièrement vulnérable d'un point de vue écologique et constitue une voie de transport remarquable sur le plan socio-économique. Les autorités finlandaises ne disposent d'aucun moyen pour empêcher la navigation du Stemmitsa et d'autres navires à risques dans les eaux internationales de la mer Baltique.

M. Willem de Ruyter, directeur récemment nommé de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA), a déclaré au cours d'un entretien accordé à l'agence de presse finlandaise, le 4 février dernier, que l'Union européenne n'avait pas de raison d'intervenir à l'égard de la navigation du Stemmitsa et qu'elle ne pouvait rien faire. Pourtant, selon la page d'accueil de l'Agence, l'un de ses objectifs est de «contribuer à l'amélioration de l'ensemble du système de sécurité maritime dans la Communauté pour réduire le risque d'accidents maritimes, la pollution marine imputable aux navires et les pertes de vies humaines en mer». Par ailleurs, le règlement instituant l'Agence dispose qu'elle «seconde la Commission, selon le cas, dans les travaux préparatoires à la mise à jour et à l'élaboration de la législation communautaire dans le domaine de la sécurité maritime et de la prévention de la pollution causée par les navires, notamment en fonction de l'évolution de la législation internationale dans ce domaine».

La Commission est membre de la Commission d'Helsinki pour la protection de la mer Baltique (Helcom) et elle pourrait user notablement de son influence pour faire en sorte que, lors de la prochaine réunion des ministres de l'environnement dans le cadre de la Commission d'Helsinki en été 2003, une proposition soit présentée à l'Organisation maritime internationale (OMI) afin que la mer Baltique soit déclarée zone maritime particulièrement sensible et que les navires qui y croisent soient tenus de respecter des prescriptions particulières en matière de double coque et de navigabilité par conditions de glaces. Les possibilités d'influence dont dispose la Commission au sein de la Commission d'Helsinki et de l'OMI vont se renforcer vu que tous les pays riverains de la mer Baltique, à l'exception de la Russie, sont en passe d'adhérer à l'Union européenne.

1. La Commission a-t-elle l'intention d'évoquer avec les pays membres de la Commission d'Helsinki l'initiative proposée ci-dessus à l'intention de l'OMI, afin que la réunion ministérielle qui se tiendra cet été puisse prendre une décision en l'espèce?
2. La Commission a-t-elle l'intention d'intégrer dans sa proposition de règlement du 20 décembre 2002 sur les navires à double coque des prescriptions en matière de navigabilité par conditions de glaces?
3. La Commission estime-t-elle que la déclaration précitée de M. de Ruyter est pertinente?

### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

*(20 mars 2003)*

La Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que les nouvelles rapportées par la presse ne représentent pas nécessairement la position de la Commission ni, dans le cas d'espèce, celle du directeur exécutif de l'Agence de sécurité maritime.

La Commission a souligné à plusieurs reprises que le droit international de la mer limite fortement, sur le plan législatif et au niveau de la mise en œuvre, les mesures que l'Union et les pays côtiers peuvent prendre pour protéger leurs eaux côtières des dangers que la navigation fait peser sur l'environnement. Cette situation se fait ressentir dans le cas de la navigation de navires jugés dangereux dans les eaux internationales, y compris les eaux internationales de la mer Baltique.

C'est pour cette raison que la Commission demande une action coordonnée des États membres, afin d'étudier et d'envisager différentes formules qui permettront de prendre des mesures pour protéger leurs eaux côtières, notamment les eaux territoriales et la zone économique exclusive, contre les navires qui constituent une menace pour l'environnement marin.

La Commission soutiendra les démarches qui seront initiées par les États membres au sein de l'Organisation Maritime Internationale (OMI), pour la mise en place de routes maritimes obligatoires et de zones de restriction à la navigation en application des règles internationales.

En ce qui concerne la question spécifique de la navigabilité par conditions de glace, il est à noter qu'aucune réglementation communautaire n'existe en la matière et que celle-ci ne pourrait pas couvrir les navires en transit ne relâchant pas dans les ports de l'Union. Il est, par ailleurs, difficile d'harmoniser de telles règles

en vue des conditions locales de navigation et des conditions météorologiques propres à chaque région qui doivent être prises en compte. En tout état de cause, la Commission est prête à soutenir pleinement les efforts des autorités finlandaises, en vue d'arriver à un accord avec les pays riverains du golfe de Finlande, sur les règles de sécurité pour le transport maritime d'hydrocarbures par conditions de glace.

Comme l'indique l'Honorable Parlementaire, la Commission suit de près les travaux de la commission d'Helsinki. Dans ce cadre, les groupes de travail compétents (Helcom Maritime et Helcom Response) étudient actuellement la possibilité de déclarer la mer Baltique «zone maritime particulièrement vulnérable» (ZPV).

---

(2003/C 242 E/135)

**QUESTION ÉCRITE E-0417/03**  
**posée par Catherine Stihler (PSE) à la Commission**

(17 février 2003)

*Objet:* Allocations de recherche dans le domaine de l'aquaculture

La collectivité publique britannique responsable de la gestion et du développement de l'industrie de la pêche — Association de l'industrie de la pêche — a décidé de céder ou de fermer son centre de recherches en aquaculture situé à Ardtoe, Ardnamurchan, Écosse. Cette annonce intervient au plus mauvais moment, compte tenu de la diminution considérable des quotas de morues et de cabillauds sauvages et de la nécessité de procéder à de nouvelles recherches visant à réduire les incidences de l'aquaculture sur l'environnement et à diversifier les espèces sauvages actuellement menacées.

La Commission peut-elle confirmer que des allocations de recherche sont actuellement disponibles dans le domaine de l'aquaculture?

**Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission**

(31 mars 2003)

D'une façon générale, la recherche européenne, notamment celle dans le domaine de l'aquaculture, est soutenue par la Commission par l'intermédiaire des programmes-cadres de recherche.

Dans le cadre du sixième programme-cadre, la recherche en aquaculture est abordée au titre de la priorité thématique 5 «Qualité et sûreté alimentaire», des mesures spécifiques en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et, en particulier, de la priorité 8 «Soutien scientifique aux politiques».

Dans le cadre de la priorité 5, sont traitées les questions relatives à la qualité et à la sûreté des produits d'aquaculture, en s'appuyant sur des systèmes de production intégrés et parfaitement contrôlés.

Les activités spécifiques de recherche pour les PME sont destinées à étendre la base de connaissances de vastes communautés de PME (recherche collective) et à répondre à des problèmes ou des besoins spécifiques d'un nombre plus limité de PME en réalisant des projets de recherche et de développement technologique (RDT) transnationaux (recherche coopérative — CRAFT).

Les objectifs de la recherche axée sur les politiques réalisée dans le cadre de la priorité 8 sont définis pour soutenir la politique commune de la pêche, en traitant notamment les questions relatives à l'amélioration de la santé et des normes environnementales de la production aquacole.

Il convient de noter que le financement communautaire est accordé sur la base de projets, et ne peut pas garantir le fonctionnement à long terme des installations de recherche.

Toutes les informations relatives au sixième programme-cadre figurent à l'adresse suivante: <http://fp6.cordis.lu/fp6/home.cfm>.

En outre, en ce qui concerne les bourses, il y a un certain nombre de possibilités de systèmes de bourse de formation et de transfert de connaissances dans le cadre des activités «Ressources humaines et mobilité» (actions Marie Curie) du programme-cadre. Toutes ces actions sont basées sur une approche ascendante, c'est-à-dire qu'elles sont ouvertes à tous les domaines de recherche, inclus ou non dans les domaines prioritaires du programme-cadre. Des informations sur les actions Marie Curie sont disponibles à l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/mariecurie-actions>.

---

(2003/C 242 E/136)

**QUESTION ÉCRITE E-0419/03****posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission***(17 février 2003)*

*Objet:* Plan hydrologique national espagnol (PHN): projet de dérivation Júcar-Vinalopó

Le projet de dérivation des eaux du bassin du Júcar vers le bassin du Vinalopó a été approuvé dans le cadre du plan hydrologique du bassin du Júcar et a été ratifié dans l'annexe II du PHN, en juillet 2001. Le cours de cette dérivation est parallèle à l'actuelle liaison Tage-Segura et converge avec la dérivation prévue de l'Èbre vers la région sud-est de l'Espagne. Cette dérivation doit permettre l'aménagement de nouvelles terres irriguées pour des cultures continentales fortement subventionnées dans les cours supérieur et moyen du Júcar et vise également à un développement touristique et urbain insoutenable. Tout ceci aura des répercussions encore plus négatives sur le cours inférieur du Júcar et l'Albufera ainsi que sur la qualité de l'approvisionnement en eau de Valence. L'étude de l'impact environnemental qui accompagne le projet n'a pas cherché de solution de remplacement et n'a pas tenu compte de ces problèmes ni d'autres problèmes, comme l'impact environnemental sur le réseau Natura 2000 et des zones d'une importance ornithologique.

Le 4 octobre dernier, le gouvernement espagnol a demandé à la Commission de cofinancer le projet (54 millions d'euros). La Commission a indiqué qu'elle donnerait sa réponse dans un délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 4 janvier 2003. Le premier ministre espagnol n'a toutefois pas attendu la décision de l'UE et a posé la première pierre de ce canal de dérivation le 14 novembre 2002.

La Commission pourrait-elle préciser où en est le dossier concernant l'octroi d'une aide?

Dispose-t-elle d'une quelconque évaluation de ce projet et de l'étude d'impact environnemental qui l'accompagne?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission***(3 avril 2003)*

Ce projet a été présenté pour financement communautaire comme grand projet dans le cadre du programme opérationnel de la région de Valencia et une étude d'impact environnemental a bien été réalisée.

La Commission a demandé des informations complémentaires aux autorités espagnoles et à l'heure actuelle les renseignements ne lui sont pas encore parvenus.

Nous ne manquerons pas d'informer l'Honorable Parlementaire de la réponse des autorités espagnoles dès que nous l'aurons reçue.

(2003/C 242 E/137)

**QUESTION ÉCRITE E-0435/03****posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission***(18 février 2003)*

*Objet:* Intérêt qu'ont les sociétés de chemins de fer à imposer des interdictions de monter et de descendre aux passagers transfrontaliers

1. La Commission sait-elle qu'il arrive de plus en plus fréquemment que des sociétés de chemins de fer classifient comme «Gare d'embarquement uniquement» ou «Gare de débarquement uniquement» des points d'arrêt de trains transfrontaliers de voyageurs à longue distance, en sorte que les passagers ne sont plus autorisés à se rendre dans des gares d'embarquement ou à partir de gares de débarquement et que, pour appuyer cette mesure, il n'est donné, dans les gares, aucune information sur les temps d'arrêt et sur les numéros de quai de ces trains?

2. La Commission sait-elle aussi que la mesure évoquée dans la question visée au paragraphe 1 ne se limite pas à aiguiller les candidats à un court trajet intérieur vers un autre train qui s'arrête peu après dans les mêmes gares, mais qu'elle est également appliquée à des trajets transfrontaliers peu desservis et à des voyages longs de centaines de kilomètres?

3. La Commission sait-elle aussi que les trains internationaux qui ne peuvent plus être utilisés par certains passagers sont, dans nombre de cas, la première ou la dernière liaison ferroviaire de la journée sur le trajet considéré, tant et si bien que des usagers se voient empêchés d'atteindre aussi rapidement que faire se peut leur destination ou leur gare de correspondance, comme cela va se produire en 2003 pour le train estival de nuit Amsterdam-Bruxelles-Paris (avec interdiction de descendre à Bruxelles), comme c'est déjà le cas depuis 2002 pour le train de nuit Amsterdam-Duisbourg-Mannheim-Munich/Zurich (avec interdiction de descendre avant Munich et la ville suisse de Bâle) et comme c'est déjà depuis longtemps le cas pour la liaison Barcelone-Cerbère-Paris/Milan (avec interdiction de descendre à Cerbère, gare frontière et de correspondance française)?
4. Est-elle en mesure de confirmer que de pareilles interdictions de monter et de descendre résultent d'une gestion simplifiée des trains décidée unilatéralement par les sociétés de chemins de fer dans le but de réduire les contrôles des passagers montants et descendants?
5. Existe-t-il, de l'avis de la Commission, d'autres raisons encore pour lesquelles des sociétés de chemins de fer décident de pareilles tracasseries et se débarrassent ainsi d'une partie de leur clientèle?

(2003/C 242 E/138)

**QUESTION ÉCRITE E-0436/03**

**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

*(18 février 2003)*

*Objet:* Critères de protection des usagers transfrontaliers des trains internationaux contre les interdictions d'y monter et d'en descendre

1. La Commission sait-elle que des usagers transfrontaliers du rail, qui sont dans l'embarras parce qu'il apparaît que la seule possibilité de voyager rapidement dont ils disposent n'est pas accessible, sont à présent tributaires de contrôleurs disposés, ou non, à les laisser monter par dérogation et qu'il est difficile de dialoguer à ce sujet lorsque le personnel de train a pour mission de refouler les passagers et de faire partir le convoi rapidement?
2. La Commission convient-elle que les conséquences de ces interdictions signifiées aux usagers du rail de monter et de descendre sont extrêmement dommageables à la clientèle puisqu'elles contraignent en fin de compte des usagers potentiels de tel train qui a effectivement pour destination la gare qu'ils souhaitent atteindre à attendre longtemps d'autres convois, à faire un détour, à s'accommoder de voyages sensiblement plus longs ou à utiliser un autre moyen de transport que le rail?
3. De pareilles mesures concordent-elles avec les objectifs du Livre blanc «La Politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix»?
4. Les interdictions de monter et de descendre signifiées de plus en plus souvent aux usagers de trains internationaux résultent-elles d'un accord à l'échelle européenne ou à l'échelle internationale? La Commission a-t-elle été associée à l'introduction de pareilles mesures et des critères ont-ils été fixés à cette fin? Dans l'affirmative, quels sont les critères en vigueur actuellement?
5. La Commission est-elle disposée à œuvrer à la mise en œuvre de critères plus favorables à l'utilisateur eu égard à l'introduction ou au maintien des interdictions de monter et de descendre, de manière telle que le refus éventuel d'accepter des passagers ne soit, par exemple, admissible que si, dans la demi-heure qui suit, un autre train, accessible lui, prend le départ avec la même destination finale et offre, dans des gares de correspondance, une correspondance avec les mêmes trains qui s'y arrêtent?
6. Prévoit-elle une mesure de ce type dans son règlement, programmé pour 2003, sur les droits d'usager des passagers du rail?

**Réponse commune**

**aux questions écrites E-0435/03 et E-0436/03  
donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

*(2 avril 2003)*

La Commission a connaissance du fait que des passagers utilisant un service ferroviaire transfrontalier particulier peuvent être soumis à certaines conditions d'embarquement et de débarquement. Ces conditions

font partie de la politique commerciale des entreprises de chemin de fer sur laquelle la Commission n'a aucune influence. Il appartient aux États membres d'imposer d'éventuelles obligations de service public aux entreprises ferroviaires à cet égard, s'ils le souhaitent.

Il peut y avoir différentes raisons pour appliquer de telles conditions, comme le confort et la sécurité des passagers dans les trains de nuit ou des raisons opérationnelles. La Commission n'a connaissance d'aucune disposition détaillée en la matière de la part des entreprises ferroviaires. Toutefois, les restrictions pesant sur l'embarquement à bord des trains et le débarquement pourraient être dues à l'absence dans le droit communautaire du droit de cabotage dans les trains internationaux et au manque de pression mise sur les entreprises de chemin de fer pour attirer des passagers.

Lors de la préparation d'une proposition de règlement concernant les droits des passagers ferroviaires, la Commission réfléchira sur les manières possibles d'améliorer les conditions contractuelles pour les passagers. Et, conformément à la demande du Parlement, la Commission fera des propositions visant à prévoir des droits d'accès pour les services internationaux de passagers, afin d'éliminer les barrières artificielles.

(2003/C 242 E/139)

**QUESTION ÉCRITE E-0438/03**  
**posée par Jan Mulder (ELDR)**  
**et Toine Manders (ELDR) à la Commission**

(18 février 2003)

*Objet:* Définition de viande de veau en France

À la fin de l'année 2002, le gouvernement français a introduit une définition nationale de viande de veau. Cette définition vaut pour n'importe quelle viande de veau qui est introduite sur le marché français. Sur cette base, l'appellation commerciale viande de veau est réservée à la viande provenant de veaux de moins de 195 jours. La viande provenant de veaux dont l'âge dépassait cette limite arbitraire de 195 jours ne pourrait plus être vendue en tant que viande de veau: habituellement, il n'en allait pas ainsi avant l'introduction de cette définition. Il s'en ensuit un manque à gagner considérable, pour le secteur néerlandais de la viande de veau, notamment, dont les exportations annuelles à destination de la France représentent un montant de 300 millions d'euros.

1. La Commission pourrait-elle dire si l'annonce de cette mesure française a respecté les procédures en vigueur?
2. La Commission conclut-elle, elle aussi, qu'une pareille définition unilatérale, fondée sur un âge, arbitraire, de 195 jours que ne justifient aucune réglementation européenne ni l'usage, contrevient au droit européen? Cette conclusion se fonde sur la jurisprudence de l'affaire cassis de Dijon dans le cadre de la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur, en vertu de laquelle tel produit qui peut être commercialisé sous telle appellation dans tel État membre peut aussi être commercialisé sous cette appellation dans les autres États membres de l'Union européenne.
3. Eu égard aux intérêts commerciaux considérables qui sont en jeu, la Commission pourrait-elle se prononcer sur le bien-fondé de cette action unilatérale de la France, tout en indiquant quelles possibilités d'actions en dommages et intérêts s'offrent aux entreprises d'exportation néerlandaises et quel soutien elle peut elle-même leur offrir?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(24 mars 2003)

La Commission a été informée dès le 7 janvier 2003 des fortes préoccupations des producteurs de veaux néerlandais concernant l'adoption d'une mesure française relative à l'étiquetage de la viande de veau en France.

En effet, les autorités françaises ont agréé, sur la base du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil<sup>(1)</sup>, un cahier des charges qui limite à 6 mois d'élevage ou 195 jours, l'âge des bovins pouvant être commercialisés en tant que «veau» sur le territoire français.

La Commission a adressé une demande d'éclaircissements concernant les justifications et les bases juridiques de cette mesure aux autorités françaises qui y ont répondu par note. Lors des discussions en comité de gestion de la viande bovine, la Commission a émis des réserves sur la conformité juridique de la mesure française.

Néanmoins, la Commission procède, en étroite relation avec les autorités françaises et néerlandaises, à une analyse juridique plus poussée, en particulier des dispositions relatives au système d'étiquetage volontaire prévu par le règlement précité.

Du fait de l'impact important que la mesure française pourrait avoir sur le commerce des veaux produits aux Pays-Bas, la Commission veillera à disposer rapidement d'un avis juridique sur sa validité et à apporter à la procédure en cours la suite qui en découlerait.

(<sup>1</sup>) JO L 204 du 11.8.2000.

(2003/C 242 E/140)

### QUESTION ÉCRITE E-0473/03

**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(20 février 2003)

*Objet:* Aération dans l'Eurostar et d'autres trains à grande vitesse en cas de panne du système d'alimentation en énergie

1. La Commission sait-elle que, dans la soirée du vendredi 7 février 2003, un train Eurostar circulant de Londres vers Paris s'est trouvé immobilisé pendant cinq heures peu après avoir quitté la capitale anglaise, pour finalement regagner la gare London Waterloo International six heures après son départ?
2. Sait-elle, de surcroît, que, pendant l'immobilisation du train, les passagers non seulement n'ont pas eu d'eau et n'ont pas pu aller aux toilettes, mais encore ont été privés d'air frais contenant assez d'oxygène pour leur permettre de respirer normalement, au point qu'ils ont dû briser les vitres par endroits à l'aide des marteaux de secours?
3. Ce problème d'aération est-il dû au fait que le train en question, contrairement aux types plus anciens, est totalement étanche à l'air, de sorte que, portes fermées, l'apport d'air est entièrement tributaire du système de ventilation, lequel ne peut fonctionner que s'il est constamment alimenté en électricité?
4. Quelles seraient les conséquences d'un tel incident s'il se produisait au plus chaud de l'été, lorsque le manque d'oxygène serait encore aggravé par des températures élevées? De nombreux passagers ne risqueraient-ils pas de perdre connaissance, et la vie même de certains d'entre eux ne serait-elle pas en danger?
5. Des problèmes du même ordre sont-ils à craindre dans d'autres trains à grande vitesse, tels le TGV français, qui diffère extérieurement de l'Eurostar mais dont l'aménagement intérieur utilise les mêmes matériaux, ou encore le Thalys, qui lui est comparable et sert aux trajets transfrontaliers passant par la Belgique, sans oublier l'AVE espagnol, l'ICE allemand, l'ETR 500 italien et le X 2000 suédois?
6. Quelles mesures prend-on pour protéger désormais les passagers contre les mésaventures de cette nature? La Commission compte-t-elle imposer l'aménagement dans tous les trains d'un nombre suffisant de petites fenêtres coulissantes, telles qu'elles existaient autrefois?

Source: TV 1 Vlaanderen, «Journaal Laat», 8 février 2003.

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission

(1<sup>er</sup> avril 2003)

La question posée par l'Honorable Parlementaire concerne un incident sur un train Eurostar de Londres à Paris, le 7 février à 17 h 15, dont la Commission est informée.

Une enquête formelle commune à Eurostar et Network Rail, le gestionnaire de l'infrastructure, est en cours. D'après les informations à disposition de la Commission, la durée de l'incident anormalement longue est due à une accumulation de facteurs: difficulté de l'identification de la panne à cause de sa rareté, difficulté

de la réparation à cause de la localisation particulièrement infortunée du train et du moment (heure de pointe), nécessité de couper l'alimentation électrique. Ce dernier facteur implique l'utilisation de batteries de secours à bord des trains, mais ces batteries ont une autonomie limitée; ceci explique les difficultés de conditionnement d'air, d'éclairage et d'information des passagers par haut-parleurs.

Sur le plan du droit communautaire, un processus de développement de règles techniques communautaires a été enclenché dans le domaine ferroviaire, dans le cadre des directives 96/48/CEE du Conseil du 23 juillet 1996<sup>(1)</sup> et 2001/16/CE du Parlement et du Conseil du 19 mars 2001<sup>(2)</sup> relatives à l'interopérabilité du système transeuropéen ferroviaire. Ces directives mettent en place une procédure pour l'adoption de spécifications techniques d'interopérabilité (STI). Dans le domaine de la grande vitesse (directive 96/48/CE), la première génération de STI a été adoptée par la Commission le 30 mai 2002, tandis que dans le domaine du rail conventionnel, elles sont en cours d'élaboration.

Les STI ne sont pas exhaustives: elles ne couvrent que les aspects à harmoniser pour faciliter la circulation des trains à travers les frontières, en sachant que ce qui n'est pas spécifié au plan communautaire est spécifié par les autorités compétentes des États membres.

La Commission prend note des propositions de l'Honorable Parlementaire en matière de protection des passagers et veillera à les prendre en compte lors de la révision de la première génération de STI, qui est déjà en cours, ainsi que lors de sa proposition en matière de droits des passagers programmée pour cette année 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 235 du 17.9.1996.

<sup>(2)</sup> JO L 110 du 20.4.2001.

(2003/C 242 E/141)

#### QUESTION ÉCRITE E-0482/03

posée par **Graham Watson (ELDR)** à la Commission

(20 février 2003)

*Objet:* Captures accessoires de cétacés

La Commission est-elle au fait du triste sort que subissent les cétacés capturés par les pêcheurs de bar pratiquant le double halage, essentiellement dans la Manche? Depuis le début du mois de janvier, plus de 120 dauphins ont été rejetés sur les plages du Somerset.

Un programme d'observation limité lancé par le ministère chargé de l'alimentation, de l'environnement et du monde rural du Royaume-Uni a montré que les dauphins étaient capturés accessoirement lors de la pêche au bar, un poisson qui est en fait un produit de luxe et non un aliment de base.

Il est essentiel d'agir si nous ne voulons pas voir disparaître les cétacés de nos côtes. Ils sont pour l'instant inutilement sacrifiés à la satisfaction d'une demande de produits de luxe.

Lors d'une rencontre sur ce thème avec le commissaire Fischler en automne, celui-ci a assuré que la Commission était sur le point de prendre des mesures en la matière. La Commission peut-elle indiquer quelles sont les mesures qui ont été entreprises depuis lors? Quelles initiatives la Commission entend-elle prendre pour réglementer la pêche au bar pratiquée selon cette technique du double halage? Si pareille réglementation n'est pas possible, la Commission peut-elle confirmer que cette pêche sera interdite tant que les mesures nécessaires ne seront pas mises en œuvre?

Quand la Commission compte-t-elle prendre l'initiative de lancer un programme de surveillance des chalutiers utilisés dans ce genre de pêche menant leurs activités dans les eaux internationales?

#### Réponse donnée par **M. Fischler** au nom de la Commission

(25 mars 2003)

La Commission est bien consciente du problème des dauphins rejetés vers les plages des États membres, notamment l'hiver dernier dans le sud du Royaume-Uni.

À propos des mesures pouvant être adoptées pour réglementer le chalutage à double halage pratiqué pour la pêche au bar, ou, plus globalement, du problème des captures accessoires de cétacés liées à la pêche, la Commission prie l'Honorable Parlementaire de bien vouloir se référer à la réponse donnée à la question écrite P-0500/03 de M. Davies<sup>(1)</sup>.

La Commission tente de résoudre prioritairement le problème des captures accessoires de cétacés dans les eaux maritimes proches du territoire européen de l'Union. L'étendue géographique des propositions actuellement à l'étude dépendra de la pêcherie concernée, des données disponibles quant à ses éventuelles conséquences sur les cétacés, et du type de mesure proposée.

Cependant, compte tenu de l'information disponible à ce jour concernant les captures accessoires de cétacés, la présence d'observateurs à bord des navires communautaires ayant recours à la technique du double halage dans les eaux internationales ne constitue pas une priorité selon la Commission. Par ailleurs, si une telle mesure était envisagée, elle devrait recevoir l'appui d'une coordination internationale dans le cadre de l'organisation régionale de pêche compétente dans les zones de haute mer concernées.

<sup>(1)</sup> JO C 222 E du 18.9.2003, p. 209.

(2003/C 242 E/142)

#### QUESTION ÉCRITE E-0492/03

**posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission**

(21 février 2003)

*Objet:* Affaissement du revêtement sur certaines portions de l'autoroute Corinthe-Tripolis-Kalamata (Grèce)

Des affaissements ont été signalés ces derniers jours sur le parcours de l'autoroute Corinthe-Tripolis-Kalamata.

La Commission pourrait-elle dire:

- si la construction de cette autoroute a été financée par l'Union européenne et, dans l'affirmative, quelles sommes y ont été consacrées à ce jour;
- si le Conseiller spécial de contrôle de qualité des travaux d'infrastructures (E.S.P.E.L.) a effectué des contrôles de la qualité de construction de l'autoroute; et
- si, dans l'affirmative, on avait constaté, au cours desdits contrôles, la présence de malfaçons et, en cas de réponse affirmative, quelles mesures les autorités grecques avaient prises pour y remédier avant les derniers incidents?

#### **Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(9 avril 2003)

Les conditions climatiques extrêmes qu'a connu la Grèce au début de l'année 2003, ont provoqué certaines difficultés en ce qui concerne la réalisation de projets, et plus particulièrement de projets routiers, dans plusieurs régions de Grèce.

Les autorités grecques proposent d'examiner la situation en faisant appel à l'avis d'experts. La Commission est en contact régulier avec les autorités grecques et a demandé d'être informée des résultats de cet examen de la situation.

Certaines sections de l'autoroute Corinthe-Tripolis-Kalamata ont été cofinancées par le Fonds de cohésion au cours de la période 1993-1999, pour un montant de 37 millions d'euros. Les plans correspondants avaient également été cofinancés par l'Union européenne dans le cadre du budget pour la promotion des réseaux transeuropéens au cours des années 1986-1987, à hauteur d'un montant de 6,5 millions d'euros.

D'autres sections autoroutières ont également été cofinancées par le Fonds européen de développement régional dans le cadre du programme opérationnel régional 1994-1999 pour le Péloponnèse. Le montant de l'aide concernant ces sections autoroutières doit être communiqué à la Commission par les autorités grecques lors de la présentation du rapport final relatif à ce programme.

La Commission ne dispose à l'heure actuelle d'aucune information au sujet d'éventuels contrôles ESPEL concernant des projets se rapportant à la réalisation de cette autoroute. De telles informations devraient toutefois figurer dans le rapport final concernant le programme opérationnel pour le Péloponnèse.

(2003/C 242 E/143)

### QUESTION ÉCRITE E-0499/03

**posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE-DE)  
et Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(21 février 2003)

**Objet:** Rhin et objectifs environnementaux

Dans la réponse par elle réservée le 3 juin 2002 à la question écrite E-1128/02<sup>(1)</sup> du second auteur de la présente question, M<sup>me</sup> Wallström, membre de la Commission, déclare que cette institution «... estime que l'accord existant concernant le Rhin et la mise en œuvre de la directive-cadre dans le domaine de l'eau, en étroite coopération avec tous les pays riverains, permettront d'atteindre les objectifs environnementaux pour le Rhin tant en termes d'écologie que de l'utilisation de son eau pour la production d'eau potable.»

Se posent alors les questions suivantes:

1. La Commission convient-elle que les mesures visées à la directive-cadre dans le domaine de l'eau (2000/60/CE<sup>(2)</sup>) pour qu'il soit satisfait aux dispositions de son article 7, en ce compris les mesures visant à garantir la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de purification nécessaire à la production d'eau potable, signifient que les efforts des entreprises de distribution d'eau en matière d'épuration doivent diminuer au lieu d'augmenter?
2. Admet-elle, en sa qualité de représentant de l'Union européenne à la Convention internationale pour la protection du Rhin, la «valeur d'objectif» (Zielvorgabe) de 0,1 µg/l d'isoproturon, que la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution a fixée comme valeur maximale souhaitée de présence de cette substance dans l'eau du Rhin?
3. Le Parlement et le Conseil ont établi, en novembre 2001, une liste des substances prioritaires. Ces substances doivent faire l'objet, notamment, de normes relatives à la qualité de l'eau. Une des substances dangereuses prioritaires à évaluer est l'isoproturon, responsable des arrêts de captage d'eau destinée à la production d'eau potable aux Pays-Bas, dont le second auteur de la présente question fait état dans sa question antérieure. Quelle place la Commission donne-t-elle à la «valeur d'objectif» mentionnée ci-dessus dans les normes fixées pour l'isoproturon?
4. Si la Commission ne tient pas compte de la «valeur d'objectif» ci-dessus mentionnée dans l'établissement des normes, comment diantre se soucie-t-elle, dans leur fixation pour l'isoproturon, de l'eau potable captée dans les eaux superficielles?
5. La Commission fait savoir, dans la réponse par elle réservée aux questions du second auteur de la présente question, que la solution doit aussi être cherchée dans une application appropriée de la directive 91/414/CEE<sup>(3)</sup>. Sait-elle que le critère relatif à l'eau potable captée dans les eaux superficielles, qui figure dans les Principes uniformes, n'est appliqué actuellement dans aucun État membre ni lorsqu'il se prononce sur l'autorisation de pesticides, en général, ni lorsqu'il se prononce sur l'autorisation de l'isoproturon, en particulier, et que divers États membres le justifient par le fait qu'il n'existe pas d'orientations à propos d'un contrôle de ce type?
6. A-t-elle l'intention de mettre au point à bref délai de pareilles orientations (guidance document) afin de pallier cette lacune dans la mise en œuvre de l'appréciation sur l'autorisation de pesticides?

<sup>(1)</sup> JO C 277 E du 14.11.2002, p. 150.

<sup>(2)</sup> JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission***(14 avril 2003)*

1. La directive cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau<sup>(1)</sup>) fixe comme objectif général d'instaurer l'obligation de réaliser ou préserver le bon état de toutes les eaux. Les eaux destinées à un usage spécifique, comme les eaux utilisées pour le captage d'eau potable ou les eaux de baignade, y font l'objet d'une attention particulière et d'obligations spécifiques. En outre, la directive sur l'eau potable (directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine<sup>(2)</sup>) assure que l'eau potable prise au robinet possède une qualité suffisante pour les consommateurs. Là où, aujourd'hui, un degré d'épuration élevé s'impose pour garantir la qualité de l'eau potable, la réalisation des objectifs de qualité prévus par la directive cadre sur l'eau devrait aboutir à une qualité sensiblement meilleure de l'eau brute utilisée pour l'approvisionnement en eau potable, et réduire ainsi l'intensité du traitement nécessaire à sa production. En conséquence, l'approvisionnement en eau gagnera en durabilité grâce à la baisse des coûts usuels de l'épuration.
2. à 4. Les conclusions de la Convention internationale pour la protection du Rhin ont valeur de recommandations pour ce cours d'eau en droit international. Elles ont été acceptées en tant que telles par les parties à cette Convention, parmi lesquelles l'Union européenne. Les normes de qualité applicables aux concentrations des substances prioritaires dans toutes les eaux de surface qui seront élaborées au niveau communautaire en vertu de la directive cadre sur l'eau (article 16, paragraphe 7) seront juridiquement contraignantes et exécutoires. À l'heure actuelle, la Commission évalue de manière approfondie toutes les informations disponibles, y compris les données relatives au bassin du Rhin et l'expérience acquise, et elle les complète par des études scientifiques supplémentaires et une vaste consultation des parties intéressées (article 16, paragraphe 5). À partir de là, la Commission présentera des propositions au Parlement et au Conseil sur des mesures spécifiques contre la pollution par des polluants spécifiques. Concernant la gestion des risques, il sera tenu compte aussi bien de substances comme l'isoproturon que des groupes de polluants menaçant gravement l'environnement aquatique ou présentant un risque important lorsqu'ils sont véhiculés par l'eau — notamment les risques menaçant les eaux utilisées pour le captage d'eau potable. Les mesures proposées consisteront en la fixation de normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires, afin de garantir un degré de protection élevé. En outre, au titre d'une approche combinée, dans le cas des substances prioritaires, des mesures de contrôle des émissions seront proposées dans le but d'obtenir une réduction progressive des rejets de ces substances dans l'eau, et, dans le cas des substances dangereuses prioritaires, la Commission proposera l'élimination progressive des rejets, des émissions et des pertes. Dans le cas de l'isoproturon, les examens visant à déterminer s'il doit être classifié comme dangereux ou non ne sont pas encore terminés.
5. La Commission n'a pas connaissance d'États membres qui ne mettraient pas en application, dans leurs procédures d'évaluation débouchant sur l'autorisation de pesticides, d'une manière générale, le critère relatif à l'eau potable captée dans les eaux superficielles qui figure dans les principes uniformes — à savoir que les eaux de surface utilisées pour le captage d'eau potable doivent respecter les dispositions de la directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres<sup>(3)</sup>. En conséquence, elle ignore les arguments des États membres justifiant le non-respect dudit critère. La directive 2002/18/CE de la Commission du 22 février 2002 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en vue d'y inscrire l'isoproturon en tant que substance active<sup>(4)</sup>, qui incluait l'isoproturon à l'annexe I de la directive du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques<sup>(5)</sup>, donne aux États membres jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour modifier ou retirer les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant de l'isoproturon, sur la base d'évaluations faites à l'aide des principes uniformes. À ce stade, on ne saurait donc encore tirer des conclusions quant à savoir si, dans le cas de l'isoproturon, les États membres se conforment aux dispositions de la directive.
6. La Commission ne prévoit pas d'établir un document d'orientation concernant la mise en œuvre de la directive 91/414/CEE, et cela pour deux raisons. Premièrement, elle ne voit ni la nécessité ni l'avantage d'élaborer à ce stade un tel document, n'ayant pas connaissance d'une «lacune dans la mise en œuvre» de la directive 75/440/CEE en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques et autres pesticides. Deuxièmement, étant donné la clarté des dispositions de la directive 75/440/CEE, les avantages qu'apporteraient une orientation supplémentaire n'apparaissent pas à ce stade. Le cas échéant, la question de l'orientation pourra être reconsidérée dans le contexte de l'abrogation de la directive 75/440/CEE et de la mise en application de la directive 2000/60/CE.

<sup>(1)</sup> JO L 327 du 22.12.2000.

<sup>(2)</sup> JO L 330 du 5.12.1998.

<sup>(3)</sup> JO L 194 du 25.7.1975.

<sup>(4)</sup> JO L 55 du 26.2.2002.

<sup>(5)</sup> JO L 230 du 19.8.1991.

(2003/C 242 E/144)

**QUESTION ÉCRITE E-0504/03****posée par Salvador Garriga Polledo (PPE-DE)  
et Jorge Hernández Mollar (PPE-DE) à la Commission***(21 février 2003)*

*Objet:* Contrôles d'alcoolémie pour les pilotes de ligne

Les déclarations du chef du département pour les recherches à la suite d'accidents et d'incidents, du Syndicat espagnol des pilotes de ligne (SEPLA), selon lesquelles les contrôles d'alcoolémie auxquels sont soumis les pilotes aussi bien espagnols qu'étrangers, mais surtout étrangers, sont tout à fait insuffisants, ont naturellement suscité une vive inquiétude au sein de l'opinion publique.

Vu l'importance particulière acquise, dernièrement, par les contrôles d'alcoolémie pour les conducteurs de voitures, nombreux sont ceux qui estiment nécessaire d'accentuer ces mêmes contrôles pour les pilotes de ligne.

La Commission peut-elle indiquer s'il existe une législation communautaire spécifique sur les contrôles d'alcoolémie pour les pilotes de ligne et juge-t-elle nécessaire d'accroître ces contrôles sur les responsables du pilotage d'aéronefs, partout dans l'espace aérien de l'Union européenne?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission***(3 avril 2003)*

Il n'existe pas de législation communautaire spécifique sur les contrôles d'alcoolémie dans le domaine de l'aviation civile.

Il existe toutefois des normes extrêmement sévères réglementant la consommation d'alcool et de drogues dans l'aviation civile au niveau mondial (normes de l'OACI — Organisation de l'aviation civile internationale) et au niveau européen (code JAR-OPS des JAA — Joint Aviation Authorities).

La Commission a soumis au Parlement et au Conseil une proposition de modification du règlement 3922/91 <sup>(1)</sup> qui vise à transposer les dispositions du JAR-OPS en droit communautaire. Cette proposition est actuellement au Conseil en vue de l'adoption d'une position commune.

La Commission est en train d'étudier si d'autres mesures législatives concernant l'alcoolémie des professionnels impliqués dans les transports de passagers pouvaient apporter une valeur ajoutée au niveau communautaire.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile, JO L 373 du 31.12.1991.

(2003/C 242 E/145)

**QUESTION ÉCRITE E-0505/03****posée par Salvador Garriga Polledo (PPE-DE) à la Commission***(21 février 2003)*

*Objet:* Diagnostic sur la situation du projet Galileo

Après l'euphorie provoquée par le feu vert donné, il y a quelque temps, au projet Galileo, nombreux sont ceux qui désormais, partout dans l'Union européenne, s'inquiètent de savoir si un projet véritablement européen comme celui-ci pourra voir le jour et si l'ensemble de l'Union européenne pourra tirer parti des innombrables avantages qu'il comporte.

Chacun se souviendra de l'hostilité provoquée par l'approbation de Galileo et il est inévitable qu'un certain scepticisme règne à ce sujet, surtout si l'on considère les manœuvres, frénétiques, qui se poursuivent pour que Galileo ne devienne jamais une réalité.

La Commission est-elle en mesure de poser un diagnostic sur l'état d'avancement du projet Galileo et d'indiquer où se situent, de son point de vue, les principaux obstacles à sa mise en œuvre?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(8 avril 2003)

Comme l'indique l'Honorable Parlementaire, les espoirs suscités par l'accord politique intervenu lors du Conseil Transports du 26 mars 2002 sur la création de l'entreprise commune et le feu vert donné au lancement de la phase de développement n'ont pu être concrétisés du fait des difficultés rencontrées à l'agence spatiale européenne sur les contributions financières respectives de ses États membres.

La situation devient critique du fait notamment qu'à la fin 2005, un satellite doit avoir été lancé pour émettre un «signal Galileo», faute de quoi les fréquences obtenues pour Galileo dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications seraient perdues.

C'est pourquoi, la Commission a entrepris les démarches nécessaires pour la mise en place opérationnelle de l'entreprise commune afin que celle-ci puisse commencer à exécuter ses missions en utilisant les crédits communautaires qui lui ont été affectés.

Elle a notamment:

- Préparé la mise en place de l'entreprise commune qui assurera la maîtrise d'ouvrage de Galileo lors de la phase de développement (jusqu'à 2005). Elle a réuni le conseil de surveillance de l'entreprise commune à plusieurs reprises. Les premiers versements venant du budget communautaire au titre des années 2001 et 2002, soit un montant de 240 millions d'euros sur les 550 millions d'euros réservés à Galileo dans le cadre du budget des réseaux transeuropéens, ont été engagés;
- Etabli le schéma de concession qui conduira à lancer en 2003 un appel à concessionnaire en vue d'une sélection dès 2004 pour assurer la conduite du programme lors des phases de déploiement du système et son opération commerciale;
- Mis en place un comité de sécurité et ses services sont en train de préparer les mesures nécessaires pour la mise en place effective du Conseil pour la sécurité Galileo prévu à l'article 7 du règlement 876/2002/CE<sup>(1)</sup> pour traiter des questions de sécurité concernant le système Galileo;
- Progressé dans la conclusion d'accords internationaux visant l'interopérabilité de Galileo avec les systèmes américain — Global position system (GPS) — et russe — Global navigation satellite system (Glonass), ainsi qu'une coopération scientifique, technologique et industrielle avec de nombreux pays tiers, dont la Chine, le Canada, l'Australie, les pays méditerranéens et les pays d'Amérique du Sud.

La Commission espère que l'accord, intervenu entre l'Italie et l'Allemagne le 28 mars dernier, pourra être concrétisé au sein de l'Agence spatiale européenne (ASE/ESA) dans les meilleurs délais.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil du 21 mai 2002 créant l'entreprise commune Galileo, JO L 138 du 28.5.2002.

(2003/C 242 E/146)

**QUESTION ÉCRITE E-0509/03**

**posée par Joan Colom i Naval (PSE) à la Commission**

(24 février 2003)

**Objet:** Qualité des eaux et plan hydrologique national espagnol (PHN)

L'objectif fondamental de la directive cadre sur l'eau est l'utilisation rationnelle et durable de l'eau, en préservant sa qualité et celle de l'environnement. Elle vise donc à prévenir toute dégradation supplémentaire de l'environnement, à améliorer l'état des écosystèmes et à garantir un approvisionnement suffisant en eau de bonne qualité.

D'autre part, la mauvaise qualité des eaux de l'Èbre, qui dépassent toutes les limites indicatives de salinité fixées tant par la réglementation espagnole que par les recommandations de l'OMS pour les eaux de bonne qualité, est bien connue des hydrologues espagnols. Or, le PHN, au lieu d'accorder la priorité absolue à la qualité de l'eau en prévoyant des apports d'eau de faible salinité, est axé sur la dérivation des eaux de l'Èbre condamnant ainsi les futurs destinataires de la façade méditerranéenne, à la ville comme à la campagne, à subir une détérioration de leurs ressources. À la lumière des éléments ci-dessus, la Commission compte-t-elle soutenir le financement d'un projet comme celui-ci, qui aurait des conséquences diamétralement opposées à celles visées par la réglementation européenne?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(28 mars 2003)

En ce qui concerne le transfert envisagé d'eaux de l'Èbre dans d'autres bassins fluviaux en Espagne, la Commission a eu un dialogue approfondi avec les autorités espagnoles afin de veiller à ce que la conception et la mise en œuvre ultérieure du transfert soient conformes à la législation et à la politique environnementales communautaires.

La Commission est consciente de l'existence de certains problèmes potentiels de la qualité de l'eau dans le bas Èbre. Néanmoins, en ce qui concerne la conductivité, les valeurs moyennes actuelles dans le bas Èbre avoisinent les 1 000 microsiemens par centimètre. La directive 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres<sup>(1)</sup> et la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine<sup>(2)</sup> fixent des valeurs de 1 000 et 2 500 microsiemens par centimètre, respectivement, comme paramètres indicateurs (non obligatoires). Par conséquent, l'eau transférée convient pour l'approvisionnement en eau potable et pré-potable, du moins en ce qui concerne la conductivité. En outre, la conductivité des eaux du bas Èbre est inférieure à celle de la majorité des ressources en eaux de surface et souterraines dans les bassins de réception envisagés. En conclusion, d'après les données dont dispose actuellement la Commission, il est peu probable, du moins pour ce qui est de la question de la conductivité, que le transfert proposé entraîne une détérioration de la qualité de l'eau des bassins de réception.

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 25.7.1975.

<sup>(2)</sup> JO L 330 du 5.12.1998.

(2003/C 242 E/147)

**QUESTION ÉCRITE E-0510/03**

**posée par Joan Colom i Naval (PSE) à la Commission**

(24 février 2003)

*Objet:* Risque de propagation de la moule zébrée en cas de dérivation de l'Èbre dans le cadre du PHN

La moule zébrée est un mollusque bivalve, une espèce qui peut causer de grands déséquilibres écologiques car elle tapisse tous les substrats qu'elle rencontre sur son passage en modifiant les écosystèmes. Elle peut même altérer sérieusement le fonctionnement des infrastructures hydrauliques. Il s'agit d'un véritable fléau qui infeste les eaux de l'Èbre et se propagerait en cas de dérivation de leur cours. Du point de vue juridique, il est illégal d'introduire des espèces exotiques qui altèrent l'équilibre écologique. Pourtant, le plan hydrologique national (PHN) continue d'envisager le détournement du cours de l'Èbre, sans procéder à une évaluation préalable rigoureuse de l'impact sur l'environnement garantissant la sécurité du projet.

La Commission envisage-t-elle de soutenir financièrement un projet qui aurait des effets désastreux sur l'environnement? Serait-elle résolue à soutenir un plan qui fait fi des dispositions de la directive cadre sur l'eau, en ignorant non seulement les effets sur l'écosystème, mais aussi le principe du bassin versant unique et celui de la récupération des débours?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(28 mars 2003)

La Commission renvoie l'Honorable Parlementaire aux réponses qu'elle a données aux questions écrites E-2708/02 et E-2819/02 de M. Davies<sup>(1)</sup>; E-0638/02 de M. Mayol i Raynal<sup>(2)</sup>; E-3205/01 de M. de Roo et autres<sup>(3)</sup>; E-2614/01 de M<sup>me</sup> Sornosa Martinez et autres<sup>(4)</sup>; et E-2568/00 de M. Varela Suanzez-Carpegna<sup>(5)</sup>. En résumé, la Commission entretient un dialogue soutenu avec les autorités espagnoles pour veiller à ce que la conception et la réalisation ultérieure du plan hydrologique national espagnol soient conformes à la législation environnementale communautaire et notamment à la directive-cadre dans le domaine de l'eau<sup>(6)</sup>.

En ce qui concerne l'utilisation possible des fonds communautaires (fonds structurels et Fond de cohésion), les règlements concernant ces programmes de financement exigent que les projets soient compatibles avec la législation et les politiques de la Communauté. La Commission a pour tâche de s'assurer que ces principes et ces règlements sont respectés.

En ce qui concerne la question de la moule zébrée, la Commission est informée de sa présence dans l'Èbre. La Commission n'ignore pas non plus l'importance des dommages environnementaux et économiques qui peuvent résulter de l'introduction de cette espèce dans les réseaux hydrographiques. Si de l'eau devait être transférée de l'Èbre dans d'autres bassins fluviaux il est clair que la moule zébrée risque d'y être transférée également. Les autorités espagnoles devront prendre en considération cette question importante lorsqu'elles évalueront les incidences sur l'environnement des transferts envisagés entre les bassins.

(<sup>1</sup>) JO C 92 E du 17.4.2003, p. 201.

(<sup>2</sup>) JO C 277 E du 14.11.2002.

(<sup>3</sup>) JO C 174 E du 20.6.2002.

(<sup>4</sup>) JO C 134 E du 6.6.2002.

(<sup>5</sup>) JO C 136 E du 8.5.2001.

(<sup>6</sup>) Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil de 23 Octobre 2000 établissement d'un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de la politique d'eau, JO L 327 du 22.12.2000.

(2003/C 242 E/148)

### QUESTION ÉCRITE E-0511/03

posée par **María Rodríguez Ramos (PSE)** à la Commission

(24 février 2003)

*Objet:* Programme de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

Ainsi que l'indique la Commission dans sa réponse à la question orale H-0896/02 (<sup>1</sup>), la diminution des crédits alloués à l'Espagne dans le cadre du programme de surveillance des EST est due à une réduction de la participation financière communautaire à chaque test.

Y a-t-il eu également diminution des crédits alloués aux autres États membres?

La diminution des montants attribués à l'Espagne est-elle la conséquence de la sous-utilisation des crédits alloués en 2002 par suite de la non-exécution de l'ensemble des tests prévus?

D'autres États membres ont-ils vu leur participation financière augmentée après avoir prouvé qu'ils réalisaient un plus grand nombre de tests?

La Commission peut-elle fournir le détail de cette réaffectation des crédits dans les 15 États membres?

(<sup>1</sup>) Réponse écrite du 11.12.2002.

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(28 avril 2003)

La décision 2002/934/CE de la Commission du 28 novembre 2002 portant approbation des programmes de surveillance des EST de certains États membres pour l'année 2003 et fixant le montant de la participation financière de la Communauté (<sup>1</sup>) établit la participation financière maximale au programme de surveillance des EST dans chaque État membre pour l'année 2003.

Le montant maximal alloué à chaque État membre a été calculé à partir d'une participation plafond de 10,5 euros pas test et sur la base du nombre de tests effectivement réalisés dans l'État membre concerné au cours du second semestre 2001 et du premier semestre 2002. Par rapport à l'année 2002, les montants maximaux alloués ont été réduits de 7 à 30 %, selon l'État membre. Dans le cas de l'Espagne, cette diminution était de 29 %.

À l'origine, la dotation maximale attribuée à chaque État membre, conformément à la décision 2001/854/CE<sup>(2)</sup> de la Commission, se fondait sur l'ampleur de son cheptel bovin. Les montants octroyés ont été augmentés par la décision 2002/246/CE<sup>(3)</sup> de la Commission, en mars 2002, à la suite d'une extension du programme de surveillance aux petits ruminants et des changements introduits dans les programmes de surveillance de l'Autriche et la Finlande.

Les rapports des États membres ont rapidement révélé que certains dépensaient plus tandis que d'autres n'utilisaient pas pleinement la somme qui leur était allouée. Selon les rapports de l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission, le programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (BSE) est généralement correctement mis en œuvre et aucun cas d'animaux abattus sans avoir subi de test n'a été notifié. Ce n'est donc pas parce qu'ils s'abstiennent de contrôler l'ensemble des animaux abattus que certains États membres testent par an un moindre pourcentage de leur population bovine adulte. La raison de cette variation est que, dans certains États membres, les vaches sont gardées jusqu'à un âge plus avancé, ce qui réduit le pourcentage annuel de bêtes abattues sur le total du cheptel bovin adulte.

Les sommes allouées en 2002 ont été adaptées une deuxième fois en novembre 2002 par la décision 2002/945/CE<sup>(4)</sup> de la Commission afin de transférer les crédits des États membres n'utilisant pas la totalité de leur dotation vers ceux qui dépensaient plus que les sommes octroyées. Le détail des montants plafonds pour chaque État membre en 2002 et 2003 est indiqué dans le tableau envoyé directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement.

<sup>(1)</sup> JO L 324 du 29.11.2002.

<sup>(2)</sup> 2001/854/CE: Décision de la Commission du 3 décembre 2001 portant approbation des programmes de surveillance des EST présentés par les États membres pour l'année 2002 et fixant le montant de la participation financière de la Communauté [notifiée sous le numéro C(2001) 3819], JO L 318 du 4.12.2001.

<sup>(3)</sup> 2002/246/CE: Décision de la Commission du 27 mars 2002 modifiant les décisions 2001/730/CE et 2001/854/CE sur les programmes de surveillance des EST pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2002 [notifiée sous le numéro C(2002) 1266], JO L 84 du 28.3.2002.

<sup>(4)</sup> 2002/945/CE: Décision de la Commission du 28 novembre 2002 modifiant les décisions 2001/730/CE et 2001/854/CE en ce qui concerne l'attribution de la participation financière de la Communauté à des programmes de surveillance des EST présentés par les États membres pour l'année 2002 [notifiée sous le numéro C(2002) 4594], JO L 326 du 3.12.2002.

(2003/C 242 E/149)

#### QUESTION ÉCRITE E-0541/03

posée par **Charles Tannock (PPE-DE)** à la Commission

(26 février 2003)

**Objet:** Inspections structurelles des navires

La Commission admet-elle que les citoyens européens sont en droit de savoir si le régime actuel d'inspection des navires est de nature à prévenir efficacement des tragédies telles que le naufrage de l'Érika et du Prestige?

Dans sa réponse à la question écrite P-3484/02<sup>(1)</sup>, la Commission a entièrement omis de traiter la question des inspections structurelles auxquelles il est fait allusion à l'avant-dernier paragraphe. La Commission pourrait-elle réparer cette omission?

<sup>(1)</sup> JO C 161 E du 10.7.2003, p. 95.

#### Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission

(10 avril 2003)

La Commission considère qu'il est illusoire de croire que le régime actuel d'inspection des navires par l'État du port permettra de détecter de façon certaine des avaries structurelles telles que celles qui ont touché l'Érika et le Prestige.

C'est pourquoi des mesures instituant un régime d'inspections structurelles, système d'évaluation de l'état des navires (CAS), sont prévues par les instruments de l'Organisation maritime internationale et la réglementation communautaire concernant les navires à coque unique.

Le système d'évaluation de l'état des navires (CAS), introduit par le règlement (CE) n° 417/2002 du Parlement et du Conseil du 18 février 2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil<sup>(1)</sup>, est un régime supplémentaire d'inspections renforcées spécialement élaboré pour détecter les faiblesses structurelles des pétroliers à simple coque de plus de 20,000 tonnes qui n'ont pas encore atteint leur limite d'âge. L'inspection est effectuée tous les deux ans et demi par l'état du pavillon et par les sociétés de classification agissant au nom de l'état du pavillon.

Suite au naufrage du Prestige, la Commission a établi une proposition de modification du règlement (CE) n° 417/2002 (cf. communication du 20 décembre 2002)<sup>(2)</sup> accélérant le calendrier de remplacement des navires simples coques par des navires doubles coques et renforçant leur régime d'inspection. La Commission demande ainsi, à compter de 2005, l'extension de cette mesure aux pétroliers à simple coque de toutes les catégories encore en exploitation, y compris ceux de moins de 20,000 tonnes, dès qu'ils ont atteint l'âge de 15 ans. Cette proposition a fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil «Transports» du 27 mars 2003.

De plus, afin de rendre opérationnels ces outils au-delà des seuls États, la Commission prévoit de coordonner une action contre les pavillons de complaisance en améliorant le contrôle des administrations maritimes et des organismes reconnus qui vérifient l'intégrité structurelle des navires. La création d'une procédure d'audit a été lancée lors de la conférence ministérielle de Tokyo en janvier 2002 et a été soutenue par la Commission dans son Livre blanc sur «La politique des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix»<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 64 du 7.3.2002.

<sup>(2)</sup> COM(2002) 780 final.

<sup>(3)</sup> COM(2001) 370 final.

(2003/C 242 E/150)

#### QUESTION ÉCRITE E-0543/03

posée par Elisabeth Schroedter (Verts/ALE) à la Commission

(26 février 2003)

*Objet:* Construction d'un pont routier surélevé pour relier l'île de Rügen au continent

La DEGEGS (Deutsche Einheit Fernstrassenplanungs und -bau GmbH) prévoit, pour le compte du gouvernement fédéral allemand, de relier l'île de Rügen au continent par un pont surélevé, d'une hauteur sur pylônes de 126 mètres. Ce projet portera atteinte au paysage de l'île et de la zone continentale située à proximité, dont le caractère naturel a été préservé. Le caractère unique de cette région et ses riches qualités naturelles y garantissent depuis des générations un tourisme de qualité et les revenus des habitants. Le projet doit être financé à 50 % par le FEDER, bien qu'à l'évidence la nécessité ne s'en fasse pas sentir. Le taux d'utilisation de la route de liaison actuelle a été, si l'on compare les chiffres de 2000 à ceux de 1992, nettement révisé à la baisse.

1. a) La Commission sait-elle que le projet susmentionné ne répond à aucune nécessité, puisque la capacité du pont existant suffit en règle générale et qu'il n'existe de risques d'embouteillages que quelques jours par an (au début et à la fin des vacances)?  
b) La Commission sait-elle que la connexion ferroviaire parallèle offre des marges d'utilisation considérables, qui ont jusqu'à présent été insuffisamment prises en considération?
2. a) Comment la Commission juge-t-elle le plan de financement du pont, qui prévoit le remboursement des crédits par l'instauration d'un péage?  
b) La Commission sait-elle que ce péage pourra être évité, puisque la route de liaison existante restera gratuite dans l'intérêt de la population locale?
3. Comment la Commission juge-t-elle le fait que le pont prévu constitue une intervention massive sur la ligne qui relie deux zones de protection des oiseaux migrateurs et des oiseaux de mer (DE 1543-401, DE 1747-401) au sens de la directive 79/409/CEE, concernant la conservation des oiseaux sauvages?
4. a) La Commission est-elle d'avis, en dépit des faits exposés ci-dessus, que le projet devrait être financé par des crédits du FEDER?  
b) Dans l'affirmative, comment justifie-t-elle cette position?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission***(9 avril 2003)*

La Commission est au courant des projets du gouvernement du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale de construire un nouveau pont sur le Ziegelgraben et le Strelasund, à l'ouest de l'actuel pont-levis pour le trafic routier et ferroviaire. Le nouveau pont sera un pont suspendu, soutenu par deux pylônes, et il permettra aux bateaux de passer en dessous. Il est prévu que ce soit un pont à péage. La planification et le financement du pont, qui ont fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres, relèvent de la responsabilité des autorités fédérales et nationales allemandes, et non de celle de la Commission.

En ce qui concerne les effets possibles du pont sur les oiseaux sauvages de cette région, auxquels se réfère l'Honorable Parlementaire, la Commission étudie actuellement cette question. Sur la base des informations disponibles, la Commission a pris des mesures pour s'assurer que la République fédérale d'Allemagne remplit les obligations que lui impose l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages <sup>(1)</sup> quant aux effets possibles du pont prévu. En conséquence, les autorités allemandes mènent une évaluation supplémentaire des incidences possibles du pont sur les déplacements des oiseaux.

Les autorités allemandes n'ont pas sollicité l'aide des Fonds structurels de l'Union européenne pour la réalisation de ce projet.

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

(2003/C 242 E/151)

**QUESTION ÉCRITE E-0545/03****posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission***(26 février 2003)*

*Objet:* Indemnisation pour les dégâts occasionnés en 2000 par un incendie dans la région du Pélion

En juin 2000, un grand incendie survenu dans le massif du Pélion, en Grèce, a ravagé des oliveraies dans les régions de Xinovrissi, Argalasti et Siki, à proximité des municipalités d'Argalasti et d'Afeton, en détruisant par là-même les biens et, souvent, l'unique source de revenus de centaines d'habitants. Le gouvernement grec avait initialement annoncé que chaque olivier détruit donnerait lieu au versement d'une indemnité de l'ordre de 16 000 drachmes. Or, les victimes de l'incendie n'ont reçu à ce jour, à titre d'avance, qu'un montant de 5 000 drachmes par arbre, le ministère compétent déclarant depuis lors qu'il attend l'aval de la Commission pour procéder au versement du reliquat.

À quelle date le dossier de déclaration des dégâts a-t-il été communiqué à la Commission?

Le gouvernement grec faisait-il allusion à l'assentiment de la Commission concernant la couverture des dégâts par des caisses nationales d'assurances agricoles (ELGA), ou bien se référait-il à un concours financier communautaire, au titre du programme opérationnel pour le développement rural du CCA?

À quel stade en est l'examen du dossier précité?

Si la demande soumise par le gouvernement grec n'a pas encore été agréée par la Commission, à quelles causes ce retard est-il imputable?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(26 mars 2003)*

Le régime d'indemnisation des agriculteurs grecs ayant subi des pertes à la suite des incendies qui ont sévi en Grèce en 2000 a été notifié à la Commission par lettre du 7 décembre 2000, enregistrée le 11 décembre 2000.

Le projet de décision interministérielle grecque qui constitue la base juridique du régime d'indemnisation prévoit un budget de 25 milliards de drachmes (GRD) (73 367 572 euros) qui doit être financé à hauteur de:

- 17 milliards de GRD (49 889 949 euros) par des fonds provenant du programme d'investissement public du ministère de l'Agriculture (SAE 082/3), qui, d'après ce qu'a pu constater la Commission dans le cadre de l'examen d'autres dossiers d'indemnisation, peuvent être cofinancés,
- 8 milliards de GRD (23 477 623 euros) par le budget ordinaire du ministère de l'Agriculture, autrement dit par des aides d'État.

La Commission doit donc se prononcer sur l'admissibilité de l'utilisation de deux sources de financement, autrement dit examiner le dossier à la lumière de deux réglementations.

Une demande de renseignements complémentaires a été envoyée récemment aux autorités grecques. La Commission attend la réponse avant d'élaborer un projet de décision.

Plusieurs facteurs expliquent la durée de l'examen du régime d'indemnisation:

- En vertu de l'article 4, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE<sup>(1)</sup>, la Commission, lorsqu'elle doit examiner des aides d'État, dispose d'un délai de deux mois à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète pour prendre une décision;
- Lorsqu'elles ont notifié le régime d'indemnisation, les autorités grecques ont fait part de leur intention de ne pas attendre la décision d'approbation de la Commission pour verser des avances. Ces dernières, dont le paiement a débuté sans l'accord de la Commission, sont devenues des aides illégales au sens du règlement (CE) n° 659/1999 précité. Or, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de ce même règlement, le délai de deux mois mentionné au point 1 ci-dessus ne s'applique pas à l'examen d'aides illégales. Comme indiqué au point 3 ci-dessus, la Commission doit, de toutes façons, attendre la réponse des autorités grecques pour élaborer un projet de décision;
- Si les autorités grecques comptent financer l'indemnisation des agriculteurs au moyen de fonds cofinancés, elles doivent présenter une version modifiée de leur programme opérationnel national «Développement rural» 2000-2006 établi dans le cadre du 3<sup>e</sup> Cadre communautaire d'appui pour la Grèce, en procédant à un «reprofilage» des tableaux financiers dudit programme, compte tenu des transferts de fonds opérés entre axes d'intervention. Le reprofilage des tableaux doit être effectué non seulement en fonction de l'utilisation de fonds cofinancés dans le cadre du régime évoqué ici, mais aussi de manière à ce que tous les autres transferts de fonds opérés dans le cadre d'autres régimes d'indemnisation établis par les autorités grecques soient pris en compte. À l'heure actuelle, la Commission n'a pas encore reçu de version modifiée du programme ni de reprofilage des tableaux financiers. Or la Commission ne pourra se prononcer sur l'utilisation de fonds cofinancés dans le cadre du régime d'indemnisation que lorsqu'elle disposera de ces documents.

<sup>(1)</sup> JO L 93 du 27.3.1999, p. 1.

(2003/C 242 E/152)

#### QUESTION ÉCRITE E-0554/03

posée par Philip Bradbourn (PPE-DE) à la Commission

(27 février 2003)

*Objet:* Programmes d'initiative communautaire

Étant donné la faible mise en œuvre de différents programmes d'initiative communautaire au Royaume-Uni, la Commission peut-elle fournir des précisions, par région, sur les projets présentés par le Royaume-Uni au titre des programmes Leader+ et Urban II (en valeur)?

Peut-elle également indiquer les mesures qu'elle entend prendre dans les cas où l'écart entre les prévisions de dépenses soumises par le gouvernement au titre de ces programmes et leur exécution est supérieur à 25 %? Sur quels montants, effectivement alloués à des projets britanniques, ces mesures porteront-elles?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(14 avril 2003)

Conformément au principe de subsidiarité, les programmes financés dans le cadre des Fonds structurels sont gérés de manière décentralisée par les autorités des États membres. Dès lors que les grandes priorités stratégiques relatives à chaque programme ont été décidées en accord avec la Commission, le choix des projets individuels faisant l'objet d'un soutien et le contrôle de leur mise en œuvre relèvent des États membres. Par conséquent, la Commission ne reçoit pas de demandes de financement de projets individuels et n'engage donc pas de ressources financières à l'échelle du projet.

Le soutien financier provenant des Fonds structurels en faveur des programmes est versé sous forme d'acomptes et selon les demandes de paiement présentées par l'autorité compétente de l'État membre. En application de l'article 31, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels, la part d'un engagement qui n'a pas été réglée par l'acompte ou pour laquelle aucune demande de paiement recevable n'est parvenue à la Commission à l'issue de la deuxième année suivant celle de l'engagement est dégagée d'office par la Commission. Au Royaume-Uni, aucun dégageement ne s'est produit à ce jour au titre de Leader+ et d'URBAN II. En ce qui concerne ces deux programmes, les engagements budgétaires initiaux datent de 2001. Ainsi, aux termes de l'article 31, paragraphe 2, l'éventualité d'un dégageement ne se présentera pas avant la fin de 2003.

Concernant les prévisions relatives aux demandes de paiement, la Commission a demandé aux États membres, par l'intermédiaire du Comité pour le développement et la reconversion des régions (CDRR), d'insister auprès des autorités compétentes en matière de paiement sur l'importance de prévisions fiables en vue d'une exécution budgétaire saine et efficace.

(2003/C 242 E/153)

**QUESTION ÉCRITE E-0565/03**

**posée par Luciano Caveri (ELDR) à la Commission**

(27 février 2003)

*Objet:* Dispositions relatives aux avertisseurs acoustiques en marche arrière

Il est intéressant de noter que les études de la NHTSA (National Highway Transportation Authority) des États-Unis font état d'un nombre élevé de piétons tués par des véhicules en marche arrière, particulièrement dans les tranches d'âge les plus basses. Des statistiques de ce genre font malheureusement défaut en Europe. Les avertisseurs acoustiques de marche arrière, comme démontré dans les pays anglo-saxons, peuvent être efficaces mais, en Europe, ceux-ci sont interdits par certains codes de la route (par exemple en France) alors que d'autres n'en parlent pas du tout (par exemple en Italie).

La Commission n'estime-t-elle pas opportun de réglementer la matière au niveau communautaire pour différentes catégories de véhicules comme les camions, les bus, les camping cars, les roulotte et, en général, les véhicules qui présentent une mauvaise visibilité pour les manœuvres de marche arrière?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(3 avril 2003)

La Commission estime que, dans la mesure du possible et chaque fois que nécessaire, les angles morts dans le champ de vision du conducteur vers l'avant, sur les côtés et vers l'arrière du véhicule devraient être supprimés. À cette fin, elle a présenté une proposition de directive<sup>(1)</sup> qui vise à accroître le champ de vision indirecte pour les conducteurs de voitures particulières, de bus et de camions en améliorant les performances des rétroviseurs et en accélérant l'introduction de nouvelles technologies destinées à détecter la présence d'autres usagers de la route ou de piétons dans les angles morts autour des véhicules à moteur.

La proposition de la Commission ajoute des prescriptions spécifiques sur la réduction des angles morts à la directive existante relative aux rétroviseurs.

Les principales modifications seraient les suivantes:

- montage de rétroviseurs supplémentaires sur certains véhicules;
- amélioration des caractéristiques techniques des rétroviseurs;
- remplacement de certains rétroviseurs par d'autres systèmes de vision indirecte, tels que des dispositifs caméra-moniteur, et introduction de systèmes supplémentaires, tels que des capteurs de détection.

La Commission est néanmoins consciente que les rétroviseurs destinés à supprimer les angles morts risquent de ne pas être suffisants pour résoudre entièrement le problème des usagers de la route qui se font heurter par des camions faisant marche arrière. C'est pourquoi elle analysera les données collectées sur ce type d'accidents dans tous les États membres (base de données communautaire CARE). Sur la base de cette analyse, il pourra être décidé s'il est opportun de prendre des mesures supplémentaires. En raison de l'impact négatif que les avertisseurs acoustiques de marche arrière ont sur l'environnement, en particulier dans les alentours de parkings et d'établissements industriels/commerciaux, où de tels dispositifs d'alarme se feraient entendre durant la majeure partie de la journée, d'autres mesures, telles que le montage de capteurs sur le véhicule, seront également prises en considération.

---

(<sup>1</sup>) JO C 126 E du 28.5.2002.

(2003/C 242 E/154)

**QUESTION ÉCRITE E-0571/03**

**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

(28 février 2003)

*Objet:* Parc naturel national du delta du Nestos

Comme l'a fait observer la Société pour la protection et le développement durable du Nestos, six ans après sa création (JO de la République hellénique n° 854, du 16 septembre 1996), le parc naturel national de Macédoine et de Thrace reste lettre morte, alors que les biotopes humides qui le constituent sont sérieusement menacés. Le parc naturel englobe la plus grande partie du delta du Nestos, les lacs de Vistonida et Ismarida, les lagunes d'Almyra, Laphri et de Laphrouda, ainsi que les zones côtières qui les séparent. Dans son périmètre se trouvent également sept zones intégrées au réseau Natura 2000. Cependant, en dépit de l'annonce de la création du parc naturel national et de l'entrée en activité d'un organe de gestion unique, non seulement aucune mesure n'a été prise pour réaliser le projet, mais, bien plus, on constate ces dernières années une dégradation importante de l'écosystème, due à l'installation de réservoirs de combustibles.

La Commission peut-elle fournir l'assurance qu'elle interviendra auprès des autorités grecques compétentes afin qu'elles procèdent à un aménagement fondé sur la gestion rationnelle et équilibrée de cet écosystème d'importance européenne, au sens de la directive 92/43/CEE (<sup>1</sup>), et entend-elle éventuellement cofinancer la création de ce parc naturel?

---

(<sup>1</sup>) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(3 avril 2003)

La décision ministérielle commune 5796/1999 qui désigne les zones du delta du Nestos, le lac Vistonida et le lac Ismarida comme parc national n'est plus en vigueur. Dans le droit grec, le cadre législatif nécessaire visant à la protection des sites et conforme aux objectifs des directives 79/409/CEE (<sup>1</sup>) et 92/43/CEE (<sup>2</sup>) se compose d'un plan de gestion approuvé (étude environnementale spécifique), d'un décret présidentiel et d'un organisme de gestion.

La Commission étudie actuellement plusieurs plaintes relatives à la détérioration du delta du Nestos, dues principalement à l'absence d'un cadre législatif adéquat pour sa protection et sa conservation. La Commission n'hésitera pas à prendre toutes les mesures appropriées, notamment l'ouverture d'une procédure d'infraction en vertu de l'article 226 du traité CE, pour assurer l'application correcte du droit communautaire en matière d'environnement.

Selon les informations disponibles, les autorités grecques ont adopté la loi 3044/2002, qui prévoit la création de vingt-cinq organismes de gestion pour un certain nombre de sites que la Grèce a déjà proposé d'inclure dans le réseau Natura 2000 en vertu de la directive 92/43/CEE. Cette loi prévoit la création d'un organisme de gestion pour la zone «delta du Nestos-Vistonida-Ismarida». La création et la mise en route définitive des vingt-cinq organismes de gestion n'ont pas encore été finalisées. La mise en place définitive de ces organismes de gestion devrait contribuer à la réalisation des objectifs de conservation pour ces zones, à la mise en œuvre des plans de gestion approuvés pour lesdites zones et leur protection efficace.

La Commission confirme qu'il existe une possibilité d'aide financière à la Grèce par le truchement des Fonds structurels pour la mise en place de ces vingt-cinq organismes. L'action précitée est prévue par le plan opérationnel grec pour l'environnement 2000-2006 (mesure 8.1). D'un autre côté, des mesures de protection des biotopes sont prévues dans le cadre des programmes régionaux opérationnels grecs de la même période. La Commission tient à assurer à l'Honorable Parlementaire qu'elle continuera de surveiller les progrès en matière de protection des biotopes grecs et de création des organismes de gestion pour les sites Natura 2000 en Grèce.

(<sup>1</sup>) Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 103 du 25.4.1979.

(<sup>2</sup>) Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

(2003/C 242 E/155)

#### QUESTION ÉCRITE E-0580/03

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(28 février 2003)

*Objet:* Sécurité incendie et fragilité technique des trains à grande vitesse; justifications techniques de monopoles

1. La Commission rejette-t-elle l'exigence imposée aux Pays-Bas par les pompiers, le ministère des transports, le ministère des affaires intérieures et le responsable du projet Hogesnelheidslijn Zuid, selon laquelle toutes les rames circulant sur la ligne à grande vitesse Amsterdam-Rotterdam-Breda-Anvers qui sera ouverte en 2007 doivent pouvoir résister au feu et à la fumée durant 15 minutes?
2. Craint-elle que les exigences de sécurité néerlandaises ne donnent lieu à un monopole pour les 16 rames à étage qui doivent être commandées sous peu par High Speed Alliance (association entre les chemins de fers néerlandais et la compagnie aérienne KLM) pour assurer les liaisons fréquentes Amsterdam-Breda et Amsterdam-Bruxelles, étant donné qu'elles ne sont pas encore respectées par les trains Thalys Amsterdam-Paris en service depuis 1997 (propriété commune des chemins de fer néerlandais, belges, français et allemands), qui emprunteront la même voie?
3. La Commission est-elle au courant qu'il existe ailleurs dans l'UE un monopole de fait, à savoir sur la nouvelle ligne à grande vitesse comportant de fortes pentes, sur le tronçon entre Cologne et l'aéroport de Francfort, sur laquelle les seuls trains répondant aux exigences techniques, les ICE 3, roulent en partie sur les liaisons internationales vers Amsterdam, Bruxelles et Bâle, et que cette situation pose problème parce que le responsable de DB-Systemtechnik enregistre parfois 700 pannes par jour sur les cinquante rames ICE 3, parce que le système électronique avancé, mais insuffisamment testé, semble impossible à maîtriser par le fournisseur Siemens et que chaque solution fait naître un nouveau problème?
4. La Commission est-elle disposée à convenir, avec l'auteur, qu'il est plus urgent de briser le monopole de trains sujets à des pannes permanentes sur le trajet Cologne-Francfort que de restreindre les exigences en matière d'incendie aux Pays-Bas de crainte que celles-ci n'entraînent l'apparition d'un monopole?
5. Quelles mesures compte-t-elle prendre pour veiller à ce que la sécurité incendie passe avant la lutte contre les monopoles et donc que, pour tous les trains à grande vitesse internationaux, le risque en cas d'incendie soit ramené au niveau correspondant à celui prévu par les mesures les plus strictes prises par un État membre pour ses liaisons intérieures?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(25 avril 2003)

Comme déjà indiqué dans la réponse de la Commission à la question écrite E-0473/03 <sup>(1)</sup> de l'Honorable Parlementaire, la première génération de spécifications techniques d'interopérabilité (STI), dans le domaine de la grande vitesse, a été adoptée par la Commission le 30 mai 2002. Celle visant le matériel roulant prévoit plusieurs dispositions pour la sécurité incendie, dont celle citée par l'Honorable Parlementaire relative à la durée de résistance au feu. Ces STI sont applicables à tout matériel nouveau, ainsi que, sous certaines conditions, aux projets de réaménagement/renouvellement. Ces STI assureront, dans le futur, non seulement une plus grande standardisation du matériel roulant et une meilleure circulation à travers les frontières, mais aussi une réelle concurrence sur des marchés qui étaient traditionnellement des monopoles de facto. Toutefois, cette mutation se fait progressivement, sur plusieurs années, et il est normal de constater des anomalies telles que celles citées par l'Honorable Parlementaire.

En ce qui concerne l'adoption par un État membre d'une règle de sécurité qui serait plus stricte que la règle communautaire, et la distorsion de concurrence qui pourrait en résulter, ce problème est en discussion dans le contexte du deuxième paquet ferroviaire <sup>(2)</sup> présenté par la Commission le 23 janvier 2002, et a fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil «Transports» du 28 mars 2003.

<sup>(1)</sup> Voir page 134.

<sup>(2)</sup> JO C 126 du 28.5.2002.

(2003/C 242 E/156)

**QUESTION ÉCRITE E-0583/03**

**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(28 février 2003)

*Objet:* Caractéristiques divergentes des lignes à grande vitesse empêchant leur utilisation par des trains à grande vitesse d'un type différent

1. La Commission peut-elle confirmer que, après les différences de largeur de voie datant des débuts des chemins de fer et les grandes différences de tension existant depuis l'électrification, nous sommes à présent confrontés à une troisième génération d'entrave à la compatibilité et à l'utilisation transfrontalière du matériel ferroviaire, du fait que les trains à grande vitesse d'une conception donnée peuvent difficilement être mis en œuvre sur des voies posées pour des trains d'une autre conception, même si ces trains sont prévus pour fonctionner avec des alimentations par caténaire de différentes tensions?
2. Sait-elle que ce problème est particulièrement visible sur les nouvelles lignes à grande vitesse ouvertes en 2002 en Allemagne et en Belgique, étant donné que seuls les trains allemands ICE-3 peuvent rouler sur la nouvelle ligne entre Cologne et l'aéroport de Francfort, alors que ces mêmes ICE-3 ne peuvent encore, sur la liaison Francfort-Bruxelles, emprunter la nouvelle ligne entre Liège et Louvain, ce qui leur fait perdre 14 minutes, alors que, outre les trains Thalys qui roulent à une vitesse maximale de 300 km/h, cette voie est également souvent utilisée par des trains belges sur des liaisons intérieures, à une vitesse maximale de 200 km/h?
3. Faut-il en conclure que la technique des différents trains à grande vitesse conçus depuis 25 ans en Europe est à ce point hétérogène qu'il est provisoirement impossible de réaliser l'objectif d'interopérabilité au sein de l'UE?
4. Comment pense-t-elle assurer la transition, dans le transport ferroviaire européen de personnes sur de longues distances, entre la situation imparfaite que nous connaissons aujourd'hui et le moment où la diversité actuelle limitant l'accessibilité prendra fin?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(8 avril 2003)

Le problème de l'interopérabilité ferroviaire soulevé par l'Honorable Parlementaire n'est pas neuf. Le traité de Maastricht a demandé que la Communauté prenne les mesures nécessaires pour promouvoir l'interopérabilité du réseau transeuropéen de transport. Sur cette base, un processus de développement de

règles communautaires a été enclenché, d'abord par la directive 96/48/CEE du Conseil du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire à grande vitesse <sup>(1)</sup>, puis par la directive 2001/16/CE du Parlement et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel <sup>(2)</sup>. Ces directives mettent en place une procédure pour l'adoption de spécifications techniques d'interopérabilité (STI). Dans le domaine de la grande vitesse, la première génération de STI a été adoptée par la Commission le 30 mai 2002 et est d'application depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002 pour tout nouveau projet.

Les chemins de fer s'étant développés tout au long de leur histoire de manière exclusivement nationale, ce travail d'harmonisation du système ferroviaire est un travail de très grande ampleur. C'est la raison pour laquelle la Communauté a choisi une approche progressive, par étapes, en s'attaquant aux sujets les plus prioritaires: gabarit, écartement des rails, tension d'alimentation, sécurité des circulations, règles d'exploitation et de maintenance.

La mise en œuvre de l'interopérabilité passe par une stratégie de migration qui est complexe et spécifique à chacun des aspects techniques traités. La période de transition sera d'autant plus courte que les STI seront disponibles rapidement, et que leur mise en œuvre sera accompagnée par des actions appropriées au niveau communautaire.

<sup>(1)</sup> JO L 235 du 17.9.1996.

<sup>(2)</sup> JO L 110 du 20.4.2001.

(2003/C 242 E/157)

**QUESTION ÉCRITE E-0584/03**

**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

*(28 février 2003)*

**Objet:** Danger présenté par l'alimentation électrique le long des rails de métro dans les tunnels étroits dépourvus de rampes piétonnes, pour les passagers fuyant un incendie.

1. La Commission sait-elle que la plupart des systèmes de métro destinés aux transports publics souterrains dans les villes fonctionnent au moyen d'une alimentation en électricité assurée par un troisième rail placé à côté des rails sur lesquels se déplacent les trains et que, si certains de ces rails d'alimentation surélevés sont protégés partiellement avec du bois (Hambourg) ou du plastique (dans la plupart des villes), le risque d'un contact mortel pour les personnes est toujours présent?
2. Est-elle en outre consciente que, en cas d'incendie dans des tunnels de métro, causé par des problèmes techniques ou par des actes délibérés, les passagers doivent pouvoir s'enfuir rapidement, notamment en raison de la combustion rapide de l'oxygène peu abondant dans les tunnels, mais que pratiquement tous les tunnels de métro construits avant 1980 ne comportent aucune rampe piétonne séparée et surélevée permettant la fuite des passagers?
3. Reconnaît-elle que les passagers qui doivent s'enfuir par des tunnels anciens et étroits en passant sur les voies, à côté du rail d'alimentation encore en fonction, courent un risque inacceptable, parce qu'ils doivent non seulement fuir l'incendie aussi vite que possible mais aussi éviter tout contact avec le rail d'alimentation qui constitue un obstacle?
4. Estime-t-elle qu'il ne s'agit plus, en l'occurrence, de problèmes purement locaux, mais d'un problème commun de sécurité qui prend une importance croissante et se présente dans de nombreuses villes européennes et est-elle d'avis que nous ne pouvons attendre des solutions locales qui, le plus souvent ne sont apportées qu'après une catastrophe?
5. Est-elle disposée à veiller à ce que, d'ici une date à déterminer, tous les tunnels de métro dans l'UE doivent comporter une rampe piétonne sûre distincte de la voie, et à ce que, lorsque les tunnels sont trop étroits pour le permettre ou que leur élargissement est impossible, l'alimentation en électricité ne soit autorisée que par un caténaire (comme pour les trams et les trains) ou par un rail d'alimentation situé en hauteur (comme à Madrid)?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(8 avril 2003)

La conception des systèmes de métro auxquels l'honorable membre se réfère relève de la compétence directe des autorités nationales et locales. Il est évident que la Commission accorde une grande importance à la sécurité des passagers. C'est ainsi qu'elle a tenu compte, dans son récent «second paquet ferroviaire», de l'inquiétude croissante du public en ce qui concerne les risques auxquels il est potentiellement exposé. Dans le cadre de ce paquet, la Commission a présenté un projet de directive<sup>(1)</sup> pour promouvoir des objectifs de sécurité communs et des méthodes de sécurité communes pour les systèmes ferroviaires communautaires dans les États membres (actuellement à l'examen au Conseil). La directive proposée donne aux États membres une certaine marge de manœuvre dans l'adoption des mesures d'application pour les métros, les tramways et d'autres systèmes ferroviaires urbains. Les États membres ont également la possibilité d'étendre les exigences en matière de sécurité aux infrastructures ferroviaires urbaines afin d'accroître les niveaux de protection.

D'autre part, à la suite des recommandations d'une étude récente commandée par la Commission sur les obstacles à l'achèvement du marché intérieur du transit ferroviaire de masse<sup>(2)</sup>, la Commission examine actuellement la possibilité de lancer une consultation de toutes les parties concernées sur l'harmonisation des exigences en matière de sécurité pour les infrastructures de transit ferroviaire de masse, afin que tous les points de vue soient pris en compte avant d'examiner s'il convient d'entamer l'élaboration d'une proposition législative dans ce domaine.

<sup>(1)</sup> JO C 126 E du 28.5.2002.

<sup>(2)</sup> [http://europa.eu.int/comm/enterprise/rail\\_guided\\_transport/rail\\_mass\\_transit.pdf](http://europa.eu.int/comm/enterprise/rail_guided_transport/rail_mass_transit.pdf).

(2003/C 242 E/158)

**QUESTION ÉCRITE E-0585/03**

**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(28 février 2003)

*Objet:* Progrès en matière de normalisation et de compatibilité des trains à grande vitesse en Europe

1. Comment la Commission peut-elle avoir la certitude que la LGV-Est française, qui reliera Paris à Nancy, Metz et Strasbourg en 2006, pourra être utilisée pour assurer les services transfrontaliers de la façon prévue, non seulement avec des rames françaises TVG PDSE modernisées, mais aussi avec du matériel allemand ICE?
2. Comment la Commission peut-elle avoir la certitude que la ligne internationale Perpignan-Figueras, par le tunnel du Perthus, qui doit être ouverte en 2006, pourra aussi bien être utilisée par des variantes du TGV français que par les trains espagnols Velaro/AVE S 103 et Talgo 350?
3. Comment garantir que les techniques des rames à caisse inclinable, d'entraînement des essieux, d'attelage, la hauteur des quais et les vitesses maximales des trains à grande vitesse seront harmonisées de telle sorte que, dans la mesure où leurs installations permettent leur raccordement à différentes tensions de réseaux, ces trains puissent parcourir toutes les lignes à grande vitesse européennes?
4. Le Talgo 350 espagnol et l'automotrice à grande vitesse Elisa française, mis au point récemment, sont-ils les premiers trains répondant aux exigences de compatibilité totale et aux exigences de sécurité les plus élevées, ou faudra-t-il attendre pour cela les trains de la génération suivante ou d'une génération ultérieure?
5. Comment la Commission compte-t-elle veiller à ce que, dans toute l'Europe, les voies et le matériel satisfassent, à brève échéance, aux exigences de sécurité les plus élevées et soient réellement entièrement compatibles et accessibles? Quel est le rôle, à cet égard, du projet High Speed Europe, de la SNCF, DB et Trenitalia, qui affirment vouloir mettre au point un type unique de train à grande vitesse? Pourquoi les autres pays européens disposant de trains à grande vitesse (Espagne, Suède) n'y sont-ils pas associés?
6. Dans quel délai attend-elle des résultats du projet mentionné à la question 5, pour le matériel existant et pour le nouveau matériel?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission***(25 avril 2003)*

Comme déjà indiqué dans les réponses de la Commission aux questions écrites E-0473/03 <sup>(1)</sup>, E-0580/03 <sup>(2)</sup>, E-0583/03 <sup>(3)</sup> et E-0584/03 <sup>(4)</sup> de l'Honorable Parlementaire, un processus de développement de règles communautaires a été enclenché sur base des directives 96/48/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse <sup>(5)</sup> et 2001/16/CE du Parlement et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel <sup>(6)</sup>. Ces directives mettent en place une procédure pour l'adoption de spécifications techniques d'interopérabilité (STI). Dans le domaine de la grande vitesse, la première génération de STI a été adoptée par la Commission le 30 mai 2002, et s'appliquent à tout nouveau projet d'infrastructure et de matériel roulant à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Ces STI s'appliquent également à des projets de réaménagement et renouvellement sous certaines conditions.

Par conséquent, les différentes lignes et matériels roulants cités par l'Honorable Parlementaire, dont la mise en service est prévue à partir de 2006, devraient pouvoir circuler à travers le réseau sans entraves de type technique.

En ce qui concerne le projet «High Speed Europe», il s'agirait de développer un cahier de charges commun aux entreprises qui y participent en vue de la commande d'une nouvelle génération de trains à grande vitesse. Si tel était le cas, ce projet contribuerait aux objectifs d'interopérabilité et de marché unique visés par le traité CE. Toutefois, la Commission ne dispose pas, à ce jour, de l'information qui lui permettrait de répondre aux questions de l'Honorable Parlementaire sur ce projet; par ailleurs, il s'agit d'informations de nature commerciale.

<sup>(1)</sup> Voir page 134.

<sup>(2)</sup> Voir page 149.

<sup>(3)</sup> Voir page 150.

<sup>(4)</sup> Voir page 151.

<sup>(5)</sup> JO L 235 du 17.9.1996.

<sup>(6)</sup> JO L 110 du 20.4.2001.

(2003/C 242 E/159)

**QUESTION ÉCRITE E-0589/03****posée par Miquel Mayol i Raynal (Verts/ALE) à la Commission***(28 février 2003)*

*Objet:* Liberté d'association en Roumanie

Suite à la réponse du 27 juin 2002 à ma question E-1377/02 <sup>(1)</sup>, dans laquelle la Commission déclare que la liberté d'association est couverte par les critères de Copenhague, de nouveaux développements se sont déroulés en Roumanie. La Cour d'appel de Bucarest vient de confirmer la décision de refuser l'enregistrement du premier parti à caractère régional de Roumanie, la Liga Transilvania-Banat. La Cour déclare entre autres que le régionalisme et la subsidiarité sont des principes qui vont à l'encontre du caractère unitaire et indivisible de l'État roumain.

L'interdiction d'un parti politique démocratique est-elle compatible avec l'esprit des critères d'adhésion définis à Copenhague? La Commission a-t-elle l'intention de demander des explications aux autorités roumaines?

<sup>(1)</sup> JO C 28 E du 6.2.2003, p. 100.

**Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission***(3 avril 2003)*

Dans sa réponse à la question E-1377/02, la Commission observait que la constitution roumaine interdit de donner un statut légal aux organisations dont les objectifs et les activités vont à l'encontre des principes de l'État roumain. Ces principes incluent le respect de la souveraineté et de l'intégrité de la Roumanie.

La Commission n'a pas la compétence légale pour déterminer si oui ou non la constitution roumaine, telle qu'elle est interprétée à ce niveau par le système judiciaire roumain, exerce une contrainte prohibitive

injustifiée sur la liberté d'association. Néanmoins, l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, modifié par le traité d'Amsterdam, stipule que: «l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ...».

La Commission croit comprendre qu'il existe des voies de recours contre la décision du tribunal de Bucarest. Lorsque les voies de recours nationales auront été épuisées et étant donné que la Roumanie est partie à la convention européenne des droits de l'homme, l'organisme compétent pour trancher cette affaire est la Cour européenne des droits de l'homme.

La Commission continuera à utiliser les rapports de la Cour européenne des droits de l'homme comme l'une de ses principales sources lorsqu'elle évaluera le respect des critères d'adhésion de Copenhague.

---

(2003/C 242 E/160)

**QUESTION ÉCRITE E-0591/03**

**posée par Klaus-Heiner Lehne (PPE-DE) à la Commission**

(28 février 2003)

*Objet:* Crédits des Fonds structurels ou du Fonds de cohésion pour des travaux routiers en Espagne

Une autoroute est en cours de construction entre Malaga et Cadix (Communauté autonome d'Andalousie).

La Commission voudrait-elle indiquer:

1. si le financement de cette autoroute, dont le tracé est parallèle à celui de la route littorale N 340, est assuré en partie par les Fonds structurels ou le Fonds de cohésion;
2. si cette autoroute sera à péage, y compris sur les sections cofinancées par l'Union européenne;
3. si un péage est admissible dans le cas de sections autoroutières cofinancées par l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(4 avril 2003)

Actuellement, une route nationale dénommée N-340 relie Málaga à Cadix. A son arrivée à Fuengirola elle se divise en deux: la partie supérieure devient l'autoroute à péage A-7 et la partie inférieure reste la route nationale à double voie N-340. Les deux tracés s'unissent à Marbella jusqu'à Puerto Banus où ils se séparent à nouveau: la partie supérieure (jusqu'à Guadiaro) devient l'autoroute à péage A-7 et la partie inférieure la route nationale N-340. A Guadiaro elles s'unissent à nouveau pour former route nationale N-340 jusqu'à San Roque.

L'autoroute A-7 est à péage dans les deux tronçons. Elle n'a pas été cofinancée par des fonds communautaires.

La route nationale N-340 n'exige pas de péage. Le tronçon Guadiaro-San Roque a été cofinancé par le Fonds de cohésion (85 % d'aide sur un coût total légèrement inférieur à 40 millions d'euros).

Par ailleurs, l'Union peut cofinancer des autoroutes à péage. Ces investissements sont considérés comme «infrastructures génératrices de recettes nettes substantielles» et le taux de participation communautaire est plafonné et modulé selon l'article 29.4 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 <sup>(1)</sup> pour le FEDER, et selon l'article 7.2 du règlement (CE) n° 1164/1994 du Conseil du 16 mai 1994 <sup>(2)</sup> (modifié par les règlements (CE) n° 1264/1999 <sup>(3)</sup> et 1265/1999 <sup>(4)</sup> du Conseil du 26 juin 1999), pour le Fonds de cohésion.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels, JO L 161 du 26.6.1999.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1164/1994 du Conseil du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion, JO L 130 du 25.5.1994.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1264/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant le règlement (CE) n° 1164/1994 instituant le Fonds de cohésion, JO L 161 du 26.6.1999.

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 instituant le Fonds de cohésion, JO L 161 du 26.6.1999.

---

(2003/C 242 E/161)

**QUESTION ÉCRITE E-0593/03****posée par Armando Cossutta (GUE/NGL) à la Commission**

(28 février 2003)

*Objet:* Sixième programme-cadre

Les premiers appels à propositions d'action indirecte de RDT dans le cadre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne de recherche et développement technologique et de démonstration ont été publiés le 17 décembre 2002 <sup>(1)</sup>. La date de clôture pour le domaine thématique prioritaire de recherche «Développement durable, changement global et écosystème, (i) système d'énergie durable; (ii) activités de recherche ayant un impact à moyen et long terme» est le 18 mars 2003. Aujourd'hui, trente jours avant la date de clôture, en dépit de la période de plus de deux ans qui était à disposition pour sa préparation, la version finale du contrat modèle n'est toujours pas disponible.

1. Les nouveaux instruments introduits dans le sixième programme-cadre comme les projets intégrés et les réseaux d'excellence impliquent un engagement financier important à la fois de la Commission, du coordinateur et des participants. Comment ceux-ci peuvent-ils préparer des propositions et prendre les engagements nécessaires s'ils ne disposent pas de la version définitive du contrat?
2. La Commission a-t-elle envisagé la possibilité de reporter la date de clôture afin de permettre aux participants potentiels de préparer des propositions fondées sur un cadre contractuel clair et solide?
3. La Commission a-t-elle déterminé quels sont les responsables du délai inacceptable intervenu dans la mise à disposition du contrat modèle?

<sup>(1)</sup> JO C 315 du 17.12.2002, p. 1.

**Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission**

(31 mars 2003)

La Commission regrette le retard intervenu dans la mise à disposition du contrat-type à utiliser pour le 6<sup>e</sup> programme-cadre (6PC). Un important volume de travail a été nécessaire pour en faire en sorte que le texte réponde parfaitement aux objectifs de l'Espace européen de recherche et aux intérêts des participants, tout en veillant à préserver les intérêts financiers de la Communauté. Toutefois, de nombreux documents relatifs à la nature, au type, à la taille, au contenu et à l'impact des nouveaux instruments, en particulier, pouvaient être consultés sur le site web 6PC de la Commission depuis l'été 2002 <sup>(1)</sup>. Ces documents fournissent une description détaillée de la plupart des éléments nécessaires pour préparer une proposition claire et d'excellente qualité scientifique dans les limites du cadre juridique établi par le programme-cadre et les programmes spécifiques. De plus, les programmes de travail des programmes spécifiques, qui définissent clairement les objectifs de recherche correspondant aux priorités précises et les instruments qui seront utilisés pour respecter ces priorités, étaient disponibles dès la publication des appels de propositions. En outre, les règles de participation, qui établissent les principes de base des contrats de recherche, ont été publiées au Journal officiel le 30 décembre 2002. Un site web accessible au public a également été utilisé pour fournir des informations actualisées, autant que possible, sur les progrès accomplis dans l'élaboration du contrat-type <sup>(2)</sup>. Enfin, les représentants des États membres et des États associés ont été constamment informés de l'évolution du texte du contrat-type.

Si certains proposant peuvent, à juste titre, trouver gênant de ne pas connaître, avant de soumettre leur proposition, tous les détails du projet de contrat-type pour les projets de recherche et développement technologique (RDT), il n'est cependant pas nécessaire d'avoir tous ces détails pour faire une estimation des coûts prévisibles de la proposition. Les éléments concernant le remboursement des frais sont essentiellement abordés après l'évaluation favorable de la proposition, et discutés en détail au cours de la phase de négociation. Il n'y a donc aucune raison de reporter la date limite de soumission des propositions pour ces motifs.

<sup>(1)</sup> <http://europa.eu.int/comm/research/fp6>.

<sup>(2)</sup> [http://europa.eu.int/comm/research/fp6/working-groups/model-contract/index\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/research/fp6/working-groups/model-contract/index_en.html).

(2003/C 242 E/162)

**QUESTION ÉCRITE E-0595/03****posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission**

(28 février 2003)

*Objet:* Conditions d'octroi d'une aide d'État à la société des chemins de fer suédois

Pour régler ses difficultés financières, la société des chemins de fer suédois (SJ), touchée par la crise, a besoin d'une aide d'État de près d'un milliard de SEK, sans quoi elle risque de disparaître. Or, cette mesure de sauvetage par l'État est susceptible d'être bloquée par la Commission.

Tout dépend de la forme que prendra l'aide envisagée. Selon plusieurs journaux, la Commission n'a rien contre une aide d'État octroyée à la société des chemins de fer suédois pour autant qu'il s'agisse d'un prêt de durée limitée aux conditions du marché.

La Commission pourrait-elle proposer des modalités qui permettraient à l'État suédois de donner une chance de survie à la société des chemins de fer?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(8 avril 2003)

Il faut tout d'abord rappeler qu'il appartient aux États membres d'informer la Commission (par une notification) de tout projet d'octroi d'une aide d'État avant sa mise en œuvre. En effet, si un État membre applique une mesure d'aide d'État avant que la Commission ne l'ait autorisée, cette aide est réputée illégale et l'État membre concerné peut être contraint de la récupérer auprès du bénéficiaire. À ce sujet, il faut cependant garder à l'esprit que seules les aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE sont soumises à la procédure de notification. Ceci étant dit, jusqu'ici, la Suède n'a notifié à la Commission aucun plan relatif à une quelconque intervention financière en faveur des chemins de fer suédois.

Par ailleurs, il revient aux États membres de décider des moyens et/ou de la forme à donner à toute intervention financière publique éventuelle, tandis que le rôle de la Commission est d'examiner cette intervention et d'en évaluer la compatibilité avec le marché commun, à la lumière de la législation applicable. Par conséquent, même si la Commission est disposée à examiner avec un État membre différentes mesures possibles et à lui donner des conseils, son rôle n'est pas de suggérer de telles mesures. Il s'agit d'une compétence qui appartient aux États membres.

(2003/C 242 E/163)

**QUESTION ÉCRITE P-0600/03****posée par Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya (PPE-DE) à la Commission**

(25 février 2003)

*Objet:* Liaison électrique péninsule ibérique – Baléares

La position commune arrêtée par le Conseil du 6 février 2003 fixant les orientations des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie considère comme projet prioritaire l'accroissement des capacités d'interconnexion électrique entre la France, l'Espagne et le Portugal et pour la péninsule ibérique, ainsi que le développement des régions insulaires.

La Commission peut-elle confirmer que le raccordement électrique des îles Baléares au continent est considéré comme un projet prioritaire dans le cadre des réseaux transeuropéens d'énergie?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(24 mars 2003)

Dans le cadre de la procédure de codécision actuellement en cours, et sur base de la position commune adoptée par le Conseil le 6 février 2003 en vue de l'adoption d'un ensemble d'orientations révisées relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie <sup>(1)</sup>, position commune que la Commission a entérinée <sup>(2)</sup>, le raccordement électrique des îles Baléares au continent est considéré comme projet prioritaire dans le cadre des réseaux transeuropéens d'énergie.

<sup>(1)</sup> COM(2001) 775-2 final.

<sup>(2)</sup> Communication de la Commission au Parlement concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision du Parlement et du Conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie — SEC(2003) 164 final.

(2003/C 242 E/164)

**QUESTION ÉCRITE P-0624/03**

**posée par Robert Evans (PSE) à la Commission**

(25 février 2003)

*Objet:* Totalisation des périodes d'assurance et règlement (CEE) n° 1408/71

La Commission est-elle au courant des préjudices que cause, à de nombreux citoyens de l'Union européenne, le régime allemand de paiements volontaires instauré dans les années 90, lequel régime ouvrirait droit à des prestations pour une période (commençant à courir à compter de 1939) qui, dans bien des cas, est couverte par des régimes d'assurance d'autres pays?

Dans les années 40, un habitant de ma circonscription est venu s'établir au Royaume-Uni, où il réside depuis soixante ans. Initialement, bien qu'il eût cotisé à un régime d'assurance pendant ses trois années d'apprentissage (1936-1939), il n'avait pas droit à une pension allemande. Après que, dans les années 90, la loi allemande eut été modifiée, il s'acquitta, en 1996, de son paiement volontaire aux autorités allemandes et devint éligible au bénéfice d'une pension.

Or, en raison de la superposition des périodes d'assurance — le régime d'assurance britannique passant en premier —, il a reçu, de l'État allemand, une prestation moindre que ce qu'il aurait pu espérer autrement.

Il apparaît que, à l'heure actuelle, les deux pays se conforment aux règlements communautaires en vigueur (règlement (CEE) n° 1408/71 <sup>(1)</sup>; règlement (CEE) n° 574/72 <sup>(2)</sup> [modalités d'application], article 15) et que les citoyens, y compris l'habitant de ma circonscription, y perdent.

La Commission est-elle au courant de cette situation fâcheuse, et envisage-t-on de prendre des dispositions pour y remédier?

<sup>(1)</sup> JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(24 avril 2003)

Les règlements (CEE) n° 1408/71 <sup>(1)</sup> et (CEE) n° 574/72 <sup>(2)</sup> coordonnent mais n'harmonisent pas les régimes de sécurité sociale des États membres, de sorte que les États membres restent compétents pour décoder des détails de leurs régimes. Bien que le règlement (CEE) n° 1408/71 dispose qu'une personne ne peut être soumise à des doubles prélèvements sociaux dans deux États membres en même temps, il stipule également qu'une personne peut s'affilier à un régime d'assurance volontaire dans un État membre même si elle est déjà affiliée à un régime d'assurance retraite obligatoire dans un autre État membre, à condition que la législation du premier État membre permet un tel cumul. En vertu de la législation allemande, une personne peut verser de telles cotisations volontaires si elle a déjà cotisé précédemment — obligatoirement ou volontairement — à ce régime. La Commission n'a connaissance d'aucune modification apportée à cet égard à la législation allemande au cours des années 1990.

Si des cotisations volontaires au régime de retraite sont cumulées avec des cotisations obligatoires au régime de retraite dans un autre État membre, les premières ne sont pas perdues. En effet, les institutions de sécurité sociale de chacun des pays dans lesquelles un travailleur a été assuré sont tenues de calculer une pension nationale et une pension proratisée, de comparer les deux chiffres et d'octroyer au travailleur migrant le montant le plus favorable pour lui.

La pension nationale est la pension calculée selon les seules règles nationales, en prenant en compte uniquement les périodes accomplies dans le pays en question. Par conséquent, les périodes de cotisation volontaire au régime de retraite sont incluses dans ce calcul et devraient en principe accroître le montant de la pension nationale.

Afin de déterminer la pension proportionnelle ou proratisée, il convient tout d'abord de calculer le montant théorique, qui prend en compte l'ensemble de la carrière professionnelle d'une personne comme si les périodes accomplies à l'étranger avaient été accomplies dans le pays en question. Les périodes de cumul ne sont comptées qu'une fois, et c'est dans ce contexte que l'article 15 du règlement (CEE) n° 574/72 dispose que les périodes d'assurance obligatoire accomplies dans un État membre priment sur les périodes d'assurance volontaire accomplies dans un autre État membre. La pension proratisée s'obtient ensuite en multipliant ce montant théorique par une fraction dont le numérateur représente la durée des périodes de travail accomplies dans le pays en question et le dénominateur toutes les périodes prises en compte pour déterminer le montant théorique.

Étant donné que ces dispositions garantissent que les cotisations volontaires à un régime de retraite ne sont pas perdues, la Commission se demande pourquoi l'habitant de la circonscription de l'Honorable Parlementaire recevrait une pension allemande moins élevée du fait de ses cotisations volontaires. Si l'Honorable Parlementaire dispose d'informations plus détaillées sur ce cas spécifique, il est invité à les transmettre à la Commission qui les fera examiner par ses services.

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

(<sup>2</sup>) Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

(2003/C 242 E/165)

### QUESTION ÉCRITE E-0635/03

posée par **Kathleen Van Brempt (PSE)** à la Commission

(4 mars 2003)

*Objet:* Phares intelligents

L'industrie automobile a l'intention d'équiper ses véhicules de phares intelligents, «yeux mobiles» qui accroissent le champ de vision: l'industrie y voit une amélioration de la sécurité routière. L'industrie automobile n'attend plus que l'adaptation de la législation européenne.

La Commission pourrait-elle dire si elle a l'intention d'adapter la directive ECE ad hoc et de rendre possible l'utilisation de phares intelligents?

Dans l'affirmative, pourrait-elle dire quelles sont sa planification et ses intentions?

Dans la négative, quelles objections a-t-elle contre ces phares intelligents?

### Réponse donnée par **M. Liikanen** au nom de la Commission

(3 avril 2003)

Le règlement n° 48 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) concernant l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse a d'ores et déjà été adapté, afin de permettre l'utilisation de feux avant dont la configuration du faisceau peut être modifiée de telle sorte à fournir un éclairage supplémentaire dans la direction dans laquelle le véhicule vire, connu sous le nom d'«éclairage en virage». En outre, deux autres règlements portant sur les feux avant en tant que composants ont également été adaptés, afin de renfermer des dispositions relatives à l'éclairage en virage.

Vu que la Communauté est un signataire de l'accord CEE-ONU en vertu duquel ces règlements ont été élaborés et qu'elle a adhéré à ces règlements spécifiques, les États membres ont l'obligation de permettre la mise sur le marché des véhicules et composants qui sont conformes à ces dispositions. En fait, un certain nombre de véhicules, équipés d'un éclairage en virage, ont déjà fait l'objet d'une réception de type communautaire pour le véhicule dans son ensemble et la Commission n'a connaissance d'aucun problème rencontré par les constructeurs pour obtenir de telles réceptions.

(2003/C 242 E/166)

**QUESTION ÉCRITE P-0638/03**

**posée par José Mendiluce Pereiro (PSE) à la Commission**

(26 février 2003)

*Objet:* Commission et rapport sur le plan hydrologique de l'Espagne

La Commission examine actuellement le plan hydrologique de l'Espagne, en particulier le grand projet de détournement de 1 050 hm<sup>3</sup> de l'Ebre vers d'autres bassins hydrologiques, parmi lesquels figure celui de la Communauté autonome de Murcie, principale destinataire du projet. Le gouvernement régional de Murcie ainsi que le gouvernement espagnol s'emploient à obtenir activement de la Commission qu'elle approuve ce détournement et cofinance sa réalisation. À cette fin, le gouvernement régional a chargé M. Amalio Garrido, délégué de la Région de Murcie pour le développement durable, de représenter ses intérêts à Bruxelles.

L'Université polytechnique de Carthagène (Murcie) a récemment diffusé un rapport intitulé «A Technical Review of the Spanish National Hydrological Plan (Ebro River Out-of-Basin Diversion)» datant du 7 janvier 2003, que la Commission étudie actuellement.

Les auteurs de ce rapport affirment que l'Union européenne a demandé à Alexander J. Horne et John Dracup de constituer une équipe de six experts pour la réalisation dudit rapport, avec pour client et contact M. Amalio Garrido.

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. La Commission ou ses agents sont-ils intervenus dans la décision qui a été prise d'élaborer le rapport en question, dans la désignation des experts chargés de sa rédaction, dans l'élaboration même du rapport ou d'une quelconque autre manière?
2. Dans l'affirmative, en quoi l'intervention de la Commission ou de ses agents a-t-elle consisté et à quel objectif répondait-elle?
3. Quelles ont été les relations entre la Commission ou ses agents, le délégué de la Région de Murcie pour le développement durable et l'Université de Carthagène dans le cadre de la confection du rapport en question?

(2003/C 242 E/167)

**QUESTION ÉCRITE P-0653/03**

**posée par Miquel Mayol i Raynal (Verts/ALE) à la Commission**

(27 février 2003)

*Objet:* Rapport sur le plan hydrologique national espagnol

La Commission examine actuellement le plan hydrologique national espagnol, en particulier le grand projet de détournement de 1 050 hm<sup>3</sup> de l'Ebre vers d'autres bassins hydrologiques, parmi lesquels figure celui de la Communauté autonome de Murcie, principale destinataire du projet. Le gouvernement régional de Murcie ainsi que le gouvernement espagnol s'emploient à obtenir activement de la Commission qu'elle approuve ce détournement et cofinance sa réalisation. À cette fin, le gouvernement régional a chargé M. Amalio Garrido, délégué de la Région de Murcie pour le développement durable, de représenter ses intérêts à Bruxelles.

L'Université polytechnique de Carthagène (Murcie) a récemment diffusé un rapport intitulé «A Technical Review of the Spanish National Hydrological Plan (Ebro River Out-of-Basin Diversion)» datant du 7 janvier 2003, que la Commission étudie actuellement.

Les auteurs de ce rapport affirment que l'Union européenne a demandé à Alexander J. Horne et John Dracup de constituer une équipe de six experts pour la réalisation dudit rapport, avec pour client et contact M. Amalio Garrido.

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. La Commission ou ses agents sont-ils intervenus dans la décision qui a été prise d'élaborer le rapport en question, dans la désignation des experts chargés de sa rédaction, dans l'élaboration même du rapport ou d'une quelque autre manière?
2. Dans l'affirmative, en quoi l'intervention de la Commission ou de ses agents a-t-elle consisté et à quel objectif répondait-elle?
3. Quelles ont été les relations entre la Commission ou ses agents, le délégué de la Région de Murcie pour le développement durable et l'Université de Carthagène dans le cadre de la confection du rapport en question?

(2003/C 242 E/168)

#### **QUESTION ÉCRITE P-0689/03**

**posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission**

(3 mars 2003)

*Objet:* Rapport sur le plan hydrologique national (Espagne)

Au cours du dernier débat au sujet du plan hydrologique national (PHN) qui a eu lieu devant la commission des pétitions du Parlement européen, le représentant de la Commission a donné des informations sur deux questions importantes. La Commission se réunira prochainement avec des fonctionnaires du gouvernement espagnol pour discuter d'éventuelles «incohérences» du PHN avec le droit communautaire et elle est en train d'étudier en détail un rapport commandé à un groupe de scientifiques de l'université de Berkeley (Californie).

La Commission pourrait-elle dire si elle a participé à la décision de solliciter un tel rapport, ainsi qu'au choix des experts américains qui l'ont élaboré? Sait-elle que lesdits experts compte dans leurs relations, et comme client, le représentant du gouvernement régional de Murcie à Bruxelles, M. Amalio Garrido?

Si c'est le cas, a-t-elle aussi connaissance que les experts nord-américains, au cours de leur voyage en Espagne du mois de juin dernier destiné à leur faire connaître les différentes opinions sur le terrain, aient eu le moindre contact avec des scientifiques espagnols dont les avis seraient contraires au plan hydrologique national? Durant ce voyage, a-t-on ménagé à ces experts des entrevues avec les représentants de la fondation «Nouvelle civilisation de l'eau», la plate-forme de défense de l'Èbre, ainsi qu'avec aucun autre représentant des collectivités menacées, qui se trouvaient à la réunion que la délégation de la commission de l'environnement du Parlement européen tenait récemment à Deltebre?

#### **Réponse commune**

**aux questions écrites P-0638/03, P-0653/03 et P-0689/03  
donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(24 mars 2003)

Contrairement aux dires éventuels du rapport, la Commission n'a demandé ni la constitution d'une équipe ni la rédaction d'un rapport.

Nombreuses sont les déclarations, opinions, réclamations et contre-réclamations suscitées par le plan hydrologique espagnol en général et le transfert proposé de l'Èbre en particulier. La masse de documents existant sur ce sujet est énorme. Lors de contacts avec des fonctionnaires espagnols et d'autres personnalités, la Commission a évoqué la possibilité d'effectuer une évaluation indépendante en vue de

rapprocher certains points de vue divergents. Vu l'expérience des États-Unis dans le domaine de transferts inter-bassins et les similitudes qui existent entre le sud-ouest de l'Espagne et l'ouest des États-Unis, on a pensé que des experts américains pourraient apporter un précieux éclairage sur certaines questions liées au transfert proposé de l'Èbre.

La Commission a fourni les noms d'éminents experts américains mais n'est en rien impliquée dans la décision de constituer une équipe d'experts ni dans le choix de ceux-ci. Elle n'a eu aucun contact direct avec les experts et n'a pas contribué à leur recherche, même si elle a été régulièrement informée de l'état d'avancement de celle-ci. Elle a conseillé que les experts puissent accéder à un large choix de documents (pas seulement officiels) concernant le transfert proposé de l'Èbre mais aussi à des rapports d'organisations non gouvernementale, d'universitaires et d'autres personnes ayant émis des objections à l'encontre de ce transfert. Elle a également conseillé que le rapport soit rendu public et largement accessible.

L'idée d'une enquête indépendante a été vigoureusement appuyée par M. Amalio Garrido de la région de Murcie. Il est entendu que l'emploi de M. Garrido comme délégué au développement durable du gouvernement de la région de Murcie est bénévole. M. Garrido représente aussi une société municipale de distribution d'eau dans la région de Murcie. L'information et les conseils évoqués ci-dessus lui ont été fournis. L'université de Carthagène, à Murcie, a été l'organisme hôte de la commande et de l'exécution de l'étude.

---

(2003/C 242 E/169)

**QUESTION ÉCRITE E-0667/03**  
**posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission**

(6 mars 2003)

*Objet:* Dates de transposition des directives de la DG environnement

La Commission peut-elle indiquer les dates auxquelles chacune des directives de la DG environnement approuvée depuis septembre 1999 a été transposée dans les législations nationales, (le cas échéant) les dates auxquelles le gouvernement britannique a confirmé à la Commission la transposition de ces directives dans la législation britannique ainsi que les cas dans lesquels elle a entamé des procédures afin d'assurer le respect de ces directives?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(2 avril 2003)

Le nombre de directives dont la direction générale Environnement a la responsabilité et que le Royaume-Uni devait transposer en droit national à partir de septembre 1999 s'élève à trente-six. Elles sont énumérées dans le tableau transmis directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement. Comme on peut le voir dans le tableau, six des directives énumérées ont été transposées. Pour les autres, des procédures d'infraction ont été entamées. Onze de ces affaires concernent uniquement la non-transposition à Gibraltar.

---

(2003/C 242 E/170)

**QUESTION ÉCRITE E-0681/03**  
**posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission**

(7 mars 2003)

*Objet:* Transposition incorrecte de la directive (oiseaux) dans la législation espagnole

La Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction contre le Royaume d'Espagne pour transposition et application incorrectes de la directive 79/409/CEE (<sup>1</sup>), concernant la conservation des oiseaux sauvages. Les irrégularités décelées par la Commission dans une première phase avaient trait à la septième disposition additionnelle de la Loi n° 4/1989 sur la conservation des espaces naturels, de la faune et de la flore prévoyant la possibilité d'autoriser la chasse à la perdrix avec chanterelle par les autorités

autonomes dans les localités où cette chasse était traditionnelle et dans des limites précises pour garantir la conservation de l'espèce. Face à cette irrégularité constatée par la Commission, le Royaume d'Espagne a modifié la Loi précédente avec la nouvelle Loi n° 53/2002 en vue de l'adapter à la législation communautaire sur les oiseaux.

Néanmoins, bien que la nouvelle loi interdise la chasse à l'époque de l'accouplement, de la reproduction et de l'élevage ou pendant la période migratoire (articles 34 et 38), le législateur national maintient littéralement la septième disposition additionnelle de la première Loi n° 4/1989 habilitant l'administration compétente (communautés autonomes) à maintenir la dérogation en ce qui concerne la chasse à la perdrix avec chanterelle mâle dans les localités où cette pratique est traditionnelle. Il en ressort que la transposition de la législation concernant les oiseaux sauvages demeure incorrecte et incomplète.

La Commission estime-t-elle que la nouvelle Loi n° 53/2002, en laissant aux communautés autonomes la possibilité de maintenir les dérogations citées, transpose correctement la directive concernant la protection des oiseaux sauvages?

Pense-t-elle que l'application de la législation communautaire en la matière est garantie de façon suffisante lorsque le gouvernement central délègue aux communautés autonomes des compétences, en leur réservant le droit d'appliquer des dérogations?

La Commission a-t-elle donné suite à sa lettre de notification n° 4720 adressée à l'Espagne en 1999?

Quelles mesures compte prendre la Commission pour assurer une transposition correcte de la directive 79/409/CEE, qui ne prévoit pas de dérogations comparables à celles actuellement autorisées en Espagne?

(<sup>1</sup>) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission

(8 avril 2003)

Dans le cadre de la procédure d'infraction mentionnée par l'Honorable Parlementaire, la Commission a notifié un avis motivé à l'Espagne, en raison de la constatation de la transposition et application incorrectes de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Par ledit avis motivé, la Commission invite l'Espagne à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de cette directive.

La Commission n'a pas encore reçu la réponse des autorités espagnoles audit avis motivé. Nonobstant, elle examine en ce moment la conformité de la Loi espagnole 53/2002 avec les dispositions de la directive 79/409/CEE.

En tout état de cause, la Commission adoptera toutes les mesures prévues dans les traités pour s'assurer de la transposition et de l'application correctes de la directive 79/409/CEE par les autorités espagnoles.

(2003/C 242 E/171)

### QUESTION ÉCRITE E-0685/03

posée par Marie Isler Béguin (Verts/ALE), José Mendiluce Pereiro (PSE)  
et Alexander de Roo (Verts/ALE) à la Commission

(7 mars 2003)

Objet: Plan hydrologique national espagnol, Fonds structurels et analyse coût-profit

La Commission européenne examine actuellement la demande du gouvernement espagnol de cofinancement avec des fonds communautaires des travaux prévus par le plan hydrologique national et, en particulier, ceux ayant trait au transvasement de l'eau de l'Èbre vers l'aire métropolitaine de Barcelone et vers le Levant espagnol.

Selon un groupe de scientifiques <sup>(1)</sup>, l'analyse coût-profit de ce transvasement montre que, dans les deux cas, le résultat serait négatif, avec un solde de - 2 204,02 millions d'euros sans compter les coûts induits en vue d'améliorer la qualité des eaux transvasées pour usage urbain ou les coûts du changement climatique, ce qui porterait ce chiffre à - 3 556,34 millions d'euros. Face à cette situation, des scientifiques proposent des formules d'exploitation et de gestion de l'eau alternatives <sup>(2)</sup>. Ces formules sont basées sur la gestion de la demande plutôt que sur l'augmentation de l'offre en eau et correspondent à une politique de développement durable tenant compte de la capacité de charge du littoral et de la nécessité d'une planification intégrée des zones côtières (gestion intégrée des zones côtières), comme le recommande la Commission.

Une étude récente de l'université de Berkeley confirme également les doutes quant à la viabilité socio-économique de ce transvasement, souscrivant aux critiques des auteurs précédemment cités de l'université espagnole et critiquant l'absence d'une étude financière afin d'établir qui paiera et comment sera assuré le paiement. Cette même étude cite des projets similaires qui ont entraîné de lourdes pertes financières aux États-Unis <sup>(3)</sup>.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1260/1999 <sup>(4)</sup>, les interventions structurelles pour les grands projets comme les infrastructures du transvasement de l'Èbre doivent être basées sur une analyse des coûts et des avantages socio-économiques du projet avec l'indication du taux d'utilisation prévu et l'incidence prévisible sur le développement ou la reconversion de la région concernée.

1. La Commission n'estime-t-elle pas que la politique du transvasement dans le cadre du plan hydrologique national espagnol manque de base solide en ce qui concerne l'analyse coût-profit et qu'il conviendrait donc de prendre en considération les propositions alternatives avant d'autoriser le cofinancement au moyen des fonds structurels et, en particulier, du FEDER?

2. La Commission serait-elle disposée à affecter les ressources financières demandées par les autorités espagnoles pour cofinancer le transvasement de l'Èbre à des mesures alternatives comme celles mentionnées dans la présente question?

<sup>(1)</sup> Arrojo Agudo P. et autres, Análisis y valoración socioeconómica de los trasvases del Ebro, WWF European Office, septembre 2002.

<sup>(2)</sup> Pour l'aire métropolitaine de Barcelone: augmenter l'efficacité des réseaux urbains, réduire les demandes au moyen de programmes de bonne pratique domestique et industrielle et, comme dernière option, désaler les eaux marines. Pour le Levant espagnol: contrôler les exploitations illégales d'irrigation, mettre en place un programme socio-environnemental de reconversion de l'irrigation, développer une banque des eaux qui permettrait de céder, dans une approche de marché contrôlé par l'administration des droits de concession ou de propriété entre particuliers, augmenter l'efficacité des réseaux urbains et, également comme dernière option, désaler les eaux marines.

<sup>(3)</sup> A. Horne & autres, A technical review of the Spanish National Hydrological Plan (Ebro river out-of-basin diversion), Fundación Universidad Politécnica de Cartagena, 7 janvier 2003.

<sup>(4)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

### Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(30 avril 2003)

Conformément au principe de subsidiarité, il incombe aux États membres de sélectionner les projets qui doivent être cofinancés par les programmes des Fonds structurels.

Néanmoins, les États membres sont tenus de notifier les projets pour lesquels un cofinancement est demandé et dont le coût dépasse 50 millions d'euros, le seuil fixé par l'article 25 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil <sup>(1)</sup>. Lesdits projets devront satisfaire à toutes les conditions prévues pour les projets de grande envergure et, notamment, aux dispositions de l'article 26 du règlement précité ainsi qu'à toute autre disposition de la législation communautaire applicable en la matière.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels, JO L 161 du 26.6.1999.

(2003/C 242 E/172)

**QUESTION ÉCRITE E-0692/03****posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission**

(7 mars 2003)

*Objet:* Décharges contrôlées en Grèce

Quelle conception la Commission se fait-elle de la création de décharges contrôlées en Grèce?

Combien de décharges ne sont pas, dans ce pays, conformes aux normes communautaires?

Quelles actions la Commission a-t-elle entreprises afin de contraindre la Grèce à se conformer à la législation communautaire?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(3 avril 2003)

L'élimination des déchets dans des décharges doit avoir lieu conformément à la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets<sup>(1)</sup>, telle qu'elle a été modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil du 18 mars 1991<sup>(2)</sup>, et à la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets<sup>(3)</sup>.

Selon les informations transmises par les autorités grecques, il existe actuellement en Grèce trente-trois décharges contrôlées, qui reçoivent environ un tiers des déchets municipaux de la Grèce. Soixante pour cent des déchets municipaux sont éliminés dans des décharges non conformes au droit communautaire. Le plan national pour la gestion des déchets adopté en 2000 a pour objectif d'adapter les décharges contrôlées aux spécifications environnementales et de réhabiliter les décharges non contrôlées ou illégales.

Sur la base de cette information et à la suite d'un grand nombre de plaintes relatives à des sites d'élimination des déchets non contrôlés ou illégaux non conformes au droit communautaire, la Commission a ouvert en juillet 2002 une procédure d'infraction en vertu de l'article 226 du traité instituant la Communauté. Les autorités grecques ont reconnu que 1 458 décharges illégales ou non contrôlées sont toujours en exploitation, et ont déclaré qu'un nouveau plan de gestion des déchets était en cours d'adoption. Selon le calendrier prévu, toutes les décharges illégales seront fermées d'ici la fin 2007 et seront remplacées par des installations permanentes. À cet égard, les autorités grecques ont demandé une intervention des Fonds structurels européens et du Fonds de cohésion. Un certain nombre de décharges sont en cours d'autorisation ou de construction dans différentes régions de la Grèce.

En décembre 2002, la Commission a émis un avis motivé en vertu de l'article 226 du traité CE dans lequel elle invite la Grèce à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de la directive 75/442/CEE, telle qu'elle a été modifiée. Si la Grèce ne satisfait pas aux obligations que lui impose le droit communautaire, la Commission n'hésitera pas à porter l'affaire devant la Cour de justice.

(<sup>1</sup>) JO L 194 du 25.7.1975.

(<sup>2</sup>) JO L 78 du 26.3.1991.

(<sup>3</sup>) JO L 182 du 16.7.1999.

(2003/C 242 E/173)

**QUESTION ÉCRITE E-0700/03****posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission**

(10 mars 2003)

*Objet:* Dopage et sportifs amateurs

Le 15 mai de l'année dernière, le commissaire Reding a présenté une étude relative au dopage des sportifs amateurs qui fréquentent les quelque 23 000 centres de fitness que compte l'Union européenne. Les auteurs de l'étude préconisent, notamment, la création de labels de qualité pour les produits concernés ainsi qu'un contrôle systématique de leur composition, faisant principalement valoir, à cet égard, que de tels produits (nuisibles) peuvent être commandés via l'Internet.

La Commission peut-elle indiquer si elle a adopté, depuis lors, des mesures de protection portant spécifiquement sur ce type de produit, en vue de protéger le consommateur européen?

La Commission peut-elle faire part des mesures qu'elle a prises entre-temps pour, sinon empêcher totalement le commerce illégal de ces produits via l'Internet, du moins l'entraver considérablement?

La Commission entend-elle retenir de tels produits nuisibles aux frontières extérieures de l'UE et, le cas échéant, quelles mesures prendra-t-elle à cette fin?

### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(14 avril 2003)

La Commission a pris note avec intérêt des conclusions de l'étude mentionnée par l'Honorable Parlementaire. Cette étude a été effectuée dans le cadre des actions pilotes financées par la Commission en 2000 et 2001 et portant sur la lutte contre le dopage dans le sport.

Les conclusions de l'étude ont été utilisées dans les réflexions de la Commission en matière de lutte contre le dopage. Elles ont notamment servi à entamer la préparation d'une proposition de la Commission pour un programme communautaire de lutte contre le dopage, axé sur l'information, l'éducation et la prévention. Cette initiative a finalement dû être suspendue en raison d'arbitrages budgétaires.

Depuis la publication de cette étude, une avancée importante a été faite avec l'adoption, en 2002, de la directive 2002/46/CE du Parlement et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires <sup>(1)</sup>.

La Commission a également soulevé, lors de la 53<sup>e</sup> réunion du Comité pharmaceutique de la Communauté du 14 mai 2002, la question d'un marquage spécial des étiquettes pour les produits dopants. À cette occasion, ont été examinés les expériences des États membres en la matière ainsi que la faisabilité d'un système d'alerte précoce («early warning system») à l'échelle européenne. Cependant, les débats du Comité pharmaceutique ont mis en évidence les difficultés de mise en œuvre d'un tel système et la Commission n'envisage pas pour l'instant d'y donner une suite.

Enfin, la Commission rappelle qu'elle se doit d'agir dans le strict respect de ses compétences et qu'en matière de lutte contre le dopage, un certain nombre de mesures ne peuvent être envisagées qu'au niveau national.

<sup>(1)</sup> JO L 183 du 12.7.2002.

(2003/C 242 E/174)

### **QUESTION ÉCRITE E-0728/03**

**posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission**

(11 mars 2003)

*Objet:* Prestige: Aide financière humanitaire

Le Parlement européen a adopté le 19 décembre 2002 une résolution sur la sécurité maritime et les mesures pour pallier les effets de la catastrophe occasionnés par le pétrolier Prestige dont le point 11 est ainsi libellé:

Invite la Commission à examiner d'urgence le recours à tous les instruments financiers nécessaires pour faire face aux conséquences économiques, sociales et environnementales du naufrage du Prestige et à venir en aide aux secteurs économiques affectés.

Quelles mesures a prises ou compte prendre la Commission?

Quel pourcentage représente le total des aides communautaires octroyées par rapport à l'estimation totale des dommages et préjudices causés par le Prestige?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(14 avril 2003)

Dès le 19 novembre 2002, date de la rupture de la coque du pétrolier Prestige, la Commission s'est activement employée à mettre des aides à disposition et à adopter des mesures propres à atténuer les dégâts causés par la perte de ce bâtiment.

L'Honorable Parlementaire est invité à se reporter à la communication de la Commission intitulée «Rapport au Conseil européen sur les suites à donner aux conséquences de la catastrophe du Prestige»<sup>(1)</sup>, adoptée le 5 mars 2003. Ce rapport expose de façon détaillée les dispositions prises et coordonnées par la Commission à la suite de l'accident du Prestige.

---

<sup>(1)</sup> COM(2003) 105 final.

(2003/C 242 E/175)

**QUESTION ÉCRITE E-0729/03****posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission**

(11 mars 2003)

*Objet:* Prestige: Révision de l'utilisation du Fonds de solidarité

Un journal espagnol (La Voix de La Galice du 19 janvier 2003, page 7) affirme que: «en réponse aux demandes du gouvernement espagnol, M. Prodi s'est engagé à présenter une révision de l'utilisation du Fonds de solidarité en ce qui concerne son intervention dans le cas de la catastrophe du Prestige, en raison des problèmes constatés pour l'appliquer de manière efficace, en accord avec les dimensions de la catastrophe».

Le Président de la Commission peut-il confirmer que la révision du Fonds est prévue et que ceci est dû aux problèmes constatés pour son application dans le cas de la marée noire causée par le Prestige?

Dans l'affirmative, en quoi consiste cette «révision de l'utilisation du Fonds de solidarité»? Quels sont les problèmes constatés? La Commission va-t-elle présenter une initiative visant à modifier son règlement?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(14 avril 2003)

Dans sa communication intitulée «Rapport au Conseil européen sur les suites à donner aux conséquences de la catastrophe du Prestige»<sup>(1)</sup>, la Commission fait observer qu'il reste à vérifier si la catastrophe du Prestige est éligible pour une aide au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE)<sup>(2)</sup>.

Dans sa communication, la Commission aboutit à la conclusion qu'une intervention de l'ampleur de celle demandée pour le Prestige nécessiterait une modification de la base juridique du Fonds, qu'elle est prête à proposer au Conseil. Cette modification s'orienterait dans le sens de la proposition initiale de la Commission présentée en septembre 2002 et pourrait notamment prévoir la couverture par le Fonds de solidarité de catastrophes d'origine technologique ou environnementale, l'abaissement de son seuil d'intervention (actuellement 3 milliards d'euros ou 0,6% du PNB de l'État concerné) et l'extension du champ d'application de l'article 3 du règlement instituant le Fonds aux actions préventives destinées à minimiser les dégâts d'une catastrophe en cours ou imminente.

---

<sup>(1)</sup> COM(2003) 105 final.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne, JO L 311 du 14.11.2002.

(2003/C 242 E/176)

**QUESTION ÉCRITE E-0737/03****posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(11 mars 2003)

*Objet:* Retard important dans la construction de la nouvelle infrastructure ferroviaire destinée aux services transfrontaliers à grande vitesse

1. La Commission peut-elle confirmer que, dans le prolongement de la construction de la ligne espagnole à grande vitesse entre Madrid et Barcelone qui sera terminée en 2004, l'ouverture d'une nouvelle liaison ferroviaire transfrontalière entre Figueras (E) et Perpignan (F), passant par le tunnel du Perthus, est prévue pour 2006, mais que les travaux n'ont pas encore été entamés en ce qui concerne le maillon manquant entre Perpignan et Rédessan, au Sud-Est de Nîmes, qui constitue depuis 2001 le terminus Ouest de la ligne à grande vitesse (LGV) française LN5 Méditerranée, alors même que la construction d'un petit prolongement de la LGV LN5, contournant Nîmes par le Sud en direction de Montpellier et destiné à délester la ligne côtière traditionnelle fortement surchargée, ne sera probablement pas terminée avant 2008?
2. Estime-t-elle qu'une situation semblable à celle de l'Espagne — ainsi, l'absence de correspondance, sur le territoire britannique, entre le Tunnel sous la Manche et Londres, depuis 1995, empêche provisoirement d'établir une liaison avec un réseau européen — pourrait, à terme, voir le jour? La raison de ce retard ne réside-t-elle pas dans un conflit d'intérêts franco-français concernant le choix de la priorité financière, soit au prolongement de la liaison vers Bordeaux, soit à celui de la liaison vers Perpignan? Après les tempêtes et les inondations qui ont sévi à l'automne 2002, dans quelle mesure l'intérêt du public joue-t-il un rôle à cet égard, compte tenu des critiques émises sur la façon dont les nouveaux remblais de voie ferrée et ouvrages d'art ont été construits, empêchant les crues de s'écouler vers la mer?
3. Dans quelle mesure s'agit-il du fait que la construction de nouvelles lignes sur de grandes distances profite à d'autres usagers que ceux du réseau ferroviaire régional, sur lequel des économies sont réalisées? La Commission tente-t-elle de dissocier les coûts des lignes à grande vitesse de ceux des lignes de chemin de fer traditionnelles, de sorte qu'il n'y ait plus de raison de craindre qu'un réseau à grande vitesse ne nuise aux projets d'infrastructures destinées à la grande majorité des voyageurs ferroviaires?
4. De quelle manière s'emploie-t-elle à éviter que la construction des nouvelles lignes à grande vitesse connaisse les mêmes difficultés que celles survenues lors de la construction des premières lignes ferroviaires traditionnelles au 19<sup>e</sup> siècle, lorsque des intérêts et des conflits nationaux ont entravé la mise en place de réseaux transfrontaliers cohérents?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(23 avril 2003)

La Commission peut confirmer qu'elle a connaissance que des retards sont à prévoir dans la mise en service du tronçon du TGV Sud depuis Montpellier jusqu'à la frontière espagnole — mais ceux-ci sont encore compatibles avec ce qui est stipulé dans le programme Réseaux transeuropéens de transport (RTE), à savoir que les projets d'intérêt commun doivent être complétés à l'horizon 2010. Le récent audit des grandes infrastructures de transport réalisé à la demande du ministre français des transports a cependant souligné l'urgence de la réalisation de la totalité de l'axe dans des délais raisonnables.

Cet audit a confirmé aussi la priorité donnée à la réalisation de la branche méditerranéenne du TGV sud, qui bénéficie dans ce contexte d'un soutien financier communautaire significatif, notamment en ce qui concerne la section internationale. Pour ce qui est des détails techniques donnés par l'Honorable Parlementaire, la Commission n'a pas connaissance de critiques qui auraient été formulées sur les choix de construction des ouvrages d'art sur cette ligne.

La Commission porte un intérêt très grand au développement du réseau ferroviaire, quelle que soit sa nature. Dans ce contexte, un soutien financier communautaire significatif est octroyé par les différents instruments financiers à disposition (FEDER, Fonds de cohésion) ainsi que dans le cadre du budget RTE, non seulement à la réalisation de lignes nouvelles, mais également à l'amélioration du réseau conventionnel et à la résorption des goulets d'étranglement dans les principaux nœuds ferroviaires du réseau. L'initiative communautaire Interreg IIIB (notamment ses programmes Sud-ouest européen et Méditerranée occidentale) peut aussi cofinancer la coopération transnationale visant l'aménagement du territoire, y compris le domaine du transport ferroviaire. Ces cofinancements contribuent à l'amélioration du fonctionnement du réseau dans son ensemble, au bénéfice de tous les voyageurs ainsi que du transport de fret.

Le titre XV du traité CE et plus spécialement les articles 154 et 155 définissent le champ d'action de la Communauté dans le contexte de l'établissement et du développement du réseau transeuropéen dans le secteur des infrastructures du transport et sont mis en application à travers la décision n° 1692/96/CE<sup>(1)</sup> établissant des orientations communautaires pour le réseau transeuropéen de transport, ses caractéristiques, son étendue ainsi que des grandes lignes d'action. Afin de favoriser la mise en œuvre de ces réseaux, la Commission a également proposé de relever le taux de cofinancement communautaire maximum pour les travaux à hauteur de 20 % du coût total (au lieu des 10 % prévus par l'actuel règlement financier) pour les projets ferroviaires transfrontaliers traversant des barrières naturelles<sup>(2)</sup>.

(<sup>1</sup>) Décision n° 1692/96/CE du Parlement et du Conseil du 23 juillet 1996, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport, JO L 228 du 9.9.1996).

(<sup>2</sup>) COM(2003) 38 final.

(2003/C 242 E/177)

### QUESTION ÉCRITE E-0741/03

posée par **Roberta Angelilli (UEN)** à la Commission

(11 mars 2003)

*Objet:* Contrefaçon des conserves de tomates italiennes

En février 2003, une enquête de la plus grande fédération européenne d'exploitants agricoles, la Coldiretti, a révélé qu'en Italie, pendant l'année 2002, sur une production totale de 396 000 tonnes de conserves de tomates, plus de 82 000 tonnes auraient été importées de Chine. Si ces données sont exactes, cela voudrait dire qu'une partie des conserves italiennes contient du concentré de tomates en provenance de Chine. Car il est clair alors que certains industriels de transformation introduisent sur le marché italien des conserves où le produit italien a été mélangé au chinois, sans que cela soit clairement indiqué par l'étiquette. Il s'agit donc d'un cas de contrefaçon alimentaire puisque les étiquettes de ses produits ne mentionnent aucunement l'indication de provenance, mais indiquent seulement le lieu de transformation et de préparation du produit en profitant de la bonne image des régions italiennes de culture traditionnelle. Tout ceci amène une immense confusion chez l'acheteur consommateur italien, qui n'est plus protégé, d'aucune manière, au moment de l'achat ni informé comme il se doit de la provenance réelle du produit.

L'Italie étant le second producteur mondial après les États-Unis, il en résulte, pour les industries de transformation italiennes qui n'utilisent que des produits d'origine italienne et qui sont aussi soumis aux droits de douane, une énorme perte de revenus, ce qui entraîne en pratique une inégalité de la concurrence.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si, à son avis, cette situation n'est pas contraire aux articles 30 et 153, portant sur la protection des consommateurs, ainsi qu'aux articles 85 et 86, portant sur la concurrence, du traité CE?
2. La situation ne contrevient-elle pas en outre à la directive 2000/13/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires<sup>(1)</sup>, notamment aux considérants 6 et 8 ainsi qu'aux articles 2, 3, 5 et 7?
3. N'enfreint-elle pas le Règlement (CE) n° 178/2002 établissant, entre autres, les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire<sup>(2)</sup>, notamment les considérants 1, 2, 8, 10 et 22 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, l'article 5, paragraphe 1, l'article 7, paragraphe 1, et les articles 8, 11, 16, 17 et 18?
4. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour mettre fin à la poursuite des infractions actuelles?

(<sup>1</sup>) JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

(<sup>2</sup>) JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(30 avril 2003)

Les importations de préparations de tomates de la Communauté (concentrés, purées, tomates pelées concassées, etc.) se sont montées en 2002 à environ 155 000 tonnes (T) pour l'ensemble de la Communauté, dont 125 000 T en provenance de Chine, et environ 125 000 T en Trafic de Perfectionnement Actif (TPA). L'Italie est le principal importateur de ces produits: 126 000 T importées, dont 110 000 T en provenance de Chine et 120 000 T en TPA. Les concentrés d'origine chinoise importés en Italie pour leur utilisation dans des produits destinés au marché intérieur ne se montaient qu'à 3 400 T. Ces chiffres indiquent que l'essentiel des importations de préparations de tomates importées en Italie depuis la Chine sont destinées à être ré-exportées vers des pays tiers, principalement les marchés africains.

S'agissant de l'article 30 du traité CE, la Commission souligne qu'il s'inscrit dans les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises entre les États membres. L'article 153 établit les principes et les modalités de l'action de la Communauté en direction de la protection des consommateurs.

Ils ne constituent donc pas une base juridique directement utilisable pour porter une appréciation sur le caractère insuffisant ou incomplet des informations fournies au consommateur par l'étiquetage des conserves de tomates italiennes.

Les dispositions effectivement applicables en l'occurrence, comme l'indique l'Honorable Parlementaire, sont celles de la directive 2000/13/CE du Parlement et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

En ce qui concerne plus particulièrement l'indication de l'origine ou de la provenance des denrées alimentaires, l'article 3 de la directive prévoit que cette mention n'est obligatoire que dans le cas où son omission serait susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire.

Il en résulte que, dans le cas où un élément quelconque pourrait conduire le consommateur à attribuer de façon erronée une origine ou une provenance précise à une denrée alimentaire, la véritable origine ou provenance de cette denrée devra être obligatoirement indiquée, afin que, conformément au principe fixé à l'article 2, le consommateur ne puisse être induit en erreur par l'étiquetage ou les modalités de sa présentation.

Jusqu'à maintenant la Commission ne dispose pas d'information permettant de conclure à une telle situation pour des conserves de tomates en provenance d'Italie.

S'agissant des articles 5 et 7 de la directive précitée, relatifs respectivement à la dénomination de vente des produits et à la déclaration de la quantité des ingrédients, la Commission ne croit pas qu'ils soient opérants dans le cas soulevé.

En ce qui concerne l'applicabilité du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, en cette matière, il est important de rappeler que ce règlement établit des objectifs généraux, des définitions générales et des principes généraux en matière de législation alimentaire.

Les principes établis dans l'article 8 de ce règlement sont certes pertinents en ce qui concerne les pratiques trompeuses puisque cet article prévoit que la législation alimentaire vise à protéger les consommateurs et notamment à prévenir les pratiques frauduleuses ou trompeuses. Toutefois, cet article crée une obligation pour le législateur et non pour les opérateurs. En outre, comme cela a déjà été précisé, il faut considérer que la législation applicable au cas soulevé est la directive 2000/13/CE et cette directive répond déjà aux objectifs fixés par l'article 8.

Parmi les autres articles du règlement (CE) n° 178/2002 auxquels il est fait référence, il faut d'abord noter que les articles 11, 16, 17 et 18 ne sont applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Ces articles établissent des principes généraux en matière d'importation, de présentation, de contrôle et de traçabilité des denrées alimentaires. Ils ne seraient donc pas directement applicables au cas évoqué. Quant aux autres articles cités, ils ne sont pas opérants. Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> prévoit simplement que le règlement établit des dispositions de base permettant d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et n'est donc pas directement

applicable. De la même façon, le paragraphe 1 de l'article 5 fixe un cadre pour le législateur en prévoyant que la législation alimentaire poursuit un ou plusieurs objectifs généraux dont la protection des intérêts des consommateurs. Le paragraphe 1 de l'article 7 relatif au principe de précaution concerne une situation où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs pour la santé mais où il subsiste une incertitude scientifique et le problème soulevé ici ne reflète pas ce type de situation.

S'agissant des règles d'étiquetage applicables en général à toutes les denrées alimentaires, la Commission vient de lancer une évaluation de la législation en vigueur, en particulier la directive 2000/13/CE, dans la perspective d'établir ultérieurement les propositions d'adaptation les plus pertinentes pour optimiser l'information des consommateurs.

(2003/C 242 E/178)

**QUESTION ÉCRITE P-0742/03**

**posée par Inger Schörling (Verts/ALE) à la Commission**

(4 mars 2003)

*Objet:* Indemnisation des pêcheurs et des propriétaires de navires de l'UE pour arrêt temporaire d'activités

L'article 16 du règlement (CE) n° 2792/1999<sup>(1)</sup>, lequel s'inscrit dans le cadre de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), définit les conditions dans lesquelles les États membres sont autorisés à indemniser les pêcheurs et les propriétaires de navires en cas d'arrêt temporaire d'activités.

Combien de fois les États membres ont-ils eu recours à cette mesure?

La Commission pourrait-elle indiquer, pour chaque indemnisation accordée:

- quelles sont les circonstances qui ont été invoquées parmi celles énumérées à l'article 16,
- de quels États membres, de quel type de pêche il s'est agi et pour combien de temps,
- combien de pêcheurs et/ou de propriétaires de navires ont été concernés par cette mesure d'indemnisation,
- quels montants ont été versés, en précisant la participation de la Communauté et la participation des États?

La Commission est-elle au courant de cas d'indemnisations de ce type au niveau national sans participation communautaire? Si tel est le cas, pourrait-elle fournir les mêmes informations à ce sujet?

L'article 14 du règlement (CE) n° 3699/1993<sup>(2)</sup>, l'IFOP précédent, autorisait une compensation financière pour arrêt temporaire d'activités. La Commission pourrait-elle là encore répondre aux questions énoncées plus haut en ce qui concerne les éventuels versements effectués en vertu de ce règlement?

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 31.12.1993, p. 1.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(25 mars 2003)

Au cours de l'actuelle période de programmation 2000-2006, l'aide prévue pour l'arrêt temporaire d'activité dans le cadre de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) est plutôt limitée par rapport à l'aide totale puisqu'elle ne s'élève qu'à environ 3,9%. À elle seule, l'Espagne représente plus de 80% du montant total programmé pour cette mesure.

Les dépenses effectives déclarées et remboursées par la Commission sont énumérées dans le tableau ci-dessous:

(en millions d'euros)

État membre	Dépenses totales	Dépenses remboursées par la Commission	Remboursement exprimé en pourcentage des dépenses totales
Belgique	1,496	0,748	50
Portugal	18,040	13,523	75
Espagne	161,945	121,016	74,7

Dans le cas de l'Espagne et du Portugal, l'aide a été utilisée pour indemniser les pêcheurs et propriétaires de navires touchés par le non renouvellement de l'accord de pêche avec le Maroc, qui a contraint quelque 400 navires et 4000 pêcheurs à cesser leur activité.

Dans le cas de la Belgique, 60 navires et plus de 300 pêcheurs ont reçu des indemnités en vertu des dispositions de l'article 16, paragraphe, point a) du règlement IFOP n° (CE) n° 2792/1999 <sup>(1)</sup>, qui fait état d'«événements non prévisibles résultant de causes biologiques».

La clôture des programmes se rapportant à la période de programmation précédente 1994-1999 interviendra en 2003. Les premiers chiffres font apparaître qu'environ 54 millions d'euros ont été octroyés au titre de l'arrêt temporaire d'activité, la part de la Communauté s'élevant à 33 millions d'euros (Espagne 31 millions d'euros, Danemark 4 millions d'euros, Portugal 2 millions d'euros, et Suède 1 million d'euros).

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999).

(2003/C 242 E/179)

### QUESTION ÉCRITE P-0744/03

posée par Nelly Maes (Verts/ALE) à la Commission

(5 mars 2003)

*Objet:* Financement du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'article 8, paragraphe 2, de la directive 2002/96/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) prévoit que «chaque producteur est responsable du financement des opérations [liées au traitement des] déchets provenant de ses propres produits.» En outre, l'article 9 de la même directive dispose que «Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 13 août 2005, le financement des coûts de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination non polluante des DEEE [...] soit assuré par les producteurs. Pour les DEEE issus de produits mis sur le marché avant le 13 août 2005 («déchets historiques»), le financement des frais de gestion est assuré par les producteurs. Les États membres peuvent prévoir, à titre de solution de remplacement, que les utilisateurs autres que les ménages participent également, pour une partie ou pour la totalité, au financement des frais de gestion.»

En d'autres termes, la directive susmentionnée prévoit que les producteurs sont responsables du financement de la collecte et de l'enlèvement des déchets en cause. Le ministère flamand de l'environnement a récemment incorporé une série de conventions de politique environnementale dans un projet de décret du gouvernement flamand. En ce qui concerne la directive, ces conventions portent sur l'exécution de l'obligation de reprise au titre du VLAREA (règlement flamand en matière de prévention et de gestion des déchets) des déchets de batteries de démarrage au plomb et des déchets de batteries.

L'article 5, paragraphe 2, de la convention de politique environnementale relative aux déchets de batteries de démarrage au plomb établit que seuls les coûts directs liés à la collecte en vue du traitement des déchets de batteries de démarrage au plomb doivent être supportés par l'organisme de gestion. De la même façon, en ce qui concerne les déchets de batteries, les coûts indirects sont transférés vers les autorités communales. Concrètement, ceci a pour conséquence que les autorités communales doivent supporter les coûts indirects. Le consommateur/citoyen flamand est donc bel et bien mis à contribution pour le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, et ce, malgré la directive européenne.

La Commission estime-t-elle que les conventions de politique environnementale susdites ne sont pas conformes à la réglementation européenne pertinente?

Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission entend-elle prendre en conséquence?

Dans la négative, comment la Commission justifie-t-elle que les coûts du traitement soient supportés par le citoyen?

Quelle est la position de la Commission en ce qui concerne la répercussion des coûts indirects sur les citoyens, s'agissant de produits autres que les produits électroniques, notamment les déchets de pneus, pour lesquels le même principe est valable?

(<sup>1</sup>) JO L 37 du 13.2.2003, p. 24.

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission

(4 avril 2003)

La directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) met en pratique le principe de la responsabilité du producteur puisque celui-ci est tenu de financer le traitement, la valorisation et l'élimination non polluante des DEEE provenant des ménages. Cette responsabilité est assumée à partir du point de collecte désigné. Le producteur peut satisfaire à ses obligations de façon individuelle ou en confiant contre rémunération l'exécution des tâches à un tiers, une autorité locale, par exemple. Les piles et accumulateurs doivent être extraits des DEEE collectés séparément (<sup>1</sup>) et le financement de ce traitement est assuré par le producteur.

La directive est entrée en vigueur le 13 février 2003. La date limite pour sa transposition par les États membres est le 13 août 2004. Les obligations énoncées dans la directive en ce qui concerne le financement des DEEE provenant des ménages (article 8) et d'utilisateurs autres que les ménages (article 9) prennent effet le 13 août 2005.

En Flandres, le règlement flamand en matière de prévention et de gestion des déchets (Vlarea) met en œuvre le principe de la responsabilité du producteur en exigeant des producteurs qu'ils reprennent gratuitement les déchets électriques et électroniques. Le principe de la reprise vise à rendre les producteurs financièrement responsables de la collecte et du traitement des déchets.

La convention de politique environnementale (en flamand: Milieubeleidsvereenkomst, MBO) du 26 janvier 2001 relative à la mise en œuvre de l'obligation de reprise des DEEE au titre du Vlarea instaure un mécanisme de financement pour la collecte et le traitement des DEEE. En vertu de l'article 7 de la convention, les producteurs et les importateurs doivent établir des comités de gestion (beheersorganismen) responsables de la collecte et du traitement des déchets électriques et électroniques. L'article 5, paragraphe 4, de la convention dispose qu'en certains points du système de collecte, les comités de gestion doivent assurer cette collecte gratuitement. Il semble donc que, conformément à la directive, les consommateurs puissent rapporter sans frais leurs déchets électriques et électroniques.

Les modalités de financement de la collecte et du traitement des piles et accumulateurs usagés dans la région flamande sont énoncées dans une convention de politique environnementale relative aux piles et accumulateurs et dans un récent texte de même nature relatif aux batteries de démarrage au plomb. La directive 91/157/CEE du Conseil du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses (<sup>2</sup>) exige que les États membres assurent l'organisation efficace de la collecte et de la valorisation séparées des piles et accumulateurs usagés. Dans la mesure où cette directive ne contient aucune règle spécifique quant à l'entité qui doit assumer les coûts de ces opérations, les États membres sont libres de définir leurs propres règles au niveau national. La Commission ne dispose d'aucune information tendant à montrer que les conventions de politique environnementale flamandes relatives aux piles et accumulateurs ne sont pas conformes à la législation communautaire en la matière.

En ce qui concerne les pneus usagés, la convention de politique environnementale correspondante exige que les producteurs et les importateurs établissent un comité de gestion chargé de prendre des mesures préventives et d'organiser la collecte et le traitement des déchets de pneus. Le comité de gestion assume également la responsabilité financière de ces opérations, en lieu et place des municipalités. Il semble que les particuliers puissent rapporter gratuitement leurs pneus usagés dans les parcs à conteneurs qui acceptent ces déchets. Aucun texte spécifique de la législation communautaire ne désigne l'entité qui doit assumer les coûts de la collecte et du traitement des déchets de pneus. Les États membres sont donc libres de définir leurs propres règles en la matière au niveau national. En outre, la Commission ne dispose d'aucune

information tendant à montrer que la convention de politique environnementale flamande relative aux déchets de pneus n'est pas conforme à la législation communautaire applicable, et notamment à la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/96/CE.

<sup>(2)</sup> JO L 78 du 26.3.1991.

<sup>(3)</sup> JO L 269 du 21.10.2000.

(2003/C 242 E/180)

### QUESTION ÉCRITE E-0763/03

**posée par Patricia McKenna (Verts/ALE), Inger Schörling (Verts/ALE)  
et Claude Turmes (Verts/ALE) à la Commission**

(12 mars 2003)

*Objet:* Résidus de nitrofurane dans des crevettes et de la volaille importées

Le 17 décembre 2002, la Commission a fait une déclaration concernant la présence de nitrofuranes et d'autres substances prohibées dans de la volaille et des crevettes importées de pays tiers.

Étant donné que plusieurs des questions soulevées étaient restées sans réponse, la Commission fit une deuxième déclaration sur le même sujet lors de la réunion du 19 février 2003 de la commission de l'environnement.

Au cours du débat, la question suivante fut posée: combien d'alertes rapides concernant la présence de résidus dans des produits alimentaires importés du Vietnam ont été lancées après le 2 octobre 2002, date à laquelle la décision 2002/770/CE<sup>(1)</sup> de la Commission a supprimé les mesures de protection relatives aux importations de crevettes vietnamiennes? Le commissaire déclara que la réponse à cette question avait été donnée la veille, lors de la visite d'une délégation parlementaire à l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) en Irlande.

Puisque cela ne fut toutefois pas le cas, la Commission devrait informer le Parlement du nombre d'alertes rapides relatives à la présence de résidus dans des produits alimentaires importés du Vietnam, lancées avant et après le 2 octobre 2002. Combien d'alertes rapides ont été lancées en 2002 concernant la présence de résidus de nitrofurane ou de chloramphénicol dans des aliments importés d'autres pays tiers? Quels pays furent concernés? Quelles mesures la Commission a-t-elle prises en vue d'assurer la sécurité des consommateurs?

Les aliments contaminés ont-ils été renvoyés dans le pays d'origine? Dans la négative, comment a-t-on procédé à leur élimination? La Commission peut-elle garantir que les produits contaminés n'ont pas abouti dans des aliments pour animaux?

<sup>(1)</sup> JO L 265 du 3.10.2002, p. 16.

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(5 mai 2003)

Il ressort de la question que les Honorables Parlementaires n'ont peut-être pas connaissance de la note transmise au Parlement le 14 février 2003 concernant sa politique en matière de résidus. Cette note de la Commission couvre tout l'éventail des questions liées aux résidus, y compris celles soulevées au Parlement le 17 décembre 2002.

En ce qui concerne le Vietnam, 59 notifications relatives à des crevettes contenant des résidus de substances interdites ont été effectuées, avant le 2 octobre 2002, par le biais du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires (RASFF). Depuis lors, seize notifications ont été émises sur le même thème, dont trois en 2003 et aucune après le 31 janvier 2003.

Globalement, 411 notifications RASFF portant sur des denrées alimentaires en provenance de pays tiers et contenant des résidus de substances interdites ont été émises en 2002, concernant essentiellement des produits provenant de Chine, de Thaïlande, du Brésil et du Vietnam. Ces alertes, ventilées par pays, sont présentées de manière détaillée dans un rapport qui a été diffusé au Parlement. Ces informations figurent également dans le rapport pour l'année 2002 concernant le système RASFF, publié sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante: [http://europa.eu.int/comm/food/fs/sfp/ras\\_report2002\\_en.pdf](http://europa.eu.int/comm/food/fs/sfp/ras_report2002_en.pdf).

Si une limite maximale de résidus ne peut être fixée pour une substance parce que les résidus de cette dernière dans les denrées alimentaires «quelle que soit leur limite [...] constituent un risque pour la santé du consommateur», en vertu de la législation communautaire <sup>(1)</sup>, l'administration de cette substance à des animaux producteurs de denrées alimentaires est interdite au sein de l'Union. Cela amène à la conclusion selon laquelle tous les produits d'origine animale contenant de tels résidus doivent être retirés de la chaîne alimentaire humaine et animale. L'article 22, paragraphe 2, de la directive 97/78/CE <sup>(2)</sup> prévoit également que si l'autorité compétente établit que les marchandises constituent un danger pour la santé humaine, l'État membre importateur doit procéder à la «saisie et destruction» des lots mis en cause, sous le contrôle de l'autorité compétente.

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, JO L 224 du 18.8.1990.

<sup>(2)</sup> Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté, JO L 24 du 30.1.1998.

(2003/C 242 E/181)

#### QUESTION ÉCRITE P-0780/03

posée par **Elly Plooij-van Gorsel (ELDR)** à la Commission

(7 mars 2003)

*Objet:* Droit du président Bush de procéder à des attaques cybernétiques

Il y a peu encore l'attention attachée aux éventuelles attaques cybernétiques et à leurs conséquences était minimale. Ainsi, en Europe, la lutte contre la vulnérabilité des systèmes informatiques a été considérée, y compris par le Parlement européen, comme une mission incombant essentiellement aux entreprises et aux organisations elles-mêmes. Depuis les attentats terroristes commis aux États-Unis, en septembre 2001, et les mises en garde constantes contre d'éventuelles attaques cybernétiques, l'attention attachée à la sécurité a fortement augmenté.

En l'occurrence, il ne faut pas uniquement se méfier des dommages que causeraient des attaques cybernétiques de la part de l'Irak ou de groupements islamiques, comme Unix Security Guards ou Anti-India Crew. En effet, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme sur Internet, le Président Bush a signé, voici six mois, une loi spéciale, qui lui permet d'effectuer des attaques cybernétiques, qui ne doivent pas forcément viser l'Irak et qui peuvent aussi concerner le fonctionnement total du World Wide Web. En d'autres termes, Bush peut paralyser complètement le réseau s'il le souhaite. Seuls des objectifs revêtant une importance militaire pourraient être attaqués. Le grand problème que posent les attaques en ligne réside dans les nombreux dommages collatéraux qu'elles peuvent provoquer. Internet étant un échec serré, de telles actions peuvent également confronter d'autres pays et entreprises à des difficultés. Une attaque du type «refus de service», méthode classique permettant de casser un réseau, a aussi des conséquences pour les réseaux situés entre l'agresseur et l'objectif.

1. La Commission a-t-elle connaissance de cette nouvelle loi, qui habilite le président Bush à réaliser des attaques cybernétiques? Dans l'affirmative, qu'en pense-t-elle?
2. Comment la Commission compte-t-elle protéger les entreprises et citoyens européens contre de telles attaques et contre leurs conséquences?
3. Selon elle, qui doit prendre en charge les dommages que ces attaques peuvent causer et comment ces dommages doivent-ils être réparés?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(7 avril 2003)

La Commission a connaissance d'un article paru dans le Washington Post du 7 février 2003 selon lequel, aux dires de fonctionnaires de l'administration américaine, le président Bush aurait signé, en juillet 2002, un ordre secret intitulé «directive présidentielle 16 sur la sécurité nationale» (National Security Presidential Directive 16). D'après le Washington Post, cette directive enjoint le gouvernement des États-Unis d'élaborer des lignes directrices nationales pour déterminer à quel moment et de quelle manière les États-Unis pourraient lancer des attaques cybernétiques contre des réseaux informatiques ennemis. Les stratèges militaires envisageraient que des experts en informatique piratent des réseaux électroniques ennemis, par exemple pour désactiver des radars, perturber le fonctionnement d'équipements électriques ou interrompre des services téléphoniques.

La Commission n'a connaissance d'aucune publication ou confirmation officielle de cette directive par le gouvernement américain.

Les moyens de défense en cas de guerre cybernétique présentent des similarités avec les mesures visant à promouvoir la sécurité sur la toile et à combattre la criminalité informatique, domaines dans lesquels la Commission a œuvré très activement au développement d'une politique.

La Commission a adopté, le 26 janvier 2001, une communication intitulée «Créer une société de l'information plus sûre en renforçant la sécurité des infrastructures de l'information et en luttant contre la cybercriminalité»<sup>(1)</sup> qui reconnaît le rôle stratégique que jouent les infrastructures d'information et de communication, y compris l'internet, dans les économies et qui propose des mesures spécifiques.

Le 19 avril 2002, dans la ligne de cette communication, la Commission a adopté une proposition de décision-cadre du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information<sup>(2)</sup>. En vertu de cette proposition, les États membres sont tenus d'instaurer dans le droit national un délit d'accès illicite à un système d'information et d'interférence illicite avec un tel système. Le texte contient également des dispositions concernant les sanctions pénales, les règles de responsabilité des personnes morales et les sanctions qui les accompagnent, les règles de compétence et l'obligation pour les États membres de rejoindre le réseau en place de points de contact opérationnels sur la criminalité utilisant les technologies avancées, disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Le Parlement a rendu un avis sur la décision-cadre en octobre 2002<sup>(3)</sup> et le Conseil est parvenu à un accord politique sur le contenu de ses principaux articles le 28 février 2003.

Le plan d'action «eEurope 2005» vise à dynamiser les services de sécurité et à contribuer ainsi à la sécurisation de l'infrastructure de l'information. L'amélioration de la cybersécurité figurait déjà parmi les objectifs prioritaires des précédents plans d'action «eEurope».

En février 2003, la Commission a proposé la création d'une Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information<sup>(4)</sup>. La finalité de cette agence est de constituer un centre d'expertise auprès duquel les États membres et la Commission peuvent chercher conseil en matière de cybersécurité. L'agence fournira également son aide aux autorités des États membres, et notamment aux diverses équipes d'intervention en cas d'urgence (CERTS).

Par ailleurs, la Commission vient de lancer le 6<sup>e</sup> programme-cadre de recherche et de développement technologique (RDT), au sein duquel la R & D sur les technologies garantissant la sécurité et la fiabilité constitue une composante clé du domaine prioritaire «Technologies pour la société de l'information» (IST). Le 5<sup>e</sup> programme-cadre accordait déjà une grande attention aux technologies garantissant la sécurité et à la fiabilité de l'infrastructure de l'information, et prévoyait notamment des activités de recherche sur les interdépendances.

En vertu du droit civil et pénal des États membres, les attaquants sont passibles de sanction dans la plupart des cas où des systèmes d'information ont été pris pour cible. Lorsque la décision-cadre relative aux attaques visant les systèmes d'information aura pris effet, la liste des attaques entraînant une responsabilité pénale sera étendue pour inclure notamment le refus de service dans tous les États membres.

En cas d'actes perpétrés par un État tiers ou pour son compte (y compris des actes de guerre), la question pourrait se poser de savoir si cet État bénéficierait de l'immunité de juridiction face aux tribunaux des autres États. La réponse à cette question dépendrait néanmoins de l'état précis du droit international dans ce domaine en constante évolution et des circonstances particulières des actes en cause.

(<sup>1</sup>) COM(2000) 890 final.

(<sup>2</sup>) JO C 203 E du 27.8.2002.

(<sup>3</sup>) A5-0328/2002 final.

(<sup>4</sup>) COM(2003) 63 final.

(2003/C 242 E/182)

### QUESTION ÉCRITE P-0781/03

posée par Avril Doyle (PPE-DE) à la Commission

(7 mars 2003)

*Objet:* Commerce de chevaux

Eu égard à sa réponse à la question P-1386/02 (<sup>1</sup>) concernant le commerce des chevaux, la Commission peut-elle exposer en détail les résultats de la mission de suivi prévue en Irlande par l'Office alimentaire et vétérinaire pour le second semestre de 2002?

Peut-elle indiquer également les résultats des enquêtes menées par ses services chargés de la santé humaine et animale ainsi que du bien-être des animaux, en collaboration avec les autorités compétentes du Royaume-Uni et d'Irlande, sur les contrôles prévus par la directive 90/426/CEE (<sup>2</sup>) du Conseil et me transmettre une copie de ces résultats?

(<sup>1</sup>) JO C 229 E du 26.9.2002, p. 212.

(<sup>2</sup>) JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(15 avril 2003)

Suite à la question soulevée par l'Honorable Parlementaire, la Commission souhaiterait apporter de nouveaux éléments à sa réponse à la question écrite P-1386/02.

Entre le 25 et le 29 novembre 2002, l'Office alimentaire et vétérinaire a effectué la mission en Irlande mentionnée dans la réponse ci-dessus. Toutefois, la mission n'a pu, comme il avait été prévu initialement, enquêter sur les mouvements des équidés, mais a dû se concentrer sur le transport international de longue distance du bétail.

Néanmoins, en ce qui concerne les équidés, il ressort des demandes d'informations adressées par la Commission aux autorités compétentes de Dublin et de Londres que la transposition de la décision 2000/68/CE du 22 décembre 1999, modifiant la décision 93/623/CEE de la Commission et établissant l'identification des équidés d'élevage et de rente (<sup>1</sup>) respectivement dans la législation irlandaise et britannique est bien avancée, mais pas terminée. La consultation des parties prenantes est terminée ou va l'être, et un accord a été trouvé quant aux organismes désignés pour délivrer les passeports aux équidés d'élevage et de rente.

La Commission, en tenant compte des discussions menées au Parlement et au Conseil autour d'une proposition de la Commission (<sup>2</sup>) visant à modifier la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (<sup>3</sup>), a préparé un projet de modification de la décision 2000/68/CE fournissant davantage de détails sur le fonctionnement de ce système d'identification. Il s'agit de parvenir à une identification systématique et complète des équidés. Cependant, ce nouveau projet doit encore faire l'objet de discussions, dans la mesure où l'identification des équidés non seulement a des conséquences sur la santé publique et animale, mais est également concernée par la législation communautaire sur l'élevage et les compétitions.

(<sup>1</sup>) JO L 23 du 28.1.2000.

(<sup>2</sup>) JO C 75 E du 26.3.2002.

(<sup>3</sup>) JO L 311 du 28.11.2001.

(2003/C 242 E/183)

**QUESTION ÉCRITE E-0784/03****posée par Christos Folias (PPE-DE) à la Commission**

(14 mars 2003)

*Objet:* Aides aux producteurs

On sait qu'il n'existe en Grèce ni cadastre ni registre des agriculteurs.

Comment la question de l'affectation des terres agricoles va-t-elle être résolue? Peut-il arriver que l'aide financière destinée au producteur parvienne, en raison des procédures bureaucratiques et des insuffisances administratives, bien connues, au ministère grec de l'Agriculture, au propriétaire des surfaces agricoles et non au producteur qui y a droit?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(4 avril 2003)

Aux termes de l'article 20 de la proposition de la Commission établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)<sup>(1)</sup>, chaque État membre crée un système intégré de gestion et de contrôle. En Grèce, à l'instar de tous les autres États membres, ce dispositif reposera sur le système intégré d'aides directes actuel. À cet égard, la Grèce a déjà mis en œuvre un système d'identification des parcelles, qui n'est cependant pas encore tout à fait opérationnel. Par ailleurs, un système visant à enregistrer l'identité de tout agriculteur candidat à une aide a également été instauré. Les dispositifs actuels engloberont les nouveaux éléments du régime de paiement unique.

Le nouveau système intégré prévoit une extension du système informatisé actuel constitué d'une base de données et d'un système d'identification des parcelles agricoles mais comportera également un dispositif d'identification et d'enregistrement des droits au paiement. De même, un système de contrôle intégré permettant de traiter les demandes d'aide et un système unique d'enregistrement de l'identité de chaque agriculteur ayant sollicité une aide sera mis au point à partir du système de contrôle intégré en vigueur.

Afin d'assurer le règlement du paiement unique aux producteurs y ayant droit, l'article 24 de ladite proposition dispose que ce système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement sont établis de manière à permettre la vérification des droits et les contrôles croisés avec les demandes d'aide et le système d'identification des parcelles agricoles. L'article 26 établit que les États membres doivent procéder au contrôle administratif des demandes d'aide notamment en vérifiant la superficie admissible au bénéfice de l'aide et les droits au paiement correspondants.

(1) COM(2003) 23 final.

(2003/C 242 E/184)

**QUESTION ÉCRITE E-0791/03****posée par Stavros Xarchakos (PPE-DE) à la Commission**

(14 mars 2003)

*Objet:* Financement d'organisations religieuses par l'Union européenne

La presse internationale se fait l'écho d'informations relatives au financement d'organisations religieuses sur la base de postes précis du budget des Communautés européennes et d'autres initiatives communautaires.

La Commission pourrait-elle dire quelles sont, noms à l'appui, ces organisations religieuses, reconnues ou non, qui ont obtenu des subventions du budget des Communautés européennes et quels montants précis elles ont reçus de 1995 à aujourd'hui? Des organisations ou institutions orthodoxes ont-elles été subventionnées pendant cette période? Dans l'affirmative, quelles sont-elles? À la faveur de l'élargissement aux futurs États membres, des organisations religieuses et des Églises (l'Église de Chypre, par exemple) pourraient-elles bénéficier de ces initiatives communautaires — et dans l'affirmative, à compter de quand —, de manière à promouvoir des objectifs sociaux et à renforcer la compréhension mutuelle et la tolérance religieuse? Des Églises de pays tiers dont l'œuvre sociale est énorme (l'Église orthodoxe d'Albanie, et d'autres, par exemple) pourraient-elles être associées à ces initiatives communautaires?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(28 avril 2003)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que les frais de fonctionnement d'organisations religieuses ne sont pas financés par l'Union.

Seule l'organisation «Church & Society Commission» basée à Bruxelles, qui assure le secrétariat de «Soul for Europe» couvrant les principales obédiences (chrétienne, musulmane et juive) ainsi que les humanistes, s'est vu accorder une subvention pour des activités de coordination et de représentation d'organisations religieuses au niveau européen pendant la période 2000-2002. Cette subvention est réservée par le Parlement pour la ligne budgétaire A-3021. Les montants attribués ont été respectivement pour 2000, 2001 et 2002 de: 44 000 euros, 41 000 euros et 39 780 euros.

L'Union accorde par contre sur une base annuelle des subventions à des associations et fédérations d'intérêt européen, y compris religieuses, pour des actions et projets à finalité européenne menées par ces organismes, telles que des activités de réflexion sur les valeurs et sources éthiques et spirituelles de la construction européenne.

Ces subventions ont été octroyées jusqu'en 1998 sous le poste A-3030 du budget général de l'Union et depuis 1998 sous le poste A-3024.

Si les organismes bénéficiaires de subventions ont l'obligation d'être légalement constitués et enregistrés dans l'un des quinze États membres, les actions peuvent néanmoins être menées en partenariat avec des organismes des pays candidats à l'élargissement.

En ce qui concerne les organisations ou institutions orthodoxes, un organisme a été subventionné sur la période 2000-2002. Il s'agit de l'«Académie Orthodoxe de Crète», qui a reçu 22 473,50 euros en 2000 et 25 000 euros en 2002 pour deux projets différents.

Les subventions font l'objet d'une présentation annuelle à l'autorité budgétaire (Parlement et Conseil) avant le 30 mai 2003.

L'Honorable Parlementaire peut dès lors trouver dans la bibliothèque du Parlement toutes les informations concernant les subventions accordées depuis 1995 dans les «Rapports sur les bénéficiaires de subventions de la Commission (partie A du budget)». Ces rapports sont également publiés sur Europa depuis 1998 à l'adresse suivante: [http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgc/info\\_subv/beneficiaries\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgc/info_subv/beneficiaries_en.htm).

(2003/C 242 E/185)

**QUESTION ÉCRITE P-0798/03**

**posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission**

(10 mars 2003)

*Objet:* AIRINC

Eurocost a été remplacé par AIRINC. La Commission pourrait-elle préciser combien reçoit AIRINC annuellement?

Pour quelles raisons AIRINC a-t-elle obtenu le contrat et remplacé Eurocost?

Qui sont les principaux directeurs d'AIRINC? Certains directeurs ou propriétaires de la société ont-ils des liens avec Eurocost ou la Commission européenne?

**Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(28 mars 2003)

Airinc a obtenu un contrat d'une valeur de 766 500 euros en 2000, de 781 500 euros en 2001 et de 796 500 euros en 2002.

Conformément à la politique générale de l'époque qui consistait à externaliser les travaux au plus grand nombre d'organismes intéressés, Eurostat a décidé de suspendre les accords avec Eurocost pour financer

l'élaboration des coefficients correcteurs et de mettre en place des appels d'offres ouverts. En conséquence, un appel d'offres ouvert a été lancé en 1999 pour l'établissement des coefficients correcteurs requis par le statut. Le comité d'évaluation a estimé que l'offre d'Airinc présentait le meilleur rapport qualité-prix et le premier contrat a été signé avec Airinc en 2000.

Selon les informations disponibles, les directeurs d'Airinc sont:

- Arthur Nelson, Weston MA, États-Unis;
- Carl Nelson, Weston MA, États-Unis;
- James Reid, Concord MA, États-Unis.

Selon les informations disponibles, les actionnaires d'Airinc sont:

- Arthur H. Nelson, Weston MA;
- Carl F. Nelson, Weston MA;
- Francis N. McSherry, MA;
- Pamela B. Nelson, MA;
- Geoff Rowley, Cambridge, MA;
- Richard Downey, Cambridge, MA.

À la lumière des informations en sa possession, la Commission n'a pas connaissance de liens entre les personnes susmentionnées, d'une part, et Eurocost ou la Commission, d'autre part.

(2003/C 242 E/186)

#### **QUESTION ÉCRITE E-0808/03**

**posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission**

(17 mars 2003)

*Objet:* Violations de la législation communautaire dans les domaines de la santé publique et de la protection des consommateurs

La Commission pourrait-elle faire savoir combien de cas de violation présumée de la législation communautaire il y a en Grèce dans les domaines de la santé publique et de la protection des consommateurs et en quoi ils consistent? Dans combien de cas (si tant est qu'il y en ait) et dans quels cas la Commission s'apprête-t-elle à faire comparaître la Grèce devant la Cour de justice des Communautés européennes?

#### **Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(10 avril 2003)

Un relevé des procédures d'infraction au titre de l'article 226 du traité CE engagées à l'encontre de la Grèce dans le domaine de la santé et de la protection des consommateurs, et qui n'ont pas encore été régularisées, sera transmis directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Dans ce relevé, l'Honorable Parlementaire est informé de la nature de l'infraction ainsi que de l'état de la procédure d'infraction.

(2003/C 242 E/187)

**QUESTION ÉCRITE E-0817/03****posée par Paulo Casaca (PSE) à la Commission**

(17 mars 2003)

*Objet:* Liberté de circulation des personnes dans l'Union européenne

La liberté de circulation des personnes est l'un des principes fondamentaux de l'Union européenne. Par ailleurs, la politique régionale peut être considérée comme dérogeant, d'une certaine façon, à ce principe, mais elle revêt également une grande importance dans l'Union.

L'île de São Jorge, dans la région autonome des Açores, se trouve une fois de plus confrontée au problème d'élèves inscrits dans un établissement local de formation professionnelle mais qui, n'étant pas originaires de la région, ne peuvent prétendre à un financement communautaire (du Fonds social européen) au titre de leur formation, sous prétexte que l'aide est régionale et ne peut donc être allouée qu'aux habitants de la région.

Aux yeux de l'auteur de la présente question, il ne semble pas réaliste de considérer comme une éventuelle infraction aux règles de concurrence ou aux objectifs de développement régional le fait d'allouer une aide à la formation de jeunes qui, pour diverses raisons, souhaitent suivre un cours dans l'île de São Jorge, sans être toutefois originaires des Açores. Tout au contraire, le fait de ne pouvoir apporter un soutien porte clairement atteinte à la liberté de circulation des citoyens dans l'espace européen et s'avère préjudiciable à la réalité géographique que constitue, à petite échelle, l'île de São Jorge.

La Commission n'estime-t-elle pas, dans ces conditions, qu'une interprétation correcte du traité devrait se traduire par le libre octroi d'un soutien communautaire régional au titre du Fonds social européen aux citoyens non originaires des Açores, dès lors que les cours sont dispensés dans la région et sont clairement destinés aux habitants de celle-ci?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(23 avril 2003)

L'aide communautaire accordée au titre du Fonds social européen a pour objectif, entre autres, de renforcer la cohésion économique et sociale et de réduire les disparités entre les niveaux de développement des différentes régions.

À cet égard, la Commission estime que l'aide à la formation des jeunes dispensée par l'établissement local de formation professionnelle de l'île de São Jorge et financée par le Fonds social européen (FSE) devrait être accordée aux résidents de la région, indépendamment de leur origine.

Par conséquent, les bénéficiaires finaux de l'aide communautaire accordée à la région autonome des Açores doivent être en mesure de démontrer qu'ils résident dans cette région. Cette règle ne peut entraîner de discrimination fondée la nationalité, car l'obligation de prouver son statut de résident dans la région concerne tous les individus, qu'ils soient portugais ou ressortissants de tout autre pays.

(2003/C 242 E/188)

**QUESTION ÉCRITE E-0827/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(18 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Frosinone des fonds octroyés au titre du programme Tempus III

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'UE.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec laquelle certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités territoriales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Sachant notamment que certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Frosinone, ont grand besoin des fonds européens pour offrir aux jeunes étudiants des possibilités de coopération transeuropéenne et d'échanges culturels et scientifiques dans le cadre de leur cursus universitaire, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Frosinone a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme Tempus III?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 242 E/189)

**QUESTION ÉCRITE E-1164/03**

**posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(1<sup>er</sup> avril 2003)

*Objet:* Utilisation des fonds du «programme Tempus III» par la commune d'Ancone

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère de l'économie du gouvernement italien a présenté le compte rendu des dépenses des fonds mis à la disposition par l'Union européenne.

Cette étude a également montré de manière préoccupante la lenteur et l'inefficacité avec lesquelles certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne a insisté à plusieurs reprises sur l'inquiétude que suscite l'utilisation insuffisante des fonds européens par les collectivités locales.

Certaines collectivités territoriales comme la commune d'Ancone ont un grand besoin d'utiliser les fonds européens pour faciliter la vie des étudiants au titre de la coopération transeuropéenne et des échanges culturels et scientifiques dans le cadre de la formation universitaire.

Ceci étant, la Commission voudrait-elle faire savoir:

1. si la commune d'Ancone a présenté des projets au titre du programme Tempus III;
2. si la commune d'Ancone a obtenu des financements pour de tels projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/190)

**QUESTION ÉCRITE E-1165/03**

**posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(1<sup>er</sup> avril 2003)

*Objet:* Utilisation des fonds du «programme Tempus III» par la commune de Florence

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère de l'économie du gouvernement italien a présenté le compte rendu des dépenses des fonds mis à la disposition par l'Union européenne.

Cette étude a également montré de manière préoccupante la lenteur et l'inefficacité avec lesquelles certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne a insisté à plusieurs reprises sur l'inquiétude que suscite l'utilisation insuffisante des fonds européens par les collectivités locales.

Certaines collectivités territoriales comme la commune de Florence ont un grand besoin d'utiliser les fonds européens pour faciliter la vie des étudiants au titre de la coopération transeuropéenne et des échanges culturels et scientifiques dans le cadre de la formation universitaire.

Ceci étant, la Commission voudrait-elle faire savoir:

1. si la commune de Florence a présenté des projets au titre du programme Tempus III;
2. si la commune de Florence a obtenu des financements pour de tels projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/191)

**QUESTION ÉCRITE E-1166/03**  
**posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(1<sup>er</sup> avril 2003)

*Objet:* Utilisation des fonds du «programme Tempus III» par la commune de Macerata

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère de l'économie du gouvernement italien a présenté le compte rendu des dépenses des fonds mis à la disposition par l'Union européenne.

Cette étude a également montré de manière préoccupante la lenteur et l'inefficacité avec lesquelles certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne a insisté à plusieurs reprises sur l'inquiétude que suscite l'utilisation insuffisante des fonds européens par les collectivités locales.

Certaines collectivités territoriales comme la commune de Macerata ont un grand besoin d'utiliser les fonds européens pour faciliter la vie des étudiants au titre de la coopération transeuropéenne et des échanges culturels et scientifiques dans le cadre de la formation universitaire.

Ceci étant, la Commission voudrait-elle faire savoir:

1. si la commune de Macerata a présenté des projets au titre du programme Tempus III;
2. si la commune de Macerata a obtenu des financements pour de tels projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/192)

**QUESTION ÉCRITE E-1167/03**  
**posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(1<sup>er</sup> avril 2003)

*Objet:* Utilisation des fonds du «programme Tempus III» par la commune de Pérouse

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère de l'économie du gouvernement italien a présenté le compte rendu des dépenses des fonds mis à la disposition par l'Union européenne.

Cette étude a également montré de manière préoccupante la lenteur et l'inefficacité avec lesquelles certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne a insisté à plusieurs reprises sur l'inquiétude que suscite l'utilisation insuffisante des fonds européens par les collectivités locales.

Certaines collectivités territoriales comme la commune de Pérouse ont un grand besoin d'utiliser les fonds européens pour faciliter la vie des étudiants au titre de la coopération transeuropéenne et des échanges culturels et scientifiques dans le cadre de la formation universitaire.

Ceci étant, la Commission voudrait-elle faire savoir:

1. si la commune de Pérouse a présenté des projets au titre du programme Tempus III;
2. si la commune de Pérouse a obtenu des financements pour de tels projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/193)

**QUESTION ÉCRITE E-1168/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission***(1<sup>er</sup> avril 2003)*

*Objet:* Utilisation des fonds du «programme Tempus III» par la commune de Pesaro

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère de l'économie du gouvernement italien a présenté le compte rendu des dépenses des fonds mis à la disposition par l'Union européenne.

Cette étude a également montré de manière préoccupante la lenteur et l'inefficacité avec lesquelles certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne a insisté à plusieurs reprises sur l'inquiétude que suscite l'utilisation insuffisante des fonds européens par les collectivités locales.

Certaines collectivités territoriales comme la commune de Pesaro ont un grand besoin d'utiliser les fonds européens pour faciliter la vie des étudiants au titre de la coopération transeuropéenne et des échanges culturels et scientifiques dans le cadre de la formation universitaire.

Ceci étant, la Commission voudrait-elle faire savoir:

1. si la commune de Pesaro a présenté des projets au titre du programme Tempus III;
2. si la commune de Pesaro a obtenu des financements pour de tels projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/194)

**QUESTION ÉCRITE E-1169/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission***(1<sup>er</sup> avril 2003)*

*Objet:* Utilisation des fonds du «programme Tempus III» par la commune de Pise

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère de l'économie du gouvernement italien a présenté le compte rendu des dépenses des fonds mis à la disposition par l'Union européenne.

Cette étude a également montré de manière préoccupante la lenteur et l'inefficacité avec lesquelles certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne a insisté à plusieurs reprises sur l'inquiétude que suscite l'utilisation insuffisante des fonds européens par les collectivités locales.

Certaines collectivités territoriales comme la commune de Pise ont un grand besoin d'utiliser les fonds européens pour faciliter la vie des étudiants au titre de la coopération transeuropéenne et des échanges culturels et scientifiques dans le cadre de la formation universitaire.

Ceci étant, la Commission voudrait-elle faire savoir:

1. si la commune de Pise a présenté des projets au titre du programme Tempus III;
2. si la commune de Pise a obtenu des financements pour de tels projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/195)

**QUESTION ÉCRITE E-1170/03**  
**posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(1<sup>er</sup> avril 2003)

*Objet:* Utilisation des fonds du «programme Tempus III» par la commune de Sienne

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère de l'économie du gouvernement italien a présenté le compte rendu des dépenses des fonds mis à la disposition par l'Union européenne.

Cette étude a également montré de manière préoccupante la lenteur et l'inefficacité avec lesquelles certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne a insisté à plusieurs reprises sur l'inquiétude que suscite l'utilisation insuffisante des fonds européens par les collectivités locales.

Certaines collectivités territoriales comme la commune de Sienne ont un grand besoin d'utiliser les fonds européens pour faciliter la vie des étudiants au titre de la coopération transeuropéenne et des échanges culturels et scientifiques dans le cadre de la formation universitaire.

Ceci étant, la Commission voudrait-elle faire savoir:

1. si la commune de Sienne a présenté des projets au titre du programme Tempus III;
2. si la commune de Sienne a obtenu des financements pour de tels projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-0827/03, E-1164/03, E-1165/03,**  
**E-1166/03, E-1167/03, E-1168/03, E-1169/03 et E-1170/03**  
**donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(8 mai 2003)

En règle générale, un projet financé dans le cadre du programme Tempus implique plusieurs universités à la fois des pays de l'Union et des pays partenaires.

Il est très difficile d'identifier les montants conservés par l'université européenne qui, pour les besoins du projet, ont été octroyés aux universités des pays partenaires.

Néanmoins, à titre indicatif, veuillez trouver, ci-dessous, les montants attribués au projet Tempus III pour les institutions dans les communes de Frosinone, Ancona, Firenze, Macerata, Perugia, Pesaro, Pisa et Siena. Les détails supplémentaires sont transmis directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat du Parlement.

1. L'université d'Ancona a obtenu pour un projet Tempus (bourse) un montant de 1 739 euros en 2002.
2. Les institutions à Firenze ont obtenu un financement de 832 014,98 euros dans le cadre des projets Tempus en 2002 et 2003.
3. L'université de Macerata a obtenu un montant de 112 257,80 euros pour un projet Tempus en 2002.
4. L'université de Perugia a obtenu un financement de 546 452,10 euros pour des projets Tempus en 2002 et 2003.
5. L'université de Pisa a obtenu un montant de 285 178,80 euros pour des projets Tempus en 2002 et 2003.
6. L'université de Siena a obtenu un financement de 63 050 euros pour un projet Tempus en 2002.
7. En ce qui concerne Frosinone et Pesaro, il n'y a pas de projets Tempus III.

L' Honorable Parlementaire pourrait s'adresser également aux collectivités territoriales visées pour obtenir de plus amples informations.

(2003/C 242 E/196)

**QUESTION ÉCRITE E-0828/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(18 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Frosinone des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur des travailleurs migrants

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'UE.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec laquelle certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités territoriales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Sachant notamment que certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Frosinone, ont grand besoin des fonds européens pour soutenir les travailleurs migrants, y compris les travailleurs extracommunautaires, afin de pouvoir leur garantir les meilleures conditions d'intégration à la population locale, aussi bien en termes d'emploi que de vie sociale, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Frosinone a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme d'action en faveur des travailleurs migrants?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 242 E/197)

**QUESTION ÉCRITE E-0894/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(21 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Fiumicino des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur des travailleurs migrants

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'UE.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec lesquelles certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités territoriales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Sachant notamment que certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Fiumicino ont grand besoin des fonds européens pour soutenir les travailleurs migrants, y compris les ressortissants de pays tiers, afin de leur garantir les meilleures conditions d'intégration à la population locale, aussi bien sur le plan de l'emploi que sur le plan social, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Fiumicino a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme d'action en faveur des travailleurs migrants?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 242 E/198)

**QUESTION ÉCRITE E-1126/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**(1<sup>er</sup> avril 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité d'Ancône des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme la municipalité d'Ancône, ont grand besoin des fonds européens pour soutenir les travailleurs migrants, y compris les travailleurs extracommunautaires, afin de pouvoir garantir les meilleures conditions de coexistence et d'intégration au sein de la population locale, du point de vue professionnel comme sur le plan social.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité d'Ancône a présenté des projets au titre du fonds européen couvrant le programme d'action en faveur des travailleurs migrants;
2. si la municipalité d'Ancône a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/199)

**QUESTION ÉCRITE E-1127/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**(1<sup>er</sup> avril 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Carrare des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme la municipalité de Carrare, ont grand besoin des fonds européens pour soutenir les travailleurs migrants, y compris les travailleurs extracommunautaires, afin de pouvoir garantir les meilleures conditions de coexistence et d'intégration au sein de la population locale, du point de vue professionnel comme sur le plan social.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Carrare a présenté des projets au titre du fonds européen couvrant le programme d'action en faveur des travailleurs migrants;
2. si la municipalité de Carrare a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/200)

**QUESTION ÉCRITE E-1128/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**(1<sup>er</sup> avril 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Florence des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme la municipalité de Florence, ont grand besoin des fonds européens pour soutenir les travailleurs migrants, y compris les travailleurs extracommunautaires, afin de pouvoir garantir les meilleures conditions de coexistence et d'intégration au sein de la population locale, du point de vue professionnel comme sur le plan social.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Florence a présenté des projets au titre du fonds européen couvrant le programme d'action en faveur des travailleurs migrants;
2. si la municipalité de Florence a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/201)

**QUESTION ÉCRITE E-1129/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**(1<sup>er</sup> avril 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Livourne des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme la municipalité de Livourne, ont grand besoin des fonds européens pour soutenir les travailleurs migrants, y compris les travailleurs extracommunautaires, afin de pouvoir garantir les meilleures conditions de coexistence et d'intégration au sein de la population locale, du point de vue professionnel comme sur le plan social.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Livourne a présenté des projets au titre du fonds européen couvrant le programme d'action en faveur des travailleurs migrants;
2. si la municipalité de Livourne a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/202)

**QUESTION ÉCRITE E-1130/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**(1<sup>er</sup> avril 2003)

**Objet:** Utilisation par la municipalité de Macerata des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme la municipalité de Macerata, ont grand besoin des fonds européens pour soutenir les travailleurs migrants, y compris les travailleurs extracommunautaires, afin de pouvoir garantir les meilleures conditions de coexistence et d'intégration au sein de la population locale, du point de vue professionnel comme sur le plan social.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Macerata a présenté des projets au titre du fonds européen couvrant le programme d'action en faveur des travailleurs migrants;
2. si la municipalité de Macerata a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/203)

**QUESTION ÉCRITE E-1131/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**(1<sup>er</sup> avril 2003)

**Objet:** Utilisation par la municipalité de Massa des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme la municipalité de Massa, ont grand besoin des fonds européens pour soutenir les travailleurs migrants, y compris les travailleurs extracommunautaires, afin de pouvoir garantir les meilleures conditions de coexistence et d'intégration au sein de la population locale, du point de vue professionnel comme sur le plan social.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Massa a présenté des projets au titre du fonds européen couvrant le programme d'action en faveur des travailleurs migrants;
2. si la municipalité de Massa a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/204)

**QUESTION ÉCRITE E-1132/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**(1<sup>er</sup> avril 2003)

**Objet:** Utilisation par la municipalité de Pérouse des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme la municipalité de Pérouse, ont grand besoin des fonds européens pour soutenir les travailleurs migrants, y compris les travailleurs extracommunautaires, afin de pouvoir garantir les meilleures conditions de coexistence et d'intégration au sein de la population locale, du point de vue professionnel comme sur le plan social.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pérouse a présenté des projets au titre du fonds européen couvrant le programme d'action en faveur des travailleurs migrants;
2. si la municipalité de Pérouse a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/205)

**QUESTION ÉCRITE E-1133/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**(1<sup>er</sup> avril 2003)

**Objet:** Utilisation par la municipalité de Pesaro des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme la municipalité de Pesaro, ont grand besoin des fonds européens pour soutenir les travailleurs migrants, y compris les travailleurs extracommunautaires, afin de pouvoir garantir les meilleures conditions de coexistence et d'intégration au sein de la population locale, du point de vue professionnel comme sur le plan social.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pesaro a présenté des projets au titre du fonds européen couvrant le programme d'action en faveur des travailleurs migrants;
2. si la municipalité de Pesaro a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/206)

**QUESTION ÉCRITE E-1134/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**(1<sup>er</sup> avril 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Pise des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme la municipalité de Pise, ont grand besoin des fonds européens pour soutenir les travailleurs migrants, y compris les travailleurs extracommunautaires, afin de pouvoir garantir les meilleures conditions de coexistence et d'intégration au sein de la population locale, du point de vue professionnel comme sur le plan social.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pise a présenté des projets au titre du fonds européen couvrant le programme d'action en faveur des travailleurs migrants;
2. si la municipalité de Pise a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/207)

**QUESTION ÉCRITE E-1135/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**(1<sup>er</sup> avril 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Pistoia des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme la municipalité de Pistoia, ont grand besoin des fonds européens pour soutenir les travailleurs migrants, y compris les travailleurs extracommunautaires, afin de pouvoir garantir les meilleures conditions de coexistence et d'intégration au sein de la population locale, du point de vue professionnel comme sur le plan social.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pistoia a présenté des projets au titre du fonds européen couvrant le programme d'action en faveur des travailleurs migrants;
2. si la municipalité de Pistoia a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/208)

**QUESTION ÉCRITE E-1136/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**(1<sup>er</sup> avril 2003)

**Objet:** Utilisation par la municipalité de Prato des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme la municipalité de Prato, ont grand besoin des fonds européens pour soutenir les travailleurs migrants, y compris les travailleurs extracommunautaires, afin de pouvoir garantir les meilleures conditions de coexistence et d'intégration au sein de la population locale, du point de vue professionnel comme sur le plan social.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Prato a présenté des projets au titre du fonds européen couvrant le programme d'action en faveur des travailleurs migrants;
2. si la municipalité de Prato a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/209)

**QUESTION ÉCRITE E-1137/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**(1<sup>er</sup> avril 2003)

**Objet:** Utilisation par la municipalité de Sienne des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme la municipalité de Sienne, ont grand besoin des fonds européens pour soutenir les travailleurs migrants, y compris les travailleurs extracommunautaires, afin de pouvoir garantir les meilleures conditions de coexistence et d'intégration au sein de la population locale, du point de vue professionnel comme sur le plan social.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Sienne a présenté des projets au titre du fonds européen couvrant le programme d'action en faveur des travailleurs migrants;
2. si la municipalité de Sienne a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/210)

**QUESTION ÉCRITE E-1138/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**(1<sup>er</sup> avril 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Terni des crédits du programme d'action en faveur des travailleurs migrants

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme la municipalité de Terni, ont grand besoin des fonds européens pour soutenir les travailleurs migrants, y compris les travailleurs extracommunautaires, afin de pouvoir garantir les meilleures conditions de coexistence et d'intégration au sein de la population locale, du point de vue professionnel comme sur le plan social.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Terni a présenté des projets au titre du fonds européen couvrant le programme d'action en faveur des travailleurs migrants;
2. si la municipalité de Terni a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

**Réponse commune**

**aux questions écrites E-0828/03, E-0894/03, E-1126/03,  
E-1127/03, E-1128/03, E-1129/03, E-1130/03, E-1131/03, E-1132/03,  
E-1133/03, E-1134/03, E-1135/03, E-1136/03, E-1137/03 et E-1138/03  
donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(28 avril 2003)

Il n'existe actuellement aucun programme d'action pour les travailleurs migrants au niveau communautaire. La Commission rappelle que le financement des mesures visant à promouvoir l'intégration des travailleurs migrants au titre de la ligne budgétaire B3-4110 a été suspendu en 1998 à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice européenne dans l'affaire C-106/96. Aucun financement n'a été accordé dans ce domaine depuis cette date.

Un nouveau programme en faveur de l'intégration des ressortissants de pays tiers sera lancé par la Commission (Direction générale «Justice et affaires intérieures») en mai 2003 au titre de la ligne budgétaire B5-815.

(2003/C 242 E/211)

**QUESTION ÉCRITE E-0830/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(18 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Frosinone des fonds octroyés au titre du programme Culture 2000

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'UE.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec laquelle certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités territoriales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Sachant notamment que certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Frosinone, ont grand besoin des fonds européens pour mettre en valeur l'espace culturel commun dans sa diversité et ses traditions, en encourageant la création et la mobilité professionnelle, l'accès et la diffusion de l'art et de la culture, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Frosinone a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme Culture 2000?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 242 E/212)

**QUESTION ÉCRITE E-0892/03**

**posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(21 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Fiumicino des fonds octroyés au titre du programme Culture 2000

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'UE.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec lesquelles certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités territoriales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Sachant notamment que certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Fiumicino ont grand besoin des fonds européens pour mettre en valeur l'espace culturel commun dans sa diversité et ses traditions, en encourageant la création et la mobilité professionnelle, l'accès à l'art et à la culture et leur diffusion, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Fiumicino a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme Culture 2000?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 242 E/213)

**QUESTION ÉCRITE E-0978/03**

**posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(27 mars 2003)

*Objet:* Utilisation des fonds du «Programme Culture 2000» par la commune d'Ancône

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère de l'économie du gouvernement italien a présenté son rapport sur l'utilisation des fonds mis à disposition par l'UE.

Cette enquête a fait notamment apparaître la lenteur et l'inefficacité préoccupantes avec lesquelles il est procédé à l'adjudication des projets par certains offices territoriaux.

Cette préoccupation quant à l'utilisation insuffisante des fonds européens par les organismes locaux a déjà été relevée à plusieurs reprises par la Commission elle-même.

Certaines entités territoriales locales plus particulièrement, comme par exemple la commune d'Ancône, ont grand besoin des fonds européens pour mettre en valeur l'espace culturel commun dans sa diversité et ses traditions, en encourageant la création et la mobilité professionnelle, l'accès à l'art et à la culture et leur diffusion.

Cela étant, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la commune d'Ancône a présenté des projets pour le Programme Culture 2000,
2. si la commune d'Ancône a obtenu le financement de ces projets,
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/214)

**QUESTION ÉCRITE E-0979/03**

**posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(27 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Carrare des crédits du programme Cultura 2000

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Carrare, ont grand besoin des fonds européens pour valoriser l'espace culturel commun dans sa diversité et dans ses traditions, en encourageant la création et la mobilité professionnelle, l'accès à l'art et à la culture, et leur diffusion.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Carrare a présenté des projets au titre du programme Cultura 2000;
2. si la municipalité de Carrare a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/215)

**QUESTION ÉCRITE E-0980/03**

**posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(27 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Florence des crédits du programme Cultura 2000

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Florence, ont grand besoin des fonds européens pour valoriser l'espace culturel commun dans sa diversité et dans ses traditions, en encourageant la création et la mobilité professionnelle, l'accès à l'art et à la culture, et leur diffusion.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Florence a présenté des projets au titre du programme Cultura 2000;
2. si la municipalité de Florence a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/216)

**QUESTION ÉCRITE E-0981/03**  
**posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(27 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Livourne des crédits du programme Cultura 2000

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Livourne, ont grand besoin des fonds européens pour valoriser l'espace culturel commun dans sa diversité et dans ses traditions, en encourageant la création et la mobilité professionnelle, l'accès à l'art et à la culture, et leur diffusion.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Livourne a présenté des projets au titre du programme Cultura 2000;
2. si la municipalité de Livourne a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/217)

**QUESTION ÉCRITE E-0982/03**  
**posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(27 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Macerata des crédits du programme Cultura 2000

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Macerata, ont grand besoin des fonds européens pour valoriser l'espace culturel commun dans sa diversité et dans ses traditions, en encourageant la création et la mobilité professionnelle, l'accès à l'art et à la culture, et leur diffusion.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Macerata a présenté des projets au titre du programme Cultura 2000;
2. si la municipalité de Macerata a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/218)

**QUESTION ÉCRITE E-0983/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(27 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Massa des crédits du programme Cultura 2000

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Massa, ont grand besoin des fonds européens pour valoriser l'espace culturel commun dans sa diversité et dans ses traditions, en encourageant la création et la mobilité professionnelle, l'accès à l'art et à la culture, et leur diffusion.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Massa a présenté des projets au titre du programme Cultura 2000;
2. si la municipalité de Massa a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/219)

**QUESTION ÉCRITE E-0984/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(27 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Pérouse des crédits du programme Cultura 2000

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Pérouse, ont grand besoin des fonds européens pour valoriser l'espace culturel commun dans sa diversité et dans ses traditions, en encourageant la création et la mobilité professionnelle, l'accès à l'art et à la culture, et leur diffusion.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pérouse a présenté des projets au titre du programme Cultura 2000;
2. si la municipalité de Pérouse a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/220)

**QUESTION ÉCRITE E-0985/03**  
**posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(27 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Pesaro des crédits du programme Cultura 2000

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Pesaro, ont grand besoin des fonds européens pour valoriser l'espace culturel commun dans sa diversité et dans ses traditions, en encourageant la création et la mobilité professionnelle, l'accès à l'art et à la culture, et leur diffusion.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pesaro a présenté des projets au titre du programme Cultura 2000;
2. si la municipalité de Pesaro a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/221)

**QUESTION ÉCRITE E-0986/03**  
**posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(27 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Pise des crédits du programme Cultura 2000

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Pise, ont grand besoin des fonds européens pour valoriser l'espace culturel commun dans sa diversité et dans ses traditions, en encourageant la création et la mobilité professionnelle, l'accès à l'art et à la culture, et leur diffusion.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pise a présenté des projets au titre du programme Cultura 2000;
2. si la municipalité de Pise a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/222)

**QUESTION ÉCRITE E-0987/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(27 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Pistoia des crédits du programme Cultura 2000

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Pistoia, ont grand besoin des fonds européens pour valoriser l'espace culturel commun dans sa diversité et dans ses traditions, en encourageant la création et la mobilité professionnelle, l'accès à l'art et à la culture, et leur diffusion.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pistoia a présenté des projets au titre du programme Cultura 2000;
2. si la municipalité de Pistoia a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/223)

**QUESTION ÉCRITE E-0988/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(27 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Prato des crédits du programme Cultura 2000

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Prato, ont grand besoin des fonds européens pour valoriser l'espace culturel commun dans sa diversité et dans ses traditions, en encourageant la création et la mobilité professionnelle, l'accès à l'art et à la culture, et leur diffusion.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Prato a présenté des projets au titre du programme Cultura 2000;
2. si la municipalité de Prato a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/224)

**QUESTION ÉCRITE E-0989/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(27 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Sienne des crédits du programme Cultura 2000

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Sienne, ont grand besoin des fonds européens pour valoriser l'espace culturel commun dans sa diversité et dans ses traditions, en encourageant la création et la mobilité professionnelle, l'accès à l'art et à la culture, et leur diffusion.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Sienne a présenté des projets au titre du programme Cultura 2000;
2. si la municipalité de Sienne a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/225)

**QUESTION ÉCRITE E-0990/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(27 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Terni des crédits du programme Cultura 2000

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Terni, ont grand besoin des fonds européens pour valoriser l'espace culturel commun dans sa diversité et dans ses traditions, en encourageant la création et la mobilité professionnelle, l'accès à l'art et à la culture, et leur diffusion.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Terni a présenté des projets au titre du programme Cultura 2000;
2. si la municipalité de Terni a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-0830/03, E-0892/03, E-0978/03, E-0979/03,**  
**E-0980/03, E-0981/03, E-0982/03, E-0983/03, E-0984/03, E-0985/03,**  
**E-0986/03, E-0987/03, E-0988/03, E-0989/03 et E-0990/03**  
**donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

*(25 avril 2003)*

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(2003/C 242 E/226)

**QUESTION ÉCRITE E-0856/03**  
**posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**

*(20 mars 2003)*

*Objet:* Réponses aux questions parlementaires

1. Eu égard aux réponses insatisfaisantes apportées à une série de questions simples, la Commission pourrait-elle décrire la marche à suivre par un député au Parlement européen souhaitant engager une action en justice contre elle?
2. Par exemple, le député a-t-il la possibilité de se plaindre auprès du médiateur?
3. La Commission pourrait-elle indiquer combien de plaintes similaires, ou de plaintes adressées à d'autres organes, ont été formulées au cours de chacune des cinq dernières années?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

*(25 avril 2003)*

La Commission répond en moyenne à quelque 3 800 questions parlementaires écrites et orales par an et tient à assurer l'Honorable Parlementaire qu'elle accorde la plus haute priorité à la qualité des réponses données. Cependant, comme l'Honorable Parlementaire le comprendra, les questions d'une nature hautement technique et celles nécessitant la consultation de différentes informations et sources statistiques peuvent nécessiter un traitement plus long. Dans ces cas, afin d'éviter les retards inéluctables dus également aux travaux de traduction et au traitement interne, il peut s'avérer plus judicieux de renvoyer à des informations factuelles provenant de sources dont dispose déjà le Parlement.

À part les modalités normales du contrôle parlementaire de la Commission par les organes parlementaires et les différents membres du Parlement, il n'existe aucune procédure spécifique applicable en cas de réponses «insatisfaisantes».

En vertu de l'article 195 du traité CE, le médiateur peut intervenir dans des cas de mauvaise administration. La Commission n'a connaissance d'aucun lien direct entre les processus politiques de contrôle parlementaire et les plaintes reçues par le médiateur.

En 2002, la Commission a reçu 32 questions écrites (sur un total de 3 962 questions écrites et orales) portant sur la qualité des réponses. Les chiffres pertinents pour les années 1998-2001 sont en cours d'établissement et seront transmis directement à l'Honorable Parlementaire dès qu'ils seront disponibles.

(2003/C 242 E/227)

**QUESTION ÉCRITE E-0864/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(20 mars 2003)

*Objet:* Utilisation des fonds du programme «jumelages de villes 2000» par la commune de Frosinone

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère de l'économie du gouvernement italien a présenté le compte rendu des dépenses des fonds octroyés par l'UE. Cette étude a fait apparaître de manière préoccupante la lenteur et l'inefficacité avec lesquelles certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne a elle-même insisté à plusieurs reprises sur l'inquiétude que suscite l'utilisation insuffisante des fonds européens par les collectivités locales.

Considérant que parmi les subventions de l'UE il existe également un programme de soutien destiné à encourager le renforcement des jumelages entre les villes européennes et que de nombreuses villes italiennes dont Frosinone se prêteraient particulièrement à ce type de manifestation, la Commission pourrait-elle faire savoir:

1. si la commune de Frosinone a présenté des projets en vue de bénéficier du fonds «jumelage de villes 2000»,
2. si la commune de Frosinone a obtenu des financements au titre de ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/228)

**QUESTION ÉCRITE E-0886/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(21 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Fiumicino des fonds octroyés au titre du programme Jumelage de villes 2000

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'UE.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec laquelle certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités territoriales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Sachant que, parmi les subventions octroyées par l'UE, figure notamment un programme de soutien visant à encourager la consolidation des jumelages entre villes européennes et que nombre de villes italiennes, parmi lesquelles la municipalité de Fiumicino, seraient particulièrement qualifiées pour de telles manifestations, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Fiumicino a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme Jumelage de villes 2000?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 242 E/229)

**QUESTION ÉCRITE E-1017/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(27 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité d'Ancône des crédits du programme «Jumelage de villes 2000»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

L'UE a également, dans le cadre des subventions accordées par elle, lancé un programme d'aide destiné à aiguillonner les jumelages entre villes européennes, et de nombreuses villes italiennes, dont la municipalité d'Ancône, se prêteraient particulièrement à semblables actions.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité d'Ancône a présenté des projets au titre du programme «Jumelage de villes 2000»;
2. si la municipalité d'Ancône a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/230)

**QUESTION ÉCRITE E-1018/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(27 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Carrare des crédits du programme «Jumelage de villes 2000»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

L'UE a également, dans le cadre des subventions accordées par elle, lancé un programme d'aide destiné à aiguillonner les jumelages entre villes européennes, et de nombreuses villes italiennes, dont la municipalité de Carrare, se prêteraient particulièrement à semblables actions.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Carrare a présenté des projets au titre du programme «Jumelage de villes 2000»;
2. si la municipalité de Carrare a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/231)

**QUESTION ÉCRITE E-1019/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(27 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Florence des crédits du programme «Jumelage de villes 2000»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

L'UE a également, dans le cadre des subventions accordées par elle, lancé un programme d'aide destiné à aiguillonner les jumelages entre villes européennes, et de nombreuses villes italiennes, dont la municipalité de Florence, se prêteraient particulièrement à semblables actions.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Florence a présenté des projets au titre du programme «Jumelage de villes 2000»;
2. si la municipalité de Florence a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/232)

**QUESTION ÉCRITE E-1020/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(27 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Livourne des crédits du programme «Jumelage de villes 2000»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

L'UE a également, dans le cadre des subventions accordées par elle, lancé un programme d'aide destiné à aiguillonner les jumelages entre villes européennes, et de nombreuses villes italiennes, dont la municipalité de Livourne, se prêteraient particulièrement à semblables actions.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Livourne a présenté des projets au titre du programme «Jumelage de villes 2000»;
2. si la municipalité de Livourne a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/233)

**QUESTION ÉCRITE E-1021/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(28 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Macerata des crédits du programme «Jumelage de villes 2000»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

L'UE a également, dans le cadre des subventions accordées par elle, lancé un programme d'aide destiné à aiguillonner les jumelages entre villes européennes, et de nombreuses villes italiennes, dont la municipalité de Macerata, se prêteraient particulièrement à semblables actions.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Macerata a présenté des projets au titre du programme «Jumelage de villes 2000»;
2. si la municipalité de Macerata a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/234)

**QUESTION ÉCRITE E-1022/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(28 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Massa des crédits du programme «Jumelage de villes 2000»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

L'UE a également, dans le cadre des subventions accordées par elle, lancé un programme d'aide destiné à aiguillonner les jumelages entre villes européennes, et de nombreuses villes italiennes, dont la municipalité de Massa, se prêteraient particulièrement à semblables actions.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Massa a présenté des projets au titre du programme «Jumelage de villes 2000»;
2. si la municipalité de Massa a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/235)

**QUESTION ÉCRITE E-1023/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(28 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Pérouse des crédits du programme «Jumelage de villes 2000»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

L'UE a également, dans le cadre des subventions accordées par elle, lancé un programme d'aide destiné à aiguillonner les jumelages entre villes européennes, et de nombreuses villes italiennes, dont la municipalité de Pérouse, se prêteraient particulièrement à semblables actions.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pérouse a présenté des projets au titre du programme «Jumelage de villes 2000»;
2. si la municipalité de Pérouse a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/236)

**QUESTION ÉCRITE E-1024/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(28 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Pesaro des crédits du programme «Jumelage de villes 2000»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

L'UE a également, dans le cadre des subventions accordées par elle, lancé un programme d'aide destiné à aiguillonner les jumelages entre villes européennes, et de nombreuses villes italiennes, dont la municipalité de Pesaro, se prêteraient particulièrement à semblables actions.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pesaro a présenté des projets au titre du programme «Jumelage de villes 2000»;
2. si la municipalité de Pesaro a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/237)

**QUESTION ÉCRITE E-1025/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(28 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Pise des crédits du programme «Jumelage de villes 2000»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

L'UE a également, dans le cadre des subventions accordées par elle, lancé un programme d'aide destiné à aiguillonner les jumelages entre villes européennes, et de nombreuses villes italiennes, dont la municipalité de Pise, se prêteraient particulièrement à semblables actions.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pise a présenté des projets au titre du programme «Jumelage de villes 2000»;
2. si la municipalité de Pise a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/238)

**QUESTION ÉCRITE E-1026/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(28 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Pistoia des crédits du programme «Jumelage de villes 2000»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

L'UE a également, dans le cadre des subventions accordées par elle, lancé un programme d'aide destiné à aiguillonner les jumelages entre villes européennes, et de nombreuses villes italiennes, dont la municipalité de Pistoia, se prêteraient particulièrement à semblables actions.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pistoia a présenté des projets au titre du programme «Jumelage de villes 2000»;
2. si la municipalité de Pistoia a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/239)

**QUESTION ÉCRITE E-1027/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(28 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Prato des crédits du programme «Jumelage de villes 2000»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

L'UE a également, dans le cadre des subventions accordées par elle, lancé un programme d'aide destiné à aiguillonner les jumelages entre villes européennes, et de nombreuses villes italiennes, dont la municipalité de Prato, se prêteraient particulièrement à semblables actions.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Prato a présenté des projets au titre du programme «Jumelage de villes 2000»;
2. si la municipalité de Prato a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/240)

**QUESTION ÉCRITE E-1028/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(28 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Sienne des crédits du programme «Jumelage de villes 2000»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

L'UE a également, dans le cadre des subventions accordées par elle, lancé un programme d'aide destiné à aiguillonner les jumelages entre villes européennes, et de nombreuses villes italiennes, dont la municipalité de Sienne, se prêteraient particulièrement à semblables actions.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Sienne a présenté des projets au titre du programme «Jumelage de villes 2000»;
2. si la municipalité de Sienne a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/241)

**QUESTION ÉCRITE E-1029/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(28 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Terni des crédits du programme «Jumelage de villes 2000»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

L'UE a également, dans le cadre des subventions accordées par elle, lancé un programme d'aide destiné à aiguillonner les jumelages entre villes européennes, et de nombreuses villes italiennes, dont la municipalité de Terni, se prêteraient particulièrement à semblables actions.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Terni a présenté des projets au titre du programme «Jumelage de villes 2000»;
2. si la municipalité de Terni a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

**Réponse commune**

**aux questions écrites E-0864/03, E-0886/03, E-1017/03, E-1018/03,  
E-1019/03, E-1020/03, E-1021/03, E-1022/03, E-1023/03, E-1024/03,  
E-1025/03, E-1026/03, E-1027/03, E-1028/03 et E-1029/03  
donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(8 mai 2003)

Le fonds des jumelages est un fonds non décentralisé.

Les subventions sont accordées par la Commission sur base de présentation de projets par les administrations communales ou comités de jumelages.

Le paiement des subventions n'est effectué qu'après la réalisation de l'événement, sur base de la présentation de leurs pièces justificatives.

La participation des autorités locales à l'action jumelages de villes est réglementée par un appel à propositions annuel, publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Quant aux questions de l'Honorable Parlementaire pour les communes de Fiumicino (E-0886), Frosinone (E-0864), Ancona (E-1017), Florence (E-1019), Livourne (E-1020), Macerata (E-1021), Perouse (E-1023), Pesaro (E-1024), Pise (E-1025), Pistoia (E-1026), Siene (E-1028) et Terni (E-1029). Pas obtenu de financement pour l'organisation de jumelages en 2000.

Pour les communes de Carrara (E-1018), Massa (E-1022), Prato (E-1027). Financement d'une action de jumelage en l'an 2000. Les fonds ont été utilisés.

L'Honorable Parlementaire pourrait s'adresser également aux autorités territoriales pour obtenir de plus amples informations.

(2003/C 242 E/242)

**QUESTION ÉCRITE E-0873/03****posée par Joan Vallvé (ELDR) à la Commission**

(20 mars 2003)

*Objet:* Appellation «yaourt»

En juin dernier, le gouvernement espagnol a procédé à une modification de la norme de qualité des yaourts destinés au marché national, permettant ainsi que pour les desserts lactés pasteurisés, il soit possible d'utiliser l'appellation «yaourt». C'est une grande société espagnole spécialisée dans les produits laitiers qui est à l'origine de cette modification en raison de la commercialisation d'un «yaourt pasteurisé après fermentation». Grâce à cette nouvelle norme nationale, un nouveau produit peut légalement recevoir l'appellation de «yaourt» même s'il ne présente aucune des deux caractéristiques essentielles du yaourt traditionnel, bien connues des consommateurs, à savoir être un produit frais et contenir des micro-organismes vivants, qui du fait qu'ils enrichissent la flore intestinale, sont bons pour la santé.

Les bienfaits du yaourt frais, qui existe depuis plus de quatre mille ans sur la santé ont toujours été reconnus et sont d'ailleurs corroborés par de nombreuses études scientifiques. Ce yaourt contient essentiellement un nombre considérable de bactéries vivantes et actives (les plus courantes sont la *Lactobacillus Bulgaricus* et la *Streptococcus Termophilus*), qui une fois ingérées, sont bénéfiques à la santé. Pour que ces bactéries restent en vie, il est nécessaire de conserver les yaourts au réfrigérateur.

Le yaourt pasteurisé après fermentation est, quant à lui, élaboré comme un yaourt classique, avec cette différence que l'on procède à sa pasteurisation, opération permettant d'éliminer, par la chaleur, les ferments lactiques vivants et, de rendre ainsi possible une conservation plus longue du produit. Les fabricants de yaourts ont précisé qu'après l'élimination des bactéries vivantes du lait, le yaourt pasteurisé n'apportait plus à l'organisme les mêmes bienfaits que son équivalent frais mais ce procédé permettait d'obtenir un produit de longue conservation susceptible d'être commercialisé hors de la chaîne du froid.

Les directives communautaires visent à fournir de plus amples informations aux consommateurs sur les produits commercialisés. Ces informations devraient être à la fois claires et transparentes et, outre les aspects «qualité» et «sécurité», donner une description des qualités nutritives du produit. Compte tenu de ce principe, la Commission ne pense-t-elle pas que l'appellation «yaourt pasteurisé après fermentation» prête à confusion et constitue une publicité mensongère tendant à induire le consommateur en erreur dans la mesure où l'appellation «yaourt» fait songer à un produit contenant des organismes vivants? Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour régler ce problème et prévenir toute confusion dans l'esprit du consommateur?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(14 avril 2003)

La Commission invite l'Honorable Parlementaire à bien vouloir se reporter à la réponse donnée à la question écrite P-0027/03 de M. Pasqua<sup>(1)</sup>.

(<sup>1</sup>) JO C 192 E du 14.8.2003, p. 147.

(2003/C 242 E/243)

**QUESTION ÉCRITE E-0903/03****posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission**

(24 mars 2003)

*Objet:* Application du principe de prévention concernant la contamination électromagnétique

Les radiations émises par les champs électromagnétiques et leur impact sur la santé humaine sont des questions qui continuent à susciter des préoccupations considérables dans la population européenne, et particulièrement dans de nombreux groupes de la population espagnole, qui ont manifesté leurs craintes en adressant des pétitions et des plaintes aux institutions européennes. Les habitants de Bacarot (région d'Alicante), par exemple, sont extrêmement alarmés par la prolifération des installations génératrices de champs électromagnétiques dans leur région (prolifération au domicile illégale, eu égard aux lois urbanistiques locales).

La Commission européenne a présenté une recommandation, adoptée par l'UE en 1999, concernant les limites maximales conseillées d'exposition à ces champs électromagnétiques. Selon la réponse du commissaire Byrne aux questions E-1355/01 <sup>(1)</sup> et P-3391/01 <sup>(2)</sup>, les niveaux et distances de sécurité fixés dans cette recommandation doivent être maintenus conformément aux données ressortant de l'étude menée par le comité d'experts qui a été consulté en octobre 2001. La Commission a toutefois également reconnu que le secteur de la téléphonie mobile avait considérablement évolué, ce qui implique notamment une prolifération importante d'antennes et d'installations électromagnétiques, qui n'ont pas été prouvées scientifiquement sans danger pour la santé sur une grande échelle. Elle a dès lors annoncé la mise en place, pour septembre 2002, d'un nouveau train de mesures visant à harmoniser les législations nationales dans ce domaine et allant au-delà des dispositions de la directive 1999/5/CE <sup>(3)</sup> concernant les équipements hertziens.

La Commission convient-elle que, sur la base du principe de précaution, il convient d'aller au-delà de la recommandation 1999/519/CE <sup>(4)</sup>, devenue obsolète, et d'établir un cadre communautaire normatif concernant les champs électromagnétiques afin de garantir aux citoyens européens un niveau de protection élevé contre les effets très probablement nocifs, et à long terme, des radiations émises par des installations telles que celles qui sont prévues dans la municipalité de Bacarot?

Quelles sont les conclusions de la Commission en ce qui concerne la contamination électromagnétique et a-t-elle pris de nouvelles mesures dans ce domaine, comme celle dont le commissaire Byrne a annoncé la mise en œuvre pour septembre 2002?

Dans quelle mesure la Commission estime-t-elle que le Royaume d'Espagne respecte les normes fixées par le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec), conformément au mandat M/305 de la Commission, particulièrement en ce qui concerne les méthodes harmonisées de mesure sur le terrain et l'information du public et des secteurs touchés?

<sup>(1)</sup> JO C 350 E du 11.12.2001, p. 131.

<sup>(2)</sup> JO C 147 E du 20.6.2002, p. 165.

<sup>(3)</sup> JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 199 du 30.7.1999, p. 59.

### **Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

*(8 mai 2003)*

Le 30 novembre 2001, le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement a confirmé que «les informations supplémentaires qui ont été fournies sur les effets cancérigènes et autres effets non thermiques des radiofréquences et des micro-ondes au cours des dernières années ne justifient pas une révision des limites d'exposition fixées par la Commission».

Suivant cet avis, la Commission ne compte pas modifier ces limites. Dans le cadre de la procédure de révision de la recommandation du Conseil, la Commission élaborera, d'ici 2004, un rapport tenant compte des rapports des États membres et des données et conseils scientifiques les plus récents. Elle ne manquera pas de réagir à tout risque scientifique qui n'aurait pas encore été pris en considération dans l'actuel ensemble de limites recommandées.

La Commission note que les inquiétudes exprimées par le grand public débouchent sur des pressions visant à démanteler ou à déplacer des stations de base GSM (Global System for Mobile communications). Cependant, rien ne le justifie objectivement. Les mesures effectuées dans les États membres ont confirmé que les niveaux d'exposition se situent en général plusieurs ordres de grandeur en dessous des valeurs considérées comme sûres par la recommandation du Conseil. Rien n'indique que ces niveaux seraient différents en Espagne. À la connaissance de la Commission, le caractère apparemment illégal de ces stations de base n'est pas dû au fait que les opérateurs GSM dépassent les limites d'exposition, mais bien à la réticence de nombreuses administrations locales à accorder des permis de bâtir en temps utile, ce qui affecte considérablement le travail de ces opérateurs. La Commission note que l'Espagne compte un grand nombre de réglementations locales relatives à ces installations, qui visent toutes à protéger les citoyens des effets des champs électromagnétiques. Bon nombre de règles en vigueur (telle que celle qui consiste à imposer des distances de sécurité de 500 mètres et plus) sont dépourvues de tout fondement scientifique et n'ont très probablement pas pour effet de réduire l'exposition en réalité.

Dans le cadre de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, la Commission a chargé le Comité européen de normalisation d'élaborer des normes de sécurité pour les communications mobiles. Ces normes permettront l'harmonisation de la sécurité des mâts et combinés de téléphonie mobile et fourniront une méthode de test sur site harmonisée destinée à mesurer l'exposition réelle.

En ce qui concerne la communication<sup>(1)</sup> sur le déploiement intégral des communications mobiles de troisième génération, les mesures suivantes ont été proposées: (i) un dialogue avec les États membres sur l'harmonisation de l'application du principe de précaution en matière de limites, (ii) des spécifications techniques pour la sécurité des équipements, (iii) de la recherche, et (iv) une campagne de sensibilisation. Si la communication ne prévoit pas de date butoir spécifique, la Commission se consacre néanmoins sans relâche à ces aspects.

<sup>(1)</sup> COM(2002) 301 final.

(2003/C 242 E/244)

### QUESTION ÉCRITE E-0928/03

**posée par José Mendiluce Pereiro (PSE), Alexander de Roo (Verts/ALE),  
Chris Davies (ELDR), Miquel Mayol i Raynal (Verts/ALE)  
et Rijk van Dam (EDD) à la Commission**

(24 mars 2003)

*Objet:* Marché public d'études environnementales portant sur les détournements du cours de l'Èbre

La Commission étudie actuellement si le Plan hydrologique national espagnol (PHN) est compatible avec le droit communautaire.

Le gouvernement espagnol a créé la société d'État «Infrastructures du détournement» (Trasagua), société anonyme qui a pour objet de préparer les différents détournements du cours de l'Èbre et d'y procéder, conformément au PHN<sup>(1)</sup>.

La Trasagua semble posséder le statut «d'organisme de droit public», conformément aux directives sur les marchés publics, puisqu'elle a été créée par l'État, quelle est financée par lui et qu'elle est placée sous son contrôle. La directive 92/50/CEE<sup>(2)</sup> portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services est donc d'application en l'espèce.

Cependant, en août 2002, Trasagua a conclu un marché public d'études environnementales lié aux détournements du cours de l'Èbre<sup>(3)</sup> pour un montant de 1 705 524 euros, sans l'avoir préalablement annoncé dans le Journal officiel de l'Union européenne<sup>(4)</sup>.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre face à cette infraction au droit communautaire?

A-t-elle déjà pris une quelconque mesure à ce sujet?

La Commission ne pense-t-elle pas que le respect de la législation communautaire en matière de marchés publics doit constituer la condition préalable à tout cofinancement communautaire du détournement du cours de l'Èbre?

<sup>(1)</sup> La société d'État Infrastructures du détournement, S.A. (Trasagua) a été autorisée par le Conseil des ministres le 7 décembre 2001.

<sup>(2)</sup> JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> En toutes lettres: «assistance technique pour l'élaboration d'une étude environnementale des détournements autorisés en vertu de l'article 13 de la loi 10/2001 du 5 juillet (PHN)» Voir le quotidien La Verdad du 3.8.2002.

<sup>(4)</sup> BOE 260 du 30.10.2002.

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(13 mai 2003)

La Commission a reçu en janvier 2003 deux plaintes concernant le plan hydrologique espagnol et en particulier la possible incompatibilité des appels d'offres lancés en 2002 pour l'adjudication de contrats d'assistance technique relatifs à l'élaboration d'études environnementales sur le détournement du cours de l'Èbre.

Comme les Honorables Parlementaires l'indiquent dans leur question, la société Trasagua a été créée en mars 2002 par l'État, avec pour objet l'adjudication, la construction et/ou l'exploitation des travaux et autres activités liés au transvasement des eaux de l'Èbre.

La Commission examine actuellement en détail le contenu de telles plaintes. En effet, si la société Trasagua est considérée comme un organisme de droit public<sup>(1)</sup>, et à ce titre comme un pouvoir adjudicateur, elle est tenue de respecter les règles communautaires de passation des marchés publics, notamment le principe de publicité.

La Commission rappelle qu'il existe déjà une affaire devant la Cour de justice<sup>(2)</sup> sur la notion de pouvoir adjudicateur et d'organisme de droit public, et notamment son interprétation en droit espagnol. L'avocat général a rendu ses conclusions le 7 novembre 2002.

La Commission, dans le cadre de la procédure d'infraction, contactera les autorités espagnoles compétentes pour leur faire part de ses observations et demander des éclaircissements sur la possible violation du droit communautaire.

Le financement communautaire au titre des Fonds structurels et de cohésion est expressément soumis au respect de l'ensemble de la législation communautaire applicable, y compris celle qui concerne les marchés publics.

<sup>(1)</sup> On entend par «organisme de droit public» tout organisme:

- créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,
- doté de la personnalité juridique,
- dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

<sup>(2)</sup> C-283/00 Commission c/ Espagne.

(2003/C 242 E/245)

**QUESTION ÉCRITE E-0938/03**

**posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(26 mars 2003)

**Objet:** Financement de la construction d'un musée de l'histoire du véhicule

Il y a de cela quelques mois, l'association culturelle Archetipo, sise à Rome, a présenté un projet de musée où seraient exposés des véhicules civils, militaires et utilitaires.

Ce projet prévoit entre autres l'aménagement d'un complexe bâti sur trois niveaux et divisé en trois salles, dont deux serviraient à l'exposition des véhicules, la dernière étant réservée à la réparation des moteurs et des carrosseries. Archetipo possède l'une des plus importantes collections italiennes de machines agricoles et industrielles, depuis leurs origines jusqu'à la fin des années soixante: elle détient ainsi des centaines d'engins agricoles et industriels, dont les plus anciens remontent au 19<sup>e</sup> siècle et les plus modernes aux années soixante (charrues, herses, socs, bêches), mais aussi dix aéronefs militaires, deux cents motocyclettes de la catégorie «ancêtres», side-cars, motos militaires, triporteurs à usage commercial des années trente à cinquante et charrettes en bois, de même qu'une quantité considérable d'instruments et de dispositifs (du 19<sup>e</sup> siècle à nos jours) et de documents et de livres d'une grande valeur culturelle.

Archetipo se propose en outre de faire connaître l'histoire du véhicule grâce à la mise en place d'un centre de documentation et de créer des emplois en organisant une formation hautement spécialisée pour jeunes restaurateurs: beaucoup des véhicules mentionnés ci-dessus doivent en effet être remis en état et entretenus. Il est donc important que ce patrimoine culturel unique en son genre soit préservé et qu'il ne

soit pas dispersé, dès lors que la diffusion et la mise en valeur de l'art et de la culture font partie des priorités énoncées dans l'Agenda 2000, l'objectif étant d'améliorer l'accès et la participation du plus grand nombre.

La Commission peut-elle:

1. préciser quels sont les initiatives et programmes qui permettent de financer ce type de projet, et
2. indiquer si des projets semblables ont déjà été présentés par d'autres États membres?

### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(25 avril 2003)

1. La Commission peut éventuellement soutenir des initiatives dans le secteur culturel, seulement dans le cadre et selon les critères de sélection du programme «Culture 2000» qui est l'instrument unique de financement et de programmation pour la coopération culturelle de l'Union.

Ce programme est destiné à soutenir des projets co-produits et co-financés par au moins trois opérateurs ressortissants d'au moins trois pays participants au programme.

L'Honorable Parlementaire pourra trouver des informations complémentaires sur le site <http://europa.eu.int/comm/culture/c2000>.

La Commission n'est pas au courant d'éventuels projets de ce type présentés par d'autres États membres.

(2003/C 242 E/246)

### **QUESTION ÉCRITE E-0941/03**

**posée par Salvador Garriga Polledo (PPE-DE) à la Commission**

(26 mars 2003)

*Objet:* Législation communautaire sur l'utilisation des postes de télévision dans les chambres d'hôtel

Dans divers pays européens, les postes de télévision des chambres d'hôtel sont devenus une épée de Damoclès pour les hôteliers.

Ceux-ci vivent avec appréhension le conflit qui les oppose aux sociétés chargées de gérer les droits d'auteur. En effet, les auteurs réclament de percevoir des redevances sur les téléviseurs. Les hôteliers demandent donc la promulgation d'une législation de portée générale qui soit applicable dans toute l'Union européenne, d'autant que le flou qui caractérise la législation en vigueur a donné lieu à des décisions judiciaires contradictoires.

La Commission pense-t-elle qu'il lui appartiendrait de prendre l'initiative d'une proposition de règlement communautaire visant à dissiper ce flou et à instaurer une réglementation en la matière, de sorte que les tribunaux puissent savoir quelle législation appliquer, quel que soit l'État membre concerné?

### **Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(15 mai 2003)

L'Honorable Parlementaire soulève la question de la rémunération des titulaires de droits de propriété intellectuelle pour l'utilisation, par les hôteliers, de leurs œuvres et des autres objets protégés, lorsqu'ils sont diffusés par la télévision dans les chambres d'hôtels.

En ce qui concerne spécifiquement la communication au public d'œuvres et autres objets protégés, la Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait qu'il existe déjà une législation communautaire en la matière, dérivant d'ailleurs de règles juridiques internationales<sup>(1)</sup>.

Ainsi, l'article 3-1 de la directive 2001/29/CE<sup>(2)</sup> harmonise, au bénéfice des auteurs, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public, par fil ou sans fil, de leurs œuvres. D'autre part, l'article 8(2) de la directive 92/100/CEE<sup>(3)</sup> prévoit qu'une rémunération équitable doit être versée par

l'utilisateur lorsqu'un «phonogramme publié à des fins de commerce est utilisé pour ... une communication quelconque au public». Le terme «utilisateur» englobe également les personnes qui font un nouvel acte de communication au public d'une émission radiodiffusée dans un lieu ouvert au public. Concrètement, cela signifie que si une personne diffuse une émission télévisée ou radiodiffusée utilisant des phonogrammes ou encore diffusant elle-même directement un phonogramme à un public, alors elle doit payer la rémunération équitable. C'est pourquoi, si un commerçant procède à ce type de diffusion dans son commerce, il doit s'acquitter de la rémunération équitable au bénéfice des artistes et des producteurs de phonogrammes et doit aussi demander auprès des auteurs, une licence d'exploitation (ou leur payer une rémunération équitable là où la loi nationale le prévoit). Ceci est sans préjudice des droits de propriété intellectuelle qui ont déjà été acquittés une première fois par l'organisme de télévision ou de radio.

Ainsi, la législation communautaire répond déjà à l'essentiel des sujets abordés par la question de l'Honorable Parlementaire. La Commission ne dispose pas à ce jour d'éléments suffisants indiquant qu'une initiative législative supplémentaire dans la matière considérée est requise pour le bon fonctionnement du marché intérieur.

---

(<sup>1</sup>) Article 11 bis de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971) et article 12 de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961).

(<sup>2</sup>) Directive 2001/29/CE du Parlement et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JO L 167 du 22.6.2001, p. 10. Cette directive devait être transposée le 22 décembre 2002.

(<sup>3</sup>) Directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, JO L 346 du 27.11.1992, p. 61.

(2003/C 242 E/247)

### QUESTION ÉCRITE E-0948/03

posée par **Roberta Angelilli (UEN)** à la Commission

(26 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité d'Ancône des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité d'Ancône, ont grand besoin des fonds européens pour promouvoir la formation professionnelle, l'emploi, l'égalité des chances et l'intégration sociale.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité d'Ancône a présenté des projets au titre des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
2. si la municipalité d'Ancône a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/248)

**QUESTION ÉCRITE E-0949/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(26 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Carrare des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Carrare, ont grand besoin des fonds européens pour promouvoir la formation professionnelle, l'emploi, l'égalité des chances et l'intégration sociale.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Carrare a présenté des projets au titre des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
2. si la municipalité de Carrare a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/249)

**QUESTION ÉCRITE E-0950/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(26 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Florence des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Florence, ont grand besoin des fonds européens pour promouvoir la formation professionnelle, l'emploi, l'égalité des chances et l'intégration sociale.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Florence a présenté des projets au titre des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
2. si la municipalité de Florence a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/250)

**QUESTION ÉCRITE E-0951/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(26 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Livourne des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Livourne, ont grand besoin des fonds européens pour promouvoir la formation professionnelle, l'emploi, l'égalité des chances et l'intégration sociale.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Livourne a présenté des projets au titre des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
2. si la municipalité de Livourne a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/251)

**QUESTION ÉCRITE E-0952/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(26 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Macerata des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Macerata, ont grand besoin des fonds européens pour promouvoir la formation professionnelle, l'emploi, l'égalité des chances et l'intégration sociale.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Macerata a présenté des projets au titre des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
2. si la municipalité de Macerata a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/252)

**QUESTION ÉCRITE E-0953/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(26 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Massa des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Massa, ont grand besoin des fonds européens pour promouvoir la formation professionnelle, l'emploi, l'égalité des chances et l'intégration sociale.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Massa a présenté des projets au titre des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
2. si la municipalité de Massa a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/253)

**QUESTION ÉCRITE E-0954/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(26 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Pérouse des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Pérouse, ont grand besoin des fonds européens pour promouvoir la formation professionnelle, l'emploi, l'égalité des chances et l'intégration sociale.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pérouse a présenté des projets au titre des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
2. si la municipalité de Pérouse a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/254)

**QUESTION ÉCRITE E-0955/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(26 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Pesaro des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Pesaro, ont grand besoin des fonds européens pour promouvoir la formation professionnelle, l'emploi, l'égalité des chances et l'intégration sociale.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pesaro a présenté des projets au titre des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
2. si la municipalité de Pesaro a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/255)

**QUESTION ÉCRITE E-0956/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(26 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Pise des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Pise, ont grand besoin des fonds européens pour promouvoir la formation professionnelle, l'emploi, l'égalité des chances et l'intégration sociale.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pise a présenté des projets au titre des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
2. si la municipalité de Pise a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/256)

**QUESTION ÉCRITE E-0957/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(26 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Pistoia des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Pistoia, ont grand besoin des fonds européens pour promouvoir la formation professionnelle, l'emploi, l'égalité des chances et l'intégration sociale.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pistoia a présenté des projets au titre des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
2. si la municipalité de Pistoia a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/257)

**QUESTION ÉCRITE E-0958/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(26 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Prato des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Prato, ont grand besoin des fonds européens pour promouvoir la formation professionnelle, l'emploi, l'égalité des chances et l'intégration sociale.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Prato a présenté des projets au titre des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
2. si la municipalité de Prato a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/258)

**QUESTION ÉCRITE E-0959/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(26 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Sienne des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Sienne, ont grand besoin des fonds européens pour promouvoir la formation professionnelle, l'emploi, l'égalité des chances et l'intégration sociale.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Sienne a présenté des projets au titre des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
2. si la municipalité de Sienne a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 242 E/259)

**QUESTION ÉCRITE E-0960/03****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(26 mars 2003)

*Objet:* Utilisation par la municipalité de Terni des crédits des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Terni, ont grand besoin des fonds européens pour promouvoir la formation professionnelle, l'emploi, l'égalité des chances et l'intégration sociale

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Terni a présenté des projets au titre des programmes «Equal» et «FSE», et du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
2. si la municipalité de Terni a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-0948/03, E-0949/03, E-0950/03,**  
**E-0951/03, E-0952/03, E-0953/03, E-0954/03, E-0955/03,**  
**E-0956/03, E-0957/03, E-0958/03, E-0959/03 et E-0960/03**  
**donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

*(29 avril 2003)*

Sur la base de la documentation en possession de la Commission, il résulte que toutes les communes citées en objet ont participé à des projets EQUAL. Cette initiative communautaire a commencé avec un an de retard et les Partenariats de développement (PDD) italiens sont presque tous en phase II. Il est donc encore trop tôt pour juger de l'utilisation des fonds EQUAL de la part des autorités régionales. En ce qui concerne le suivi détaillé des projets présentés et sélectionnés, la Commission invite l'Honorable Parlementaire à consulter le site web d'EQUAL, et en particulier l'Equal Common Database (ECDB), sur lequel toutes les informations demandées sont disponibles: <http://equal.cec.eu.int/equal/jsp/index.jsp>.

La Commission rappelle toutefois à l'Honorable Parlementaire que ces fonds communautaires sont gérés de façon décentralisée: les responsables de la mise en œuvre sont les autorités de gestion (régions, provinces autonomes, ministères) qui assurent la répartition et l'attribution des fonds disponibles aux différentes actions, y compris en matière d'égalité des chances entre les hommes et les femmes. La Commission n'intervient pas dans la sélection des actions financées et d'une façon générale ne peut que souligner l'efficacité des autorités de gestion dont relèvent les municipalités concernées.

La liste des projets qui ont bénéficié d'un financement au titre du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, pour les années 1999 et 2000, peut être consultée à l'adresse: [http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/equ\\_opp/fund\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/employment_social/equ_opp/fund_en.html) sous le volet «Quatrième programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000)». Les publications, intitulées «Répertoire des projets 1999» and «Répertoire des projets 2000», fournissent également des informations sur les promoteurs de projet, ainsi qu'une brève description des activités, des groupes cibles et des résultats. Pour ce qui est des autres années, aucune des municipalités italiennes évoquées dans les questions écrites susmentionnées n'a bénéficié d'un financement au titre du IV<sup>e</sup> programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

(2003/C 242 E/260)

**QUESTION ÉCRITE E-1178/03**

**posée par Brice Hortefeux (PPE-DE)**  
**et Christine De Veyrac (PPE-DE) à la Commission**

*(1<sup>er</sup> avril 2003)*

*Objet:* Proposition de la Commission concernant la directive 1999/96/CE

Conformément à la directive 1999/96/CE<sup>(1)</sup>, la Commission devait présenter au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2000, une proposition confirmant ou complétant cette même directive.

Le but de cette proposition devait être de clarifier les points contenus à l'article 7 de la directive et notamment:

- l'évolution des techniques de contrôle des émissions des moteurs à allumage par compression et des moteurs à gaz, compte tenu des liens réciproques entre ces techniques et la qualité des carburants;
- la nécessité d'améliorer la précision des procédures actuelles de mesure et d'échantillonnage des émissions très faibles de particules provenant des moteurs;
- les dispositions relatives à l'introduction d'un système OBD pour les véhicules lourds à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2005;
- les valeurs limites appropriées pour les polluants qui ne sont pas réglementés pour le moment du fait de l'introduction généralisée de nouveaux carburants de substitution.

Force est de constater, avec regret, que ce calendrier n'a pas été respecté. Étant donné que cette proposition entre dans le cadre d'une procédure de codécision, tout retard supplémentaire serait préoccupant.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle préciser si un nouveau calendrier a été retenu et quelles dispositions ont été prévues pour donner aux industriels concernés le temps nécessaire pour se conformer à cette nouvelle législation?

(<sup>1</sup>) JO L 44 du 16.2.2000, p. 1.

### Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(8 mai 2003)

La Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à la réponse qu'elle a donnée aux questions écrites P-0628/03 de M<sup>me</sup> Grossetête (<sup>1</sup>) et P-1031/03 de M<sup>me</sup> Darras (<sup>2</sup>).

La proposition de la Commission visant à modifier la directive 1999/96/CE (<sup>3</sup>) se trouve au stade final de la préparation et de l'adoption. Ce retard s'explique par la nécessité de repenser le processus de présentation des propositions dans le domaine de la construction automobile afin d'améliorer l'efficacité du processus décisionnel, de prendre en considération la mise à jour et la simplification nécessaires de l'acquis communautaire (<sup>4</sup>) et de tenir compte des récents accords interinstitutionnels.

À ce titre, les annexes existantes figurant dans la directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 (<sup>5</sup>) et les modifications nécessaires à l'introduction des nouvelles exigences techniques requises par la directive 1999/96/CE sont refondues conformément à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 conclu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques (<sup>6</sup>).

Il est prévu que la Commission adopte la proposition de directive dans un délai d'environ trois mois.

(<sup>1</sup>) JO C 222 E du 18.9.2003, p. 222.

(<sup>2</sup>) JO C 222 E du 18.9.2003, p. 246.

(<sup>3</sup>) Directive 1999/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules, et modifiant la directive 88/77/CEE du Conseil.

(<sup>4</sup>) COM(2003) 71 final.

(<sup>5</sup>) JO L 36 du 9.2.1988.

(<sup>6</sup>) Accord interinstitutionnel, du 28 novembre 2001, pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques, JO C 77 du 28.3.2002.

(2003/C 242 E/261)

### QUESTION ÉCRITE E-1238/03

posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission

(2 avril 2003)

Objet: Dépendance aux benzodiazépines

La Commission n'aura pas manqué de prendre note de la demande formulée récemment par le Parlement européen de recommandation du Conseil sur les risques liés à la prescription de médicaments générateurs de dépendance, les benzodiazépines, par exemple, et sur les meilleures pratiques en matière de traitement des patients atteints du syndrome de sevrage de longue durée ou de troubles permanents et sur l'aide à leur apporter (résolution sur la proposition de recommandation du Conseil relative à la prévention et à la réduction des risques liés à la toxicomanie — rapport Malliori A5-0021/2003).

La prescription malencontreuse de benzodiazépines a entraîné de nombreux cas d'assuétude et suscité des problèmes psychiques graves chez des patients. Il y a plus: il arrive que ces médicaments soient dérobés et vendus à grande échelle pour être consommés en association avec des drogues illégales.

La Commission va-t-elle envisager de préparer des orientations et des recommandations, comme cela a été demandé?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(2 mai 2003)

La Commission a pris note de l'amendement 55 concernant le point 2 de la proposition de recommandation du Conseil relative à la prévention et à la réduction des risques liés à la toxicomanie présentée par la Commission<sup>(1)</sup>, qui préconise une recommandation du Conseil sur les risques liés à la prescription de médicaments générateurs de dépendance tels que les benzodiazépines, et sur les meilleures pratiques en matière de traitement des patients atteints du syndrome de sevrage de longue durée ou de troubles permanents ainsi que sur l'aide à leur apporter. La Commission a informé le Conseil qu'elle pouvait accepter cet amendement.

La Commission est consciente du fait que la dépendance aux produits pharmaceutiques légaux est un problème vaste et complexe. Le programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique pour 2003<sup>(2)</sup> indique que des travaux préparatoires comprenant un inventaire des études existantes sur ce problème seront réalisés.

<sup>(1)</sup> COM(2002) 201 final.

<sup>(2)</sup> JO C 62 du 15.3.2003.

(2003/C 242 E/262)

**QUESTION ÉCRITE E-1239/03**

**posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission**

(2 avril 2003)

*Objet:* Mises en garde sanitaires sur les paquets de cigarettes

Quand la Commission pense-t-elle être en mesure de fournir aux États membres des consignes et des conseils, relatifs au marché intérieur, en vue de l'utilisation, sur les paquets de cigarettes, de photos couleur ou d'autres illustrations expliquant les conséquences du tabagisme sur la santé?

Pourrait-elle expliquer quels travaux préparatoires sont achevés, ce qu'il reste à faire et pourquoi, puisqu'un poumon atteint, par exemple, se révèle en photo semblable dans chacun des États membres?

Convient-elle que la lenteur mise à élaborer ces orientations confirmera sans doute nombre de citoyens dans la conviction, exécrable, qu'ils ont que la bureaucratie déraisonne?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(2 mai 2003)

La Commission compte adopter en mai 2003 une décision établissant les règles concernant l'utilisation de photographies en couleurs ou d'autres illustrations pour dépeindre les conséquences du tabagisme sur la santé, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 37/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac<sup>(1)</sup>.

Selon la directive ci-dessus, la Commission doit adopter ces règles au plus tard le 31 décembre 2002. Il convient cependant de noter que la Commission a fait la déclaration suivante lors de l'adoption de la directive: «La Commission attire l'attention du Parlement européen et du Conseil sur la difficulté prévisible à respecter le délai imposé à l'article 5, paragraphe 3, de ce texte, délai au cours duquel il faudra obtenir un avis du comité établi à l'article 10 puis adopter une réglementation concernant l'emploi de photographies en couleurs.»

Les travaux de préparation de cette décision ont englobé la consultation d'experts, l'évaluation des recherches menées au cours des dernières années ainsi que l'analyse de l'expérience des pays où l'utilisation de photographies en couleurs est déjà requise, comme le Canada. Le projet de décision est actuellement présenté pour avis au comité établi par l'article 10 de la directive 37/2001/CE et il devrait pouvoir être adopté par la Commission en mai 2003.

Les experts consultés, avec le soutien du comité réglementaire, ont recommandé que les photographies devant accompagner chacun des quatorze nouveaux avertissements relatifs à la santé prévus à l'annexe I de la directive 37/2001/CE soient choisies au niveau européen. Cela implique la mise en place d'une bibliothèque centrale offrant un éventail de photographies pour chacun des avertissements traditionnels, afin que chaque État membre puisse choisir l'image correspondant le mieux à ses réalités culturelles.

Immédiatement après l'adoption de la décision, la Commission lancera donc un appel d'offres portant sur la production de photographies adéquates. Elles feront l'objet de tests préalables à grande échelle, avec différents groupes-cibles dans toute l'Europe, afin de tenir compte des différences socioculturelles ou de celles liées à l'âge.

À la suite de la mise en œuvre de la directive 37/2001/CE, de nouveaux avertissements relatifs à la santé, de taille supérieure aux précédents, ont fait leur apparition depuis la fin 2002 sur les paquets de cigarettes dans les États membres. Cette nouvelle présentation deviendra obligatoire, sans aucune dérogation possible, à partir du 30 septembre 2003. Pour pouvoir tirer pleinement parti de l'impact de cette nouvelle présentation sur le consommateur, il est recommandé de n'introduire les nouveaux éléments complémentaires, comme les photographies en couleurs, qu'après une certaine période de circulation des avertissements relatifs à la santé. Cela permettra de retarder l'inévitable effet d'usure et de retenir plus longtemps l'attention du consommateur. C'est la raison pour laquelle le projet de décision prévoit que, lorsque les États membres décident d'imposer l'utilisation de photographies en couleurs, les dispositions afférentes n'entreront pas en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

(<sup>1</sup>) JO L 194 du 18.7.2001.

(2003/C 242 E/263)

#### QUESTION ÉCRITE P-1274/03

posée par **Gabriele Stauner (PPE-DE)** à la Commission

(27 mars 2003)

*Objet:* Conflits d'intérêts à Eurostat

Dans sa réponse à ma question écrite P-3742/02 (<sup>1</sup>), la Commission mentionne une série de décisions et de documents supposés justifier la participation d'Eurostat, en la personne de son directeur général, à la fondation et à la gestion de la société privée ASBL Eurocost.

Cette société fut impliquée dans de graves irrégularités (manipulations de bilan, double et triple financement de projets, vol d'équipement informatique), occasionnant un préjudice de plus d'un million d'euros au détriment du budget communautaire.

La Commission pourrait-elle me transmettre des copies des décisions et des documents mentionnés (SEC(94) 389, SEC(95) 1684 et SEC(98) 1217)?

D'après les informations de la Commission, le directeur général d'Eurostat fut aussi membre du CESD-Communautaire et membre fondateur du CESD-Madrid, Lisbonne et Rome, dont il resta membre jusqu'en 2000.

La Commission pourrait-elle me fournir des copies des documents par lesquels le directeur général sollicite ces activités et par lesquels elle les a autorisées?

La Commission pourrait-elle me faire parvenir des listes de tous les versements provenant du budget communautaire qui furent effectués au CESD-Communautaire, au CESD-Madrid, au CESD-Lisbonne et au CESD-Rome?

La Commission pourrait-elle énumérer tous les cas où des contrats furent conclus avec ces sociétés sans appel d'offres préalable, indiquer le montant de chacun d'entre eux et dire pourquoi on a renoncé aux appels d'offres?

(<sup>1</sup>) JO C 161 E du 10.7.2003, p. 136.

**Réponse de M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(7 mai 2003)

La demande de l'Honorable Parlementaire d'accéder aux trois documents de la Commission sera traitée conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement et du Conseil, du 20 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission<sup>(1)</sup>.

La Commission a approuvé la poursuite de la participation d'Eurostat au CESD communautaire et a décidé de la réduire progressivement. Ainsi fut fait et depuis 1997, aucun fonctionnaire d'Eurostat n'a participé au CESD-COM.

Les CESD de Madrid, Lisbonne et Rome ont été créés à la demande des instituts statistiques des États membres correspondants sur la base de l'expérience du CESD de Paris, créé par l'INSEE et la Commission (direction générale (DG) Eurostat and DG développement) au début des années 60, une expérience qui s'est révélée positive pour la formation des statisticiens et la coopération statistique avec les pays en développement. Les directeurs généraux des Instituts nationaux de la statistique des États membres — qui font partie de l'administration publique — étaient membres de ces instances, de même que le directeur général d'Eurostat, en reconnaissance du rôle prépondérant d'Eurostat dans le développement du système statistique européen et la coopération statistique en général. Le CESD de Lisbonne a été créé en 1990, celui de Madrid en 1991 et de Rome en 1996. Aucune autorisation spécifique n'était exigée pour participer à ces instances étant donné que les activités étaient considérées comme secondaires et complémentaires à celles du CESD communautaire. Dans le cadre de la politique de la Commission d'arrêter progressivement sa participation, l'ensemble du personnel d'Eurostat s'est retiré progressivement des CESD, processus qui s'est achevé en 2000. Les retraits ont été plus tardifs que pour le CESD-COM (processus finalisé en 1997), mais cela est dû au fait que les instances concernées ont dû être restructurées tout en continuant à assurer un niveau acceptable de coopération statistique avec les pays en développement.

Le CESD Communautaire a bénéficié de subventions de la DG Eurostat depuis sa création jusqu'en 1999, date de l'octroi de la dernière subvention. Le Directeur Général de la DG Eurostat, M. Yves Franchet, en fut président jusque 1995.

Les tableaux indiquant les données demandées par l'Honorable Parlementaire et mentionnés dans les deux derniers paragraphes de la question écrite sont en cours d'élaboration et seront communiqués le plus rapidement possible.

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 31.5.2001.

(2003/C 242 E/264)

**QUESTION ÉCRITE E-1281/03**

**posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission**

(4 avril 2003)

*Objet:* Législation sur les conditions d'habitat des logements sur le territoire de l'Union européenne

La législation communautaire consacrée à l'environnement comporte un certain nombre de textes régissant plusieurs aspects liés à l'habitabilité des immeubles d'habitation. L'Union européenne a légiféré dans des domaines tels que l'utilisation de l'amiante dans la construction, l'évaluation et la gestion du bruit ambiant ou le rendement énergétique des bâtiments. Il n'existe toutefois aucune directive ou recommandation qui, pour assurer le bien-être et la sécurité des citoyens, règle d'autres conditions d'habitabilité des immeubles d'habitation, notamment: l'espace minimal habitable, l'isolation des logements, les conditions d'accès ou l'environnement.

En Espagne, il existe actuellement une vive polémique concernant l'absence de conditions liées à l'habitat, notamment en ce qui concerne les normes thermiques et les normes acoustiques. En ce sens, l'existence d'une réglementation communautaire servant de référence, sur les conditions d'habitabilité des logements pourrait être utile pour l'harmonisation des législations nationales en vigueur et pour établir certains critères minimums de bien-être, de protection contre la pollution et de sécurité des citoyens qui vivent sur le territoire de l'UE.

La Commission entend-elle présenter des propositions en vue d'établir une future législation sur les conditions d'habitabilité des immeubles d'habitation? Dans l'affirmative, la Commission serait-elle disposée à examiner la possibilité d'inclure dans ce projet la notion de la responsabilité du vendeur dans l'hypothèse de vices cachés dans les immeubles vendus?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(16 mai 2003)

Contrairement aux produits de constructions, qui font l'objet d'une directive communautaire spécifique en la matière<sup>(1)</sup>, la réglementation des ouvrages de construction demeure de la compétence des États membres. Étant donné que le traité ne prévoit pas la possibilité de réglementer au plan communautaire les conditions d'habitabilité des immeubles d'habitation (l'espace minimal habitable, l'isolation des logements, les conditions d'accès, l'environnement etc.), la Commission ne peut envisager une initiative législative dans ce sens. Par ailleurs, la valeur ajoutée d'une telle initiative n'a pas été établie.

Pour ce qui est de la responsabilité du vendeur dans le cas de vices cachés dans les immeubles vendus, cette responsabilité n'est pas couverte par la législation communautaire. En effet, la directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation<sup>(2)</sup>, tout en couvrant les vices cachés, ne couvre pas les biens immeubles. La directive 85/374/CEE sur la responsabilité du fait des produits défectueux<sup>(3)</sup>, qui ne concerne, quant à elle, que la responsabilité extra contractuelle, ne couvre pas les biens immeubles et en conséquence n'est pas non plus applicable dans le cas d'espèce. La Commission n'estime pas que les conditions sont réunies pour avancer une proposition spécifique en la matière. Toutefois, elle envisage de soumettre prochainement une directive cadre au sujet de la déloyauté des pratiques commerciales. Une telle directive contribuerait vraisemblablement à protéger les intérêts des acheteurs d'immeubles.

<sup>(1)</sup> Directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction — JO L 40 du 11.2.1989.

<sup>(2)</sup> JO L 171 du 7.7.1999.

<sup>(3)</sup> JO L 210 du 7.8.1985.

(2003/C 242 E/265)

**QUESTION ÉCRITE P-1286/03**

**posée par Michl Ebner (PPE-DE) à la Commission**

(31 mars 2003)

*Objet:* Risques de variole

La Commission entrevoit-elle les risques d'une attaque possible de variole?

Quelles mesures l'Union européenne a-t-elle prises à cet égard ou comment y remédiera-t-elle?

Existe-t-il des mesures préventives au plan européen?

Un État membre peut-il être invité à prendre des mesures préventives?

La Commission européenne est priée d'émettre un avis.

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(29 avril 2003)

Le risque d'une épidémie de variole due à l'introduction délibérée du virus variola major, responsable de cette maladie, ne peut être exclu.

Les contre-mesures visant à prévenir et atténuer les conséquences d'une telle épidémie relèvent de la responsabilité des États membres. Depuis les attentats bioterroristes de septembre et octobre 2001 aux États-Unis, les États membres ont pris des mesures afin de renforcer leur préparation et leur capacité de réaction en matière de variole.

Les États membres sont tenus de signaler à la Commission les cas de maladie et les phénomènes d'épidémie inhabituels conformément à la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté<sup>(1)</sup>. Une autre décision de la Commission a été proposée afin d'ajouter la variola major à la décision n° 2002/253/CE de la Commission du 19 mars 2002 établissant des définitions de cas pour la déclaration des maladies transmissibles au réseau communautaire en application de la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(2)</sup>.

En outre, la Commission, comme indiqué dans ses communications du 28 novembre 2001 et du 11 juin 2002 intitulées «Protection civile – État d'alerte préventive contre les urgences éventuelles»<sup>(3)</sup> et «Protection civile – Progrès dans la mise en œuvre du programme de préparation aux urgences éventuelles»<sup>(4)</sup>, coopère étroitement avec les États membres pour améliorer leur préparation et leur capacité de réaction, non seulement à la variole, mais aussi à d'autres menaces découlant (de l'émission délibérée) d'agents chimiques, biologiques et radio-nucléaires (CBRN). Elle a lancé une série d'actions coordonnées dans les domaines de la protection civile, de la santé, des entreprises (pharmaceutiques), de la recherche, de l'énergie nucléaire, du transport et de l'énergie.

Enfin, la Commission a uni ses efforts à ceux du Conseil en répertoriant les mesures et actions figurant dans les politiques de l'Union pour faire face aux menaces terroristes CBRN et en établissant les objectifs stratégiques des actions futures. Ces derniers figurent dans le programme conjoint, convenu le 20 décembre 2002<sup>(5)</sup>, afin d'améliorer la coopération dans l'Union pour prévenir et limiter les conséquences de telles menaces.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 3.10.1998.

<sup>(2)</sup> JO L 86 du 3.4.2002.

<sup>(3)</sup> COM(2001) 707 final.

<sup>(4)</sup> COM(2002) 302 final.

<sup>(5)</sup> Document du Conseil n° 14627/02.

(2003/C 242 E/266)

### QUESTION ÉCRITE E-1391/03

posée par **Mario Borghezio (NI)** à la Commission

(15 avril 2003)

*Objet:* Passeport sanitaire pour les citoyens des pays tiers

Le très récent cas de choléra qui s'est produit pendant un vol Bruxelles-Turin sur un passager sénégalais met en lumière le grave problème de l'inadaptation des contrôles sanitaires concernant les immigrants de pays tiers.

À cela s'ajoute le cri d'alarme lancé par les autorités sanitaires mondiales à propos du virus de la pneumopathie.

La Commission n'estime-t-elle pas utile de proposer la création d'un passeport sanitaire spécifique pour protéger la santé de tous, compte tenu de la circulation des citoyens de pays tiers?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(19 mai 2003)

La Commission est pleinement consciente des risques potentiels liés aux maladies transmissibles importées et de leur impact sur les États membres. L'épidémie actuelle de pneumopathie (SRAS) illustre parfaitement cette menace. La Commission collabore avec les États membres, via les autorités désignées des ministères de la santé, et avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), afin de mettre en œuvre des mesures de lutte contre ces maladies, notamment en révisant le Règlement sanitaire international de l'OMS. Cependant, dans des cas semblables, spécialement lorsqu'il existe une période d'incubation, il n'existe a priori aucun rapport entre les informations sanitaires susceptibles de figurer sur un passeport sanitaire et la lutte contre une maladie transmissible de ce type.

La Commission rédigera un rapport de surveillance du SARS pour le Conseil «Santé» du 2 juin 2003.

(2003/C 242 E/267)

**QUESTION ÉCRITE P-1395/03****posée par Joan Colom i Naval (PSE) à la Commission**

(10 avril 2003)

*Objet:* Siège de l'Agence européenne pour la sécurité alimentaire (AESA)

Selon la presse, qui elle-même tient ses informations de la diplomatie finlandaise, les gouvernements italien et finlandais se seraient mis d'accord pour diviser l'AESA en deux agences dont les sièges seraient respectivement situés à Helsinki et à Parme. D'après les mêmes sources, cet accord aurait reçu le soutien du président de la Commission, M. Romano Prodi. Quant au commissaire à l'agriculture, M. Franz Fischler, il ne verrait aucune objection à ce que l'agence soit divisée. Or, de telles affirmations contrediraient les déclarations publiques répétées du commissaire David Byrne.

L'importance de cette question est manifeste si l'on considère à la fois les missions que l'agence devra remplir, le fait que plusieurs villes se soient portées candidates pour accueillir son siège (Barcelone, Helsinki, Lille et Parme) et le fait que le Parlement ait fait part à diverses reprises de sa position motivée sur ce sujet.

La décision définitive concernant la détermination du siège de l'agence est en suspens depuis le Conseil européen de Laeken (19 décembre 2001), lors duquel il avait été convenu que l'agence serait installée provisoirement à Bruxelles, et ce malgré les conséquences néfastes qu'une telle installation provisoire et une telle incertitude quant à l'attribution définitive d'un siège pourraient avoir sur ses travaux et sur la possibilité de recruter des experts. Enfin, c'est un nouvel élément qui vient s'ajouter aux préoccupations des citoyens européens qui, ces dernières années, ont dû affronter diverses crises de la sécurité alimentaire.

De quelles informations dispose la Commission au sujet de ce prétendu accord?

Quel a été son rôle tout au long de cette affaire, sachant que la décision finale reviendra au Conseil?

Est-elle en mesure de confirmer l'information selon laquelle elle aurait apporté son soutien à l'accord entre l'Italie et la Finlande?

Dans l'affirmative, sur la base de quels arguments elle a fait ce choix?

Dans la négative, compte tenu de ce qu'aucune décision définitive n'a encore été prise en ce qui concerne le siège de l'agence, dans quelle mesure elle estime que le caractère provisoire de l'installation de l'agence est susceptible de nuire à ses travaux et aux fonctionnaires actuellement en poste à Bruxelles?

A-t-elle reçu, de la part du gouvernement espagnol, une demande quelconque l'invitant à se prononcer sur la candidature de la ville de Barcelone?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(21 mai 2003)

Lors du Sommet de Laeken (19 décembre 2001), le Conseil européen a convenu de régler la question du siège définitif de l'autorité européenne de la sécurité des aliments, dans le cadre d'un accord global sur les sièges des diverses agences européennes récemment créées.

Ne voulant pas toutefois remettre en cause le calendrier fixant l'entrée en fonctionnement de l'autorité dès l'année 2002, qu'il avait arrêté au Sommet de Nice et confirmé lors de celui de Göteborg, il a convenu en même temps que l'autorité pourra débiter ses activités à Bruxelles en attendant qu'intervienne cet accord global.

Cette solution a permis le démarrage rapide de l'autorité. Le Conseil d'administration de l'autorité fonctionne depuis septembre 2002, son directeur exécutif est en fonction depuis début 2003 ainsi que le Forum consultatif. Le Comité scientifique et les groupes scientifiques permanents de l'autorité sont en cours d'établissement. Enfin, un noyau initial de personnel, notamment des scientifiques, est en place.

La Commission a également pris connaissance par la presse d'un éventuel accord concernant le siège de l'autorité entre les gouvernements italien et finlandais.

La Commission note que la pratique institutionnelle actuelle est que la décision sur le siège des agences se prend de commun accord entre les chefs des gouvernements des États membres. Dès lors un accord entre deux gouvernements n'est pas suffisant pour décider du siège d'une agence.

La Commission s'est exprimée plusieurs fois dans le débat sur le siège pour rappeler des exigences opérationnelles permettant un fonctionnement efficace de l'autorité: nécessité d'une localisation centrale et d'un accès facile compatible avec le besoin de pouvoir travailler en étroit contact avec les responsables communautaires de la gestion des risques notamment en cas de crise. Toutefois, elle n'a pas apporté de soutien à une candidature particulière.

La Commission s'efforce de minimiser l'éventuel impact négatif découlant du caractère provisoire de l'installation de l'agence à Bruxelles. En effet, des dispositions particulières ont été mises en place par la Commission pour que l'autorité comme d'autres agences qui ont aussi une localisation provisoire (maritime et aviation) disposent de locaux adaptés. De la même façon, les recrutements déjà effectués et en cours ont permis de recruter un personnel de haut niveau et qualifié. La mise en place de l'agence et de ses différents organes se déroule par ailleurs à un rythme satisfaisant.

La Commission a reçu de toutes les villes candidates (Barcelone, Helsinki, Lille et Parme) au siège de l'autorité des informations détaillées sur les conditions qu'elles proposent pour l'établissement de l'autorité et son bon fonctionnement. Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur les candidatures, dans la mesure où l'appréciation et la décision sur les candidatures relèvent, selon la pratique institutionnelle actuelle, des chefs de gouvernement des États membres.

---

(2003/C 242 E/268)

**QUESTION ÉCRITE E-1477/03**

**posée par Maurizio Turco (NI) à la Commission**

(2 mai 2003)

*Objet:* Restitutions à l'exportation de «beurre, autres matières grasses et huiles dérivées du lait, produits fromagers» d'États membres vers l'État de la Cité du Vatican

La réponse complémentaire apportée à la question P-3202/02<sup>(1)</sup> comprend un tableau faisant état des volumes et des importations de produits bénéficiant de restitutions à l'exportation.

Il ressort de ce tableau qu'en ce qui concerne les exportations de «beurre, autres matières grasses et huiles dérivées du lait, produits fromagers» (cod. 0405) vers l'État de la Cité du Vatican:

- a) en 1998, l'Autriche a exporté 155 kg pour une restitution de 272 200,57 euros, soit une aide de 1 756,13 euros par kg de beurre exporté;
- b) en 1999, l'Italie a exporté 0,064 kg pour une restitution de 402,90 euros, soit une aide de 6 295,31 euros par kg de beurre exporté.

Vraisemblablement, il s'agit de l'exportation, en 1998, de 155 000 kg et, en 2000, d'environ 230 kg, l'aide oscillant, de manière plus crédible, entre 1,76 et 1,75 euro par kg de beurre exporté.

Après rectification des chiffres, le volume total des exportations serait de 174 215,500 kg en 1998, de 156 230 kg en 1999, de 145 560 kg en 2000 et de 146 200 kg en 2001.

En vertu du règlement (CE) n° 419/2002<sup>(2)</sup>, les données figurant dans le tableau, qui sont tirées de la base de données CATS, peuvent être utilisées également à des fins de suivi et de prévision.

Dans ledit tableau, il est précisé que les unités de mesure, le poids ou la quantité ainsi que le montant en euros sont communiqués par les États membres.

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- une instance est-elle responsable de la vérification des données fournies par les États membres, et, dans l'affirmative, laquelle?
- un suivi a-t-il été assuré et une prévision a-t-elle été réalisée, et, dans l'affirmative, de quelle nature, concernant les volumes de «beurre, autres matières grasses et huiles dérivées du lait, produits fromagers» exportés par les États membres vers l'État de la Cité du Vatican?
- n'estime-t-elle pas que cet État minuscule importe un volume trop important de ces produits, partant peut-être du principe qu'ils seront de toute façon vendus en Italie?

(<sup>1</sup>) JO C 137 E du 12.6.2003, p. 172.

(<sup>2</sup>) JO L 64 du 7.3.2002, p. 8.

(2003/C 242 E/269)

**QUESTION ÉCRITE E-1478/03**  
**posée par Maurizio Turco (NI) à la Commission**

(2 mai 2003)

*Objet:* Restitutions à l'exportation de «viande bovine, fraîche et congelée» d'États membres vers l'État de la Cité du Vatican

La réponse complémentaire apportée à la question P-3202/02 (<sup>1</sup>) comprend un tableau faisant état des volumes et des importations de produits bénéficiant de restitutions à l'exportation.

Il ressort de ce tableau qu'en ce qui concerne les exportations de «viande bovine, fraîche et congelée» (cod. 0201) vers l'État de la Cité du Vatican:

- a) en 1999, l'Italie a exporté 39,592 kg de viande pour une restitution de 256 405,34 euros, soit une aide de 6 476,19 euros par kg de viande exporté;
- b) en 2000, l'Italie a exporté 38,985 kg de viande pour une restitution de 305 341,16 euros, soit une aide de 7 832,27 euros par kg de viande exporté.

Vraisemblablement, il s'agit de l'exportation, en 1999, de 395 920 kg et, en 2000, de 389 850 kg de viande, l'aide oscillant, de manière plus crédible, entre 0,65 et 0,78 euro par kg de viande exporté.

Après rectification des chiffres, le volume total des exportations serait de 346 233 kg en 1998, de 963 646 kg en 1999, de 730 798,210 kg en 2000 et de 212 249,800 kg en 2001.

En vertu du règlement (CE) n° 419/2002 (<sup>2</sup>), les données figurant dans le tableau, qui sont tirées de la base de données CATS, peuvent être utilisées également à des fins de suivi et de prévision.

Dans ledit tableau, il est précisé que les unités de mesure, le poids ou la quantité ainsi que le montant en euros sont communiqués par les États membres.

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- une instance est-elle responsable de la vérification des données fournies par les États membres, et, dans l'affirmative, laquelle?
- un suivi a-t-il été assuré et une prévision a-t-elle été réalisée, et, dans l'affirmative, de quelle nature, concernant les volumes de «viande bovine, fraîche et congelée» exportés par les États membres vers l'État de la Cité du Vatican?
- n'estime-t-elle pas que cet État minuscule importe un volume trop important de ce produit, partant peut-être du principe qu'il sera de toute façon vendu en Italie?

(<sup>1</sup>) JO C 137 E du 12.6.2003, p. 172.

(<sup>2</sup>) JO L 64 du 7.3.2002, p. 8.

(2003/C 242 E/270)

**QUESTION ÉCRITE E-1479/03****posée par Maurizio Turco (NI) à la Commission**

(2 mai 2003)

**Objet:** Exportation de «viande bovine, fraîche et congelée», par des États membres vers l'État de la Cité du Vatican et gestion des rayons de viande du supermarché du Vatican

Dans un entretien publié en mars 2001 dans la revue «Eurocarni», M. Ruggero Guidoni, président de la société Guidoncarni à Torrevecchia (Rome), a déclaré qu'en 2000, la société Unicarni, sise à Reggio Emilia, avait remporté l'appel d'offres lancé pour les viandes par le supermarché du Governatorato du Vatican, où s'approvisionnent, grâce à une carte spéciale, environ dix mille personnes appartenant à cette communauté, parmi lesquels les acheteurs de quelques couvents. M. Ildo Cigarini, président d'Unicarni, lui a demandé d'assumer la gestion des rayons de viande du supermarché du Vatican, et Guidoncarni a donc acquis 30 % des parts de la société Roma Carni 2000 constituée à cet effet, à laquelle participe également CIR surgelati. L'on escomptait un chiffre d'affaires de 15-20 milliards par an, voire davantage. Mais la crise a bouleversé les prévisions.

Entre 1998 et 2001, le Vatican a importé 22 529,27 quintaux de viande à partir d'États membres de l'Union européenne tout en percevant les restitutions à l'exportation prévues. Ce produit a été exporté à partir de la Belgique (579,84 q), de l'Irlande (2 226,01 q), de l'Italie (8 044,47 q) et des Pays-Bas (11 678,94 q).

La Commission peut-elle fournir les informations suivantes:

- de quels instruments l'Union dispose-t-elle — ou bien: quels instruments la République italienne a-t-elle adoptés — pour se protéger contre le fait que le Vatican réinjecte — directement ou indirectement — sur le marché de l'Union européenne des produits qui donnent lieu au versement de restitutions à l'exportation?
- la société qui a remporté l'appel d'offres pour la gestion des viandes, ou les sociétés qui la constituent, exporte-t-elle directement ou indirectement de la viande vers le Vatican?
- quelles sont les sociétés belges, irlandaises, italiennes et néerlandaises ayant exporté de la viande vers le Vatican entre 1998 et 2001?

(2003/C 242 E/271)

**QUESTION ÉCRITE E-1480/03****posée par Maurizio Turco (NI) à la Commission**

(2 mai 2003)

**Objet:** Restitutions à l'exportation de «sucre de betterave ou de canne et de saccharose chimiquement pure, sous forme solide» d'États membres vers l'État de la Cité du Vatican

La réponse complémentaire apportée à la question P-3202/02<sup>(1)</sup> comprend un tableau faisant état des volumes et des importations de produits bénéficiant de restitutions à l'exportation.

Il ressort de ce tableau qu'en ce qui concerne les exportations de «sucre de betterave ou de canne et de saccharose chimiquement pure, sous forme solide» (cod. 1701) vers l'État de la Cité du Vatican:

- a) en 1999, l'Italie a exporté 79,075 kg de sucre pour une restitution de 385 731,05 euros, soit une aide de 4 878,04 euros par kg de sucre exporté;
- b) en 2000, l'Italie a exporté 70,115 kg de sucre pour une restitution de 356 906,17 euros, soit une aide de 5 090,30 euros par kg de sucre exporté;
- c) deux données chiffrées ne mentionnent pas l'unité de mesure, à savoir:
  1. l'exportation de 0,110 de France, réalisée en 1998 et équivalant à une aide de 44,18 euros, et
  2. l'exportation de 28,030 d'Espagne, réalisée en 1999 et équivalant à une aide de 1 268,38 euros.

Vraisemblablement, les données correctes sont les suivantes: a) 790 750 kg; b) 701 150 kg; c.1) 110 kg; c.2) 2 803 kg, l'aide oscillant, de manière plus crédible, entre 0,40 et 0,51 par kg de sucre exporté.

Après rectification des chiffres, le volume total des exportations serait de 727 810 kg en 1998, de 793 553 kg en 1999, de 1 012 800 kg en 2000 et de 26 435,300 kg en 2001.

En vertu du règlement (CE) n° 419/2002 <sup>(1)</sup>, les données figurant dans le tableau, qui sont tirées de la base de données CATS, peuvent être utilisées également à des fins de suivi et de prévision.

Dans ledit tableau, il est précisé que les unités de mesure, le poids ou la quantité ainsi que le montant en euros sont communiqués par les États membres.

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- une instance est-elle responsable de la vérification des données fournies par les États membres, et, dans l'affirmative, laquelle?
- un suivi a-t-il été assuré et une prévision a-t-elle été réalisée, et, dans l'affirmative, de quelle nature, concernant les volumes de «sucre de betterave ou de canne et de saccharose chimiquement pure, sous forme solide», exportés par des États membres vers l'État de la Cité du Vatican?
- n'estime-t-elle pas que cet État minuscule importe un volume trop important de ces produits, partant peut-être du principe qu'ils seront de toute façon vendus en Italie?

<sup>(1)</sup> JO C 137 E du 12.6.2003, p. 172.

<sup>(2)</sup> JO L 64 du 7.3.2002, p. 8.

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-1477/03, E-1478/03, E-1479/03 et E-1480/03**  
**donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(21 mai 2003)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(2003/C 242 E/272)

**QUESTION ÉCRITE P-1596/03**  
**posée par Regina Bastos (PPE-DE) à la Commission**

(6 mai 2003)

*Objet:* Fermeture de la «Schuh-Union», à Ponte de Lima, au Portugal

L'entreprise allemande de fabrication de chaussures Schuh-Union a, le 30 avril 2003, fermé son unité de fabrication de Ponte de Lima, vouant ainsi au chômage plus de 180 travailleurs. C'est par un simple communiqué affiché à l'entrée des locaux que l'administration a informé les travailleurs de la fermeture définitive de l'établissement.

L'entreprise, qui avait établi un protocole garantissant qu'elle resterait à Ponte de Lima au moins 20 ans, ferme ses portes après 12 ans d'activité.

Prétextant le manque de commandes, l'administration néglige de dire que ces commandes ont été transférées vers d'autres unités de fabrication en Roumanie et en Turquie, où la main-d'œuvre est moins chère.

En mai 2002 déjà, la Schuh-Union fermait l'unité de fabrication de Maia, au Portugal, pour délocaliser sa production vers la Roumanie, laissant ainsi 460 ouvriers sans travail. À cette époque, l'administration avait fait savoir que cette fermeture permettrait de préserver l'unité de Ponte de Lima, sans réduction de personnel.

Or, en octobre 2002, la Schuh-Union a d'abord fermé son département «coupe et couture» de l'unité de Ponte de Lima, ce qui a entraîné le licenciement immédiat de 172 travailleurs.

Il faut noter que 97 % des travailleurs de cette usine sont des femmes, de 40 à 50 ans, qui éprouveront naturellement de grandes difficultés pour trouver un autre emploi, surtout dans un district où l'offre est très faible.

Dans ces circonstances, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- Des crédits communautaires ont-ils été versés à la Schuh-Union?
- Dans ce cas, de quels montants s'agissait-il, à quelles dates ont-ils été versés et quelles sont les conditions qui ont été imposées à l'entreprise?

### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(4 juin 2003)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(2003/C 242 E/273)

### **QUESTION ÉCRITE P-1611/03**

**posée par Jean-Louis Bernié (EDD) à la Commission**

(7 mai 2003)

*Objet:* Commercialisation des céréales

À part en France, la commercialisation des céréales est libre dans l'Union européenne; les agriculteurs peuvent vendre leur production librement et en assurer une parfaite traçabilité, contrairement à celle des silos géants.

En France, cette fonction constitue un monopole des seuls organismes stockeurs (OS) agréés par l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) par lesquels passe, obligatoirement, tout échange de céréales. Les collecteurs agréés prélèvent les taxes parafiscales nécessaires entre autres au fonctionnement de l'ONIC, qui leur apporte un soutien financier.

Dans une telle situation, les producteurs et utilisateurs de céréales français sont pénalisés tant financièrement que dans leur possibilité de commercer librement. Par exemple, il est interdit à un producteur français de céréales de vendre directement sa production à un éleveur.

La réglementation imposée par l'ONIC semble donc constituer une entrave aux échanges communautaires et à la liberté du commerce.

Que pense la Commission de cette situation franco-française?

Et a-t-elle des propositions pour remédier à cette situation?

### **Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(2 juin 2003)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(2003/C 242 E/274)

**QUESTION ÉCRITE P-1798/03**  
**posée par Wolfgang Ilgenfritz (NI) à la Commission**

(21 mai 2003)

*Objet:* Restitutions pour les entreprises de transformation du sucre

L'entreprise Agrar Invest Tatschl importe du sucre en provenance de Serbie et de Croatie, conformément à l'accord de Bruxelles 2002/C 152/05 <sup>(1)</sup>. Les clients de l'entreprise Tatschl utilisent ce sucre importé pour fabriquer des jus de fruits, du chocolat, etc., en Autriche, avant d'exporter les produits finis dans des pays tiers.

Le prix d'intervention du sucre s'élève actuellement à environ 699 euros par tonne, alors que le prix du marché mondial n'est que de 250 euros par tonne environ. Les entreprises de transformation du sucre devraient dès lors obtenir une restitution d'environ 450 euros par tonne de sucre en provenance de Serbie ou de Croatie, dans les cas où les produits finis (jus, chocolat) sont exportés dans des pays tiers (exportation de marchandises ne relevant pas de l'annexe I mises en libre pratique dans la Communauté, avec demande de restitution à l'exportation).

Les restitutions en question sont attribuées sans problème en Allemagne et en Italie. L'auteur de la présente question ne comprend pas pourquoi les entreprises autrichiennes de transformation du sucre ont été jusqu'à présent désavantagées et ne peuvent recevoir de restitutions.

Le ministère des finances autrichien est déjà intervenu à ce sujet l'année dernière (le 28 mars 2002), et a adressé une question à la Commission, demandant à celle-ci d'indiquer si les entreprises autrichiennes peuvent prétendre à une restitution dans ce cas. La Commission n'a toujours pas répondu à cette question.

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Les entreprises autrichiennes de transformation du sucre peuvent-elles obtenir une restitution?
2. Dans l'affirmative, une restitution rétroactive est-elle envisageable?
3. Quelle procédure faudrait-il suivre pour une restitution rétroactive?
4. Dans la négative, quelles sont les dispositions qui excluent une restitution?

<sup>(1)</sup> JO C 152 du 26.6.2002, p. 14.

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(10 juin 2003)

La Commission procède actuellement à un examen approfondi du problème évoqué par l'Honorable Parlementaire et ne manquera pas de le tenir informé aussitôt que possible.